

ARRETE DES COMPTES

Normes Comptables & Reglementation Fiscale

Classification et organisation des comptes
selon le code général de normalisation
comptable Marocain

Passage du résultat comptable au résultat
fiscal en conformité avec les disposition du
code général des impôts

Réintégrations fiscales

Taux et barèmes fiscaux

ARRETE DES COMPTES

Normes Comptables & Réglementation Fiscale

En vigueur à la date de clôture de l'exercice comptable 2015

Edition 2016

Sommaire

LIVRE I- NORMES FISCALES

CHAPITRE I : PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL	10
I - PRODUITS IMPOSABLES.....	10
A- PRODUITS D'EXPLOITATION.....	10
1- Chiffre d'affaires	10
2-Variation des stocks de produits	15
3- Immobilisations produites par l'entreprise pour elle même.....	17
4- Subventions d'exploitation	17
5- Autres produits d'exploitation	17
6- Reprises d'exploitation et transferts de charges.....	18
B- PRODUITS FINANCIERS	18
1- Produits des titres de participation et autres titres immobilisés	18
2- Gains de change	19
3- Intérêts courus et autres produits financiers	19
4-Reprises financières et transferts de charges	20
C- PRODUITS NON COURANTS.....	20
1- Produits de cession d'immobilisations	20
2-Subventions d'équilibre	21
3 -Reprises sur subventions d'investissement.....	21
4-Autres produits non courants	21
5-Cas particulier des indemnités d'assurance	22
6-Reprises non courantes et transferts de charges.....	22
D- SUBVENTIONS ET DONNS REÇUS	22
E- OPERATIONS DE PENSION.....	22
1- Définition de l'opération de pension.....	22
2- Valeurs, titres ou effets éligibles.....	23
3- Organismes éligibles aux opérations de pension	23
4- Modalités de conclusion des opérations de pension et de livraison des valeurs, titres ou effets privés	23
5- Intérêts de retard.....	24
6- Cas de rétrocession anticipée.....	24
7- Résiliation de l'opération de pension.....	24
8-Traitement comptable des opérations de pension.....	25
10- Régime fiscal applicable en cas de défaillance	27
II- CHARGES DEDUCTIBLES	28
A - Conditions de déductibilité des charges	28
B- Charges d'exploitation	28
1- Achats revendus de marchandises et achats consommés de matières et fournitures.....	28
2- Autres charges externes	32
3 - Impôts et taxes.....	35
4 - Charges de personnel	35
C- Charges financières	46
1 - Charges d'intérêts	47
2- pertes de change	48
3- autres charges financières	48
4- dotations financières.....	49
D- Charges non courantes	49
1- Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées (V.N.A.I.C.)	49
2- Autres charges non courantes.....	49
3- Dotations non courantes.....	51
III - CHARGES NON DEDUCTIBLES	59
A-charges non déductibles en totalité.....	59
B- charges non déductibles en partie.....	60
1-Principe	60
2- Charges concernées par les obligations relatives au moyen de règlement	60
3-Cas particuliers	60
IV- DEFICIT REPORTABLE	60
A- Détermination du déficit fiscal à reporter	61
1 - Constatation d'une perte réelle	61
2 - Report à effectuer dans le cadre de la même société.....	61
B- Durée du report déficitaire	61
1- Limitation du délai de report déficitaire à quatre exercices.....	62
2- Ordre d'imputation des déficits reportables.....	62

CHAPITRE II : DETERMINATION ET CALCUL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES	62
SECTION 1- LES EXONERATIONS	
I- Exonérations et réductions permanentes	62
A- Exonérations permanentes.....	62
B- Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit	65
1- Sociétés exportatrices de produits ou de services	65
2- Sociétés hôtelières et sociétés de gestion de résidences immobilières de promotion touristique	65
3- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plateformes d'exportation	66
4- les sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City »	66
C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source.....	66
1- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	67
2- Intérêts et autres produits similaires	67
3- Intérêts perçus par les sociétés non résidentes	68
D- Imposition permanente au taux réduit.....	68
1- Sociétés minières	68
2- Sociétés installées dans la province de Tanger	68
3- Promoteurs immobiliers	69
4- les sièges régionaux ou internationaux agréés ayant le statut « Casablanca Finance City	70
D- Exonérations et imposition au taux réduit temporaires	70
E - Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit.....	70
1- Sociétés installées dans les zones franches d'exportation	70
2- Agence Spéciale Tanger-Méditerranée	71
II- Exonérations temporaires	72
1- Revenus agricoles.....	72
2- Sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés.....	73
III- Imposition temporaire au taux réduit	73
1- Sociétés implantées dans certaines préfectures et provinces.....	73
2- Sociétés artisanales	74
3- Etablissements privés d'enseignement ou de formation Professionnelle	74
4- Cités, résidences et campus universitaires	74
5- Banques offshore	75
6- Sociétés holding offshore.....	75
SECTION 2- CONDITIONS D'EXONERATION	
A- Coopératives et leurs unions	76
B- Promoteurs immobiliers.....	77
C- Sociétés exportatrices	78
D- Sociétés hôtelières et sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique	79
E- Sociétés installées dans certaines provinces et préfectures	80
F- Sociétés holding offshore	80
G- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches	80
CHAPITRE III : TAUX D'IMPOSITION	81
I - Taux normal de l'impôt	81
II- Taux spécifiques de L'impôt	81
A- Taux de 8,75 %	81
B- Taux de 10%.....	81
D- Taux de 17,50 %	81
E- Taux de 25 %	81
III- Taux et montants de l'impôt forfaitaire	82
A - Contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US	82
B - Contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US.....	82
IV- Taux de l'impôt retenu à la source.....	82
A- Taux de 10 %	82
A- Taux de 15 %.....	83
B - Taux de 20%.....	83
CHAPITRE III : DEROGATIONS FISCALES TEMPORAIRES	83
I- réduction de l'impôt en cas d'augmentation de capital.....	83
II- mesures d'encouragement des opérations d'introduction en bourse.....	85
III- regime particulier des fusions	85
1- Définitions	86
2- Rappel des régimes dérogatoires de fusion et de scission	86

CHAPITRE IV: AFFECTATION DES BENEFICES.....	88
I- <i>Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés</i>	88
A- Produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	88
1- Dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires	88
2- Sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés	89
3- Boni de liquidation et autres réserves constituées.....	90
4- Réserves mises en distribution	90
B- Dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches	91
C- Revenus et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration.....	91
D- Bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes	91
E- Produits distribués en tant que dividendes par les (O.P.C.V.M.) et par les (O.P.C.R.)	91
F- Distributions considérées occultes du point de vue fiscal résultant des redressements	91
G- Bénéfices distribués par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sur option.....	92
CHAPITRE IV : DECLARATION FISCALE SPECIFIQUE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	93
SECTION I - DÉCLARATION DU RÉSULTAT FISCAL ET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	
I- <i>Sociétés et entités concernées</i>	93
A- Délais de dépôt de la déclaration du résultat et du chiffre d'affaires	93
B- Destinataire de la déclaration.....	93
C- Contenu de la déclaration	93
II- <i>Cas des sociétés non résidentes ayant opté pour le régime forfaitaire</i>	100
III- <i>Cas des sociétés non résidentes réalisant des cessions de valeurs mobilières au Maroc</i>	100
A- Définition des déclarants	100
B- Présentation de la déclaration	101
SECTION II : FORME DE LA DÉCLARATION	
I- <i>Déclaration souscrite par écrit</i>	101
II- <i>Déclaration souscrite par procédé électronique</i>	101
III- <i>Signature de la déclaration</i>	102
IV- <i>Portée de la déclaration</i>	102
SECTION III- CAS PARTICULIER DES DECLARATIONS RECTIFICATIVES DU RESULTAT FISCAL ET DE CHIFFRE D'AFFAIRES	
I- <i>Erreur au détriment du Trésor</i>	102
II- <i>Erreur au détriment de la société</i>	102
SECTION III - DECLARATIONS SPECIFIQUES	
I- <i>contribution sociale de solidarité sur les benefices et revenus</i>	102
II- <i>etat explicatif a toute declaration de resultat nul ou deficitaire</i>	102
III- <i>decomposition par echeances du solde des dettes fournisseurs</i>	106
LIVRE II - NORMES COMPTABLES	
PREMIERE PARTIE :	110
PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX.....	110
I- PRINCIPES.....	110
A - Aspects généraux.....	110
B- le principe de continuité d'exploitation	110
C - Le principe de permanence des méthodes	110
D - le principe du coût historique.....	111
E - le principe de spécialisation des exercices.....	111
F - le principe de prudence	111
G - le principe de clarté.....	111
H - le principe d'importance significative.....	112
II- ORGANISATION DE LA COMPTABILITE	112
A - objectifs de l'organisation comptable	112
B - structures fondamentales de la comptabilité.....	112
C - plan de comptes.....	112
D - livres et autres supports comptables.....	113
E - Procédures d'enregistrement	113
F - préparation des états de synthèse.....	114
G - procédures de traitement	114
III- CARACTERISTIQUES DES ETATS DE SYNTHESE	114
A - Finalités et nature des états de synthèse	114
B - Etablissement des états de synthèse	115
C - le bilan (BL).....	115
D - le compte de produits et charges (C.P.C)	115

F - le tableau de financement (TF)	117
G - l'état des informations complémentaires (ETIC)	117
IV- METHODES D'EVALUATION	117
A - principes d'évaluation	118
B - règles générales d'évaluation	118
PARTIE II : PLAN COMPTABLE GENERAL DES ENTREPRISES	120
TITRE I : ETATS DE SYNTHESE	120
I - Caractères communs aux deux modèles.....	120
II - Modèle normal	120
B) compte de produits et charges (C.P.C)	121
C) - Etat des soldes de gestion (E.S.G)	121
D) - Tableau de financement (T.F.)	122
E) - état des informations complémentaires (ETIC)	123
III - modèle simplifié	123
A - Bilan (BL).....	123
B - compte de produits et charges (C.P.C)	123
C) - tableau de financement (T.F)	124
D) - Etat Des Informations Complémentaires (ETIC).....	124
TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION	124
CHAPITRE I : ACTIF IMMOBILISE :	124
I- IMMOBILISATIONS EN NON VALEUR	124
A - valeur d'entrée	124
B - amortissement.....	124
C - valeur actuelle	124
II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	124
A - Valeur D'entrée : cas général.....	124
B - Valeur D'entrée : cas particuliers	125
C- immobilisation amortissables : valeur nette d'amortissements	126
D - valeur actuelle des immobilisations	127
E) Valeur Au Bilan : valeur comptable nette	128
III - IMMOBILISATIONS FINANCIERES.....	128
A- Créances immobilisées	128
B - Titres de participation et autres titres immobilisés.....	128
I- STOCKS.....	129
A. Valeur D'entrée : cas général	129
B. valeur d'entrée : cas particuliers	130
C. Valeur d'entrée : stocks de biens interchangeables.....	130
D. Valeur actuelle à la date d'inventaire	131
E. valeur au bilan (valeur comptable nette)	131
II- CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT.....	132
A. valeur d'entrée	132
B. valeur actuelle	132
C. valeur au bilan (valeur comptable nette)	132
III - TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT	132
A. valeur d'entrée	132
B. valeur actuelle des titres de placement.....	132
C. valeur au bilan : valeur comptable nette	132
IV- TRESORERIE.....	133
A. valeur d'entrée	133
B. valeur actuelle	133
C. valeur au bilan : valeur comptable nette	133
CHAPITRE III: DETTES DU FINANCEMENT PERMANENT ET AU PASSIF CIRCULANT	133
A. valeur d'entrée	133
B. valeur actuelle	133
C. valeur au bilan : valeur comptable nette	133
CHAPITRE IV : ELEMENTS DONT LA VALEUR DEPEND DES FLUCTUATIONS DE MONNAIE ETRANGERE 133	
I- Immobilisations corporelles et incorporelles	133
A.: valeur d'entrée	133
B. valeur au bilan	133
II - Titres	133
III - Stocks.....	134
IV - Créances et dettes libellées en monnaie étrangère	134
A. valeur d'entrée	134
B. valeur au bilan	134
V. disponibilités en devises.....	135

PARTIE III : FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DES COMPTES	135
PARTIE IV : CONTENU ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES	193
CHAPITRE I- OPERATIONS PARTICULIERES.....	193
I - Tenue de comptabilités autonomes des succursales et autres établissements	193
A. présentation générale.....	193
B - Situation comptable et compte de produits et charges de l'établissement:	194
C - intégration des comptes de l'établissement dans la comptabilité de l'entreprise	194
II - interets intercalaires alloues aux associes	194
III - tenue des comptes d'inventaire permanent en comptabilite generale	194
IV - utilisation de biens en credit - bail.....	195
V- execution de contrats a terme (prise en compte d'un benefice a l'avancement des travaux)	195
VI - operations faites pour le compte de tiers.....	196
CHAPITRE II : COMPTABILITE ANALYTIQUE	196
I - contenu	196
II - modalites de fonctionnement.....	199
A - présentation	199
B- Fonctionnement des groupes de comptes	199
CHAPITRE III : COMPTES SPECIAUX	200
I - contenu	200
II - modalites de fonctionnement des comptes	202
CHAPITRE IV : CONSOLIDATION.....	203
I - Le groupe : les états de synthèse consolidés	203
II - modes d'établissement des etats de synthese consolides	205
A. filiales	205
B/ entreprises associées.....	206
C/ cas particulier des sociétés sous "contrôle conjoint"	207
III - états de synthèse consolidés	207

Introduction

Pour tous les professionnels de la comptabilité, l'arrêté des comptes constitue le point d'orgue des opérations de l'exercice. En effet, outre les travaux d'enregistrement et de classement des faits de manière chronologique et purement mécanique au cours de l'année (*tenue des comptes*), des travaux spécifiques doivent être réalisés à la fin de l'exercice, à l'occasion de l'arrêté des comptes, notamment les opérations d'inventaire.

Ces dernières permettent de déterminer les éléments actifs et passifs à la date de clôture des comptes et revêtent deux aspects :

- **un aspect de nature extra-comptable** consistant à recenser les éléments existants et à les évaluer : la loi comptable (loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants) stipule dans son article 5 « la valeur des éléments **actifs** et **passifs** de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci » ;

- **un aspect de nature comptable** consistant à traduire dans les comptes, selon les règles comptables en vigueur, les différents éléments recensés, notamment :

1. la comptabilisation des stocks de clôture ;
2. la pratique des amortissements nécessaires ;
3. l'enregistrement des provisions correspondant aux dépréciations ou aux pertes et charges ;
4. le rattachement des charges et produits aux exercices concernés en vertu du principe de spécialisation des exercices ;
5. la détermination du résultat comptable de l'exercice ;
6. la détermination du résultat fiscal de l'exercice ;
7. le calcul et la comptabilisation de l'impôt à payer ;
8. la détermination du résultat net de l'exercice.

En raison de leur portée et de leur étendue, ces travaux nécessitent une attention particulière de la part des responsables en vue de dérouler les diligences adéquates d'arrêté des comptes en vue d'établir des états de synthèse conformément aux obligations de fond et de forme prévues par les prescriptions comptables et fiscales.

Dans ce contexte, il est particulièrement important de réaliser des contrôles de cohérence des comptes permettant de relever toute anomalie et de procéder à son redressement.

Afin de permettre de dérouler à bien cette opération, et de produire des états financiers avec une sécurité suffisante, le présent ouvrage traite des travaux d'arrêté des comptes sous un angle pratique.

Elle a été conçue de manière à fournir aux praticiens un *aide-mémoire* des règles comptables à observer, par **cycle d'opérations homogènes**, et comportant :

- l'essentiel des travaux à dérouler lors de l'**ajustement des comptes** à l'inventaire dans l'objectif de :
- vérifier que les enregistrements effectués au jour le jour correspondent à la réalité des existants physiques (inventaire des biens possédés et des dettes) ;
- répartir les charges et les produits dans le temps : en effet, pour connaître le résultat d'un exercice, il faut y rattacher les charges et les produits le concernant, sans tenir compte du fait que les dettes et les créances correspondantes sont ou non payées ou encaissées ;
- apprécier, en fonction de l'évolution des faits économiques, les augmentations de valeur ou les dépréciations subies qu'il faut constater au cours de la période où elles se sont produites ;
- porter un jugement sur l'avenir en constituant, si nécessaire, des *provisions* lorsque des événements en cours rendent probables certaines dépenses ou certaines pertes.
- les principaux **points de contrôle** permettant de s'assurer de la cohérence des comptes et de leur régularité.

LIVRE I

NORMES FISCALES

Passage du résultat comptable au résultat fiscal

(Normes en vigueur à la date de clôture de l'exercice comptable 2015)

CHAPITRE I PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL

En vertu des dispositions de l'article 8-I du C.G.I., le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifiée, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.

Il s'en suit donc que le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat net comptable. Ce dernier est ensuite rectifié conformément aux dispositions fiscales régissant l'impôt sur les sociétés pour aboutir au résultat fiscal. Les rectifications portent à la fois sur les charges et sur les produits. C'est ainsi que certaines charges sont réintégrées au résultat net comptable parce qu'elles sont fiscalement non déductibles ou constituent des libéralités.

De même, certains produits ne sont pas fiscalement imposables :

- soit parce qu'ils sont totalement ou partiellement exonérés, ou soumis à abattement;
- soit parce qu'ils ont été antérieurement taxés ou que leur taxation est différée.

I - PRODUITS IMPOSABLES

Les produits imposables sont classés en cinq grandes rubriques :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les produits non courants ;
- les subventions et dons reçus;
- et les opérations de pension.

A- PRODUITS D'EXPLOITATION

Les produits d'exploitation sont constitués par la valeur des marchandises et des produits (biens et services) fournis par l'entreprise. Ils s'expriment de deux manières différentes:

- soit en prix de vente lorsqu'ils correspondent à des marchandises ou à des biens vendus ou à des services rendus à des tiers;
- soit en coût de revient, s'ils correspondent à des produits créés par l'entreprise pour elle-même et qui entrent dans les immobilisations ou les stocks de fin d'exercice.

Sont considérés comme produits d'exploitation :

- le chiffre d'affaires ;
- la variation des stocks de produits ;
- les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation ;
- les autres produits d'exploitation ;
- les reprises d'exploitation et transferts de charges.

1- Chiffre d'affaires

Au sens de l'article 9-I-1° du C.G.I., le chiffre d'affaires est constitué des recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés.

a- Différents types de vente

Le code civil distingue selon que la vente est faite purement et simplement ou sous condition soit suspensive soit résolutoire.

a-1- Vente pure et simple

Il peut s'agir :

- soit d'une vente au comptant ;
- soit d'une vente à crédit ;
- soit d'une vente à terme

Vente au comptant

C'est une vente dans laquelle l'échange des consentements, le transfert de propriété et le paiement sont concomitants.

Vente à crédit

C'est une vente comportant transfert de propriété avant paiement du prix. La vente à tempérament est une modalité de vente à crédit dans laquelle le paiement est effectué à une ou plusieurs échéances déterminées.

Vente à terme

Cette forme de vente diffère de la vente à condition en ce qu'elle ne suspende pas l'engagement dont elle retarde seulement l'exécution. La date de la réalisation de la vente, ainsi que le prix sont fixés, mais le vendeur ne connaîtra le résultat de cette opération qu'à terme.

Pour les deux derniers types de vente, c'est la livraison au client de la marchandise ou du produit qui constitue le transfert de propriété. Il s'ensuit donc qu'en droit fiscal, toute livraison de marchandise à un client, dans le cadre de l'une des opérations précitées, doit obligatoirement donner lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le fait qu'un produit vendu au comptant n'ait pas été emporté par le client, ne dispense pas la société de l'obligation de constater en comptabilité ladite opération de vente.

a-2- Vente sous condition

A ce niveau, on distingue deux types de vente :

- vente sous condition suspensive ;
- et vente sous condition résolutoire.

Vente sous condition suspensive

La vente sous condition suspensive est régie par les dispositions de la section II du Chapitre III du Titre Premier du Deuxième Livre du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats (D.O.C. articles 601 à 612).

La condition suspensive reporte la conclusion définitive de la vente au moment où celle-ci se réalise effectivement par le transfert définitif de propriété.

Vente sous condition résolutoire

La vente sous condition résolutoire est régie par les dispositions de l'article 121 du Chapitre Premier du Deuxième Titre du Premier Livre du D.O.C. précité.

La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'évènement prévu par la condition se réalise.

La vente est réputée avoir été réalisée dès lors que la marchandise a été livrée au client.

En cas de réalisation de l'évènement prévu par la condition, le vendeur régularise le retour de la marchandise au titre

- soit de l'exercice au cours duquel la vente a été réalisée, lorsque les comptes dudit exercice n'ont pas été arrêtés à la date du retour;
- soit de l'année au cours de laquelle le retour a eu lieu, lorsque ce dernier intervient après la clôture des comptes de l'exercice de la réalisation de la vente.

a-3- Cas particuliers

Certains cas particuliers de vente méritent d'être analysés. Il s'agit :

- de la vente à réméré ;
- de la vente en état futur d'achèvement (V.E.F.A.) ;
- de la vente avec clause de réserve de propriété ;
- de la location vente ;
- de la vente avec reprise
- de la vente à livrer ;
- de la promesse de vente.

Vente à réméré

La vente à réméré est régie par les dispositions de la section I du Chapitre III du Titre Premier du Deuxième Livre du D.O.C. précité (de l'article 585 à l'article 600) , Le vendeur se réserve le droit de racheter l'objet dans un certain délai, en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais d'acquisition.

Cette vente doit obligatoirement donner lieu à l'établissement d'une facture, dès le transfert de la propriété.

Le rachat du produit ou de l'objet est considéré fiscalement comme une simple opération d'achat et doit être obligatoirement comptabilisé en tant que tel dans le compte de charges correspondant.

Vente en l'état de futur d'achèvement

La vente en l'état de futur achèvement (V.E.F.A.) est régie par les dispositions des articles 618-1 à 618-20 de la section IV de la loi n° 44-00 promulguée par le dahir n° 1-02-309 du 25 rejeb 1423 (03 octobre 2002)1.

Selon les dispositions de l'article 618-1 de la loi n° 44-00 précitée, est considérée comme vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, toute convention par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé et l'acquéreur s'engage à en payer le prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le vendeur conserve ses droits et attributions de maître de l'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux de l'immeuble.

La vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement doit faire l'objet d'un contrat préliminaire à conclure, sous peine de nullité, soit par acte authentique, soit par acte ayant date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession légale et réglementée autorisée à dresser ces actes, par la loi régissant ladite profession (Article 618-3.).

Le contrat préliminaire de vente de l'immeuble en l'état futur d'achèvement ne peut être conclu qu'après achèvement des fondations de la construction au niveau du rez-de-chaussée.

Après règlement intégral du prix de l'immeuble ou de la fraction de l'immeuble, objet du contrat préliminaire de la vente, le contrat définitif est conclu.

Enfin, le transfert de la propriété des fractions vendues au profit des acquéreurs n'est valable qu'à partir de la conclusion du contrat définitif ou après la décision définitive rendue par le tribunal lorsque l'immeuble est non immatriculé ou en cours d'immatriculation et à partir de l'inscription du contrat définitif ou de la décision rendue par le tribunal sur les registres fonciers lorsque l'immeuble est immatriculé.

Vente avec clause de réserve de propriété

Dans ce type d'obligation, le vendeur demeure propriétaire des marchandises jusqu'à paiement intégral du prix par l'acquéreur.

La vente ne devient donc définitive que lorsque le transfert de propriété se réalise.

Les sommes versées par l'acheteur avant la réalisation du transfert, sont considérées comme de simples avances sur commande en cours et ne constituent pas de ce fait des produits de l'exercice de leur encaissement.

Location-vente (leasing)

Convention consistant à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire.

Il s'agit :

- au départ, d'une opération de location de bien génératrice de revenus à échéances déterminées ;
- en fin de contrat de location en cas de levée d'option d'achat, d'un acte de vente générateur de produit à la date de transfert de propriété du bien.

Vente avec reprise

C'est une vente dans laquelle le paiement est effectué en partie par un autre bien donné en reprise par l'acquéreur au vendeur.

Fiscalement, il y a lieu de considérer que l'opération est génératrice d'une double vente lorsque:

- Le vendeur doit facturer à son client le prix de vente total du matériel qu'il doit par ailleurs comptabiliser au compte de produits. □
- Le client doit également facturer à son fournisseur la vente du matériel (d'occasion) donné en reprise, vente que le client doit également comptabiliser au compte de produits.

Vente à livrer

La vente à livrer est régie par les dispositions de la section III du Chapitre III du Titre Premier du Deuxième Livre du D.O.C. précité, dans ses articles 613 à 618.

Il s'agit d'un contrat écrit par lequel l'une des parties avance une somme déterminée en numéraire à l'autre partie, qui s'engage de son côté à livrer une quantité déterminée de denrées ou d'autres objets mobiliers dans un délai convenu.

La créance peut être constatée lors de l'échange des consentements résultant d'une commande ferme. Mais, le résultat de l'opération n'est dégagé qu'au moment de l'individualisation du bien à livrer.

Promesse de vente

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne s'engage à vendre une chose à une autre personne qui, habituellement, accepte la promesse sans prendre l'engagement d'acheter. Fiscalement, une promesse de vente n'est pas génératrice de produit.

b- Notions liées à la vente

Très souvent, lorsque la marchandise doit être livrée ultérieurement un versement est effectué à la commande, le solde étant dû à la livraison. Il est alors important que les parties s'entendent sur la définition de ce premier versement : arrhes ou acomptes

b-1- Arrhes

Les arrhes sont régies par les dispositions de l'article 288 du D.O.C. , il s'agit d'une somme d'argent imputable sur le prix total, versée par le débiteur au moment de la conclusion du contrat et constituant un moyen de dédit sauf stipulation contraire. Les arrhes sont perdues si le débiteur revient sur son engagement.

Les arrhes représentent une faculté de dédit en ce sens que l'acheteur peut librement renoncer ultérieurement à son achat, en abandonnant la somme versée. En revanche, si le vendeur renonce à livrer la marchandise, il doit verser à l'acheteur une somme préalablement stipulée au contrat.

Sur le plan fiscal, les arrhes ne constituent pas des produits d'exploitation dès lors qu'ils correspondent à de simples avances sur commande en cours. Toutefois, ils deviennent des produits non courants lorsque l'acheteur se dédit.

b-2- Acomptes

S'ils n'ont pas le caractère d'arrhes, les versements faits par l'acheteur avant paiement complet sont dits « acomptes ». Il s'agit de paiements partiels imputables sur le montant de la dette.

La vente est définitive dès le premier acompte et ni l'acheteur, ni le vendeur ne peuvent se dédire sans s'exposer à se voir réclamer des dommages intérêts. Le contrat peut d'ailleurs prévoir que le montant de l'acompte restera acquis au vendeur si l'acheteur renonce à la vente.

Fiscalement, et en ce qui concerne l'acompte, la vente est réputée réalisée dès l'instant où la marchandise est livrée à l'acheteur.

b-3- Révision des prix

Le montant de la révision des prix, fait partie des produits à recevoir lorsque les index de révision sont connus à la clôture de l'exercice. A défaut, il y a lieu de retenir les derniers index connus.

c- Particularités à la notion de chiffre d'affaires

c- 1- Distinction entre frais et débours

Il arrive que le fournisseur reçoive de son client un mandat tacite ou écrit en vue d'engager des frais pour le compte de ce dernier et de se faire rembourser sur justifications, à l'identique. A cet égard, il est précisé que selon que la facture de frais est libellée au nom du fournisseur mandataire ou du client, il y a « remboursement de frais » ou « remboursement de débours ».

- Lorsque la facture est libellée au nom du fournisseur, celui-ci doit la comprendre à la fois dans les charges et dans le chiffre d'affaires. Il s'agit de remboursement de frais.
- Lorsque la facture est libellée au nom du client, le fournisseur mandataire ne doit la comprendre ni dans les frais ni dans le chiffre d'affaires (charges payées pour le tiers). Il s'agit de débours.

c- 2- Locations immobilières

Pour les sociétés dont l'actif comprend des immeubles destinés à la location, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des revenus locatifs pour la partie de ou des immeubles loués.

Dans le cas où ces locaux sont occupés à titre gratuit par les membres de la société ou par des tiers, la valeur locative normale et actuelle des locaux concernés constitue un produit qui doit s'ajouter au chiffre d'affaires.

Toutefois, lorsque des locaux appartenant à la société sont occupés par le personnel à titre gratuit, ou moyennant un loyer symbolique ou modéré, il n'y a pas lieu d'ajouter au chiffre d'affaires la valeur locative de ces locaux. Par contre, si un loyer normal est perçu, il est pris en considération. Le cas de sous-location est similaire, il s'agit des sociétés qui louent un ou des immeubles et les relouent à leurs associés ou à des tiers ; la valeur locative normale et actuelle de ces locaux constitue toujours un élément du chiffre d'affaires.

c- 3- Transports routiers de marchandises

Avant le 1er décembre 2005, le chiffres d'affaires des sociétés de transport de marchandises comprend l'ensemble des sommes facturées par l'Office National de Transport (O.N.T.) y compris la commission prélevée par ledit office O.N.T. ainsi que les cotisations versées aux coopératives des transporteurs.

Toutefois, la commission et les cotisations visées ci-dessus et qui sont comprises dans le chiffre d'affaires des transporteurs, constituent des charges déductibles pour lesdits transporteurs.

Après le 1er décembre 2005, la loi n° 25-021 relative à la création de la société Nationale des Transports et de la logistique (SNTL) et à la dissolution de l'ONT a été promulguée.

Dorénavant, le transport routier de marchandises n'est plus du monopole de l'Etat et les sociétés de transport n'ont plus à payer de commission au titre de cette activité.

c- 4- Entrepreneur principal et sous-traitants

La sous-traitance se définit comme étant l'opération par laquelle une entreprise confie à un tiers le soin d'exécuter pour elle et selon un contrat, un cahier des charges ou tout autre document, une partie des actes de production ou de services dont elle conserve la responsabilité finale.

Le chiffre d'affaires de la société principale, adjudicataire du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage, est constitué par le montant global des travaux effectués et des services rendus au maître d'ouvrage.

Les sommes versées par cette société aux sous-traitants constituent des charges déductibles.

c-5- Agences et bureaux de voyage

L'activité des agences de voyages est régie par le Dahir n° 1-97-64 du 12 février 1997 portant promulgation de la loi n° 31-96 relative au statut des agences de voyages

Lorsque l'agence de voyage se comporte en tant que simple intermédiaire, son chiffre d'affaires est constitué par les commissions perçues à ce titre et les frais d'intervention, le cas échéant.

Par contre, lorsque l'agence de voyage prend à sa charge un certain nombre de prestations (Exemples : transport touristique, excursions, voyages organisés,...) dont elle conserve l'entière responsabilité (elle agit en tant qu'entrepreneur de tourisme) et qu'elle facture forfaitairement le montant intégral des services rendus au client en rétribuant elle-même les entreprises sous-traitantes, son chiffre d'affaires est constitué par le montant total forfaitaire.

c-6- Approvisionnements en matière de marchés de travaux immobiliers

Il s'agit des matériaux et fournitures approvisionnés pour la réalisation des travaux, susceptibles de provenir, soit des fabrications intermédiaires par la société elle-même (Exemples : gravettes, tout-venant fabriqués dans des stations de concassage appartenant à la société), soit d'achat auprès des tiers.

Les approvisionnements figurant sur les décomptes constituent de simples avances dans le cadre des marchés de travaux. Ils ne font pas partie des produits d'exploitation.

En effet, conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), certains marchés prévoient des avances à l'entreprise sur la base des approvisionnements faits sur le chantier. Ces avances sont déduites au fur et à mesure de l'incorporation de ces approvisionnements dans les ouvrages exécutés.

De ce fait, ces avances ne doivent pas être considérées comme des créances acquises car elles ne constituent pas de par, leur nature, des travaux immobiliers, d'autant plus qu'il est procédé à leur annulation dans les décomptes ultérieurs et a fortiori dans le décompte définitif.

Ainsi, les sommes encaissées par la société, au titre des approvisionnements, constituent des avances à imputer au compte approprié.

Il convient de signaler que les matériaux et fournitures approvisionnés pour la réalisation des travaux peuvent provenir :

- soit de fabrications intermédiaires par la société elle-même (par exemple : gravettes ou tout-venants fabriqués dans les stations de concassage appartenant à la société) ;
- soit d'achat auprès des tiers.
- De ce fait, en fin d'exercice, la prise en considération des marchandises ou matières premières peut être faite de deux manières :
 - soit dans le cadre des travaux en cours (stock travaux) évalués sur la base du prix de revient ;
 - soit dans le cadre des stocks matières en fin d'année évalués au coût d'achat.

d- Exercice de rattachement du chiffre d'affaires

d-1- Produits livrés

En règle générale, la livraison correspond généralement à la facturation et au débit, et l'exercice de rattachement des créances est celui au cours duquel intervient la livraison des biens.

Lorsque le bien livré n'a pas encore fait l'objet de facturation, la créance est ajoutée aux produits d'exploitation de l'exercice par l'intermédiaire d'un compte de régularisation (Plan comptable général marocain : compte n° 34271 - clients-factures à établir).

Inversement, lorsqu'une recette concerne un produit non encore livré, le produit comptabilisé d'avance est éliminé par l'intermédiaire du compte n°4491 « produits constatés d'avance » ou d'un compte équivalent rattaché.

Au point de vue juridique, la livraison se distingue du transfert de propriété, même si ces deux notions se confondent souvent.

La livraison peut se définir comme étant la délivrance qui a lieu lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement, conformément aux dispositions de l'article 499 du D.O.C précité.

d-2- Prestations de services

L'exercice de rattachement des créances est celui au cours duquel est intervenu l'achèvement de la prestation.

- Prestation discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices

Il s'agit de prestations discontinues avec des phases d'exécution séparées dans le temps, qui comportent des échéances de paiement successives échelonnées sur plusieurs exercices; par exemple, les contrats d'entretien et d'abonnement.

C'est le cas également de services rendus par les entreprises d'expertise comptables. Ainsi, les honoraires et acomptes versés à ces sociétés doivent être pris en compte dans les résultats de chaque exercice pour la période correspondants aux prestations réalisées à la clôture de cet exercice.

Les produits provenant de telles prestations doivent être pris en compte au fur et à mesure de leur exécution, l'éventuel décalage à la clôture de l'exercice ou de la période entre facturation et prestations exécutées doit faire l'objet d'une régularisation.

Il est à préciser que la notion d'échéance successive a trait au seul fractionnement des prestations dans le temps et non aux modalités de paiement du prix desdites prestations.

- Prestation continues

Pour ces prestations, essentiellement les locations et les prêts, les produits en provenant doivent être pris en compte au fur et à mesure de leur exécution, l'éventuel décalage entre facturation et prestations effectuées doit faire l'objet d'une régularisation.

d-3- Cas des travaux immobiliers

d-3-1- Définitions

En pratique, l'expression « travaux immobiliers » recouvre les travaux entrant dans l'une des trois catégories suivantes :

d-3-1-1- Travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers

Il s'agit des travaux publics et de bâtiment aboutissant à la modification du relief, à la viabilisation et à l'aménagement des terrains et à l'édification de bâtiments ou d'ouvrages d'art : sont concernés en particulier,

les travaux de défrichage, de nivellement, de pose de canalisations et de câbles électriques ou téléphoniques, les travaux de fondation et de béton armé, de chaudronnerie, de constructions métalliques ou en maçonnerie, de carrelage, de mosaïque, de menuiserie, de ferronnerie, d'ascenseurs, de peinture, etc.

d-3-1-2- Travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés

Il s'agit des installations accessoires à la construction de bâtiments, installations électriques ou sanitaires, installations de chauffage, de plomberie, de fumisterie, installations techniques et industrielles de manutention (ponts roulants, monte-charges...) installations de signalisation routière, aérienne, ferroviaire...).

Remarque

Les installations d'objets ou d'appareils meubles qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier et peuvent être descellés sans détérioration, s'analysent le plus souvent en des ventes de matériel assorties de prestations de services et ce, quelle que soit la nature de l'immeuble où elles sont effectuées.

d-3-1-3- Travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier

Il s'agit notamment des travaux de ravalement des façades, de réparation de toitures, cheminées, parquets, portes, fenêtres, de réparation ou réfection d'installations électriques, de plomberie, de fumisterie, de remplacement de chaudières ou de radiateurs de chauffage central, etc.

d-3-2- Exercice de rattachement des travaux immobiliers

La créance acquise se rapportant aux travaux immobiliers effectués, conférant à la société le droit de se faire payer auprès de son client, est rattachée à l'exercice de réalisation dont la date est portée sur l'attachement en tant que pièce justificative du chiffre d'affaires réalisé.

La notion du chiffre d'affaires dans ce cas, implique la prise en compte d'un résultat annuel tenant compte de l'avancement des travaux et plus particulièrement en ce qui concerne l'exécution des marchés de longue durée.

S'agissant des travaux objet des marchés conclus entre les entreprises de bâtiment et travaux publics et l'Administration, ceux-ci doivent être exécutés en principe, selon des normes expressément définies par la réglementation en vigueur.

Habituellement les travaux immobiliers donnent lieu à l'établissement :

- soit de décomptes ;
- soit de situations de travaux signées par le maître de l'ouvrage ou son représentant (architecte).

Ensuite, il est établi :

- une réception provisoire de l'ensemble des travaux ;
- enfin une réception définitive.

Les décomptes, quels que soit leur mode d'établissement, et les situations de travaux sont générateurs du chiffre d'affaires.

Ainsi, aux termes des dispositions des articles 56 et 57 du décret n° 2.99.1087 du 1er juin 2000 relatif au cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), les décomptes sont obligatoirement établis sur la base des documents attestant l'avancement des travaux. Ces documents officiels sont appelés attachements ou situations.

Ces attachements ou situations qui donneront lieu à l'établissement des décomptes sont conjointement signés par l'entreprise et l'Administration, marquant ainsi un accord mutuel sur le volume des travaux réalisés, à une date déterminée.

Dans cette optique, il est préconisé d'adopter l'attachement ou la situation des travaux comme pièce maîtresse de la justification du chiffre d'affaires réalisé assorti de l'établissement d'une facture émise par l'entreprise comportant la même date que lesdits attachements ou situations.

Ces derniers doivent être établis d'un commun accord des parties concernées.

D'une manière générale, seules sont exclues du chiffre d'affaires les avances de préfinancement prévues par contrat et versées avant tout commencement des travaux.

2-Variation des stocks de produits

a- Définition

La variation des stocks de produits est définie comme étant la différence entre le montant des stocks de produits et services à la date de clôture de l'exercice (stock final) et le montant des stocks de produits et services à la date d'ouverture de l'exercice (stock initial)

La variation de ces stocks de produits, qu'elle soit positive ou négative, est comprise dans les produits de l'exercice.

Le plan comptable normalisé distingue les stocks de produits en cours, les stocks des biens produits et les stocks de services en cours.

a-1- Variation de stocks des biens

Les biens produits, classés en fonction du déroulement chronologique du cycle de production, sont ventilés entre biens destinés à la revente, biens intermédiaires et biens résiduels.

Les biens produits destinés à la revente sont ceux obtenus au terme d'un processus de production.

Les produits intermédiaires sont les produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du circuit de production.

Les produits résiduels sont les produits constitués par les déchets, rebuts de fabrication et matières de récupération en cours.

Les stocks de biens étant ventilés entre stocks proprement dits et productions en cours, il y a lieu de distinguer entre :

- la variation du stock de la production en cours des biens ;
- et la variation du stock de biens produits.

a-1-1- Variation du stock de la production en cours de biens

Il s'agit de la variation de stocks des biens destinés à la revente, de produits intermédiaires et de produits résiduels qui sont en cours de production et non encore achevés à la date de l'inventaire.

a-1-2- Variation de stocks de biens produits

La variation de stocks des biens produits s'entend de la variation des stocks de produits finis, de produits intermédiaires et de produits résiduels qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans un cycle de production.

a-2- Services en cours

Ce sont les services se rapportant aux travaux, aux études et prestations en cours.

Les travaux en cours s'entendent des travaux inachevés à la date de clôture de l'exercice et qui de ce fait, ne peuvent être regardés comme ayant d'ores et déjà donné naissance, à cette date, à une créance acquise pour la société.

Sont considérés comme inachevés tous travaux n'ayant pas fait l'objet de réception provisoire.

Les études et les prestations en cours sont celles entamées mais non menées à leur terme à la fin de l'exercice.

b- Évaluation des stocks de produits

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8-I du C.G.I, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Il y a lieu de distinguer entre :

- L'évaluation des biens produits et des encours de production obtenus à différents stades du processus de fabrication (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) établie au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur ; - et l'évaluation des travaux en cours effectuée au prix de revient.

b-1- Évaluation au prix de revient

Le prix de revient des éléments des stocks de produits est le coût réel, c'est-à-dire les sommes effectivement dépensées par la société pour les produire.

Les éléments constitutifs du coût de revient réel sont :

- **En ce qui concerne les biens produits et les produits intermédiaires (produits et en cours)**

Le prix de revient s'identifie :

- soit au coût d'achat quand il s'agit de marchandises, matières premières, fournitures et emballages achetés ;
- soit au coût de production quand il s'agit de biens fabriqués ou de travaux.
- Le coût d'achat est constitué par le prix d'acquisition augmenté des frais accessoires d'achat.
- Le coût de production est constitué par les charges engagées aux différents stades d'élaboration du produit.

Il s'agit :

- des charges directes qui peuvent être affectées sans calcul intermédiaire au coût d'un produit déterminé. Ces charges peuvent être variables tels que les frais de main d'oeuvre, les matières consommables, l'énergie, etc, ou fixes tels que l'amortissement du matériel de production, les loyers, le leasing etc ;
- des charges indirectes de production qui nécessitent un calcul intermédiaire pour être imputées au coût d'un produit déterminé.
- Quant aux charges financières, elles sont exclues du coût d'acquisition ou de production. Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un cycle d'approvisionnement supérieur à un an les frais financiers spécifiques, se rapportant à ce cycle, peuvent être inclus dans le coût d'acquisition.

- **En ce qui concerne les produits résiduels (déchets et rebuts de fabrication)**

La valeur au cours du marché, au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, leur valeur probable de réalisation.

- **En ce qui concerne les travaux en cours**

Les travaux en cours sont constitués des travaux effectués depuis la date des derniers travaux matérialisés par les derniers attachement ou situation, jusqu'à la date de clôture de l'exercice.

Aux termes des dispositions fiscales et comptables, les travaux en cours doivent être détaillés en quantité et en valeur et évalués au prix de revient.

N.B. : Cas du secteur des B.T.P.

A l'effet de normaliser l'évaluation des travaux en cours pour l'ensemble du secteur du Bâtiment et Travaux Publics, notamment les entreprises ne disposant, pas d'une comptabilité analytique, la méthode d'évaluation ci-après a été retenue.

Ainsi, le prix de revient des Travaux en cours doit tenir compte :

- du coût des matériaux utilisés ;
- du coût de la main d'œuvre ;
- des frais de chantier ;
- de la quote-part des frais généraux et amortissement se rapportant aux travaux en cours;
- des frais financiers en cas de cycle long d'approvisionnement.

Si les trois premières composantes sont faciles à déterminer, la quote-part des frais généraux et amortissement nécessite par contre l'application de la méthode d'évaluation forfaitaire ci-après.

La quote-part peut être déterminée d'une manière forfaitaire en appliquant aux frais généraux et amortissement de l'exercice le rapport entre d'une part, les coûts afférents aux travaux en cours, à savoir les matériaux utilisés, la main d'œuvre et les frais de chantier ; d'autre part, les coûts de même nature engagés au cours de tout l'exercice.

Il importe de préciser que la valeur globale du stock englobe, outre les travaux en cours, les matériaux non utilisés, fournitures et matières non consommées à la fin de l'exercice.

b-2- Évaluation au cours du jour

La valeur actuelle des biens en stock est déterminée, conformément aux méthodes d'évaluation prévues à l'article 14 de la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants, à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

La référence au marché s'effectue à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales...) et en utilisant des techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc.). L'utilité du bien pour l'entreprise est normalement appréciée dans le cadre d'une continuité de l'exploitation prévue à l'article 20 de la loi n° 09-88 précitée, s'il n'en était pas ainsi pour certains biens, voire pour la totalité, il y aurait lieu de changer de méthode d'évaluation avec mention dans l'Etat des Informations Complémentaires (E.T.I.C.)

Pour les produits finis, la référence au marché correspond généralement à leur prix de vente probable, diminué du total des charges restant à engager pour réaliser la vente (charges de distribution y compris charges postérieures à la vente, telles celles relatives au coût des garanties...).

Pour les produits en cours, leur prix de vente probable (à l'état de produit fini) doit être diminué des charges de distribution mais aussi des coûts de production restant à engager (coût d'achèvement).

Il est à préciser que lorsque le cours du jour est pris en considération pour l'évaluation du stock, celui-ci est présenté à partir du coût d'entrée par application à ce dernier d'une provision pour dépréciation.

La dépréciation des stocks ne peut être enregistrée directement en réduction du coût d'entrée (principe de non compensation). Le coût d'entrée doit être maintenu et la dépréciation fait l'objet d'une provision.

3- Immobilisations produites par l'entreprise pour elle même

Sont également considérées comme produits imposables, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle même. Il s'agit des immobilisations en non valeur, incorporelles ou corporelles créées par les moyens propres de l'entreprise pour elle-même et qui ont pour conséquence, l'accroissement ou la valorisation des éléments de son actif immobilisé.

Ces travaux et produits sont inclus dans la base imposable pour leur coût réel.

4- Subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont celles acquises par la société pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation, tel que les subventions versées par l'État ou les collectivités à certains établissements publics pour compenser la sous tarification de certains services publics.

Les subventions reçues sont à rattacher à l'exercice au cours duquel elles sont perçues et sont retenus pour le calcul de la cotisation minimale au titre dudit exercice.

5- Autres produits d'exploitation

Il s'agit des créances acquises et des produits perçus au cours d'un exercice déterminé, à l'occasion de la gestion commerciale de la société mais ne se rattachant pas nécessairement à son objet principal ou provenant de la mise en valeur de certains éléments de son actif social.

On citera à titre d'exemple certaines catégories de produits qui peuvent revêtir le caractère de produits accessoires.

a- Jetons de présence

Les jetons de présence perçus par la société ainsi que les remboursements forfaitaires de frais et les rémunérations qui lui sont octroyées en sa qualité d'Administrateur.

b- Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation

Les revenus fonciers constituent le chiffre d'affaires principal des sociétés à objet immobilier. Dans les autres cas ce sont des produits accessoires.

Ces produits proviennent de la location :

- d'immeubles, bâtis ou non, et de constructions de toute nature ;
- des propriétés agricoles y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.
- Le revenu foncier brut de ces immeubles ou propriétés agricoles est constitué par le montant brut:
- des loyers ou de la valeur locative brute totale de l'immeuble augmentés des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises à la charge du locataire;
- des loyers ou fermages stipulés en argent ou, dans le cas de contrats de location rémunérés en nature, du montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités stipulées.

c- Profits sur opérations faites en commun

Il s'agit généralement des profits que réalise la société sur les opérations faites en commun avec d'autres partenaires, notamment dans le cadre d'une société en participation(S.E.P.).

Ainsi dans ce cas, si la S.E.P. n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés, la société, membre de la S.E.P., doit rapporter à son résultat fiscal sa part de bénéfice dans le résultat de la société en participation.

d- Transfert de pertes sur opérations faites en commun

Lorsque la société gère les opérations faites en commun dans le cadre d'une société en participation, la quote-part des résultats déficitaires à la charge des autres partenaires est enregistrée parmi les autres produits d'exploitation en tant que «transferts de pertes sur opérations faites en commun».

e- Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires

Ce sont les redevances perçues par une société, en contrepartie de la concession de licences, brevets d'invention et marques, droits et valeurs similaires. Ces redevances sont à rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel les opérations qui leur ont donné naissance ont été réalisées par le concessionnaire.

f- Ventes et produits accessoires

Il s'agit des produits de locations diverses autre que celles portant sur les immeubles non affectés à l'exploitation, des commissions et courtages, des produits de services exploités dans l'intérêt du personnel, etc

6- Reprises d'exploitation et transferts de charges

a- Reprises d'exploitation

Si la dotation d'exploitation permet la constatation de la dépréciation d'un élément de l'actif ou d'une charge probable, la reprise est une technique comptable permettant de reprendre la provision ou l'amortissement antérieurement constaté.

Les provisions sont réajustées à la fin de chaque exercice. En effet, les provisions d'exploitation devenues en tout ou en partie sans objet sont rapportées au résultat d'exploitation.

Ainsi, lors de la réalisation d'une charge ou de la cession d'un bien, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte « reprise d'exploitation ».

Les reprises d'exploitation permettent, alors, de constater les diminutions des amortissements et provisions se rattachant aux :

- immobilisations en non-valeurs;
- immobilisations incorporelles;
- immobilisations corporelles;
- risques et charges;
- dépréciation de l'actif circulant.

b- Transferts de charges

C'est une technique comptable qui permet de modifier l'imputation initiale d'une charge.

Il s'agit généralement de charges à transférer soit à un compte de bilan soit à un autre compte de charges.

Le transfert de charge est ainsi utilisé pour annuler la première écriture comptable passée de manière provisoire.

B- PRODUITS FINANCIERS

1- Produits des titres de participation et autres titres immobilisés

Les produits des titres de participation s'entendent des dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires acquis ou perçus par une société en tant qu'associée ou actionnaire dans une autre société.

Sont considérés comme produits de participations similaires:

- les sommes prélevées sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ;
- le boni de liquidation augmenté des réserves distribuées;
- les réserves mises en distribution.

Étant précisé que ces dividendes et autres produits de participation sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100% lorsqu'ils sont versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt conformément aux dispositions de l'article 6 (I - C-1°) du C.G.I.

Pour bénéficier de cet abattement de 100%, la société bénéficiaire doit fournir à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

2- Gains de change

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont évaluées, à la clôture de chaque exercice, selon le dernier cours de change.

Les règlements relatifs à ces créances et dettes sont comparés aux valeurs historiques et entraînent la constatation des pertes et gains de change.

Par ailleurs en ce qui concerne les écarts de conversion-passif qui sont comptabilisés au niveau du bilan de la société et qui sont relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères, ils sont évalués, à la clôture de chaque exercice, selon le dernier cours de change. Ces écarts sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation.

Fiscalement, ils sont appréhendés de manière extra-comptable au niveau de l'état de passage de résultat net comptable (RNC) au résultat net fiscal (RNF).

N.B. Cas de la couverture du risque de change

Par risque de change il y a lieu d'entendre l'ensemble des risques auxquels est exposée une société qui travaille avec le marché étranger, et qui sont attribuables à la variation du cours du change dans le temps.

En vue d'obtenir une position de change nulle¹, la société est amenée à conclure avec un établissement de crédit ou un organisme agréé (la société marocaine d'assurance à l'exportation SMAEX) un contrat de couverture de risque de change qui a pour but de neutraliser l'impact de la fluctuation du cours de change relatif à une opération effectuée à l'étranger.

Sur le plan fiscal, les frais de souscription du contrat de couverture de change sont déductibles étant donné qu'ils sont engagés dans l'intérêt de la société.

Concernant les différences de change, et du fait que le contrat de couverture de change permet de neutraliser l'impact de la fluctuation du cours de change en garantissant à la société un taux de change fixe, aucun écart de conversion n'est constaté.

3- Intérêts courus et autres produits financiers

a- Intérêts des prêts et produits assimilés

Il s'agit des intérêts courus constatés par la société au titre des prêts octroyés, des revenus des autres créances financières et des revenus tirés des comptes en banque.

Les prêts générateurs d'intérêts sont ceux octroyés au personnel, aux associés personnes physiques ou à des tiers autres que les sociétés apparentées, ainsi que tout autre prêt non spécifié.

Les revenus des autres créances financières sont constitués notamment par les intérêts de retard facturés aux clients et autres débiteurs en raison des délais supplémentaires de règlement qui leur sont accordés.

b- Revenus de créances rattachées à des participations

Ce sont les intérêts courus constatés par la société au titre de la rémunération des prêts octroyés à une autre société dans laquelle elle détient une participation.

Il s'agit notamment des intérêts résultant :

- d'avances ;
- de versements représentatifs d'apports non capitalisés ;
- de prêts à des sociétés du « groupe » ou des sociétés hors groupe dans lesquelles l'entreprise possède une participation (prêts habituellement à long terme) ;
- créances rattachées à des sociétés en participation.

c- Revenus des titres et valeurs de placements

Les revenus des titres et valeurs de placement sont constitués notamment par les dividendes et les revenus des valeurs enregistrées en tant que titres de placement ainsi que les autres produits de placements à revenu fixe.

c-1-Dividendes et revenus des titres et valeurs de placement

Sur le plan fiscal, les dividendes et les revenus des titres de placement sont soumis au même traitement fiscal que les produits des titres de participation quant à l'application de l'abattement de 100%.

En effet, il n'y a pas de différence de traitement entre les produits des titres considérés de « participation » qui sont immobilisés et les autres titres représentatifs de parts de capital ou de droits sociaux inscrits à un compte de « titres et valeurs de placement ». L'abattement de 100 % s'applique dans les deux cas, conformément aux dispositions de l'article 6-I-C-1 du C.G.I.

c-2- Autres produits de placements à revenu fixe

Il s'agit des intérêts des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique, tels que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, les cautionnements en

numéraire, les bons du Trésor, les titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les titres des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), les titres des organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) et les titres de créances négociables (T.C.N.)

Ces revenus diffèrent des revenus des actions et parts sociales et ne dépendent pas de la réalisation d'un bénéfice.

d- Produits net sur cession de titres et valeurs de placements

Ce sont les plus-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement imposables sans abattements.

Enfin, à noter que les titres de placement font partie de l'actif circulant alors que les titres de participations font partie des immobilisations financières.

e- Escomptes obtenus

Même lorsqu'ils sont déduits sur les factures d'achat, les escomptes de règlement accordés par les fournisseurs constituent des produits financiers.

4-Reprises financières et transferts de charges

Les reprises financières concernent les reprises sur amortissement et provision se rapportant aux :

- primes de remboursement des obligations;
- dépréciation des immobilisations financières;
- risques et charges financiers;
- dépréciation des titres et valeurs de placement;
- dépréciation des comptes de trésorerie;
- dotations financières des exercices antérieurs.

Le compte « transfert de charges financières » sert à transférer la quote-part des charges financières à incorporer dans le coût de production soit des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même soit des stocks des biens en cours quant il s'agit, par exemple, d'entreprises ayant un cycle d'exploitation dépassant l'année (cas des promoteurs immobiliers)

C- PRODUITS NON COURANTS

On entend par produits non courants, les produits perçus ou acquis par une société, autres que ceux cités auparavant, suite à des événements accidentels ou conjoncturels survenus au cours de l'exercice.

Il s'agit de produits hors gestion courante qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise. Ils se distinguent des produits d'exploitation et des produits financiers par leur caractère exceptionnel et aléatoire.

Ces produits sont constitués par :

- les produits de cession d'immobilisations ;
- les subventions d'équilibre ;
- les reprises sur subventions d'investissement ;
- les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés au I-C de l'article 10 du C.G.I ;
- les reprises non courantes et transferts de charges.

1- Produits de cession d'immobilisations

Ces produits sont constitués par le prix de cession d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

Il est à préciser que la valeur nette d'amortissement des immobilisations cédées est portée dans les charges de l'exercice.

La différence dégagée entre le produit de cession des immobilisations et leur valeur nette d'amortissement constitue la plus ou moins-value de cession.

Sur le plan fiscal, les plus values réalisées sur les cessions ainsi que celles constatées suite au retrait des éléments de l'actif immobilisé représentent la différence entre :

- le prix de cession ou la valeur vénale à la date de la cession ou du retrait ;
- la valeur nette d'amortissements compte tenu des amortissements fiscalement déduits.

Cependant, pour le calcul de la plus-value ou moins-value réalisée suite à la cession d'un véhicule de tourisme, la valeur nette d'amortissement est déterminée, abstraction faite, de la limitation de la déductibilité des amortissements y afférents.

Les plus-values ainsi déterminées sont comprises dans le résultat fiscal

Par ailleurs, les plus-values des cessions des valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1.04.04 du 1er rabia I 1425 (21 avril 2004) sont exclues du résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés, sauf dans le cas de défaillance qui sera examiné ci-dessous.

De même, et dans le cadre des mesures visant la relance de la place financière de Casablanca et la dynamisation de la Bourse des valeurs, l'article 9 de la L.F. n° 115-12 a complété les dispositions de l'article 9-I-C-1° du C.G.I. en instituant une neutralité fiscale au profit des opérations de prêt de titres, à l'instar de ce qui est prévu en faveur des opérations de pension de titres.

Il est à préciser que le prêt de titres est le contrat par lequel l'une des parties, le prêteur, remet des titres en pleine propriété à une autre partie, l'emprunteur, qui s'engage irrévocablement à restituer lesdits titres et à verser une rémunération au prêteur à une date convenue entre les deux parties.

Le régime fiscal institué vise à neutraliser les effets juridiques des opérations de prêt de titres, en considérant fiscalement que les titres n'ont pas été cédés lors de la conclusion du contrat de prêt, même si juridiquement il y a eu transfert de propriété pendant la période de prêt avec livraison des titres. En conséquence, aucun produit de cession n'est pris en considération pour la détermination du résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés chez le prêteur.

En ce qui concerne les rémunérations du prêt de titres versées par l'emprunteur au prêteur, celles-ci sont considérées, fiscalement, comme des intérêts passibles de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 20% et de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%.

Toutefois, en cas de défaillance de l'une des parties au contrat de prêt, telle que la non restitution des titres à l'échéance, l'opération est considérée, fiscalement, comme une cession de titres et les profits découlant de cette cession sont imposés conformément à la législation fiscale en vigueur, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue. Lorsque cet exercice est prescrit la régularisation est opérée sur le premier exercice de la période non prescrite.

Les dispositions de l'article 9 (I-C-1°) du C.G.I. sont applicables aux opérations de prêts de titres réalisées à compter du 1er Janvier 2013

2-Subventions d'équilibre

Les subventions d'équilibre sont des subventions dont bénéficie la société pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

Ces subventions sont à rattacher à l'exercice de leur encaissement et sont retenues au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

3 -Reprises sur subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont ceux dont bénéficie la société en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées ou de financer des activités à long terme.

Ces subventions, lorsqu'elles sont destinées à acquérir ou à créer des éléments non amortissables, sont à rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été perçues et sont retenues au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

Toutefois, lorsqu'elles concernent des biens amortissables, elles peuvent être réparties sur la durée d'amortissement desdits biens. Dans ce cas, le montant de la provision passé en produit au cours d'un exercice est retenu au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

4-Autres produits non courants

Il s'agit de produits exceptionnels et imprévus réalisés au cours de l'exercice.

a- Pénalités et débits reçus

a-1-Pénalités reçus sur marchés

Les pénalités versées par une tierce personne à une société pour non respect des clauses expressément prévues par un contrat ou une convention liant les deux parties, représentent pour la société qui en bénéficie un produit non courant.

Ainsi, l'indemnité reçue par une société pour non exécution du contrat ou pour rupture d'un contrat constitue fiscalement un produit non courant imposable au titre de l'exercice de sa constatation.

a-2- Débits reçus

Dans le cas de versement d'arrhes, la société qui émet la promesse d'acquérir, peut toujours se dédire en abandonnant le montant versé au vendeur. Les arrhes reçues, à ce titre, constituent un produit non courant imposable au titre de l'exercice de constatation des débits.

b- Dégrèvements d'impôts déductibles

Les dégrèvements accordés à la société par l'administration fiscale sur les impôts déductibles visés à l'article 10-I- C du C.G.I. constituent des produits non courants de l'exercice de leur notification au contribuable. Étant précisé que, les dégrèvements accordés en matière d'I.S. ne constituent pas un produit imposable du fait que le montant de cet impôt n'est pas déductible.

c- Rentées sur créances soldées

Lorsqu'une créance, précédemment considérée comme irrécouvrable, a été encaissée au cours d'un exercice ultérieur, son montant constitue un élément imposable de cet exercice.

d- Dons, libéralités et lots reçus

Les dons, libéralités et lots à caractère non courant dont bénéficie une société constituent un produit imposable.

De plus, la remise totale ou partielle d'une dette, constitue :

- pour la société qui en bénéficie, un profit exceptionnel à rattacher à l'exercice au cours duquel cette remise de la dette est devenue certaine;

- pour la société qui l'accorde, une libéralité non déductible.

De même, l'abandon d'une créance assortie d'une clause de retour à meilleure fortune constitue pour le bénéficiaire un profit non courant imposable. En cas de remboursement d'une dette suite à un retour à meilleure fortune, celle-ci constitue une charge non courante déductible.

e- Agios réservés

Les agios réservés perçus afférents aux créances en souffrance sont comptabilisés parmi les produits lorsqu'ils sont effectivement encaissés par la banque. Cependant, la banque est tenue de produire, en même temps que la déclaration fiscale annuelle prévue à l'article 20-I du CGI, un état faisant ressortir :

- le solde au début de l'exercice ;
- la variation en cours d'exercice ;
- et le solde en fin d'exercice.

5-Cas particulier des indemnités d'assurance

a- Capital versé en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie

Les primes versées en exécution de contrats d'assurances passés au profit de la société elle-même sur la tête de son personnel dirigeant (chef d'entreprise, administrateur ou gérant de société, directeur) ou de certains collaborateurs, sont exclues des charges déductibles.

Mais les sommes encaissées en cas de décès du dirigeant, ou en fin de contrat, constituent un profit imposable sous déduction des primes versées.

Les primes versées en exécution de contrats d'assurances passés au profit de son personnel dirigeant et cadres s'analysent comme un complément de rémunération de ces derniers (personnel dirigeant et cadres) et sont par voie de conséquence déductibles du résultat imposable.

b- Indemnité versée à la suite d'un sinistre

Quand un élément de l'actif, amorti en tout ou en partie, est détruit par un sinistre, l'indemnité versée par l'organisme assureur constitue un produit non courant imposable en totalité au titre de l'exercice de constatation de l'indemnité.

6-Reprises non courantes et transferts de charges

Les reprises non courantes :

- l'amortissement exceptionnel des immobilisations;
- les provisions réglementées non courantes;
- les provisions pour risques et charges non courants;
- les provisions pour dépréciation non courante.

Les transferts de charges sont des écritures comptables de régularisation qui concernent des charges à transférer soit à un compte de bilan soit à un autre compte de charges.

D- SUBVENTIONS ET DONS REÇUS

L'article 9-II du C.G.I. considère les subventions et les dons reçus de l'État, des collectivités locales et des tiers comme étant des produits imposables.

Ces subventions, lorsqu'elles sont destinées à acquérir ou à créer des éléments non amortissables, sont à rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été perçues et sont retenues au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

Toutefois, lorsqu'elles concernent des biens amortissables, elles peuvent être réparties sur la durée d'amortissement desdits bien financés par ladite subvention, conformément aux dispositions de l'article 9 - III du C.G.I. Dans ce cas, le montant de la provision passé en produit au cours d'un exercice est retenu au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

E- OPERATIONS DE PENSION

L'article 9-III du C.G.I. considère que lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 du 21 avril 2004 est défaillante, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

1- Définition de l'opération de pension

En vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 24-01 précitée, la pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement (F.C.P.) tel que défini par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 ou un fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) tel que défini par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-143 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) relative à la titrisation des créances hypothécaires, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un F.C.P. ou à un F.P.C.T., moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement :

- le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets;
- le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

La mise en pension consiste pour le cédant à transférer la propriété des valeurs, titres ou effets au cessionnaire, pour une durée déterminée, en contre partie du versement par celui-ci du prix de cession convenu.

Du fait que la loi n° 24-01 précitée ne prévoit aucune durée limite pour ces opérations, les parties peuvent convenir librement de la durée de chaque opération.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 24-01 précitée, le cessionnaire rétrocède au cédant, à l'expiration de la durée arrêtée par les deux parties, les valeurs titres ou effets reçus en pension contre paiement par ce dernier du prix de rétrocession convenu, à savoir le prix de cession augmenté de la rémunération du cessionnaire.

2- Valeurs, titres ou effets éligibles

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 précitée, les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension sont les suivants :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs de Casablanca (actions, obligations,...) ;
- les titres de créances négociables (T.C.N.) définis par la loi n° 35-94 promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) relatives à certains titres de créances négociables qui comprennent :
- les certificats de dépôt (C.D.) ;
- les bons des sociétés de financement (B.S.F.) ;
- et les billets de trésorerie (B.T.) ;
- les valeurs émises par le Trésor (bons du Trésor) ;
- et les effets privés (lettres de changes, billets à ordres).

3- Organismes éligibles aux opérations de pension

En vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 24-01 précitée, sont habilités à effectuer des opérations de pension les organismes suivants :

- les personnes morales (sociétés, banques assurances, établissements publics, S.I.C.A.V., etc) ;
- les fonds commun de placement (F.C.P.) ;
- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).

N.B. : Cas particuliers

a) Seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension des effets privés, les autres personnes morales, les F.C.P. et les F.P.C.T. ne peuvent réaliser ces opérations ;

b) Les F.P.C.T. ne peuvent prendre ou mettre en pension que les valeurs émises par le Trésor, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 47 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires.

4- Modalités de conclusion des opérations de pension et de livraison des valeurs, titres ou effets privés

a- Organismes intervenant dans les opérations de pension

L'article 3 de la loi n° 24-01 précitée prévoit que les organismes habilités à effectuer des opérations de pension doivent réaliser ces opérations par l'intermédiaire :

- d'une banque ;
- ou de toute personne habilitée à cet effet par l'administration et désignée par voie réglementaire, après avis de Bank-AL Maghrib. Ces intermédiaires doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension effectuées par leur intermédiaire.

b- Modalités de conclusion des opérations de pension

Selon les dispositions de l'article 4 de la loi n° 24-01 précitée, les opérations de pension doivent faire l'objet d'une convention cadre établie par écrit entre les parties, selon un modèle type élaboré par Bank-AL Maghrib et approuvé par l'administration. Ces conventions cadre doivent, sous peine de nullité, être approuvées par Bank-AL Maghrib.

Les droits ou obligations d'une partie de la convention ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie. Les transferts ou cessions en question sont déclarés à Bank-AL Maghrib par la partie qui les effectue.

Les pensions prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension sera suivie d'un échange de confirmation par écrit, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 24-01 précitée.

Les parties peuvent à tout moment convenir de remises complémentaires en pleine propriété (par le cédant ou le cessionnaire), de valeurs, titres, effets ou de sommes d'argent pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-01 précitée.

Ils peuvent également procéder à la substitution des titres à condition que les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux, conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite loi.

c- Modalités de livraison

Les modalités de livraison des valeurs, titres ou effets fixées par l'article 10 de loi n° 24-01 susvisée sont comme suit :

- Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité conformément à la législation en vigueur ou, le cas échéant, chez la personne morale émettrice ;
- Les effets privés créés matériellement sont dits livrés s'ils sont au moment de la mise en pension effectivement et physiquement livrés au cessionnaire ou à son mandataire.

Remarque :

Concernant les effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à la législation en vigueur.

L'article 19 de la loi n° 35 - 96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997, définit les titres dématérialisés comme toutes valeurs mobilières obligatoirement matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous la forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité s'ils sont sous la forme au porteur, à savoir :

- les valeurs mobilières inscrites à la bourse des valeurs (actions, obligations) ;
- les titres émis par le Trésor (bons de Trésor) ;
- les titres de créances négociables (T.C.N.).

5- Intérêts de retard

L'article 14 de la loi n° 24-01 précitée prévoit que les parties peuvent convenir dans la convention cadre, qu'elles ont établie, du paiement des intérêts de retard dans les cas suivants :

- Retard de livraison et de paiement (article 12)

Pour le cédant lorsqu'il livre avec retard les valeurs, titres ou effets mis en pension alors que le prix de cession lui a été versé.

Pour le cessionnaire lorsqu'il paie tardivement le prix de cession même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement ;

- Retard de paiement du prix de rétrocession ou de livraison des titres (article 14)

Pour le cédant en cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement.

Pour le cessionnaire en cas de rétrocession avec retard des titres, valeurs ou effets mis en pension alors que le prix de rétrocession a été versé par le cédant.

Les intérêts de retard sont calculés selon les modalités fixées dans les conventions cadre et sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable (article 15).

6- Cas de rétrocession anticipée

La rétrocession anticipée peut être soit obligatoire soit facultative.

b- Rétrocession anticipée obligatoire

En cas d'amortissement, de tirage au sort conduisant au remboursement, de conversion ou d'exercice de bon de souscription, les parties mettent fin obligatoirement à l'opération de pension et procèdent à la rétrocession anticipée des titres.

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué, en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices distribuables. Cet amortissement s'entend du versement par une société à ses actionnaires d'une somme égale à tout ou partie du montant de leurs actions, conformément aux dispositions de l'article 202 de la loi n° 17 - 95 relative aux sociétés anonymes.

Le tirage au sort conduisant au remboursement est un mode particulier de remboursement des obligations émises par les sociétés anonymes dans les conditions prévues par l'article 293 de la loi n° 17 - 95 précitée.

La conversion désigne généralement l'opération par laquelle les obligations dites convertibles sont échangées pour un prix déterminé contre des actions de la société émettrice ou de l'une de ses filiales conformément aux dispositions des articles 316 à 325 de la loi n° 17 - 95 susvisée.

L'exercice d'un bon de souscription donne un droit préférentiel à la souscription des actions ou des obligations.

b- Rétrocession anticipée facultative

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres, la rétrocession anticipée reste facultative pour le cédant. Dans ce cas, il peut avancer la date de la rétrocession des titres pour exercer les droits en cause.

7- Résiliation de l'opération de pension

La résiliation de l'opération de pension prévue par les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 24-01 précitée intervient soit en cas de défaillance de l'une des parties (article 19) soit en cas de circonstances nouvelles (article 20). Ainsi, plusieurs événements peuvent mettre fin à l'opération de pension.

b- Cas de défaillance

La défaillance peut résulter à la suite d'un ou plusieurs événements suivants :

- le non respect des dispositions de la loi n° 24-01 précitée de la convention cadre ou d'une pension s'y rapportant ;
- la déclaration inexacte de l'une des parties ;
- la déclaration de l'une des parties de l'impossibilité ou du refus d'exécuter ses obligations ;
- la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;
- l'ouverture d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente ;
- tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, et la disparition des garanties liées à une ou plusieurs pensions.

Il y a lieu de préciser que la partie non défaillante dispose du droit au recours devant les tribunaux à l'encontre de la partie défaillante.

b- Cas de circonstances nouvelles

Des circonstances nouvelles peuvent également surgir suite à :

- la modification de la législation et de la réglementation régissant les opérations de pension ;
- la fusion, scission ou cession d'actif.

8-Traitement comptable des opérations de pension

Le traitement comptable des opérations de pension, prévu par les dispositions des articles 29 à 34 de la loi n° 24-01 précitée, consacre le principe de la neutralité au début, au cours et au dénouement de l'opération de pension.

a- Au début de l'opération de pension

a-1- Chez le cédant

Sur le plan comptable les valeurs, titres ou effets mis en pension sont maintenus à l'actif du bilan du cédant malgré le transfert juridique de leur propriété, consacré par la livraison effective de ces valeurs, titres ou effets¹.

Le montant de la dette du cédant au-delà du cessionnaire doit être individualisé et constaté sous une rubrique spécifique au passif du bilan afin de permettre d'assurer un suivi des titres en cause, en contrepartie du compte de trésorerie concerné.

Le montant de ces valeurs, titres ou effets, ventilés selon leur nature, doit figurer dans les états de synthèse.

a-2- Chez le cessionnaire

En application du principe de la neutralité, les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits à l'actif du bilan du cessionnaire, bien qu'il en ait acquis juridiquement et physiquement la propriété (article 32)².

Le montant de sa créance sur le cédant est par contre inscrit au compte approprié individualisé à son actif en contre partie du compte de trésorerie concerné.

b- Au cours de la période de pension

b-1- Chez le cédant

Les valeurs, titres ou effets mis en pension et maintenus à l'actif sont évalués à la fin de l'exercice selon les règles de droit commun.

Des provisions pour dépréciation de ces valeurs, titres ou effets peuvent être constituées si leur valeur évaluée à la fin de l'exercice est inférieure à leur valeur historique.

b-2- Chez le cessionnaire

Bien qu'ils soient propriété du cessionnaire, les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne peuvent donner lieu, à la clôture des bilans, à la constitution de provision pour dépréciation de titres du moment qu'ils ne sont pas comptabilisés à son actif.

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension par le cessionnaire peuvent être :

- Soit cédés, dans ce cas, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets.

À la clôture de l'exercice, cette dette, afférente à la restitution de titres reçus en pension, est évaluée au prix du marché.

Les écarts de valeurs constatés, entre le prix de cession des titres et l'évaluation de la dette de restitution desdits titres, sont retenus pour la détermination du résultat comptable de cet exercice

- Soit mis en pension, dans ce cas, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Cette dette représente pour le cessionnaire une dette d'argent qui ne peut être évaluée à la clôture de l'exercice contrairement à la dette relative à la restitution des titres évoquée ci-dessus.

c- Au dénouement de l'opération de pension

c-1- Cas normal

Au terme de l'opération de pension, le remboursement des fonds empruntés par le cédant se traduit comptablement par la disparition de la dette constatée dans son passif.

En contrepartie des fonds reçus, le cessionnaire restitue les valeurs, titres ou effets et comptabilise le remboursement de sa créance.

La rémunération versée au cessionnaire au titre de la somme empruntée est considérée comme un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts. A ce titre, elle est comptabilisée en charges financières chez le cédant et en produits financiers chez le cessionnaire (article 29).

Par contre, les revenus attachés aux valeurs, titres ou effets (dividendes, intérêts) dont le paiement intervient pendant la durée de la pension doivent être reversés par le cessionnaire au cédant et leur comptabilisation doit être opérée comme si lesdits valeurs, titres ou effets avaient été conservés par le cédant en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-01 précitée.

c-2- Cas de défaillance

En cas de défaillance de l'une des parties, l'article 19 de la loi n° 24-01 précitée prévoit que les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et les fonds au cédant.

c-2-1-Chez le cédant

L'opération de pension devient alors une cession définitive des valeurs, titres ou effets et génère dans les écritures du cédant un résultat de cession (plusvalue ou moins-value).

Le résultat de cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre :

- leur valeur réelle au jour de la défaillance ;
- et leur prix d'acquisition (coût historique).

Cette différence est comprise dans les résultats du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue, avec reprises le cas échéant des provisions constituées (articles 21 et 33).

c-2-2- Chez le cessionnaire

En cas de défaillance, le cessionnaire est considéré avoir acquis définitivement les titres reçus en pension. Ainsi, cette opération se traduit par le transfert de la créance au compte approprié de valeurs, titres ou effets (article 21).

- Régime fiscal des opérations de pension

Afin d'encourager les opérateurs à recourir davantage aux opérations de pension comme moyen de financement à court terme et d'améliorer la rentabilité de leurs portefeuilles-titres, un régime fiscal spécifique a été prévu 1 visant à neutraliser l'effet fiscal de l'opération de pension.

Il est à signaler que ce dispositif fiscal s'applique aux personnes morales soumises à l'I.S. et ne concerne pas les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'I.R.

- Principe de neutralité fiscale des opérations de pension

L'opération de pension est appréhendée fiscalement en tant qu'opération de prêt- emprunt garanti par le transfert pour une durée déterminée de la propriété de titres et non comme une opération de cession.

Ainsi, les valeurs, titres ou effets mis en pension sont réputés fiscalement ne pas avoir été cédés même si juridiquement il y a eu transfert de propriété pendant la période de pension avec livraison des titres. Néanmoins, ces derniers sont maintenus à l'actif du bilan du cédant.

Afin d'assurer la neutralité fiscale des opérations de pension, les plus values des cessions des valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension sont exclues des produits imposables. Ainsi, lors de la mise en pension par le cédant des valeurs, titres ou effets aucun résultat de cession n'est pris en considération pour la détermination des produits imposables à l'impôt sur les sociétés.

De même, lors de la rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets reçus en pension aucun résultat de cession n'est constaté dans ses produits imposables.

Il convient de préciser que le principe de neutralité fiscale s'applique également aux opérations de pension ayant fait l'objet de rétrocession anticipée.

Cependant, l'exclusion du résultat imposable des plus-values ou moins values de cession ou de rétrocession des valeurs, titres ou effets objet de l'opération de pension, ne concerne que les opérations réalisées dans le cadre des conventions cadre approuvées par Bank AL Maghrib conformément à la législation en vigueur régissant la matière.

b- Traitement fiscal de la rémunération versée au cessionnaire

b-1- Mode d'imposition

La rémunération versée au cessionnaire, dans le cadre d'une opération de pension subie le même traitement réservé aux produits de placements à revenu fixe.

La rémunération est définie comme étant la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession convenus.

En effet, les rémunérations versées au cessionnaire dans une opération de pension sont considérées comme des intérêts. A cet effet, ils sont soumis à l'impôt retenu à la source au titre de l'I.S. sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 20% et à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de droit commun.

De même, les intérêts de retard servis au cessionnaire constituent un complément de rémunération passible de l'impôt retenu à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée précités.

Ainsi, la rémunération versée directement au cessionnaire ou intégrée dans le prix de rétrocession constitue un revenu de créance et subit le même sort que les intérêts. Elle est considérée comme un produit financier soumis à la retenue à la source au titre de l'I.S. chez le cessionnaire et déductible chez le cédant en tant que charge financière.

Toutefois, sont exclus de cette retenue à la source :

- les intérêts servis aux organismes bancaires et de crédit publics et privés ;
- les intérêts servis aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- les intérêts servis à des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.).

b-2- Obligations de la partie versante

La retenue à la source sur la rémunération versée au cessionnaire est opérée, pour le compte du Trésor, par les banques intermédiaires ou tout organisme habilité par l'administration, après avis de Bank Al- Maghrib.

Ces organismes sont tenus des obligations de versement et de déclaration des sommes prélevées conformément aux dispositions du C.G.I.

c- Traitement fiscal des provisions

c-1- Chez le cédant

Les dotations aux provisions pour dépréciation des valeurs, titres ou effets mis en pension maintenus à l'actif du bilan sont admises en déduction dans les conditions de droit commun.

c-2- Chez le cessionnaire

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne peuvent donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation de titres au motif qu'ils ne sont pas inscrits à son actif.

De même les créances inscrites à son actif en contrepartie des valeurs, titres ou effets reçus ne peuvent faire l'objet de provisions du fait que lesdites créances sont garanties par les valeurs, titres ou effets reçus en pension dont la valeur est ajustée, tout au long de la période de pension, soit par des remises complémentaires (valeurs, titres et effets ou sommes d'argent) soit par des substitutions de titres.

10- Régime fiscal applicable en cas de défaillance

Lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension, réalisées conformément à la législation en vigueur, est défaillante l'opération est traitée fiscalement comme une cession effective des valeurs titres ou effets ayant fait l'objet de pension.

a- Chez le cédant

Le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

On entend par résultat de cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre :

- leur valeur réelle au jour de la défaillance (valeur du marché) ;
- et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.

Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Il convient de souligner que ces valeurs doivent être ajustées en cas de remises complémentaires de titres ou de sommes d'argent par les parties.

Lorsque la défaillance intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application des majorations et pénalités de retard.

b- Chez le cessionnaire

La défaillance se traduit par le transfert du montant de la créance au compte approprié des titres, valeurs ou effets.

Lorsque la valeur réelle des titres au jour de la défaillance est supérieure au prix de cession convenu (prix acquitté au début de l'opération), la plus-value dégagée est rattachée au résultat imposable de l'exercice de ladite défaillance.

La moins-value dégagée n'est pas admise en déduction au titre dudit exercice. Cependant, à la clôture de l'exercice la société peut constituer, le cas échéant, une provision pour dépréciation des titres concernés.

NB : Les dispositions fiscales, régissant la neutralité de la pension, telles qu'elles ont été prévues par l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 sont applicables aux opérations de pension dont les conventions sont approuvées par Bank Al-Maghrib à compter du 1er janvier 2004.

II- CHARGES DEDUCTIBLES

Selon les dispositions de l'article 10 du C.G.I., par charges déductibles telles qu'elles sont citées par l'article 8 du C.G.I., il y a lieu d'entendre :

- les charges d'exploitation ;
- les charges financières ;
- et les charges non courantes.

Cependant, avant d'analyser en détail ces catégories de charges, il convient de préciser les conditions requises pour procéder à la déductibilité d'une charge.

A - Conditions de déductibilité des charges

Pour être fiscalement déductibles, les charges doivent remplir les conditions suivantes :

- a) se rattacher à la gestion de la société, ou être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ou pour les besoins de l'activité. Cette condition exclut notamment les dépenses supportées dans le seul intérêt personnel de certains associés ;
- b) correspondre à une dépense effective et être appuyées de pièces justificatives ;
- c) être constatées en comptabilité ;
- d) se traduire par une diminution de l'actif net de la société.

Ainsi, ne constituent pas des charges déductibles :

- les dépenses qui ont, en fait, pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif (immobilisations, titres de participation, valeurs mobilières de placement) ;
- les dépenses qui entraînent une augmentation de la valeur pour laquelle un élément de l'actif immobilisé figure au bilan ;
- les dépenses qui ont pour effet de prolonger la durée probable d'utilisation d'un élément de l'actif immobilisé.

Lorsque des charges sont susceptibles d'avoir ultérieurement une affectation mixte (consommation et investissement), les comptes correspondants sont corrigés en fin d'exercice en faisant intervenir soit un compte d'immobilisations produites par la société pour au-delà, soit un compte de transfert de charges.

Rien n'interdit aux sociétés de constater en comptabilité des charges dont la déduction est refusée par la loi fiscale, mais en pareil cas, le montant des charges non déductibles doit être rapporté aux bénéfices imposables de façon extra comptable.

Les charges déductibles sont celles qui affectent les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. En d'autres termes, il faut rapporter à chaque exercice, les charges qui sont nées d'évènements ou d'opérations ayant eu lieu au cours dudit exercice, quelle que soit la date du paiement.

B- Charges d'exploitation

Il s'agit :

- des achats revendus de marchandises et des achats consommés de matières et fournitures ;
- des autres charges externes ;
- des impôts et taxes ;
- des charges du personnel ;
- des autres charges d'exploitation ;
- des dotations d'exploitation.

1- Achats revendus de marchandises et achats consommés de matières et fournitures

a- Achats de marchandises

Il s'agit des achats de marchandises effectués au Maroc ou à l'importation en vue de la revente.

Par marchandises, il y a lieu d'entendre les produits ayant atteint un stade final d'œuvre et destinés à la commercialisation.

b- Achats de matières et fournitures

Les achats de matières et fournitures sont ceux qui entrent dans le cycle de fabrication des produits, soit par incorporation, soit par disparition à l'occasion de leur élaboration.

Il s'agit des achats qui sont destinés à la consommation tels que :

- matières premières, matières et fournitures consommables et emballages ;
- matières et fournitures non stockables ;
- travaux, études et prestations de services.

Les achats de marchandises et les achats consommés à prendre en considération sont ceux qui ont donné lieu à une réception au cours de l'exercice envisagé, même si la facture n'a pas encore été reçue ou le prix n'a pas été encore payé à la clôture dudit exercice.

- Éléments constitutifs du prix d'achat

Les achats sont comptabilisés au prix d'achat qui s'entend du prix facturé, toutes taxes comprises, à l'exclusion de la T.V.A. déductible.

- Cas des sociétés d'importation

En cas d'importation de marchandises, matières et fournitures, le prix d'achat est augmenté des droits de douane afférents aux biens acquis ainsi que des frais accessoires externes (fret, assurance et transit, etc.).

Les sociétés d'importation sont autorisées à déterminer le coût réel des matières et marchandises importées d'après la valeur en monnaie nationale obtenue d'après le taux de change en vigueur à la date de souscription de la déclaration unique de marchandises (DUM) de ces biens auprès de l'administration des douanes, et à comptabiliser par la suite la perte ou le gain de change directement dans leurs comptes de résultat.

- Cas des sociétés de sous-traitance

La sous-traitance est une « opération par laquelle un entrepreneur confie, sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution de travaux ayant fait l'objet du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage.

Les éléments constitutifs de la sous-traitance entrent dans le coût direct de production (stocks ou immobilisations).

Tel est le cas :

- des travaux immobiliers confiés à des entreprises spécialisées par l'entrepreneur général ;
- des services de transport assurés par d'autres transporteurs.

Cas des sociétés du secteur du Bâtiment et Travaux Publics (BTP)

Les sociétés travaillant dans le secteur du BTP sont amenées dans le cadre de l'exercice de leurs activités à effectuer certains achats particuliers ou à faire appel à certaines prestations de services spécifiques.

Il s'agit notamment du bois de coffrage et des frais d'installation de chantiers.

- Bois de coffrage

Vu que le bois de coffrage subit en général des utilisations intensives, il y a lieu de tenir à son égard, un compte d'inventaire permanent, à l'effet d'imputer au résultat de chaque exercice, le montant de la consommation effective en bois de coffrage.

Comptablement, cela revient à introduire tous les achats de bois de coffrage dans les comptes de charges et à comptabiliser en stock en fin d'année le montant du bois de coffrage non consommé à l'instar des autres matières et matériaux.

- Frais d'installation de chantier

Certains marchés de travaux prévoient l'engagement de dépenses nécessaires à l'installation de chantier, tels que bureaux de chantier, logements pour personnel, matériel, etc.

Les installations de chantier peuvent se présenter dans les marchés de travaux selon les deux manières suivantes :

- au niveau d'un prix unitaire spécifique prévu par le marché rémunérant les frais d'installation tels que logements pour le personnel, bureaux de chantier, locaux pour laboratoire, instruments topographiques, engins pour entretien, etc. ;
- ou être incluses dans les différents prix unitaires des travaux.

Dans le premier cas, les frais pour installations entrent directement dans le compte de charges. En contrepartie, les produits correspondants doivent être pris en considération parmi les travaux facturés, ou figurer dans les stocks de fin d'année pour la partie non encore facturée.

Dans le deuxième cas, ces frais pour installations doivent être immobilisés à l'actif de l'entreprise et amortis sur la durée totale de réalisation du marché découlant du contrat.

c- Variation de stocks de matières et fournitures

La variation du stock est la différence entre le stock initial au début de l'exercice et le stock final à la fin de l'exercice.

Il s'agit de la variation des stocks de biens qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés au premier usage.

Éléments constitutifs des stocks :

- Les marchandises

Il s'agit des biens meubles (objets, matières et produits, valeurs mobilières, etc) acquis par la société en vue de la revente.

- Les matières premières

Ce sont les substances, produits et matériaux incorporés dans les produits manipulés, fabriqués, transformés, traités ou conditionnés par la société.

- Les matières et fournitures consommables

Ce sont des produits à consommation rapide qui concourent à la production sans entrer dans la composition des produits fabriqués ou transformés. Il s'agit notamment des :

- Combustibles

Parmi les combustibles, il y a lieu de distinguer entre :

- d'une part, les produits énergétiques consommés au cours du processus de production ;
- et d'autre part, les carburants consommés par les véhicules.

- Fournitures d'atelier et d'usine

Il y a lieu de préciser que ces fournitures comprennent également les pièces détachées non identifiables et de faible valeur que la société n'est pas obligée d'immobiliser dès lors qu'ils n'augmentent pas la valeur des biens réparés ou entretenus.

- Produits d'entretien

Il s'agit des produits nécessaires pour préserver l'hygiène des locaux à usage professionnel. Ces produits peuvent prendre la forme liquide, pâteuse ou en poudre (produits assouplissants, détergents, désinfectants, ...).

- Fournitures de magasin

C'est généralement toute la fourniture utilisée dans les magasins et les aires de stockage de marchandises telle que la colle, les étiquettes, les carnets et les bons de livraison

- Fournitures de bureau

Ce sont les articles nécessaires à l'exercice de l'activité bureautique et administrative de la société, tels que le papier, les enveloppes, les stylos, les classeurs...

- Les emballages

Les emballages comprennent :

- les emballages perdus ;
- les emballages récupérables non identifiables ;
- les emballages à usage mixte.

Éléments exclus des stocks

Ne constituent pas des éléments de stocks :

- Les emballages récupérables et identifiables prêtés, loués ou consignés aux clients ;
- Les pièces et matériels qui sont destinés à être incorporés dans le prix de revient soit de matériels ou d'outillages nouveaux, soit de constructions nouvelles et qui peuvent, de ce fait, être regardés comme entrant dès leur acquisition dans l'actif immobilisé des sociétés.

c-1 Évaluation des stocks

Les stocks sont évalués soit au coût de revient soit au cours du jour si ce dernier lui est inférieur.

c-1-1 -Évaluation au coût de revient

Définition du coût de revient

Le coût de revient des éléments des stocks est le coût réel, c'est-à-dire les sommes effectivement dépensées par la société pour les acquérir ou pour les fabriquer.

En ce qui concerne les marchandises, les matières premières, fournitures et emballages achetés, les éléments constitutifs du coût de revient réel sont le prix d'achat et les frais accessoires d'achat.

Le prix d'achat

C'est le montant en dirhams résultant de l'accord des parties à la date de l'opération.

Sont déduits de ce montant :

- les taxes légalement récupérables : T.V.A. et taxes assimilées ;
- les rabais, remises et ristournes obtenus sur factures d'achats et déduits directement des comptes d'achats correspondants.

Y sont ajoutés notamment, les droits de douane afférents aux biens acquis (prix rendu frontière).

Il n'est pas tenu compte des escomptes de règlement qui constituent un produit financier et non une réduction du prix d'achat.

Les frais accessoires d'achat

Ce sont les charges directes liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée en magasin, c'est-à-dire les coûts engagés pour l'amener à l'endroit et dans l'état où il se trouve lors de son entrée en magasin. Il s'agit des frais de douane et de transit, de transport, d'assurance, de courtage, de réception, etc.

Modalités pratiques de détermination du coût de revient

La méthode de détermination du coût de revient diffère selon que les éléments des stocks sont identifiables ou non.

Les éléments identifiables

Il faut entendre par ces éléments les articles ou les lots d'articles au sujet desquels il ne peut y avoir de confusion quant à la date et au prix d'achat. Pratiquement, il s'agit des articles portant un numéro propre ou un numéro de série de fabrication.

Pour de tels éléments, le coût de revient se dégage avec précision de la comptabilité des sociétés pratiquant le système de l'inventaire permanent. Cet inventaire nécessaire à la comptabilité fait état du coût de revient de chaque élément du stock.

Il en est de même dans les sociétés où l'inventaire extra-comptable permet l'identification des éléments en stocks et la connaissance des coûts de revient détaillés correspondants.

Les éléments non identifiables

Pour les articles ou objets interchangeable, et non identifiés par unité après leur entrée en stocks, le coût d'entrée du stock observé à une date quelconque, et notamment à l'inventaire, est obtenu par calcul selon l'une des deux méthodes suivantes admises par l'administration à savoir la méthode du coût moyen pondéré et la méthode du « premier entré, premier sorti » (FIFO).

La méthode du coût moyen pondéré comporte deux variantes :

- Coût moyen pondéré après chaque entrée

Le coût unitaire d'entrée du stock final, à l'inventaire, est celui qui est obtenu après la dernière entrée. Dans le cas particulier d'un stock nul observé à la date de la dernière entrée, le coût moyen pondéré est égal au coût unitaire de cette dernière entrée.

- Coût moyen pondéré de « période de stockage »

Le coût unitaire d'entrée du stock à la date de l'inventaire est égal à la moyenne des derniers coûts unitaires d'entrée observée sur la « durée d'écoulement » dudit stock, cette moyenne des derniers coûts étant pondérée par les quantités entrées.

Quant à la méthode du « premier entré, premier sorti » (FIFO), il est présumé que le premier article sorti est le premier entré. Toute sortie est en conséquence valorisée au coût d'entrée le plus ancien. Dès lors, le stock final est évalué aux coûts d'entrée les plus récents, les quantités étant regroupées par « lots » homogènes quant à leur date d'entrée et à leur valeur.

c-1-2- -Évaluation au cours du jour

Pour les matières premières et les fournitures, la référence au marché correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat.

A ce titre, il y a lieu de distinguer entre les produits dont le prix est réglementé et les produits dont la vente est libre.

- Les éléments en stock dont les prix sont réglementés

L'évaluation des stocks d'après leur coût de revient est obligatoire pour les produits et marchandises dont les prix sont réglementés.

- Les éléments en stock dont les prix ne sont pas réglementés

Les éléments en stock pour lesquels il n'existe pas de cours notoirement connu ne peuvent être en principe évalués au dessous du coût de revient que s'ils ont subi par suite de circonstances telles que détérioration, changement de mode ou de débouchés, une dépréciation certaine. En pareil cas, la règle de l'évaluation d'après le cours du jour conduit à estimer les éléments en stock à leur valeur probable de réalisation.

- Comptabilisation du stock au cours du jour

Lorsque le cours du jour est pris en considération pour l'évaluation du stock, celui-ci est présenté à partir du coût d'entrée par application à ce dernier d'une provision pour dépréciation.

La dépréciation des stocks ne peut être enregistrée directement en réduction du coût d'entrée (principe de non compensation) conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 09-88 précitée. Le coût d'entrée doit être maintenu et la dépréciation fait l'objet d'une provision.

N.B. : Cas particulier des stocks périmés de l'industrie pharmaceutique

Les produits pharmaceutiques périmés ayant fait l'objet d'une destruction doivent être sanctionnés par un procès verbal établi par les autorités compétentes faisant état des éléments suivants :

- nature et référence des médicaments détruits ;
- quantité détruite ;
- valeurs correspondantes.

Les produits pharmaceutiques périmés qui sont en attente de destruction doivent figurer en stock à leur prix de revient assorti, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation.

d- Rabais, remises et ristournes obtenues sur achats de matières et fournitures

Le traitement comptable des réductions commerciales obtenues au cours de l'exercice diffère selon que leur montant figure ou non sur la facture d'achat :

- Si leur montant figure sur la facture : les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures ;
- Si leur montant ne figure pas sur la facture : les réductions sont portées au compte « Rabais, remises et ristournes obtenues sur achats de marchandises » qu'elles soient accordées hors facture ou qu'elles ne soient pas rattachables à un achat déterminé.

e- Achats non stockés de matières et fournitures et achats de travaux, études et prestations de services

Il s'agit des achats non stockables tel que l'eau et l'électricité ou non stockés par la société tel que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte d'une unité de stockage et dont les existants en fin d'exercice sont inscrits en tant que charge constatée d'avance et des achats de travaux, études et prestations de services sous-traités par la société pour le compte de tiers.

2- Autres charges externes

Il s'agit des charges suivantes :

- des locations et charges locatives ;
- des redevances de crédit-bail ;
- des entretiens et réparations ;
- des primes d'assurances ;
- des rémunérations du personnel extérieur à la société ;
- des rémunérations d'intermédiaires et honoraires ;
- des redevances pour concession de brevets et autres ;
- des études, recherches et documentation ;
- des frais de transport ;
- des déplacements, missions et réceptions ;
- des frais de publicité ;
- des frais postaux et frais de télécommunications ;
- des cotisations et dons ;
- des services bancaires ;
- des rabais, ristournes et remises obtenus (R.R.R.O.).

2-1 - Locations et charges locatives

Les loyers des locaux professionnels, des terrains, du matériel et des locaux affectés au logement du personnel de la société constituent des charges déductibles.

A noter que les loyers versés d'avance au bailleur à titre de garantie, sont inscrits au compte dépôts et cautionnements figurant à l'actif du bilan avec les autres créances immobilisées et ne constituent pas de ce fait des charges déductibles.

2-2 - Redevances de crédit-bail (leasing)

Juridiquement le crédit-bail ou leasing est un contrat de location avec promesse unilatérale de vente.

Il se présente sous forme d'un engagement contractuel de la part d'un locataire à payer à un bailleur des redevances périodiques en contrepartie du droit à utiliser un actif lui appartenant.

En raison de la nature contractuelle de l'engagement, le leasing doit être considéré comme une forme de financement, la location étant utilisée à la place d'autres modes de financement pour acquérir l'usage d'un élément d'actif. Aucune des deux parties ne peut résilier le contrat pendant la durée fixée, qui correspond habituellement à la vie économique du bien, objet du contrat.

Les redevances constituent des charges déductibles. Si le bien est acheté, il doit être amorti et l'annuité d'amortissement est déductible en tant que charge de l'exercice.

La valeur résiduelle constituant le prix de rachat du matériel, objet du contrat de leasing, constitue le prix d'acquisition servant de base au calcul des amortissements en fonction de la durée d'utilisation résiduelle de l'élément.

2-3- Entretien et réparations

Les charges engagées ayant pour effet de maintenir (entretien) ou de remettre en état normal d'utilisation (réparations) les immobilisations, sans en augmenter la valeur, constituent des charges d'exploitation.

2-4 - Primes d'assurances

Les contrats d'assurances contractés par la société pour les besoins de son exploitation sont déductibles.

Généralement ces contrats couvrent :

- les assurances multi-risque ;
- les assurances - risque d'exploitation ;
- les assurances du matériel de transport ;
- les autres assurances.

Toutefois, certains contrats d'assurance revêtant un caractère particulier nécessitent un traitement fiscal approprié.

Assurance-vie contractée au profit de la société elle-même sur la tête de son personnel dirigeant ou de certains collaborateurs

En règle générale, ces assurances ont pour objet de compenser le préjudice qui résulterait pour la société en cas du décès de la personne visée au contrat.

Or, ce risque de décès, s'il se réalise, n'entraînera pas la perte d'un élément de l'actif. Il ne peut en résulter qu'un manque à gagner éventuel pouvant influencer les résultats de la société.

Il apparaît ainsi que les primes versées en exécution de tels contrats doivent être considérées comme un placement de fonds disponibles pour la société. Elles doivent, dès lors, être exclues des charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal.

Mais en cas de décès de l'assuré, le capital versé à la société n'en constitue pas moins un produit passible de l'impôt, à concurrence de la différence entre le montant du capital et le montant des primes versées en exécution du contrat.

Assurance-vie contractée au profit d'un membre du personnel nommément désigné au contrat

Certaines sociétés souscrivent des contrats d'assurance-vie au profit de leurs salariés (membres du personnel). Les primes payées à ce titre constituent pour le bénéficiaire un complément de salaire et pour la société concernée une charge déductible.

Cas particulier des sociétés se constituant leur propre assureur

Certaines sociétés, au lieu de se garantir auprès d'une compagnie d'assurances contre les risques courus par les divers éléments de leur actif, préfèrent se constituer, en tout ou partie, leur propre assureur en dehors de la réglementation en vigueur concernant cette activité. Les provisions constituées et les sommes mises en réserve à cet effet ne sont pas déductibles.

2-5- Rémunérations du personnel extérieur à la société

L'expression « personnel extérieur » s'entend du personnel occasionnel, intérimaire, détaché ou prêté à la société.

Le personnel intérimaire ou temporaire est le personnel salarié d'un tiers, mis temporairement à la disposition de la société par des entreprises de location de personnel ou par une autre entreprise appartenant au même groupe (filiales, sociétés au-delà, etc.).

f- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Il s'agit notamment :

- de commissions versées à des intermédiaires non salariés en vue de l'obtention d'un marché (marché public, marché à l'exportation ou autres) ;
- d'honoraires versés à des cabinets de conseil en matières comptable, juridique ou fiscale, en organisation, en gestion, audits divers, etc ;
- de frais d'actes et de contentieux relatifs à des acquisitions d'immobilisations ou à la constitution de la société, ainsi que les frais d'hypothèques.

Ces charges sont déductibles du résultat fiscal de l'exercice concerné lorsqu'elles sont engagées pour les besoins de l'activité.

2-6- Redevances pour concessions de brevets, licences, marques, droits et procédés similaires

Il s'agit de frais engagés pour l'exploitation de biens incorporels, notamment :

- les royalties payées en contrepartie de l'exploitation d'une licence ou d'un brevet ;
- les redevances payées au titre d'une convention d'assistance technique (transmission de savoir faire, élaboration des méthodes de gestion, informations et conseil en toutes matières).

2-7- Études, recherches et documentation

Les frais d'études et de recherche qui ne sont pas immobilisés ou étalés sur plusieurs exercices doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Il en est de même des frais engagés pour l'acquisition de documentation de toute nature nécessaire à l'exercice de l'activité de la société.

2-8 Frais de transport

Il s'agit notamment de tous les frais de transport du personnel et de transport de marchandises, matières, etc. que la société n'assume pas par ses propres moyens.

Ils se répartissent habituellement en :

- transports du personnel ;
- déplacements des administrateurs, gérants associés ;
- frets et transports sur achats et ventes.

2-9- Déplacements, missions et réceptions

Les frais de voyage et déplacement, les frais de déménagement d'un établissement et les frais de missions et réceptions sont déductibles sous réserve d'être justifiés par la nature ou l'importance de l'exploitation et doivent être engagés dans l'intérêt de la société.

2-10- Publicité, publications et relations publiques

Plusieurs catégories de charges sont prévues à ce niveau, notamment :

- Annonces et insertions

Les annonces dans les journaux peuvent porter sur des sujets divers tels que les offres d'achat ou de vente, les offres d'emploi, la date des assemblées générales, etc.

- Catalogues et imprimés

Les imprimés et catalogues encore détenus à la clôture de l'exercice doivent être portés dans un compte de régularisation « charges constatées d'avance ».

Quant aux catalogues et imprimés consommés, ils sont rapportés comme charges déductibles au titre de l'exercice de leur consommation.

- Foires et expositions

Les frais de foires et expositions sont normalement des charges d'exploitation, mais si ces frais concernent des stands utilisables plusieurs années, ils deviennent alors des agencements, c'est-à-dire des immobilisations.

- Primes de publicité

La publicité a pour but de promouvoir les ventes de la société. Elle a pour support les journaux, les affiches, la radio, la télévision, les manifestations culturelles et sportives.

Les dépenses effectuées à ce titre constituent des charges déductibles.

- Cadeaux publicitaires à la clientèle

Conformément aux dispositions de l'article 10(I-B-1°) du C.G.I., sont déductibles, les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.

N.B. : Cas particulier de l'industrie pharmaceutique

Les échantillons médicaux livrés gratuitement en cours d'exercice par les sociétés de laboratoires pharmaceutiques à leurs clients sont déductibles pour leur montant, T.V.A. comprise, en tant que charge d'exploitation.

Toutefois, la valeur desdits échantillons doit figurer parmi les produits d'exploitation de ces sociétés et être reprise TTC dans le compte de charge approprié.

De même, le montant des unités de médicaments remises gratuitement hors facture dans l'intérêt de la société est déductible, TVA comprise, sous réserve que ledit montant figure sur la déclaration des rémunérations versées à des tiers prévue à l'article 151 du C.G.I.

2-11- Frais postaux et frais de télécommunications

Sont déductibles comme charges courantes, les frais engagés pour l'achat de timbres postaux ainsi que les frais se rapportant au télex, recommandés, téléphone, télégrammes, Internet et colis postaux.

2-12- Cotisations et dons

En application des dispositions de l'article 10(I-B-2°) du C.G.I., les sociétés assujetties à l'I.S. peuvent déduire de leur résultat fiscal sans limitation, les dons en argent ou en nature octroyés :

- aux habous publics ;
- à l'entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) ;
- aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;
- aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;
- à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;
- à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
- à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;
- à la fondation Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir 1-07-103 du 24 juillet 20071 ;
- à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- à la Fondation Mohammed VI de promotion des au-delà sociales de l'éducation-formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;
- au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;
- au Fonds national pour l'action culturelle, créé par l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;
- à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;

- à l'Agence de développement social créée par la loi n° 12-99 promulguée par le dahir n° 1-99-207 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;
- à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences créée par la loi n° 51-99 promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;
- à l'Office national des au-delà universitaires, sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) ;
- aux associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) ;

Les sociétés peuvent également déduire de leur résultat fiscal, dans la limite de deux pour mille (2°/oo) du chiffre d'affaires hors TVA du donateur, les dons en argent et en nature octroyés aux au-delà sociales des entreprises publiques ou privées et aux au-delà sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons.

Le montant des dons en argent et la valeur comptable des dons en nature sont déductibles du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel les dons sont accordés, au même titre que les charges engagées pour les besoins de l'activité soumise à l'I.S.

Les pièces justificatives des dons octroyés, telles que reçus, quittances, relevés bancaires, contrats sous seing privé, actes notariés et autres pièces écrites doivent être conservées à l'appui de la comptabilité des sociétés concernées.

N.B : Les dons limités à de deux pour mille (2°/oo) du chiffre d'affaires hors TVA du donateur peuvent être cumulés avec les autres dons non limités.

2-13- Services bancaires

Ce sont les charges versées en rémunération de services rendus par les établissements de crédit.

Il s'agit notamment :

- des frais d'achat et de vente de titres ;
- des frais d'escompte d'effets de commerce. Par contre la partie de ces charges correspondant aux intérêts constitue une charge financière (escompte) ;
- des frais et commissions sur services bancaires (commissions d'ouvertures de crédit, les commissions d'endos, cautions et avals, etc.).

2-14- Rabais, remises et ristournes obtenus (R.R.R.O) sur autres charges externes

Les rabais, remises et ristournes sur les autres charges externes obtenus des fournisseurs et dont le montant ne figure pas sur la facture initiale, constituent une réduction des charges concernées¹ pour la détermination du résultat fiscal de la société.

3 - Impôts et taxes

Les impôts et taxes admis en déduction sont ceux mis à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés.

Parmi les impôts et taxes déductibles on peut citer :

- en matière d'impôts directs : la taxe de services communaux et la taxe professionnelle, afférents aux immeubles et au matériel d'exploitation ;
- en matière d'impôts indirects et de droits d'enregistrement ; les droits de douane, grevant les biens, matériels et marchandises importés, les droits d'enregistrement relatifs aux biens immeubles appartenant à la société, les timbres fiscaux, la taxe spéciale sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.), la taxe d'essieux.
- Les cotisations supplémentaires sur impôts déductibles font partie des charges de l'exercice au cours duquel le rôle est émis.

Par contre, ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur les sociétés ;
- tout impôt retenu à la source et imputable sur l'I.S., en particulier la retenue à la source au titre des produits de placements à revenu fixe.

4 - Charges de personnel

Les charges de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société, sont admis en déduction.

a- Rémunérations versées au personnel non dirigeant

a-1- Rémunération de base

Suivant la qualité du bénéficiaire et sa fonction dans la société, la rémunération de base est fixée soit à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, soit sur des bases diverses, tel que le pourcentage sur les affaires traitées ou la participation aux bénéfices de la société.

a-2- Suppléments de rémunérations

A la rémunération principale peuvent s'ajouter :

- les primes allouées à titre d'encouragement, d'aide ou de récompense, les gratifications diverses. Il en est ainsi notamment du 13ème mois qui constitue une charge de l'exercice, avant versement ;
- les indemnités, allocations et remboursements forfaitaires de frais ;
- l'aide au logement ;
- les avantages en argent (loyer du logement, frais médicaux, frais de voyage, primes personnelles d'assurance sur la vie, etc.) ;
- les indemnités de représentation ;
- les congés payés ;
- les avantages en nature (logement, nourriture, chauffage, vaisselle, domesticité, voiture, etc.).

a-3- Dépenses diverses à caractère social

Il s'agit des sommes que la société consacre aux au-delà sociales organisées dans l'intérêt direct de ses salariés dans la limite de 2/00 de son chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

a-4- Dépenses relatives à la formation professionnelle et au recyclage du personnel

Ces frais sont déductibles lorsqu'ils sont liés à l'objet de la société et engagés dans son intérêt et dans l'intérêt du personnel. Il en est ainsi lorsque les membres du personnel bénéficient de cours du soir ou de stages payés par la société.

a-5- Indemnités de licenciement

La société est en droit d'inclure dans ses charges déductibles le montant total des indemnités versées au personnel licencié calculées d'après la législation en vigueur (Pour le détail, voir la partie de cette Note circulaire relative à l'I.R.).

La déduction est également admise lorsque le montant à verser est fixé par une juridiction, qu'il s'agisse des dommages et intérêts accordés par les tribunaux en cas de licenciement ou de l'indemnité de licenciement proprement dite, ou de l'indemnité de départ volontaire même si les montants de ces indemnités excèdent la limite fixée par la législation en vigueur.

b- Rémunérations des dirigeants de sociétés ou de l'exploitant

Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont déductibles du résultat fiscal dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions exercées par les intéressés.

Cependant, il convient de distinguer entre la rémunération d'un travail ou d'une fonction et la participation aux bénéfices nets de la société.

Les rémunérations normales rétribuant un travail effectif ou une fonction spéciale (jetons de présence spéciaux), sont déductibles de la base de l'impôt sur les sociétés.

Quant aux sommes versées, avant l'impôt sur les sociétés, et correspondant à une participation aux bénéfices de la société, deux cas peuvent se présenter :

- les sommes distribuées à un non salarié (un associé par exemple) ne sont pas déductibles car elles ne sont pas considérées comme charges ;
- les sommes distribuées à un salarié sont déductibles car elles sont considérées comme charges salariales. En effet, il s'agit d'un complément de salaire imposable en matière d'IR.

c - Charges sociales

Celles-ci comprennent :

- la part patronale des cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale couvrant les prestations à court et à long terme ;
- la part patronale de certaines cotisations que les sociétés ont pris l'habitude de payer dans l'intérêt du personnel et dont la déduction est admise .Il s'agit :
- des primes d'assurances- groupe, « maladie, maternité, invalidité et décès » (à l'exclusion des primes d'assurance sur la vie contractée au profit de la société) ;
- de la part patronale payée pour la constitution de pension ou de retraite lorsque cette part est prise en charge par la société ;
- et des primes d'assurance pour vieillesse et vie- retraite.

5- Autres charges d'exploitation

Elles comprennent les charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations intermédiaires pour le calcul de la valeur ajoutée réalisée par la société. Il s'agit notamment, des charges relatives aux :

- jetons de présence ordinaires ;
- pertes sur créances irrécouvrables, qui ont un caractère habituel en rapport avec l'activité courante de la société ;
- pertes sur opérations faites en commun ;
- transfert de profits sur opérations faites en commun.

6- Dotations d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article 10-I-F, les dotations d'exploitation se composent des :

- dotations aux amortissements ;
- dotations aux provisions.

a- Dotations aux amortissements

a-1- Définition

Il existe diverses conceptions de la nature et des effets de l'amortissement :

Amortissement en tant que processus de correction et d'évaluation des actifs

Dans cette conception, l'amortissement est la constatation comptable de la perte de valeur des immobilisations se dépréciant avec le temps et l'usage, et a pour but de faire figurer les immobilisations au bilan pour une valeur inférieure au coût historique, tenant compte de la dépréciation calculée forfaitairement d'après les taux d'amortissement en usage.

Amortissement, en tant que processus de répartition des coûts

Dans ce cas, l'amortissement a pour objet de répartir le coût d'un élément d'actif immobilisé sur sa durée probable de vie.

Amortissement en tant que technique de renouvellement des immobilisations

Selon cette optique, l'amortissement a pour but d'assurer le renouvellement des immobilisations, il s'agit donc d'une affectation du bénéfice à la reconstitution du capital.

Amortissement en tant qu'élément du coût

Sur le plan comptable, la dotation aux amortissements de l'exercice doit être un des éléments du coût de revient du produit au même titre que le coût de matières premières ou de la main d'œuvre. Elle représente la partie du coût des immobilisations c'est-à-dire principalement des constructions et du matériel servant à la fabrication de ce produit.

a-2 -Éléments amortissables

Les éléments susceptibles de faire l'objet d'un amortissement déductible pour la détermination du résultat fiscal, sont les éléments en non valeurs ainsi que les éléments incorporels et corporels figurant à l'actif de la société et se dépréciant par l'usage ou par le temps.

a-2-1- Immobilisations en non valeur

Définition

Les immobilisations en non valeur sont les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de la société, mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminés.

Il s'agit de frais préliminaires, de charges à répartir sur plusieurs exercices et des primes de remboursement des obligations.

Frais préliminaires

Ce sont des frais antérieurs au démarrage effectif des moyens de production. Ces frais comprennent, notamment:

- les frais de constitution matérialisés par les frais engagés au moment de la constitution de la société ;
- les frais préalables au démarrage ;
- les frais d'augmentation du capital : ce sont des frais engagés suite à des opérations d'augmentation de capital de la société ;
- les frais sur opérations de fusion, scission et transformation de la forme juridique de la société ;
- les frais de prospection et de publicité : Ce sont les frais de prospection et de publicité concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité et qui ne sauraient normalement être inscrits dans les comptes de charges en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés et qui sont susceptibles de bénéficier à plus d'un exercice ;
- les autres frais préliminaires.

Charges à répartir sur plusieurs exercices

Il s'agit :

- des frais d'acquisition des immobilisations comprenant les droits de mutation, les honoraires ou commissions et les frais d'actes ;
- des frais d'émission des emprunts, telles les rémunérations des intermédiaires à l'occasion d'emprunts obligataires à l'exclusion de la prime d'émission ;
- autres charges à répartir sur plusieurs exercices.

Primes de remboursement des obligations

Il s'agit des primes de remboursement des obligations qui sont constatées au fur et à mesure des remboursements.

Amortissement des immobilisations en non valeur

Les immobilisations en non valeur doivent être amorties à taux constant sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité en application des dispositions de l'article 10 (I-F-1°-a)) du C.G.I.

a-2-2- Immobilisations incorporelles

Il s'agit :

- des frais de recherche et développement ;
- des brevets, marques et droits ;
- du fonds de commerce.

Frais de recherche et développement

Les frais de recherche et développement qui peuvent faire l'objet d'un amortissement sont ceux qui correspondent :

- soit à des frais préliminaires, lorsqu'il s'agit de recherche fondamentale, n'aboutissant pas à un développement. Dans ce cas, il s'agit d'une immobilisation en non valeur.
- soit à une immobilisation incorporelle lorsque la recherche aboutit au dépôt d'un brevet ou à la réalisation d'un prototype. Dans ce cas, il s'agit d'une immobilisation incorporelle.

Par contre, lorsque les frais de recherche et développement sont engagés dans le cadre de l'exécution d'une commande passée par des tiers, ils sont considérés comme charges de l'exercice.

Brevets, marques, droits et valeurs similaires

Les brevets, marques, droits et valeurs similaires dont l'exploitation est destinée à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un nombre d'années limité, sont susceptibles d'amortissements calculés sur la durée légale du privilège qui est de vingt ans.

Fonds de commerce

Pour certaines immobilisations incorporelles qui ne se déprécient pas avec le temps ou par l'usage, leur valeur peut diminuer mais cela résulte le plus souvent de circonstances fortuites. Il en est ainsi du fonds de commerce **lorsqu'il n'est pas amortissable et du droit au bail.**

Par contre, les éléments du fonds de commerce dont l'usage est limité dans le temps tels que les modèles et dessins et qui sont susceptibles de devenir obsolètes, peuvent faire l'objet d'amortissement.

a-2-3- Immobilisations corporelles

Il s'agit des terrains, constructions, installations, matériel et outillage, matériel de transport, mobilier, matériel de bureau, aménagements divers et autres immobilisations corporelles.

Terrains

Les terrains qui, par nature et sauf cas exceptionnels (carrières), ne se déprécient pas par le temps ou par l'usage, ne peuvent pas faire l'objet d'amortissement.

Par contre, leurs aménagements peuvent valablement donner lieu à un amortissement, dès lors que lesdits aménagements ont, en raison de l'importance des travaux effectués, le caractère de véritables installations et se déprécient par le temps et par l'usage.

Les terrains d'exploitation (carrières, sablières, tourbières) sont constitués par :

- les terrains de surface qui restent après épuisement des matériaux et sont considérés comme des immobilisations non amortissables ;
- les gisements exploitables qui sont assimilés à des stocks.

Il est donc admis qu'une fraction du coût de revient d'une sablière puisse faire l'objet d'un amortissement. Cette fraction correspond à la valeur des matériaux à extraire. Elle est égale à la différence entre, d'une part le prix d'achat total, et d'autre part la valeur du terrain nu après extraction.

L'amortissement est calculé pour chaque exercice, d'après les quantités extraites en tonnes. Naturellement l'annuité d'amortissement correspond à la valeur d'acquisition des matériaux avant extraction et non à leur coût de revient d'après extraction, lequel comprend le coût de la main d'au-delà et l'amortissement du matériel utilisé.

Constructions

Il est entendu que l'amortissement doit porter uniquement sur le coût de revient de la construction proprement dite, à l'exclusion de celui du terrain.

En principe un bâtiment est amortissable même si sa dépréciation est compensée par une plus-value du terrain sur lequel il est édifié.

Ne sont pas amortissables les bâtiments achetés en vue de leur revente par des sociétés se livrant habituellement ou occasionnellement à des opérations immobilières du fait qu'ils constituent un stock immobilier pour ces sociétés.

Cas particuliers :

Éléments d'actifs acquis et non utilisés immédiatement

Le fait qu'un matériel acquis pour les besoins de l'exploitation n'ait pas été mis en service, et donc ne se détériore pas par l'usage, ne fait pas obstacle à ce que cet élément d'actif fasse l'objet d'un amortissement destiné à tenir compte de la dépréciation due à la vétusté et à l'obsolescence.

Pièces de rechange

Les pièces de rechanges identifiables et destinées à être incorporées dans un matériel spécialisé sont amortissables selon le taux applicable à ce matériel.

Emballages

A ce niveau, il y a lieu de distinguer entre le matériel technique d'emballage et les emballages récupérables et identifiables.

Matériel d'emballage

Il s'agit du matériel utilisé pour la fabrication ou pour l'utilisation d'emballages destinés à la conservation des matières, produits, marchandises au sein de la société et qui restent la propriété de celle-ci. Ce matériel d'emballage est amortissable selon les usages de la profession.

Emballages récupérables identifiables

Les emballages récupérables identifiables constituent des immobilisations amortissables.

Immeuble acquis sous forme de parts de sociétés immobilières

A ce titre, il y a lieu de distinguer entre les sociétés immobilières celles qui sont transparentes et celles qui ne le sont pas.

Sociétés immobilières non transparentes

Lorsqu'une société a acquis des actions ou parts sociales d'une société immobilière propriétaire de l'immeuble dans lequel elle exerce son commerce ou son industrie, ou encore y dispose de logements destinés à son personnel, elle n'est pas autorisée à faire figurer dans ses charges d'exploitation l'amortissement de la totalité ou d'une fraction dudit immeuble puisqu'elle n'en est pas personnellement propriétaire.

Autrement dit, les actions ou les parts sociales acquises ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement.

Sociétés immobilières transparentes

Dans le cas des sociétés immobilières transparentes visées à l'article 3-3° du C.G.I., les associés ou actionnaires sont considérés propriétaires de la fraction d'immeuble dont ils ont nommément et statutairement la libre disposition. Il en résulte que les intéressés peuvent immobiliser et amortir la valeur d'acquisition des actions ou parts sociales correspondant à cette fraction. Le taux d'amortissement est celui appliqué aux biens immobiliers.

Constructions et aménagements sur terrain d'autrui

Si d'après les termes du contrat de location, les constructions doivent revenir sans indemnité au propriétaire du sol à l'expiration du bail, le locataire peut comprendre dans ses charges outre le loyer du terrain, l'amortissement desdites constructions calculé d'après la durée du bail.

La même solution est applicable pour les installations et aménagements importants effectués par l'exploitant dans un local pris à bail.

a-3- Base de calcul des amortissements

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

- le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance, droits de douanes et frais d'installation ;
- le coût de revient pour les immobilisations produites par l'entreprise pour au-delà ;
- la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens apportés ;
- la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie d'échange.

A noter que les droits d'enregistrement, les honoraires et commissions et les frais d'actes ne font pas partie de la valeur d'origine définie ci-dessus. Il s'agit de charges à répartir sur plusieurs exercices.

Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en devises, la base de calcul des amortissements est constituée par la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la facture conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article 10(I-F-1°-b)) du C.G.I.

Pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, le coût de revient de ces immobilisations est constitué par la somme :

- du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ;
- des charges directes de production telles les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ;
- des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation.
- Toutefois, ce coût de production réel et complet ne comprend pas :
- les frais d'administration générale de la société ;

- les frais de stockage ;
- les frais de recherche et développement ;
- les charges financières.

Néanmoins le coût de revient des immobilisations peut comprendre le montant des intérêts relatifs aux dettes contractées pour le financement de cette production.

a-4 - Point de départ de l'amortissement

Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective conformément aux dispositions de l'article 10(I-F-1°-a)) du C.G.I.

a-5- Conditions de déductibilité des amortissements

Sont considérés comme charges déductibles, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque profession, industrie, branche d'activité, commerce ou exploitation, et selon la méthode linéaire. L'annuité est donc calculée en appliquant au coût de revient de chaque élément amortissable, le taux admis en usage.

Les conditions requises pour que les amortissements soient déductibles sont les suivantes :

- 1-les biens en cause doivent appartenir à la société et figurer à son actif immobilisé ;
- 2-les amortissements y afférents doivent avoir été constatés régulièrement en comptabilité.

Aussi, la société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire la dite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants conformément aux dispositions du 12ème alinéa de l'article 10(I-F-1°-b)) du C.G.I.

a-6- Dotations exceptionnelles

Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I. Fiscalement, l'amortissement exceptionnel s'ajoute à l'annuité normale. Cette dernière est calculée sur la base de la différence entre la prix d'acquisition et le montant de la subvention.

a-7- Régularisations concernant les biens inscrits par erreur à un compte de charges

Lorsque le prix d'acquisition de biens amortissables a été compris par erreur dans les charges d'un exercice non prescrit et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société au-delà, la situation de la société est régularisée, et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de régularisation conformément aux dispositions du 14ème alinéa de l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I.

Lorsque l'exercice au cours duquel le prix d'acquisition du bien considéré a été porté par erreur en charges est prescrit aucune régularisation n'est effectuée et en cas de cession de ce bien, le prix de cession est considéré comme profit sur exercice antérieur imposable en totalité.

a-8-Distinction entre l'amortissement pour dépréciation et l'amortissement financier

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation des immobilisations qui permet d'en assurer une éventuelle reconstitution.

L'amortissement financier est un simple remboursement des capitaux empruntés par la société qui peut être échelonné sur plusieurs années.

L'amortissement financier réduit le passif (remboursement d'une dette) et l'actif de la société d'une somme équivalente (utilisation des disponibilités pour effectuer le remboursement). Il n'y a ni bénéfice, ni perte. Comptablement, il ne s'agit que d'une écriture sans incidence sur le résultat (l'annuité de remboursement ne vient pas en déduction de l'assiette de l'impôt).

Par contre les intérêts servis au titre de cet emprunt sont compris dans les charges déductibles. Il en est de même des primes de remboursement des obligations (remboursement à un prix supérieur à la valeur normale).

a-9- Situation particulière des sociétés concessionnaires ou de gestion déléguée

L'entreprise délégataire (concessionnaire) est soumise à l'I.S. dans les conditions de droit commun. La gestion déléguée, telle que définie par la loi n°54-05 du 16 Mars 2006 (BO n° 5404), a cependant, des particularités fiscales en matière d'amortissement des immobilisations¹

a-9-1- Biens à comptabiliser dans le compte immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante

Deux situations peuvent se présenter :

Immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante

Les biens mis dans la gestion déléguée par l'autorité délégante doivent être comptabilisés à l'actif du bilan du délégataire.

L'entrée de l'ensemble de ces immobilisations dans le bilan du délégataire est faite sur la base de la valeur estimée du bien au moment de sa mise à la disposition du délégataire.

Toutefois, eu égard à la gratuité des dites immobilisations, les amortissements ne doivent pas être comptabilisés en franchise d'impôt.

Immobilisations financées par certains Fonds

Les biens immobilisés financés par certains Fonds tel que « le Fonds de réhabilitation » dans le cas des concessions de distribution d'eau et d'électricité ou « le Fonds de travaux » dans le cas des concessions d'irrigation, sont à comptabiliser T.T.C à l'actif du bilan du délégataire.

L'amortissement de ces biens ne doit pas également s'effectuer en franchise d'impôt.

a-9-2-Immobilisations mises dans la gestion déléguée par le délégataire

Deux situations peuvent se présenter :

Investissements du domaine privé du délégataire

Les immobilisations du domaine privé du délégataire peuvent être amorties dans les conditions du droit commun d'après les taux en usage dans l'activité concernée.

Investissements du domaine de la gestion déléguée et financés par le délégataire

Le traitement fiscal de ces immobilisations diffère selon que ces investissements sont renouvelables ou non renouvelables ou si elles seraient remises à la fin de la gestion déléguée, à l'autorité délégante, gratuitement ou contre indemnité.

Immobilisations remises gratuitement à l'autorité délégante en fin de la gestion déléguée

Les immobilisations mises gratuitement à l'autorité délégante en fin du contrat de gestion déléguée peuvent être soit renouvelables soit non renouvelables.

Immobilisations non renouvelables

Ce sont des immobilisations réalisées par le délégataire et destinées à être cédées à l'autorité délégante sans contrepartie à la fin du contrat de cession.

Ces immobilisations font l'objet d'un amortissement de caducité déductible fiscalement, destiné à permettre la reconstitution des capitaux investis par le délégataire.

Immobilisations renouvelables

Les immobilisations mises dans la gestion déléguée par le délégataire et appelées à être renouvelées par lui au cours de la période du contrat font l'objet d'amortissement pour dépréciation dans les conditions de droit commun selon les taux en usage.

Cependant, lors du dernier renouvellement, ces immobilisations feront l'objet d'amortissement de caducité étalé sur la période du contrat restante à courir.

Immobilisations remises en fin du contrat à l'autorité délégante en contrepartie d'indemnité

Ces immobilisations financées par le délégataire ne feront pas l'objet d'amortissement de caducité, mais uniquement d'amortissement pour dépréciation dans les conditions de droit commun et selon les taux en usage.

a-9- Taux d'amortissements admis

La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

a-9-1- Taux normaux

Les taux les plus couramment utilisés pour les biens neufs sont énumérés ci-après :

LIBELLE	TAUX ADMIS
- Immeuble à usage d'habitation ou commercial	4%
- Immeubles industriels construits en dur	5%
- Constructions légères	10%
- Matériel, Agencements et Installations	10% à 15%
- Gros matériel informatique	10% à 20%
- Matériel informatique, périphérique et programmes	20% à 25%
- Mobilier et Logiciels	20%
- Matériel roulant	20% à 25%
- Outillage de faible valeur	30%

N.B. : Pour le matériel d'occasion, le taux d'amortissement généralement utilisé varie en fonction de sa nature et de la durée d'utilisation escomptée.

a-9-2-Taux spécifiques pour certaines catégories de matériel et d'activités

- Des taux spécifiques sont applicables dans certaines professions ou pour certaines catégories de matériel. Il s'agit :
- des véhicules de transport ;
- des biens utilisés dans le secteur hôtelier ;
- des bateaux de pêche ;
- et des biens utilisés dans le secteur minier.
- Véhicules de transport

Le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300 000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait.

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location, supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300 000) dirhams¹ n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur en application des dispositions des 7ème, 8ème et 9ème alinéas de l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I..

A préciser que la limitation de la valeur d'amortissement de 300 000 DH TVA comprise en cas de crédit bail (leasing) est effectuée par référence à la valeur du véhicule hors taxe sur la valeur ajoutée et non par rapport aux montant des redevances payées. Ainsi, la différence entre le total des redevances et le montant de 300 000 DH n'est pas déductible.

Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas trois (3) mois non renouvelable.

Les dispositions des alinéas précités ne sont pas applicables :

- aux véhicules utilisés pour le transport public ;aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet et aux ambulances.

Biens d'exploitation dans le secteur hôtelier

Les immeubles à usage d'hôtel ne sont pas considérés comme des bâtiments industriels et ne peuvent être amortis qu'au taux de 4 %. Pour les autres biens d'exploitation hôtelière, les taux suivants sont applicables :

LIBELLE	TAUX ADMIS
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%
Lingerie	33%
Argenterie	20%
Appareil de chauffage, centre de réfrigération et ventilation	25%
Ascenseurs, monte charges, escaliers mécaniques	25%
Fourneaux de cuisine et comptoir de dégustation	25%
Literie, tapis, meubles de chambre à coucher	25%
Audio visuel, rideaux, teintureriers, aménagements décoratifs	25%
Matériel roulant	25%
Construction à usage d'hôtel	4%

➤ Bateaux de pêche

Les bateaux et filets de pêche sont amortissables selon les taux d'usage suivants :

LIBELLE	TAUX ADMIS
Bateau - Neuf	20%
- D'occasion	33%
Filets de pêche	20%

➤ **Biens d'exploitation dans le secteur minier**

Les biens usuels servant à l'exploitation des mines sont amortissables selon les taux d'usage suivants :

LIBELLE	TAUX ADMIS
- Puits et ses équipements (selon durée d'exploitation probable du gisement)	2 à 10% 7 à 13%
- Les installations d'étage comprenant les recettes d'accrochage (paliers pour recevoir les produits d'exploitation), les grandes bavettes ou galeries (planchées, cadrées, les salles de pompes avec leur outillage, les écuries)...	20%
- Les locomotives et les Berlines (pour les berlines seulement à titre de premier établissement)	5%
- Bâtiments	5%
- Voies ferrées	4 à 5%
- Lavoirs, ateliers et magasins	10%
- Bâtiments	7 à 12%
- Outillage immobilier	

a-10-3-Cas particuliers

Sur le plan fiscal, la société peut reconsidérer, en cours d'amortissement, le plan d'amortissement initialement retenu, soit pour allonger la durée de vie du bien, soit pour le raccourcir lorsque des circonstances nouvelles justifient cette modification, sous réserve que le calcul des annuités soit uniforme selon un système linéaire.

Ainsi, il est admis de pratiquer des taux d'amortissement supérieurs aux taux normaux en cas d'utilisation intensive du matériel. De même, la société peut pratiquer des taux d'amortissement inférieurs aux taux normaux en cas de sous utilisation du matériel.

b- Dotations aux provisions

b-1- Définition

Selon l'article 10(I-F-2°) du C.G.I., la provision est la constatation en comptabilité soit de la dépréciation d'un ou plusieurs éléments de l'actif non amortissables, soit d'une charge ou d'une perte non encore réalisée et que des événements en cours rendent probable. La dépréciation, la charge ou la perte doit être nettement précisée quant à sa nature et d'une évaluation approximative quant à son montant.

b-2- Critères de distinction

La provision est à distinguer de l'amortissement et de la charge à payer.

b-2-1- Provision et amortissement

La provision, comme l'amortissement, peut avoir pour objet des pertes subies par des éléments de l'actif. Elle peut être constituée même en l'absence de bénéfices.

Mais elle en diffère en ce sens qu'elle est destinée à couvrir des pertes ou des charges futures et probables, alors que l'amortissement se présente comme l'expression d'une dépréciation subie par des éléments de l'actif par le fait du temps ou de l'usage.

b-2-2- Provisions et charges à payer

Lorsqu'une charge est certaine et non pas seulement « probable » elle relève des « charges à payer » et non des provisions. Tel est le cas des loyers échus restant dus à la clôture de l'exercice.

b-3- Conditions de déductibilité fiscale des provisions

Sur le plan purement comptable, le principe de prudence permet à la société de constituer des provisions pour des risques éventuels ou probables (Exemples : provisions pour garanties, provisions pour créances douteuses).

Par contre sur le plan fiscal, la déductibilité des provisions est toujours liée à des événements réels, survenus au cours de l'exercice et qui rendent la charge ou la perte probable et d'un montant susceptible d'une évaluation rapprochée.

Pour qu'une provision soit fiscalement déductible, elle doit répondre à certaines conditions de fonds et de forme.

b-3-1- Conditions de fonds

- **La provision doit être destinée à faire face à une dépréciation, à une perte ou à une charge déductible**

La provision doit être destinée à faire face ultérieurement, soit à la dépréciation d'un élément d'actif (fonds de commerce, valeurs mobilières, créances etc), soit à une perte ou à une charge (frais de procès par exemple) qui, si elle était intervenue au cours de l'exercice, aurait dû normalement se rattacher à cet exercice par inscription à un compte de charges ou de pertes.

Une provision n'est pas déductible si les dépenses auxquelles elle est destinée ne sont pas elles-mêmes déductibles.

- **Les pertes et charges doivent être nettement précisées quant à leur nature**

Pour qu'une provision puisse être admise en déduction, il faut que la perte ou la charge correspondante soit nettement précisée quant à sa nature, c'est-à-dire qu'il y ait individualisation soit de l'élément d'actif susceptible d'être l'objet de la dépréciation ou de perte, soit de la nature de la charge à prévoir et que le montant de cette perte ou de cette charge soit susceptible d'être évalué avec une approximation suffisante.

Cette condition est nécessaire pour permettre à l'administration de contrôler le montant de la provision et de vérifier les modalités de son affectation ultérieure.

La provision destinée à faire face à une charge contractuelle qu'une société a constituée faute de disposer de certaines données nécessaires pour sa liquidation, est considérée comme étant évaluée avec une approximation suffisante même si la charge effectivement supportée plus tard est ramenée, par l'effet d'une transaction à un montant moins élevé.

- **Les pertes et charges doivent trouver leur origine dans l'exercice en cours**

Les provisions doivent être constituées pour des dépréciations subies à la clôture de l'exercice. Pour cela, elles doivent remplir les conditions suivantes :

- la probabilité des pertes ou charges susceptibles de justifier la constitution de provisions, doit être appréciée à la date de clôture de l'exercice ;
- la provision doit être effectivement constatée dans les écritures de l'exercice.

Par conséquent, aucune provision, même justifiée, ne saurait être admise en franchise d'impôt si elle n'a pas été effectivement enregistrée en comptabilité.

b-3-2-Conditions de forme

Pour qu'elles soient déductibles, les provisions doivent être :

- effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice ;
- portées sur le « Tableau des provisions » prévu par la liasse fiscale et joint à la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 ou 155 du C.G.I.

Ces deux conditions de forme doivent être observées par les sociétés. A défaut de l'une ou de l'autre, l'administration est en droit de réintégrer la provision en cours, même si l'exercice comptable auquel doit être rapportée la provision en question est touché par la prescription. Dans ce cas, la réintégration est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

b-4 Sort fiscal des provisions constituées

b-4-1-Provisions régulièrement constituées

- Provision utilisée conformément à son objet

Lorsque la perte ou la charge en prévision de laquelle une provision a été constituée vient effectivement à se réaliser, cette perte ou cette charge doit être comptabilisée à concurrence du montant de la provision.

A hauteur de la charge comptabilisée, la provision est à réintégrer dans le résultat fiscal de l'exercice concerné. Si la provision est supérieure à la perte ou la charge, elle est sans objet pour le surplus.

- **Provision devenue sans objet**

Une provision doit être considérée comme devenue sans objet lorsque la perte ou la charge en vue de laquelle elle avait été constituée ne se réalise pas. Par exemple ; encaissement d'une créance qui avait fait l'objet d'une provision pour créance douteuse.

La provision qui devient sans objet au cours d'un exercice déterminé doit être réintégrée au résultat dudit exercice. Si la réintégration n'a pas été effectuée par la société, l'administration répare cette omission dans le cadre de la procédure légale. Étant précisé que si l'exercice concerné est prescrit, la réintégration est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite en application des dispositions du 6ème alinéa de l'article 10 (I-F-2°) du C.G.I.

- **Cas de cessation, liquidation, scission ou transformation de la forme juridique des sociétés**

Les provisions antérieurement constituées doivent être rapportées au résultat fiscal du dernier exercice de la société ayant fait l'objet de cessation, scission, liquidation ou transformation de sa forme juridique.

- **Cas de fusions de sociétés**

Dans les cas d'option pour le régime particulier des fusions des sociétés prévu à l'article 162 du C.G.I., les provisions figurant au passif de la société absorbée ou fusionnée sont reportées sans changement dans les écritures de la société absorbante ou née de la fusion.

b-4-2-Provisions présentant un caractère irrégulier

Lorsque les provisions ne remplissent pas, lors de leur constitution, les diverses conditions de fond et de forme, elles doivent être considérées comme présentant, dès l'origine, un caractère irrégulier.

En pareil cas, les provisions irrégulièrement constituées, constatées dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit et quelle que soit la date de leur constitution, doivent être réintégrées dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été portées à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite (Article 10 (I-F-2°) 6ème alinéa du C.G.I.).

b-4-3-Provisions détournées de leur objet

Lorsqu'une provision, régulièrement constituée à l'origine, reçoit en tout ou en partie, un emploi au-delà à sa destination au cours d'un exercice ultérieur, le montant total ou partiel qui a été détourné de son objet doit être rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel le détournement a eu lieu. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

b-5- Principales provisions couramment pratiquées

b-5-1- Provisions pour dépréciation

Les provisions pour dépréciation ont pour objet de constater une diminution de la valeur d'un élément de l'actif. Si la dépréciation est définitive, elle se traduit par une moins-value ou une perte.

Les principales provisions pour dépréciation sont :

- les provisions pour dépréciation des immobilisations non amortissables : terrains, fonds de commerce ;
- les provisions pour dépréciation de stocks ;
- les provisions pour dépréciation de créances (créances douteuses ou litigieuses).

La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution en application des dispositions de l'article 10 (I-F-2°) 3ème alinéa du C.G.I.

Ainsi, les sociétés doivent, dans les douze (12) mois qui suivent celui de la constitution de la provision :

- soit, annuler la provision devenue sans objet avant l'expiration du délai précité ;
- soit, exercer les poursuites judiciaires appropriées.

La computation du délai de douze (12) mois commence à partir du premier jour qui suit la date de clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée.

- les provisions pour dépréciation des portefeuille-titres .

Pour les titres cotés en bourse, la provision pour dépréciation se justifie dès lors que le dernier cours en bourse précédant la clôture de l'exercice est inférieur au prix d'acquisition.

Pour les titres non cotés, la provision se justifie dans la mesure où il est établi que l'actif net réel de la société émettrice, évalué à sa valeur actuelle, s'est déprécié, notamment du fait de déficits cumulés, de faillite ou de liquidation judiciaire, ce qui implique l'existence d'un rapport établi par des experts ou des commissaires aux comptes.

b-5-2 -Suivi des créances ayant fait l'objet de provisions régulières

Les créances ne peuvent donner lieu à une annulation définitive qu'après épuisement des procédures judiciaires et après exécution des décisions prononcées par les tribunaux, en respectant notamment les conditions ci-après :

Pour les créances assorties de garanties (hypothèques, nantissements, cautions personnelles...) et quelle que soit la qualité juridique du débiteur, la provision et la créance correspondante doivent être maintenues tant que la garantie n'a pas fait l'objet d'exécution ;

Pour les créances non assorties de garanties, la créance est annulée avec reprise de la provision y afférente, lorsqu'il s'avère qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement des sommes dues. A cet effet, les diligences effectuées dans ce domaine doivent respecter les procédures et les délais légaux prévus en la matière et donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous réserve des précisions suivantes :

Concernant les personnes physiques

Pour les personnes physiques existantes aux adresses indiquées et en cas de diligences infructueuses, le PV de carence doit mentionner l'absence de biens pouvant faire l'objet d'une saisie et d'une vente ;

Pour les personnes physiques non trouvées aux adresses indiquées, il est nécessaire de renouveler les interventions au moins trois fois, suivies de l'engagement de la procédure de curateur. Toutefois, lorsqu'il s'agit de locaux fermés, il est procédé à leur ouverture en présence de la force publique, dans le cadre des procédures légales précitées ;

Concernant le débiteur habitant chez les tiers, il est fait obligation d'apporter la preuve que le domicile concerné appartient auxdits tiers ou loué par ces derniers.

S'agissant des personnes morales, trois cas sont à distinguer: □

- **Société en activité**

Pour permettre le recouvrement de sa créance, la société créditrice est tenue de faire procéder à la saisie puis à la mise en vente des biens meubles, suivie de la vente du fonds de commerce lorsque la liquidation desdits biens ne permet pas de résorber l'intégralité de la dette due par son client. En cas de difficultés de vente du fonds de commerce, il y a lieu de prouver que la tentative de vente s'est avérée infructueuse au moins trois (3) fois.

- **Société en redressement ou en liquidation judiciaires**

Il convient de rappeler tout d'abord que, dans le cadre de la sauvegarde de leurs intérêts, les créanciers sont tenus d'observer leurs obligations de vigilance, en veillant à la déclaration de leurs créances dans le délai légal. Ainsi lorsque la déclaration est déposée dans le délai imparti, la reprise des provisions et l'annulation de la créance par la société créditrice sont fonction du résultat du redressement ou de la liquidation judiciaire. Par contre, en l'absence de la déclaration dans le délai précité, la provision doit être reprise en produits et la perte éventuelle de la créance n'est pas déductible.

- **Société en fermeture**

Avant l'établissement d'un PV constatant la carence éventuelle, il est fait obligation d'ouvrir tous les locaux de la société par le biais de la force publique, en vue de la cession des biens meubles éventuellement saisis, suivie, le cas échéant, de la vente du fonds de commerce, donnant lieu à au moins trois (3) tentatives infructueuses.

Il est à préciser que l'administration fiscale conserve, néanmoins, le droit de rejeter les annulations de créances opérées, lorsqu'elle dispose d'éléments remettant en cause la carence constatée sur le procès-verbal précité.

b-5-3 -Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges, qui doivent être distinguées des charges à payer, peuvent être de natures diverses :

Provisions pour procès ou litiges en cours ;

Lorsque des procès en cours sont intentés à l'encontre de la société, et que des risques de versements de dommages sont probables, la société peut constituer des provisions déductibles pour faire face à cette situation.

Provisions pour amendes et pénalités

Lorsque la société est amenée à payer des amendes et pénalités, elle peut constituer une provision déductible, lorsque ces amendes et pénalités sont elles mêmes déductibles.

Provisions pour propre assureur

Certaines entreprises industrielles ou commerciales au lieu de se garantir auprès d'une compagnie d'assurance, contre les risques courus par les divers éléments de leur actif, se constituent leur propre assureur. Ces provisions destinées à faire face à un risque purement éventuel ne sont pas déductibles.

Provisions pour charges de personnel

D'une façon générale, les dépenses de personnel présentent le caractère de charges annuelles et normales de la société. De ce fait, elles ne doivent être portées en charges que durant l'exercice au cours duquel elles sont effectivement supportées et ne peuvent, par conséquent, donner lieu à la constitution de provisions déductibles. Il en est ainsi des traitements, des salaires et des rémunérations pour congés payés.

Toutefois, la constitution de provisions est admise à l'égard de certaines dépenses, qui, bien que ne devant être supportées qu'au cours de l'exercice suivant, peuvent être considérées, dès la clôture de l'exercice envisagé, comme une charge certaine ayant pris naissance au cours dudit exercice en raison d'engagements formels pris par la société. C'est le cas notamment des gratifications et des participations au résultat de la société versées au personnel sous réserve que leur versement résulte d'engagements formels (convention collective, statut du personnel etc.).

Par contre, une provision constituée en vue de servir des gratifications au personnel en l'absence d'engagement formel est irrégulière dès l'origine.

Provisions relatives aux indemnités de licenciement ou de départ volontaire

Les provisions constituées pour faire face aux indemnités en question sont admises dans les charges déductibles si lesdites indemnités restent dues à la clôture de l'exercice et concernent des licenciements ou des départs prononcés au cours de cet exercice. Leur déductibilité est subordonnée à la condition que les personnes dont la société envisage de se séparer aient été expressément informées, au cours dudit exercice, de la fin de leur mission ou de leur contrat dans les conditions prévues par le code du travail¹.

Provision pour garantie

C'est la provision constituée, en franchise d'impôt, par une société dans le but de couvrir le risque de la garantie donnée à ses clients. Cette provision n'est pas déductible.

C- Charges financières

En application des dispositions de l'article 10-II du C.G.I., les charges financières sont constituées par :

- les charges d'intérêts ;
- les pertes de change ;
- les autres charges financières ;
- les dotations financières.

A noter que certains frais bancaires ne sont pas considérés comme des charges financières mais comme des charges d'exploitation. Il en est ainsi des diverses commissions sur services bancaires (tenue de comptes,

ouverture d'accréditifs, location de coffre...), des frais d'achat et de vente de titres, ainsi que des frais sur effet de commerce.

1 - Charges d'intérêts

Il s'agit des intérêts dus par la société sur ses emprunts et dettes, ainsi que des intérêts sur les comptes courants et dépôts créditeurs.

a - Conditions de déductibilité des intérêts des emprunts et dettes

Les intérêts des emprunts et dettes sont déductibles à condition que la dette soit contractée pour les besoins et dans l'intérêt de la société et inscrite au bilan.

En effet :

- la société doit justifier non seulement de la réalité de la dette et de l'exigibilité des intérêts, mais également de l'affectation des sommes empruntées qui ne doivent pas être détournées de leur objet ;
- les intérêts sont déductibles quel que soit leur mode de calcul, (intérêts fixes ou variables, pourcentage sur le chiffre d'affaires, etc.) ;
- la déduction des intérêts s'opère sur le résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été constatés ou facturés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt, et non de l'exercice de leur paiement effectif en application des dispositions de l'article 10 (II-A-2° et 3°) du C.G.I..

b- Conditions de déductibilité des intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs

Lorsque la société, une fois constituée, a de nouveaux besoins de capitaux, elle a en principe le choix entre les deux possibilités suivantes :

- augmenter son capital en obtenant de nouveaux apports, soit de ses associés d'origine, soit d'associés nouveaux ;
- emprunter les fonds soit à des associés, soit à des tiers.

Concernant les fonds apportés par les associés, la déduction des intérêts de l'emprunt n'est possible que si le capital a été intégralement libéré.

Ainsi, les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation ne sont déductibles qu'à condition que le capital social soit entièrement libéré.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des taux applicables de 1997 à 2013 :

Année	N° Arrêté	N° Bulletin Officiel	Date de publication	Taux
1997	56-98	4558	01/01/1998	9%
1998	221-99	4688	02/03/1999	8%
1999	222-99	4692	02/03/2000	6,50%
2000	537-00	4796	11/04/2000	6,25%
2001	608-01	4896	29/03/2001	5,62%
2002	421-02	4992	13/03/2002	4,87%
2003	600-03	5100	24/03/2003	2,85%
2004	379-04	5200	26/02/2004	3,54%
2005	566-05	5310	08/03/2005	2,65%
2006	307-06	5402	14/02/2006	2,61%
2007	291-07	5508	23/02/2007	2,63%
2008	729-08	5622	17/04/2008	3,48%
2009	-	-	15/04/2009	3,69%
2010	954-10	5827	16/03/2010	3,49%
2011	645-11	5936	18/03/2011	3,44 %
2012	906.12	6034	06/03/2012	3,33 %
2013	1408.13	6153	25/04/2013	3,45%

c- Cas particuliers

Il s'agit de deux cas :

- primes de remboursement des obligations ;
- intérêts statutaires.

c-1- Cas de primes de remboursement des obligations assimilées à un intérêt

En ce qui concerne les primes de remboursement des obligations assimilées à un intérêt, il est à préciser que la perte subie par la société qui émet des obligations à un prix inférieur à leur valeur de remboursement ne peut être rapportée au résultat fiscal de l'exercice de l'émission.

Le montant des primes de remboursement ne peut être déduit des résultats qu'au fur et à mesure du paiement de ces primes et dans la limite du nombre d'obligations remboursées au cours de chaque exercice.

Quant aux frais d'émission des obligations, ils sont déductibles en tant qu'immobilisations en non valeur.

c-2 -Cas des intérêts statutaires prélevés sur les bénéficiaires

Les sociétés ne peuvent pas retrancher de leur résultat fiscal les intérêts et dividendes versés aux associés et actionnaires à raison des parts ou actions détenues par ceux-ci.

Ces intérêts constituent un emploi du bénéfice social et non une charge.

En revanche, les intérêts des obligations sont déductibles du résultat fiscal des sociétés qui ont émis l'emprunt.

d- Intérêts bancaires et intérêts sur opérations de financement

Les intérêts bancaires qu'ils soient dus à des emprunts formels, à des facilités de caisse, découverts, ou autres opérations analogues faites dans l'intérêt de la société sont considérés comme charges financières déductibles.

e- Autres intérêts des emprunts et dettes

e-1 Intérêts des bons de caisse et billets de trésorerie

Les sommes payées au titre des intérêts des bons de caisse ne sont admises comme charges déductibles que sous réserve des trois conditions ci-après :

Les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

- un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;
- la société joint à la déclaration prévue à l'article 153 du C.G.I. la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de sociétés, leur identifiant fiscal, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires.

La déduction porte sur le montant brut des intérêts avant application, s'il y a lieu, de l'impôt retenu à la source au titre des produits de placement à revenu fixe.

e-2- Frais de crédit sur dettes commerciales (crédit fournisseurs)

Le crédit fournisseur est un crédit financier accordé par un vendeur à un acheteur en échange d'une promesse de payer le montant dû à une date ultérieure. Autrement dit, c'est un crédit qui correspond au délai de paiement accordé par un fournisseur à son client dans le cadre d'un contrat « achat-vente » liant les deux parties.

Les frais financiers occasionnés par ce crédit fournisseur constituent pour l'acheteur des charges financières déductibles.

2- pertes de change

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères, doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change conformément aux dispositions de l'article 10-II-B du C.G.I.

Lorsqu'un règlement se traduit pour la société par une augmentation de la dette ou une diminution de la créance par rapport aux montants comptabilisés, pour cause de fluctuation monétaire, l'opération entraîne la constatation d'une perte de change déductible.

Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatation de manière extra comptable.

3- autres charges financières

Il s'agit des :

- pertes sur créances liées à des participations ;
- charges nettes sur cession de titres et valeurs de placement ;
- escomptes accordées.

a- Pertes sur créances liées à des participations

La quote-part de la société liée à des participations et correspondant à des pertes sur créances irrécouvrables est considérée comme autres charges financières déductibles.

b- Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement

Il s'agit des moins-values subies par la société et résultant de cession des titres et valeurs de placement.

c- Escomptes accordés

La société supporte les intérêts d'escompte soit par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, soit directement sur factures en faveur des clients qui consentent à régler leurs dettes avant les échéances habituelles.

Les frais d'escompte inscrits en autres charges financières sont admis en déduction. Sont également considérés comme autres charges financières les frais d'escompte des effets de commerce correspondant aux intérêts.

4- dotations financières

Les dotations financières sont constituées par les :

- dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations ;
- dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières ;
- dotations aux provisions pour risques et charges financiers ;
- dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement ;
- dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie.

D- Charges non courantes

Pour être admises en déduction, les charges non courantes doivent, comme les autres charges et frais se rapportant à l'exploitation, satisfaire aux conditions générales de déductibilité des charges.

Les charges non courantes se définissent en fonction de leur nature. Elles sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles.

Ces charges sont constituées par :

- les valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées ;
- Les autres charges non courantes ;
- les dotations non courantes.

1- Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées (V.N.A.I.C.).

La V.N.A.I.C. est égale à : Valeur d'origine - Cumul des amortissements constatés.

L'opération de cession d'immobilisation est considérée sur le plan comptable comme étant hors gestion courante de la société. Elle est donc inscrite dans un compte de charge.

2- Autres charges non courantes

Il s'agit des :

- pénalités sur marchés et débits ;
- rappels d'impôts ;
- pénalités et amendes fiscales ou pénales ;
- créances devenues irrécouvrables ;
- dons, libéralités et lots.
- indemnités de retard afférentes aux délais de paiement

a- Pénalités sur marché et débits

La conclusion d'une vente s'accompagne parfois du versement d'une somme d'argent sur le prix avec une clause de dédit.

Dans le cas de versement d'arrhes, la société qui émet la promesse d'acquiescer peut toujours se dédire en abandonnant le montant versé au vendeur. Les arrhes versées à ce titre en l'absence de collusion d'intérêts, constituent une charge non courante déductible.

b- Rappels d'impôts

Les redressements définitifs d'impôts autres que l'impôt sur les sociétés sont considérés comme charges non courantes déductibles dans la mesure où le principal d'impôt est déductible.

c- Pénalités et amendes fiscales ou pénales

Il y a lieu de distinguer entre amendes fiscales et amendes pénales.

c-1- Pénalités et amendes fiscales

Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires, notamment celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes et de paiement tardif desdits impôts et taxes.

N.B. : Ne sont pas également déductibles en tant que charges non courantes, les amendes, pénalités et majorations mises à la charge des sociétés pour infraction aux dispositions de la législation du travail, de la réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

c-2- Pénalités et amendes pénales

Les dommages et intérêts, mis à la charge d'une société par suite d'un jugement judiciaire, sont admis en déduction du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel le jugement définitif est intervenu. Toutefois, la société peut constituer une provision pour faire face au paiement de sa dette dès l'engagement de la procédure judiciaire.

d- Créances devenues irrécouvrables

Les pertes résultant de l'annulation de créances reconnues définitivement irrécouvrables et dûment justifiées et ayant un caractère non courant sont admises en déduction.

Remarque : Cas particuliers

- Pertes résultant de vols, de détournements ou de sinistres

Ces pertes sont considérées comme charges non courantes et donc admises en déduction lorsqu'elles sont dûment justifiées.

Perte subie du fait de cautionnement

Lorsqu'une société s'est portée caution pour un tiers dont elle était le client, le versement qu'elle a dû effectuer à la suite de la faillite de ce dernier présente le caractère d'une charge non courante non déductible.

Comptes bancaires non movimentés assortis de soldes débiteurs de minime importance

Dans les banques, il est fréquent que des comptes de particuliers ou d'entreprises qui ont cessé d'enregistrer des mouvements, présentent des soldes débiteurs de minime importance qu'il est difficile de récupérer.

A cet effet, les banques peuvent passer directement en charges déductibles les montants en cause ne dépassant pas 1500 DH par débiteur, plafonnés à 100 000 DH.

Toutefois, la banque doit avoir au préalable saisi le débiteur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de récupérer éventuellement sa créance.

- Arrangements bancaires à l'amiable

Tout arrangement à l'amiable effectué par les banques comportant un abandon en principal, intérêts ou frais doit, pour que les pertes qu'il induit soient déductibles, respecter les conditions ci-après :

- le crédit doit avoir été consenti dans des conditions normales ;
- il ne doit pas s'agir de crédits consentis à des parents, alliés ou associés des dirigeants ou cadres supérieurs (directeurs d'agence inclus) de la banque concernée ;
- l'abandon éventuel doit être justifié par des difficultés financières du débiteur.
- Les sommes abandonnées dans le cadre de ces arrangements doivent faire l'objet de la déclaration des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations à joindre à la déclaration annuelle du résultat fiscal prévue à l'article 20 du CGI.

- Radiation par les banques des créances en souffrance

Les banques peuvent procéder à la radiation des créances en souffrance. L'opération de radiation comptable des créances en souffrance qui doit rester neutre au regard du résultat fiscal est effectuée dans les conditions suivantes :

1)- les créances éligibles à cette radiation sont celles ayant déjà fait l'objet d'une provision à 100 % et ayant été maintenues pendant une durée minimum de cinq (5) ans au bilan de la banque ;

2)- les banques concernées doivent poursuivre toutes les voies de recours judiciaires déjà entreprises pour les créances en souffrance ayant fait l'objet de radiation comptable susvisée ;

3)- les banques concernées doivent joindre à leur déclaration annuelle du résultat fiscal prévue à l'article 20 du CGI les états de suivi extracomptable ci-après :

a) un état récapitulatif, établi sur papier selon un imprimé modèle, faisant ressortir :

- le cumul des créances radiées de l'exercice précédent ;
- les créances en souffrance radiées au cours de l'exercice ;
- le montant des créances en souffrance recouvrées au cours de l'exercice ;
- le cumul restant à la fin de l'exercice.

b) un état détaillé des créances en souffrance par client, établi sur un support magnétique, faisant ressortir :

- le nom et prénom ou raison sociale du client concerné ;
- l'identification des clients concernés (C.I.N, IF , R.C) ;
- le cumul des créances radiées de l'exercice précédent ;
- les créances en souffrance radiées au cours de l'exercice ;
- le montant des créances en souffrance recouvrées au cours de l'exercice ;
- le cumul restant à la fin de l'exercice.

Les créances en souffrance recouvrées par les banques au cours d'un exercice donné sont considérées comme des produits à rattacher au résultat fiscal de l'exercice de leur recouvrement.

e- Dons, libéralités et lots

Sont admis en déduction les dons en argent ou en nature octroyés aux organismes visés à l'article 10 (I-B-2°) du C.G.I. et selon les conditions qui y sont prévues.

Concernant les libéralités, il y a lieu de préciser que celles-ci ne sont pas déductibles fiscalement chez la société qui les accorde, tel est le cas de la remise totale ou partielle d'une dette.

En cas de remboursement à la société suite à un retour de son client à meilleure fortune, les montants perçus constituent un produit non courant imposable et pour le client une charge non courante déductible.

f- Autres charges non courantes des exercices antérieurs

Des dérogations au principe de rattachement des créances et des dettes à l'exercice au cours duquel elles sont nées sont nécessairement admises sur le plan comptable et fiscal, surtout en matière de provisions. En effet, si celles-ci sont par définition précises quant à leur nature, elles sont d'une évaluation approximative quant à leur montant.

Lorsqu'une provision se révèle excessive ou insuffisante, le profit ou la perte ne peuvent que se rattacher à l'exercice de régularisation. D'autres cas de dérogation sont admis lorsque la société ne peut opérer autrement ; par exemple dans les cas des ventes avec clause résolutoire. Si la vente est annulée, le profit déjà rattaché à l'exercice du contrat est compensé par une « perte » affectant le résultat fiscal de l'exercice d'annulation.

g- indemnités de retard afférentes aux délais de paiement

Dans le cadre des mesures visant l'amélioration de la compétitivité des entreprises, les dispositions du paragraphe I de l'article 11 du C.G.I. ont été complétées par une disposition permettant la déduction des indemnités de retard, régies par la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

A noter que le paragraphe IV de la L.F 2014, précitée relatif aux dates d'effet prévoit que cette disposition s'applique aux indemnités de retard payées et recouvrées à compter du 1er janvier 2014.

Aussi, sur le plan fiscal, ces indemnités sont considérées selon le cas, soit comme des produits soit comme des charges, à prendre en considération pour la détermination du résultat imposable lors de l'exercice de leur encaissement ou de décaissement.

Par, conséquent, la comptabilisation de ces indemnités sera faite selon les règles comptables en vigueur et la détermination du résultat fiscal imposable se fera en procédant aux rectifications extra-comptables.

Par ailleurs, et dans la mesure où ces indemnités sont prises en considération sur le plan fiscal au titre de l'exercice de leur encaissement ou décaissement effectif, les provisions pour dépréciation s'y rattachant ne sont pas déductibles fiscalement.

NB. : En application des dispositions de l'article 96 du CGI, les indemnités de retard constituent des recettes accessoires passibles de la TVA au même taux que celui appliqué au chiffre d'affaires réalisé.

3- Dotations non courantes

Elles sont constituées par :

- les dotations aux amortissements dégressifs ;
- les dotations non courantes aux provisions réglementées.

a- Dotations aux amortissements dégressifs

Dans le droit commun, l'amortissement, dit linéaire, se calcule en appliquant à la valeur d'origine un taux d'amortissement constant. Ce qui permet de répartir de manière égale les dépréciations sur la durée d'amortissement.

Dans le cadre de l'incitation à l'investissement, la loi des finances de 1994 a introduit un système optionnel d'amortissement dégressif dont l'intérêt, par rapport au système linéaire, réside dans la nette augmentation des premières annuités d'amortissement.

Ainsi, lorsque la dépréciation économique du bien est constatée en comptabilité (amortissement normal) selon la méthode de l'amortissement linéaire, le complément d'amortissement dégagé par l'application de l'amortissement dégressif est enregistré comptablement sous forme d'une dotation non courante pour amortissement dérogatoire.

a-1- Modalités techniques de l'amortissement dégressif

L'annuité d'amortissement est calculée en multipliant la valeur comptable nette d'amortissement de l'immobilisation par un taux d'amortissement constant déterminé en appliquant au taux linéaire en usage dans chaque branche d'activité, un coefficient multiplicateur.

Notion de valeur comptable nette

La valeur comptable nette s'entend :

- du coût d'acquisition du bien d'équipement pour la première année ;
- de la valeur résiduelle du bien concerné pour les années suivantes.

Comme la valeur comptable nette se rétrécit chaque année, les annuités sont nécessairement dégressives. Taux d'amortissement.

Le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux de l'amortissement normal déductible dans les conditions de l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I., les coefficients ci-après :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

Le tableau ci-après synthétise quelques taux d'amortissement à retenir dans le cadre de l'amortissement dégressif en fonction de la durée d'amortissement du bien :

Durée d'amortissement	Taux linéaire	Coefficient multiplicateur	Taux à retenir
de 2 ans	50 %	Néant	49,99 %
de 3 ans	33,33 %	1,5	37,50 %
de 4 ans	25	1,5	40,00 %
de 5 ans	20	2	33,32 %
de 6 ans	16,66 %	2	42,84 %
de 7 ans	14,28 %	3	37,50 %
de 8 ans	12,50 %	3	33,33 %
de 9 ans	11,11 %	3	30,00 %
de 10 ans	10	3	30,00 %
de 15 ans	6,66 %	3	19,98 %

A cet effet, il est à préciser que le calcul des dernières annuités impose quelques aménagements.

En appliquant le taux d'amortissement à la valeur comptable nette, il peut arriver que la ou les dernières annuités soient plus élevées que l'annuité précédente. La société peut dans ce cas, retenir comme annuité, le quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années restant à courir dès que ce quotient est supérieur au montant de l'annuité dégressive.

a-2- Équipements éligibles à l'amortissement dégressif

Conformément aux dispositions de l'article 10 (III-C-1°) du C.G.I., tous les biens d'équipement acquis à l'état neuf ou d'occasion¹, peuvent être amortis selon la méthode dégressive à l'exception toutefois :

- des immeubles quelle que soit leur destination ;
- des véhicules de transport de personnes autres que :
 - les véhicules utilisés pour le transport public ;
 - les véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
 - les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location de voitures et affectés conformément à leur objet ;
- les ambulances.

N.B : Pour les biens acquis avant le 01/01/2008, et pour lesquels un plan d'amortissement dégressif est déjà entamé, la société peut continuer l'amortissement selon la méthode dégressive jusqu'à la fin de la période prévue initialement.

Toutefois pour les biens acquis à compter du 01/01/2008, les sociétés qui bénéficient de l'application du taux réduit de 17,50% ne peuvent pas cumuler cet avantage avec l'adoption de la méthode des amortissements dégressifs conformément aux disposition de l'article 165-II du CGI.

a-3- Option pour l'amortissement dégressif

L'application de la méthode de l'amortissement dégressif est optionnelle.

Ainsi, la société qui opte pour l'amortissement dégressif doit le pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

Cette option, qui n'est soumise à aucune formalité préalable, est réputée avoir été exercée dès lors que la première annuité de l'amortissement du bien concerné a été calculée selon la méthode dégressive. Cette option est irrévocable dans la mesure où la société qui a opté pour la méthode d'amortissement dégressif, ne peut plus revenir à l'amortissement linéaire.

Remarque : Cas des subventions d'investissement

Il est à rappeler que les subventions sont à rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été perçues, à moins que la société choisit de les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention, conformément aux dispositions de l'article 9-II du C.G.I.

Dans le cas où ces subventions sont rapportées intégralement à l'exercice de leur perception, la société est admise à déduire fiscalement des dotations aux amortissements exceptionnels d'un montant égal à celui de ladite subvention, et ce au titre de l'exercice de l'année d'acquisition des équipements en cause.

b- Dotations aux provisions réglementées

Il s'agit des dotations ne répondant pas aux conditions de constatation des provisions sur le plan comptable. Elles sont constituées, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de la loi fiscale.

Ces dotations non courantes sont constituées par :

- les dotations aux provisions pour investissements ;
- les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements ;
- les dotations aux provisions pour reconstitution de gisement des hydrocarbures ;
- les dotations aux provisions pour logements.

b-1- Dotations aux provisions pour investissement

Les provisions pour investissement sont considérées comme des charges non courantes déductibles sous réserve qu'elles soient constituées et affectées conformément aux conditions prévues à l'article 10 (III-C-2°) du C.G.I.

b-1-1- Constitution des provisions pour investissement

Les provisions pour investissement doivent être constituées dans la double limite de :

- 20 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages ;
- 30 % dudit investissement.

b-1-2- Affectation des provisions pour investissement

Initialement, la provision pour investissement était destinée uniquement à financer des biens d'investissement. Depuis 1998, l'emploi de cette provision a été élargi aux opérations de restructuration et aux frais de recherche et développement, d'abord dans une part plafonnée à 10% de la provision pour investissement (loi des finances 1998/1999), puis sans limite de plafond (loi des finances 1999/2000).

Investissements en biens d'équipement

Selon les dispositions de l'article 10 (III-C-2°) du C.G.I., la provision pour investissement doit être affectée à la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériel et outillage, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

Cette provision doit également être constituée dans la limite de 30 % de la valeur totale de l'investissement projeté.

Investissements en frais de restructuration et de recherche et développement

Les entreprises peuvent affecter tout ou partie du montant de la provision pour investissement pour leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

Opérations de restructuration

Par opérations de restructuration, il y a lieu d'entendre les opérations visant notamment :

- la création de nouvelles activités ou la décentralisation de celles préexistantes de la société ;
- la concentration avec d'autres entreprises ;
- l'adaptation de l'activité de la société à de nouvelles normes de protection de l'environnement, de sécurité ou de production.

Recherche et développement

Les frais de recherche ont pour objet, essentiellement, de financer des activités de recherche appliquée visant à acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles à même d'améliorer la capacité productive de la société.

Les frais de développement servent à la mise en au-delà de plans ou d'études pour la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou fortement améliorés, en application de découvertes réalisées ou de commencement d'une production commercialisable.

Ces frais de recherche et de développement (R&D) englobent les coûts suivants :

- les appointements, salaires et coûts annexes du personnel engagé pour la recherche et développement ;
- les coûts des matières premières et services utilisés ;
- l'amortissement du matériel et des constructions affectés auxdites activités ;
- l'amortissement des brevets et licences qui y sont liés ;
- une quote-part des frais généraux.

b-1-3- Délai d'utilisation de la provision pour investissement

La provision constituée à la clôture de chaque exercice comptable doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution.

Toutefois, le délai d'utilisation de ladite provision est porté à cinq ans pour les sociétés de transport maritime et pour les sociétés de pêche côtière¹.

A cet effet, la société doit présenter, à l'appui de toute provision constituée, un état faisant ressortir la nature et le montant de l'investissement projeté en vue de permettre à l'Administration de suivre l'apurement de cette provision.

b-1-4- Affectation des provisions utilisées conformément à leur objet

La provision pour investissement doit être inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant ressortir par exercice le montant de chaque dotation.

La part de la provision pour investissement qui est reconnue par l'administration comme ayant été utilisée conformément à son objet, doit, pour être déductible, être transférée à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Toutefois, l'incorporation au capital social ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre (4) ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

b-1-5- Sort des provisions non utilisées conformément à leur objet

Toute provision non utilisée conformément à son objet, doit être rapportée par l'entreprise ou à défaut d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée ou, à défaut, au premier exercice non prescrit, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

b-1-6-Individualisation des opérations de restructuration et des travaux de recherche et développement

Pour une utilisation conforme de la provision pour investissement, les opérations de restructuration ainsi que les travaux de recherche et développement doivent être identifiés et individualisés quant à leur coût.

b-2- Dotation aux provisions pour reconstitution de gisement

La provision pour reconstitution de gisements était réglementée par le chapitre V bis de la loi n° 1-84 instituant le code des investissements miniers repris par la L.F. n° 21-88 pour l'année 1989.

En vertu de l'article 13 de la L.F. 1995, cette provision qui relevait du régime de faveur a été insérée dans le droit commun avec relèvement de son plafond.

Ces dispositions ont été modifiées par l'article 8 de la loi de finances transitoire pour l'année 1996. L'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/99 et l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Il convient de préciser que les sociétés minières sont les seules à être autorisées à constituer, en franchise d'impôt, ce type de provisions dans la double limite de :

- 50 % du bénéfice fiscal, après report déficitaire et avant impôt ;
- 30 % du montant du chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités par lesdites sociétés.

b-2-1- Sociétés éligibles

Les sociétés éligibles sont les sociétés minières qui procèdent à l'exploitation ou à la valorisation de substances minérales visées à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 Avril 1951) portant règlement minier au Maroc¹, à savoir :

1ère catégorie : Houille, lignite et autres combustibles solides, fossiles, la tourbe exceptée, schistes et calcaires bitumineux.

2° catégorie : Substances métalliques telles que aluminium, baryum, strontium, fer, antimoine, bismuth, cuivre, zinc, plomb, cadmium, mercure, argent, or, étain, tungstène, molybdène, titane vanadium, zirconium, manganèse, platine, chrome, nickel, cobalt :

3° catégorie : Nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ainsi que les eaux salées souterraines.

4° catégorie : (abrogée)

5° catégorie : Phosphate.

6° catégorie : Mica.

7° catégorie : Uranium, radium, thorium, cérium, terres rares et substances non radioactives pouvant être utilisées en énergie atomique, telles que le béryllium et le bore.

8° catégorie : Roches argileuses exploitées en vue de la fabrication des bentonites et des terres décolorantes.

b-2-2- Constitution de la provision

La constitution de la provision pour reconstitution de gisements est subordonnée à certaines conditions de forme et de fonds.

Conditions de forme

Deux conditions de forme :

- le bénéfice fiscal avant dotation de l'exercice concerné doit ressortir de la déclaration souscrite par la société ;
- les provisions doivent être inscrites au passif du bilan de la société concernée sous des rubriques spéciales faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Conditions de fonds

Trois conditions de fonds :

- la société doit exercer son activité totalement ou partiellement dans l'une des catégories éligibles citées ci-dessus ;

- son exploitation doit accuser un résultat fiscal bénéficiaire, avant impôt, tenant compte du report déficitaire ;
- les provisions constituées à la clôture de chaque exercice doivent être scindées en deux parties :

Une partie limitée à 80 %, affectée pour la reconstitution de gisements

La part des provisions pour reconstitution de gisements, constituées à la clôture de chaque exercice doit, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans courant à partir de la date de cette clôture, être employée à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toutes opérations nécessaires :

- aux recherches et prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;
- à l'amélioration de la récupération des substances minérales exploitées ;
- à la valorisation de ces substances ;
- à la fabrication de matériels de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

L'emploi de la provision pour les opérations de valorisation de ces substances, de fabrication de matériels de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais définies ci-dessus, est subordonné :

- à la constitution du maximum de la provision ;
- et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de cette provision aux opérations de recherches et de prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus.

Une partie limitée à 20 % affectée à l'alimentation d'un fonds social

En vertu des dispositions de l'article 10 (III-C-3°) du C.G.I., la provision pour reconstitution de gisements (P.R.G.) constituée par les sociétés minières est utilisée dans une proportion maximale de 20 % de son montant pour l'alimentation d'un fonds social ; le reliquat étant destiné à la reconstitution des gisements comme il est précisé ci-dessus.

La fixation de la proportion de la P.R.G. destinée à alimenter le fonds social constitue une décision de gestion de la société minière qui doit tenir compte du montant prévisionnel des indemnités de licenciement ainsi que de l'évolution des montants cumulés dudit fonds.

La part de la P.R.G. destinée à l'alimentation du fonds social doit obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice.

Remarque :

Lorsque des événements en cours rendent probable la fermeture de la mine et que la société estime que le fonds social déjà constitué ne permet pas de faire face aux indemnités de licenciement, elle peut constituer une provision complémentaire dans les conditions habituelles de droit commun pour couvrir ces indemnités.

En cas de réalisation de la charge relative aux indemnités précitées, ladite provision antérieurement constituée est rapportée au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel ladite charge est devenue effective.

b-2-3-Utilisation des sommes affectées au fonds

Les sommes imputées au fonds social doivent être employées à la souscription des bons de Trésor à douze (12) mois dans le délai de dix (10) mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel ces sommes ont été affectées audit fonds.

La souscription des bons du Trésor doit être régulièrement renouvelée à leur échéance par l'établissement bancaire dépositaire.

Les sommes souscrites en bons du Trésor à douze (12) mois reconnues par l'administration comme ayant été utilisées conformément à leur objet sont transférées à un compte de réserve dit fonds social.

b-2-4- Sort fiscal des sommes affectées au fonds social

Les sommes inscrites au compte de réserves dit « fonds social » ne peuvent être mises en distribution ni affectées à l'imputation aux pertes, ni être incorporées au capital social.

Par pertes, il faut entendre le report à nouveau débiteur pour les personnes morales soumises à l'I.S..

S'agissant de l'affectation définitive des sommes disponibles dans le fonds social, le champ d'utilisation dudit fonds a été élargi¹ pour permettre aux sociétés minières de mieux gérer les difficultés liées à la couverture des indemnités dues au titre des licenciements survenus dans les cas suivants :

- la compression de l'effectif du personnel en cours d'activité, due à une conjoncture défavorable ;
- la cessation partielle d'activité suite par exemple à la fermeture d'une mine par une société qui en exploite plusieurs ;
- la cessation totale d'activité, se traduisant par la fin de toute exploitation minière.

Toutefois, les indemnités à verser au personnel licencié dans les cas visés cidessus, doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan établi par la société minière concernée, soumis à l'approbation du ministère chargé des mines. Par conséquent, les indemnités versées au personnel licencié en dehors de ce plan ne peuvent être imputées au fonds social.

Le mode de comptabilisation de l'opération d'indemnisation du personnel licencié, par le biais du fonds social, ne doit pas avoir d'incidence sur le résultat fiscal de la société minière concernée, étant précisé que la part de la P.R.G. affectée immédiatement au fonds est affranchie d'impôt.

Par ailleurs, en cas de cessation totale d'activité, le reliquat des sommes inscrites au compte de réserves après indemnisation du personnel licencié est rapporté d'office au résultat de l'exercice de cessation de l'activité.

b-2-5- Sort de la provision

La provision constituée par les sociétés minières peut connaître l'une des situations suivantes :

Provision régulièrement utilisée

La part de la provision pour reconstitution de gisements qui est reconnue par l'administration comme ayant été employée dans les conditions définies ci-dessus, doit, pour être déductible, être transférée à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

En effet, les dispositions de l'article 10 (III-C-6°) du C.G.I. précisent les affectations possibles des provisions utilisées conformément à leur objet et inscrites à un compte de réserve. Ces affectations sont :

- soit l'incorporation au capital social, en ce qui concerne les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- soit l'imputation aux pertes comptables cumulées, s'il s'agit des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

A noter que dans ce dernier cas, l'entreprise ne perd pas le droit de reporter, dans les conditions de droit commun, le montant de son déficit fiscal avant imputation de la réserve susvisée.

Toutefois, l'incorporation au capital social ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre (4) ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

Provision ayant reçu un emploi au-delà à son objet

Conformément aux dispositions de l'article 10 (III-C-7°) du C.G.I., la part de la provision pour reconstitution de gisements non utilisée conformément à son objet avant l'expiration du délai de trois (3) ans courant à partir de la date de clôture de l'exercice de constitution, doit être rapportée par la société, ou a défaut, d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée.

Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 du C.G.I.

Provision non utilisée en totalité ou en partie

Les soldes non utilisés de chaque provision, en totalité ou en partie, sont rapportés d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai de trois (3) ans courant à partir de la date de clôture de l'exercice de constitution de ladite provision sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

Cas de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de sociétés

En cas de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de sociétés, le montant des dotations de provision constitué et non encore utilisé est rapporté au résultat de l'exercice de l'évènement. Toutefois, dans le cadre du régime particulier des fusions prévu par l'article 162 du C.G.I., la provision suit son sort fiscal normal entre les mains de la société absorbante.

b-2-6- Obligations des sociétés minières

La société minière ayant acquis les bons du Trésor à douze (12) mois en emploi des sommes inscrites au fonds social, doit joindre à sa déclaration du résultat fiscal de l'exercice auquel se rattache leur acquisition une attestation bancaire de souscription.

b-2-7- Sanctions pour non respect des conditions

La part de la P.R.G. destinée au fonds social, qui n'a pas été utilisée conformément à son objet dans le délai et les conditions légales, est rapportée d'office au résultat de l'exercice de sa constitution sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 du C.G.I.

En cas de prescription de l'exercice auquel doit être rapporté la part de la P.R.G. affectée au fonds social, devenue sans objet ou irrégulièrement constituée, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

b-3- Dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures

Conformément aux dispositions de l'article 10 (III-C-4°) du C.G.I., le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures peut constituer une provision, en franchise d'impôt, pour la reconstitution des gisements d'hydrocarbures.

b-3-1-Sociétés éligibles

Il s'agit des sociétés soumises à la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 1er avril 1992.

b-3-2-Constitution de la provision

La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures est soumise aux mêmes conditions de forme et de fond que la P.R.G.

b-3-3-Emploi de la provision

Contrairement à la P.R.G., la provision constituée par le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures doit être obligatoirement employée pour la réalisation de travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 10 (III-C-4°) du C.G.I.

La part de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures ayant été employée comme cité ci-dessus doit, pour être déductible, être transférée à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Toutefois, l'incorporation au capital social ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre (4) ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

b-3-4-Sort de la provision

La part de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures, non utilisée conformément à son objet dans le délai de trois (3) ans courant à partir de la date de clôture de l'exercice de sa constitution, doit être rapportée par la société, ou à défaut par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

b-4- Dotations aux provisions pour logements

Les provisions pour logements sont constituées dans la limite de 3 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné à :

- l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de la société à titre d'habitation principale ;
- ou l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux

Les provisions constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 50% au moins de leur montant aux logements dits sociaux ou à faible valeur immobilière.

b-4-1-Sociétés éligibles

Les sociétés admises pour constituer la provision sont les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que les entreprises assujetties à l'I.R. et relevant uniquement du régime du résultat net réel (R.N.R.).

b-4-2-Constitution de la provision

Les sociétés peuvent constituer la provision affranchie d'impôt en prévision des demandes potentielles de prêts ou dans les cas où elles envisagent l'acquisition ou la construction de logements affectés à leurs salariés.

Ces provisions sont affectées, dès leur constitution, à un fonds créé à cet effet en vue de permettre le suivi de tous les mouvements relatifs aussi bien aux dotations annuelles au titre de la provision et leurs emplois qu'aux remboursements des prêts octroyés aux salariés de la société.

Le fonds ainsi créé est alimenté par :

- les dotations aux provisions régulièrement constituées ;
- les remboursements des prêts précédemment octroyés aux salariés dans le cas où la société désire consolider ledit fonds pour faire face aux demandes de prêts ou pour financer des projets d'acquisition ou de construction.

Il va de soi que les remboursements non affectés à ce fonds doivent être rapportés au résultat de l'exercice de leur encaissement.

b-4-3-Emploi de la provision

La provision constituée par l'employeur doit être affectée soit à la construction ou à l'acquisition de locaux d'habitation affectés aux salariés de la société à titre d'habitation principale, soit à l'octroi de prêts auxdits salariés en vue de l'acquisition ou la construction de logements destinés à leur habitation principale.

Construction ou acquisition de logements

La société peut constituer des provisions en vue de construire elle-même des locaux d'habitation qu'elle doit ensuite réserver à son personnel. Dans ce cas, elle peut procéder à l'acquisition de terrains et y construire ou faire construire des locaux à usage d'habitation. Les dépenses de viabilisation du terrain sont à inclure dans le coût des logements.

Lorsque le logement construit ou acquis par la société est affecté à son personnel soit gratuitement soit moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, la valeur de l'avantage est prise en considération dans les produits et dans les charges de la société, avec les conséquences qui en découlent sur le plan fiscal, notamment en ce qui concerne la base de calcul de la cotisation minimale.

Octroi de prêts

La société peut constituer des provisions pour logements en vue d'octroyer des prêts à son personnel salarié dans le but de lui permettre l'acquisition ou la construction de logements à usage d'habitation principale.

b-4-4-Conditions d'affectation des provisions

Pour que la provision pour logements puisse être constituée en franchise d'impôt, deux conditions doivent être remplies :

Logement affecté à l'habitation principale

Les provisions pour logements constituées doivent être obligatoirement affectées à l'acquisition ou la construction de locaux d'habitation principale des salariés de la société.

Ces locaux doivent être distincts des locaux professionnels de la société. Ils doivent être assortis d'autorisations de construire et de permis d'habiter délivrés par l'administration compétente.

Dans le cas d'octroi de prêts au personnel, la société doit exiger de ses salariés l'engagement d'affecter les logements mis à leur disposition uniquement à leur résidence principale. Elle doit également demander aux bénéficiaires de crédits de produire les autorisations de construire, permis d'habiter et certificats de résidence délivrés par les autorités compétentes.

Provision affectée à raison de 50% au moins aux logements sociaux

Les provisions pour logements constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 50 % au moins de leur montant aux logements sociaux.

Aussi, la société doit-elle respecter ce principe dans l'utilisation des fonds disponibles et s'attacher à atteindre ce but, dans la proportion prévue par la loi, avant de satisfaire la demande portant sur les logements ne relevant pas de la catégorie de logements sociaux. Le reste des provisions est affecté ensuite aux locaux d'habitation des salariés ne relevant pas de la catégorie précitée.

Mais en l'absence de demandes de prêt se rapportant à des logements sociaux, la société peut affecter la totalité des fonds disponibles aux logements ne relevant pas de la catégorie précitée.

En cas d'octroi de prêt, la société doit exiger du salarié bénéficiaire un certain nombre de documents selon que le prêt soit destiné à la construction ou à l'acquisition du logement.

Dans le premier cas, les pièces à fournir sont :

- l'engagement écrit d'occuper le logement à construire (la période de construction ne doit pas excéder trois années à compter de la date d'octroi du prêt) ;
- une copie du plan de la construction et de l'autorisation de construire en son nom ou tout autre document en tenant lieu ;
- une copie du permis d'habiter, un certificat de résidence ainsi qu'une copie du certificat d'inscription à la conservation foncière, une fois la construction achevée.
- Dans le second cas, le salarié doit fournir les pièces suivantes :
- une copie du contrat d'acquisition du logement dûment enregistré ;
- un certificat d'inscription à la conservation foncière ;
- un certificat de résidence ;
- une copie certifiée de la carte d'identité nationale établie à l'adresse du logement.

b-4-5-Délai d'utilisation des provisions et des remboursements affectés au fonds

Les provisions pour logements constituées et les remboursements des prêts doivent être utilisés dans un délai maximum de trois (3) ans suivant l'année de la constitution ou de remboursement. Dans ce cas, le choix est donné à la société soit d'affecter la totalité des provisions et des remboursements au cours des trois (3) années consécutives, soit de les affecter au fur et à mesure de leur constitution et de leur remboursement.

b-4-6-Sort des provisions

La part de la provision pour logements non utilisée conformément à son objet dans le délai prescrit, doit être rapportée par la société, ou à défaut, d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

NB : Concernant les remboursements effectués par les salariés ayant bénéficié de la provision pour logements ; ils sont considérés comme des produits non courant imposables au titre de l'exercice de leur perception.

b-4-8-Cas particuliers

Cas de compensation

La société qui doit servir une indemnité de licenciement est habilitée à la compenser avec le montant des sommes dues au titre du prêt accordé au bénéficiaire de l'indemnité.

Cas de la liquidation prolongée

Dans ce cas, les remboursements sont rattachés à l'exercice de leur paiement.

Cas de cession cessation

En cas de cession ou de cessation de société, les sommes remboursées au titre de prêts octroyés pour l'acquisition ou la construction de logements sont rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles les remboursements ont eu lieu.

Cas de fusion ou d'apport à société

Les provisions constituées par l'entreprise qui cesse d'exister sont maintenues dans la comptabilité de la société nouvelle à la condition qu'elles continuent à être affectées conformément à leur objet et selon les conditions visées à l'article 162 du C.G.I.

Cas de concession ou de gestion déléguée

Le délégataire peut constituer en franchise d'impôt des provisions pour renouvellement des immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante sous réserve que :

- le renouvellement soit prévu par un programme préétabli et approuvé par l'autorité délégante, avant la constitution desdites provisions.
- Ce programme doit faire ressortir la nature et la valeur historique du ou des biens appelés à être renouvelés ainsi que la nature et le montant de l'investissement de remplacement projeté ;
- le montant des provisions déductibles fiscalement ne doit pas excéder la différence entre la valeur actuelle de remplacement et le coût historique du bien renouvelé ;
- les dépenses auxquelles les provisions sont destinées à faire face doivent : □
- être par nature susceptibles d'amortissement ;
- ne pas augmenter la consistance des immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante ;
- être prévisibles avec certitude suffisante à la clôture de l'exercice selon un plan de renouvellement approuvé par l'autorité délégante.

Les provisions non utilisées conformément à leur objet doivent être rapportés d'office à l'exercice au titre duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de l'amende et des majorations prévues à l'article 8 du C.G.I.

III - CHARGES NON DEDUCTIBLES

L'article 11 du C.G.I. énumère les charges qui, bien que supportées dans le cadre de l'exploitation de la société et justifiées, ne sont pas déductibles sur le plan fiscal. Toutefois, certaines charges ne sont pas déductibles totalement alors que d'autres ne sont déductibles que partiellement.

A-CHARGES NON DEDUCTIBLES EN TOTALITE

Il s'agit :

- des amendes pénalités majorations ;
- des charges non justifiées ;
- des libéralités.
- d'assiette des impôts et taxes ;
- de recouvrement et de paiement tardif desdits impôts et taxes ;
- de législation du travail ;
- de réglementation de la circulation ;
- de contrôle de change ou des prix.
- et du Montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et revenus, la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur la vente du sable

Cette liste n'est pas limitative, et par conséquent les charges non déductibles en totalité portent sur toutes les amendes et pénalités payées par la société pour diverses infractions à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Charges non justifiées par une pièce régulière

N'est pas déductible du résultat fiscal, le montant des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements prévus à l'article 145 du C.G.I.

Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient définitive que si le contribuable ne parvient pas à compléter ses factures par les renseignements manquants, au cours de la procédure normale ou accélérée prévue, selon le cas, à l'article 220 ou 221 du C.G.I.

- Achats et prestations revêtant le caractère de libéralités

La libéralité est l'acte par lequel une personne procure ou s'engage à procurer à autrui un bien ou un avantage sans contrepartie.

Sur le plan fiscal, n'est pas déductible le montant des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

En effet, est considérée comme libéralité toute charge engagée en dehors de l'intérêt de la société tel que :

- les avances aux actionnaires sans intérêt ;
- l'assurance de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise ;
- les rémunérations sans contrepartie versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise ;
- l'abandon de créances ;
- les cadeaux publicitaires dont la valeur dépasse cent (100) DH.

Toutefois, ne sont pas considérés comme libéralité non déductible :

- les dons octroyés aux organismes visés à l'article 10-I-B du C.G.I. ;
- les cadeaux publicitaires dont la valeur est inférieure à cent (100) DH.

B- CHARGES NON DEDUCTIBLES EN PARTIE

1-Principe

En vertu de l'article 11 du C.G.I., ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes à certaines charges dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) DH hors TVA déductible, et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, par procédé électronique Ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne,

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants.

2- Charges concernées par les obligations relatives au moyen de règlement

Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges suivantes visées à l'article 10(I-A, B et E) du C.G.I. :

- les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures ;
- les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation ;
- les autres charges d'exploitation.

De même ne sont admises en déduction qu'à concurrence de 50%, les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) DH hors TVA déductible, et dont le règlement n'est pas justifié par les moyens de règlement visés précédemment ci-dessus.

A cet effet, il convient de préciser que, du fait de l'obligation de la comptabilisation des opérations hors T.V.A., la fraction de 50 % des charges non déductible est calculée sur le montant de la transaction hors T.V.A. Toutefois, concernant les transactions portant sur les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants, les charges précitées sont déductibles en totalité quel que soit le moyen de paiement utilisé.

3-Cas particuliers

Des exceptions au principe susvisé sont admises en matière de doctrine fiscale¹. Il en est ainsi des trois (3) situations suivantes :

a- Retour du chèque ou de l'effet impayé

Le vendeur ou le prestataire de service peut se faire payer en espèces sous réserve de conserver tout document, attestation ou avis bancaire justifiant le non paiement du chèque ou de l'effet.

b- Personnes interdites de chéquier

Dans ce cas, le règlement de la facture peut se faire par virement bancaire au profit du fournisseur.

c- Clôture de compte

Dans ce cas, l'intéressé peut procéder au versement du prix de la vente ou de la prestation de service au compte du fournisseur sur la base d'un avis de versement comportant :

- l'identité de la personne physique versante ;
- le numéro de la C.I.N. ;
- l'identité du fournisseur ;
- le numéro de la facture, du bon de livraison ou tout document en tenant lieu et se rapportant à l'opération objet du versement.

N.B : Il y a lieu de signaler qu'en cas de non respect des obligations relatives aux moyens de règlement prévus par la loi, l'entreprise vendeuse ou prestataire de service encourt, en cas de vérification de comptabilité, une amende de 6% du montant de la transaction égale ou supérieure à 20.000 DH hors T.V.A. exigible.

IV- DEFICIT REPORTABLE

Aux termes des dispositions de l'article 12 du C.G.I. le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la

déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I.

Aussi, il importe d'examiner successivement :

- la détermination du déficit à reporter ;
- et la durée du report déficitaire.

A- Détermination du déficit fiscal à reporter

La détermination du déficit à reporter doit être faite d'après les règles normales de calcul du résultat fiscal.

Toutefois, l'exercice du droit au report déficitaire est subordonné aux conditions suivantes :

la constatation d'une perte réelle et sa réalisation dans le cadre de la même société.

1 - Constatation d'une perte réelle

La perte réelle subie par la société doit être constatée. Ainsi, ne sont pas reportables :

- les déficits non justifiés ;
- les déficits subis par des établissements exploités hors du Maroc. En effet, dès l'instant où les bénéfices réalisés par ces établissements ne sont pas imposables au Maroc, leurs déficits subis hors du Maroc ne peuvent pas être également imputés sur les bénéfices réalisés au Maroc.

Cependant ne fait pas obstacle au report du déficit fiscal, la compensation des pertes comptables :

- avec des sommes ayant déjà supporté l'impôt telles que les réserves légales, statutaires et facultatives, le report à nouveau des exercices antérieurs et les provisions constituées par affectation de bénéfices ayant déjà supporté l'impôt ;
- par réduction du capital.

Par ailleurs, lorsque les associés prennent à leur charge des pertes comptables, la libéralité ainsi consentie au titre d'un exercice concerné doit être virée dans un compte de produit non courant de l'exercice et ne peut être imputée directement sur les pertes des exercices antérieurs.

Aussi, l'exercice en cause, après les rectifications d'usage, devient comptablement et fiscalement bénéficiaire. Le bénéfice comptable va donc permettre l'imputation de tout ou partie des pertes comptables et corrélativement les déficits fiscaux reportables s'imputent en tout ou en partie sur le bénéfice fiscal de l'exercice.

2 - Report à effectuer dans le cadre de la même société

Les sociétés ne peuvent imputer sur leurs bénéfices que les déficits qu'elles mêmes subis.

En conséquence

En cas de cession d'une entreprise déficitaire

La société cessionnaire ne peut imputer sur ses propres bénéfices le déficit subi par la société cédante.

Il en est de même en ce qui concerne les déficits subis par les sociétés absorbées ou fusionnées antérieurement à la date de l'évènement même lorsque la fusion ou l'absorption a été réalisée dans le cadre du régime particulier prévu à l'article 162 du C.G.I.

A noter, cependant, qu'à partir de la date de la fusion fixée dans la convention de fusion, les opérations réalisées par la société absorbée ou fusionnée sont réputées faites pour le compte de la société absorbante ou nouvelle. L'administration admet dans ce cas le transfert du résultat bénéficiaire ou déficitaire de la période intercalaire, sans que la société fusionnée puisse pratiquer des amortissements au cours de cette période.

En cas de transformation de sociétés

Dans ce cas, plusieurs situations peuvent se présenter :

- la transformation entraîne l'exclusion de la société transformée du domaine de l'I.S. ;
- la transformation entraîne la création d'une nouvelle personne morale passible de droit ou sur option de l'I.S. ;
- la transformation entraîne l'imposition à l'I.S. d'une société régie antérieurement par les dispositions de l'I.R.

Pour tous les cas cités ci-dessus, la société nouvelle ne pourra pas déduire de ses résultats le déficit subi par la société transformée.

En revanche, en cas de transformation de société n'ayant pas entraîné l'exclusion de l'I.S. ou la création d'une nouvelle personne morale, le déficit subi au cours d'un exercice antérieur à la transformation peut être reporté sur les exercices postérieurs à celle-ci dans les conditions de droit commun.

B- Durée du report déficitaire

Conformément aux dispositions de l'article 12 du C.G.I., le déficit subi au cours d'un exercice peut être déduit des bénéfices des quatre (4) exercices suivants. Par exercice, il y a lieu d'entendre l'exercice fiscal dont la durée est égale ou inférieure à douze (12) mois.

Cependant, le déficit ou la fraction du déficit, correspondant aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, visées à l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I., régulièrement comptabilisés, et compris

dans les charges déductibles de l'exercice, est reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de délai.

N.B. : L'amortissement des immobilisations en non valeur prévu à l'article 10 (I-F-1°-a)) du C.G.I. précité est soumis à la limitation dans le temps de quatre (4) exercices prévue pour le report déficitaire.

1- Limitation du délai de report déficitaire à quatre exercices

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est imputé sur le bénéfice de l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Le délai d'imputation du report déficitaire étant fixé à quatre exercices, tout déficit ou fraction de déficit non déduit à l'intérieur de ce délai est considéré comme définitivement perdu pour la société.

2- Ordre d'imputation des déficits reportables

Le résultat fiscal d'une société doit être déterminé en imputant les déficits reportables dans l'ordre prioritaire suivant :

- a) d'abord, la part des déficits fiscaux, hors amortissements, dont le report est limité dans le temps ;
- b) ensuite, la part du ou des déficits fiscaux correspondant aux amortissements, dont le report n'est pas limité dans le temps.

CHAPITRE II

DETERMINATION ET CALCUL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION 1- LES EXONERATIONS

Les dispositions de l'article 6 du C.G.I. distingue les exonérations et imposition au taux réduit permanentes des exonérations et imposition au taux réduit temporaires.

I- Exonérations et réductions permanentes

L'article 6-I du C.G.I. prévoit quatre types d'exonérations et d'imposition au taux réduit à caractère permanent :

- les exonérations totales permanentes ;
- les exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit ;
- les exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source ;
- les impositions permanentes au taux réduit.

A- Exonérations permanentes

Sont totalement exonérés de l'I.S :

1- Sociétés agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams

Il est à préciser que pour les sociétés disposant de plusieurs exploitations agricoles, cette exonération s'applique au chiffre d'affaires global réalisé par ces sociétés pour l'ensemble de leurs exploitations.

Il est à signaler que pour les entreprises qui deviennent imposables au titre d'un exercice donné (Exercice n), elles ne peuvent bénéficier de l'exonération totale permanente susvisée que lorsque le chiffre d'affaires réalisé reste inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams pendant trois (3) exercices consécutifs (exercices n+1, n+2 et n+3).

Ainsi, les exercices n+1, n+2 et n+3 restent imposables même si leur chiffre d'affaires annuel réalisé est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams et l'exonération ne s'applique, dans ce cas, qu'au titre de l'exercice n+4 si son chiffre d'affaires est également inférieur à ce montant.

a-2- Exemple de calcul

Ex n: C.A. :6.000.000 DH → imposition
Ex n+1: C.A. :4.800.000 DH→ imposition
Ex n+2 : C.A. :4.600.000 DH→ imposition
Ex n+3: C.A. :4.200.000 DH→ imposition
Ex n+4: C.A. :4.500.000 DH→ exonération

A cet égard, il est rappelé que cette exonération ne dispense pas les sociétés de remplir leurs obligations déclaratives et comptables, telles qu'elles sont prévues par le C.G.I., à savoir :

- l'obligation de tenir une comptabilité conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- l'obligation de produire notamment la déclaration d'existence, la déclaration de résultat fiscal, la déclaration de cessation, fusion, scission ou transformation de société, la déclaration des rémunérations versées à des tiers, la déclaration des produits des actions, la déclaration des produits de placements à revenus fixes et la déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes.

De même, les sociétés agricoles ainsi que les exploitants agricoles personnes physiques demeurent imposables à l'I.S ou à l'I.R. sur les autres catégories de revenus dans les conditions de droit commun, notamment :

- les travaux et prestations effectués pour le compte de tiers ;
- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les produits de participations ;
- les produits non courants ;
- les plus-values de cession des éléments de l'actif immobilisé et des valeurs mobilières.

Date d'effet

Les dispositions de l'article 6 (I-A) du C.G.I. telles que complétées par l'alinéa 29° précité et celles de l'article 47-I du C.G.I instituant l'exonération permanente précitée s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

2- Les associations sans but lucratif et les organismes légalement assimilés en raison des opérations dûment reconnues conformes à l'objet défini dans leurs statuts, et réalisées grâce aux cotisations versées par leurs membres, aux dons reçus, aux subventions octroyées par l'Etat ou les collectivités publiques ou privées, quand bien même il en résulterait en fin d'exercice, un excédent de recettes sur les dépenses.

Cependant, et en vertu des dispositions de l'article 6- I- A -1 du C.G.I., les associations sans but lucratif et les organismes légalement assimilés sont imposés, en raison des bénéfices ou revenus tirés de la gestion ou de l'exploitation d'établissements de vente ou de services (Immeubles à usage locatif, magasins, cafés, restaurants, bars, octroi de crédits etc.).

L'absence de but lucratif implique l'absence de profit pour les associés mais n'implique pas l'absence d'excédents pour l'association. Ces derniers, engendrés par les activités d'une association, doivent servir au développement de l'activité et de l'objet social de l'association.

En raison de sa vocation, en principe non lucrative, l'association n'est pas soumise à l'I.S. Toutefois il existe de nombreuses situations d'exception à cette exonération.

Ainsi, bien qu'une association soit à but non lucratif, son régime fiscal peut être requalifié en association à but lucratif. Elle perd alors le droit à l'exonération fiscale, mais conserve le statut juridique d'association.

A ce titre, plusieurs critères permettent d'apprécier si une association peut être ou non exonérée d'impôts.

Il s'agit :

a)- Examiner si la gestion de l'association est désintéressée (l'association est gérée et administrée à titre bénévole, ne procède à aucune distribution directe ou indirecte des excédents, les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Si la gestion est intéressée, l'association est nécessairement soumise à l'I.S..

b)- Si la gestion est désintéressée, il y a lieu d'examiner si l'association concurrence le secteur commercial.

Dans le cas où elle ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'association n'est pas imposable à l'IS.

c)- L'exercice de l'activité dans des conditions comparables à celles de l'entreprise :

Pour cela, il y a lieu de recourir à une série d'indices classés par ordre décroissant d'importance et qui sont :

- «Le Produit » proposé par l'association est comparable à celui d'une société commerciale (l'association doit prendre en charge la satisfaction d'un besoin non réalisé par le marché) ;
- «Le Public » visé par l'association est comparable à celui d'une société commerciale (l'association doit s'adresser à une population particulière pour avoir droit à des avantages fiscaux : chômeurs, handicapés, personnes âgées...) ;
- «Le Prix » proposé par l'association n'est pas inférieur à celui proposé par une société commerciale ;
- «La Publicité » réalisée par l'association est similaire à celle effectuée par une société commerciale.

Ce n'est que dans le cas où l'association exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales, que l'association sera soumise à l'I.S. dans les conditions de droit commun.

3- la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

4- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

5- les associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) ;

6- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

7- la Fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents ;

8- la Fondation Mohammed VI de promotion des au-delà sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422 (1er août 2001) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

9- l'Office national des au-delà universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

10- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-I du C.G.I. ;

11- les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière telles que définies au II de l'article 63 ci-dessous ;

12- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

13- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque Africaine de Développement ;

14- la Société Financière Internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale ;

15- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 Mai 2000) ;

16- l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.) créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabiaa II 1415 (23 septembre 1994) ;

17- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) pour les bénéficiaires réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les O.P.C.V.M. regroupent :

- les fonds commun de placement (F.C.P.) qui sont une copropriété de valeur mobilière et de liquidité ne disposant pas de personnalité morale ;
- les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) qui sont des sociétés anonymes ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

18- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 Jourmada I 1420 (25 août 1999) pour les bénéficiaires réalisés dans le cadre de leur objet légal. La titrisation permet à un établissement de crédit de se refinancer en transformant certaines de ses créances hypothécaires en titres négociables vendus au public.

Le F.P.C.T. est une co-propriété qui a pour objet exclusif l'acquisition des créances hypothécaires cédées par un établissement de crédit. Il n'a pas de personnalité morale ;

19- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) pour les bénéficiaires réalisés dans le cadre de leur objet légal.

La société de capital risque (SCR) est une société par actions (société anonyme ou société en commandite par actions). Quant au fonds de placement en capital risque (F.P.C.R.), c'est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités qui n'a pas la personnalité morale et dont les parts sont émises et cédées dans les formes et les conditions fixées par le règlement de gestion.

20- la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.) au titre des activités, opérations et bénéficiaires résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

21- la société « Sala Al-Jadida » pour l'ensemble de ses activités et opérations ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;

22- Abrogé¹

23- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, créée par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 Rabii II 1416 (16 août 1995) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

24- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 Rajeb 1423 (10 septembre 2002) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

25- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume ;

26- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, créée par le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002) pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat ;

27- L'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

28- Les sociétés installées dans la Zone franche du port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone ;

29 - la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents¹.

B- Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit

Trois catégories d'entreprises bénéficient d'une exonération suivie de l'imposition permanente au taux réduit.

Il s'agit des entreprises suivantes :

1- Sociétés exportatrices de produits ou de services

Les sociétés exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., au-delà de cette période.

L'exonération ou l'application du taux réduit s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-IV du C.G.I. (Cf . page 74)

Remarques :

1) Il y a lieu de noter que l'application du taux réduit de 17,50% à la place de la réduction de 50% d'I.S. a été introduite par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

2) Les sociétés exportatrices qui bénéficient de l'exonération totale de l'IS pendant la période des cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée, bénéficient également, au titre du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, de l'exonération totale de la cotisation minimale pendant la même période de cinq (5) ans.

3- Sociétés vendant à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation

Les sociétés qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation bénéficient des mêmes avantages prévus en faveur des exportateurs.

En effet, les sociétés, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export, bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., au-delà de cette période
- Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-V du C.G.I.

2- Sociétés hôtelières et sociétés de gestion de résidences immobilières de promotion touristique

Les sociétés hôtelières et les sociétés de gestion de résidences immobilières de promotion touristique, bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'I.S. pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- et de l'imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., au-delà de cette période
- Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-VI du C.G.I.

a- Portée de la mesure

Par établissement nouvellement créé, il y a lieu d'entendre toute construction nouvelle susceptible de faire l'objet d'une exploitation séparée, à usage d'hôtel, motel, résidence touristique, village de vacances, auberge touristique ou camping, acquise ou prise en location.

Le début d'exploitation coïncide avec la première opération d'hébergement ou toute autre prestation de service fournie par l'établissement.

N.B. Pour les établissements existants et exploités antérieurement au 1er juillet 2000, seule est applicable la réduction de 50 % de l'I.S. pour la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées.

b- Activités et sociétés concernées

Bénéficient des avantages précités, les sociétés soumises de plein droit ou sur option à l'IS qui exploitent des unités d'hébergement sous la forme d'hôtels, résidences immobilières de promotion touristique, motels, résidences touristiques, villages de vacances, auberges touristiques ou campings et qui réalisent, en devises, un chiffre d'affaires au titre des opérations rendues aux touristes non-résidents.

c- Chiffre d'affaire éligible à l'exonération

Le bénéfice de l'avantage au titre de l'exonération totale ou de l'imposition au taux réduit de 17,50% est lié d'une part, à la réalisation d'un chiffre d'affaires en devises et d'autre part, au rapatriement direct ou indirect par l'intermédiaire d'agences de voyages.

Le chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées est constitué par les recettes transférées directement d'un compte bancaire étranger vers un compte bancaire ouvert au Maroc au nom de l'établissement hôtelier, ainsi que par toute recette effectuée par carte de crédit, travel chèque et chèque sur l'étranger.

Est également considéré comme chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées, le montant qui transite par une agence de voyages au profit de l'établissement hôtelier et qui fait l'objet d'une facture de l'établissement appuyée d'un bon de réservation (voucher) portant la mention « client non résident » et d'une attestation de rapatriement des devises correspondantes délivrées par l'agence de voyage.

Par « devises dûment rapatriées », il convient d'entendre celles constituant la contrepartie de prestations d'hébergement, ainsi que de prestations s'y rattachant tels que la restauration, le bar, le dancing, le thermalisme et la thalassothérapie, et qui sont effectivement encaissées ou inscrites dans la comptabilité de l'établissement hôtelier au compte « clients étrangers » ou « agences de voyages » agissant en son nom. Néanmoins, la remise en cause totale ou partielle de l'avantage précité n'interviendra, le cas échéant, que pour les sommes dont le rapatriement n'a pas été effectué dans le délai d'un mois fixé par la réglementation des changes.

Passé ce délai et si l'établissement hôtelier a déjà bénéficié de l'exonération totale, de la réduction de 50% ou de l'imposition au taux réduit de 17,50% à l'occasion de la souscription de sa déclaration, la régularisation est effectuée soit spontanément par l'entreprise, soit par voie de rôle dans le cadre d'une procédure de rectification, sans préjudice de l'application des pénalités y afférentes.

Par ailleurs, les règlements en espèces faits directement par les touristes aux établissements hôteliers, lors de leur séjour au Maroc, ne sont pas pris en considération.

Enfin, les gains de change sont considérés comptablement comme des produits financiers non éligibles à l'exonération fiscale.

d- Durée de l'exonération

L'exonération totale de l'IS est fixée pour une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises.

Par cinq (5) ans consécutifs, il y a lieu d'entendre la période couvrant soixante (60) mois à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée.

Ainsi deux cas peuvent se présenter :

- exercice comptable de douze (12) mois coïncidant ou non avec l'année civile.
- Dans ce cas, la période de l'exonération commence à compter du premier exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée et expire à la fin du quatrième exercice qui suit.
- exercice comptable du début d'activité inférieur à douze (12) mois Dans ce cas, la période d'exonération est décomptée à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée et expire à l'échéance du 60ème mois qui suit cette date.

N. B. :

En cas de cession totale ou de fusion, le bénéfice de l'avantage de l'exonération totale reste acquis à l'établissement nouvellement créé pour la période restant à courir entre la date de cession ou de fusion et la date d'expiration de la période de l'exonération quinquennale ; sous réserve des conditions de fond et de forme précitées.

3- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plateformes d'exportation

4- les sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City ».

C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

Les exonérations permanentes en matière d'IS prévues par l'article 6-I-C du C.G.I. en matière d'impôt retenu à la source s'appliquent aux :

- produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- intérêts et autres produits similaires ;
- intérêts perçus par les sociétés non résidentes.
- les redevances payées en contrepartie des opérations d'affrètement, de location et de maintenance d'aéronefs utilisés pour le transport international

1- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation (intérêts du capital, sommes distribuées pour l'amortissement du capital, sommes distribuées pour le rachat des actions, etc.) versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés imposables ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et relevant du champ d'application dudit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés ;

Il est à signaler que les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices par des sociétés relevant du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, même si ces dernières en sont expressément exonérées, sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire des dividendes et autres produits de participation avec un abattement de 100%.

De même, les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices de source étrangère sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%.

- b. les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;
- c. les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- d. les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- e. les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.) ;
- f. les dividendes distribués par les banques Offshore à leurs actionnaires ;
- g. les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore ;
- h. les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones ;
- i. les bénéfices et les dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;
- j. les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.

2- Intérêts et autres produits similaires

Les intérêts et autres produits similaires exonérés sont ceux servis aux :

- établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), au titre des prêts et avances consentis par ces organismes.

Il y a lieu de préciser que la loi de finances pour l'année budgétaire 2007 a clarifié l'exonération de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sur les intérêts servis aux établissements de crédit et organismes assimilés en précisant que ladite exonération ne concerne que les intérêts servis aux établissements précités, au titre des prêts et avances consentis à leurs clients. Aussi, ces clients n'ont pas à effectuer de retenue à la source sur les intérêts versés auxdits établissements de crédit.

Par contre, les autres intérêts perçus par ces établissements, notamment les intérêts générés par des placements financiers sont assujettis à la retenue à la source, opérée par la partie versante ;

- b. organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- c. fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 10-98 précitée ;
- d. organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.) régis par la loi n° 41-05 précité ;
- e. titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès de la banque offshore régie par la loi n° 58 - 90 précitée.

3- Intérêts perçus par les sociétés non résidentes

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :

- a. des prêts consentis à l'État ou garantis par lui ;
- b. des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- c. des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans à compter de la date de conclusion du contrat de prêt ;
- d. des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement quelle que soit la durée du prêt.

D- Imposition permanente au taux réduit

Les impositions permanentes au taux réduit en matière d'IS prévues par l'article 6-I-D du C.G.I. concernent :

- les sociétés minières ;
- et les sociétés installées dans la province de Tanger.
- les sièges régionaux ou internationaux agréés ayant le statut « Casablanca Finance City ».

1- Sociétés minières

L'article 6-I-D-1° du C.G.I. prévoit un régime particulier pour les sociétés minières exportatrices qui bénéficient d'une imposition aux taux réduits de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I. à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également de cette imposition réduite au taux de 17,50%, les sociétés minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

Ainsi, l'imposition réduite s'applique au montant de l'I.S. afférent :

- au chiffre d'affaires à l'exportation en ce qui concerne les sociétés minières exportatrices ;
- au chiffre d'affaires correspondant aux produits vendus localement par une entreprise minière à des sociétés de valorisation exportatrices.

Les sociétés minières éligibles au régime fiscal précité sont celles qui procèdent à l'exploitation ou à la valorisation de substances minérales visées à l'article 2 du dahir du 9 rejev 1370 (16 Avril 1951) portant règlement minier au Maroc (B.O. du 18 Mai 1951), à savoir :

1ère catégorie : Houille, lignite et autres combustibles solides, fossiles, la tourbe exceptée, schistes et calcaires bitumineux.

2° catégorie : Substances métalliques telles que aluminium, baryum, strontium, fer, antimoine, bismuth, cuivre, zinc, plomb, cadmium, mercure, argent, or, étain, tungstène, molybdène, titane vanadium, zirconium, manganèse, platine, chrome, nickel, cobalt :

3° catégorie : Nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ainsi que les eaux salées souterraines.

4° catégorie : (abrogée)

5° catégorie : Phosphate.

6° catégorie : Mica.

7° catégorie : Uranium, radium, thorium, cérium, terres rares et substances non radioactives pouvant être utilisées en énergie atomique, telles que le béryllium et le bore.

8° catégorie : Roches argileuses exploitées en vue de la fabrication des bentonites et des terres décolorantes.

N.B. :

Il est à rappeler que c'est la loi de finances transitoire pour le 1er semestre 1996 qui a étendu aux entreprises minières exportatrices les avantages dont bénéficient les entreprises commerciales, industrielles et artisanales exportatrices.

Ensuite, la loi de finances pour l'année 1996 - 1997 a étendu l'atténuation fiscale introduite en faveur des sociétés minières exportatrices par la loi de finances transitoire précitée, aux entreprises minières qui vendent localement leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices.

2- Sociétés installées dans la province de Tanger

A ce titre, il y a lieu de distinguer entre :

- les sociétés exportatrices ;
 - les sociétés industrielles ;
 - les autres sociétés ;
 - les promoteurs immobiliers.
- **Sociétés exportatrices**

Conformément aux dispositions de l'article 247- XIII du C.G.I. et par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-D-2°) et 165-III du C.G.I., les sociétés exportatrices installées dans la province de Tanger bénéficient du taux spécifique de 8,75% visé à l'article 19 (II- A) du C.G.I. pour leur chiffre d'affaires correspondant aux

opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er 2008 au 31 Décembre 2010.

Au-delà de cette période, ces sociétés vont bénéficier du taux de 17,50% visé à l'article 19-II -C du C.G.I

b- Sociétés industrielles

Pour permettre l'application progressive du taux de l'impôt dans la province de Tanger, l'article 247-XIV du C.G.I. a été complété par un paragraphe qui prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII du C.G.I., le taux spécifique de 17,50% visé à l'article 19-II -C du C.G.I. est applicable aux entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°2-97-176 du 17 ramadan 1419 (5 Janvier 1999) au titre de leur chiffre d'affaires global concernant les exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Au-delà de cette période, le taux de 17,50% précité sera majoré de 2,5 points par an jusqu'au 31 décembre 2015 et la taux de 30% prévu à l'article 19-I-A du CGI sera appliqué aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

c- Autres sociétés

Les dispositions de l'article 6 (I-D-2°) du C.G.I. prévoient que les sociétés ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province bénéficient d'une imposition au taux spécifique de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., au titre de cette activité exercée exclusivement dans ladite province.

Par province de Tanger, il y a lieu d'entendre le territoire de la préfecture de Tanger- Assilah et du Cercle de Fahs tel que délimité par le décret n° 203-527 du 10 septembre 2003 relatif au découpage administratif du Royaume¹, à l'exclusion du Cercle d'Anjra².

Ainsi, les sociétés implantées dans cette zone ont droit au bénéfice du taux spécifique de 17,50% pour le chiffre d'affaires afférent aux opérations :

- de vente dont la livraison et la facturation sont réalisées par la société à partir de la Province de Tanger ;
- de prestations de services effectuées exclusivement dans la province de Tanger (exemple : travaux d'implantation, d'affichage, d'entretien, de maintenance et de location) ;
- de production de biens et marchandises réalisés en totalité à l'intérieur de ladite zone.

L'article 7-VII du CGI 3 a précisé que ces entreprises vont bénéficier du taux spécifique de 17,50% uniquement au titre de leurs opérations relatives aux travaux réalisées et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans lesdites provinces ou préfectures.

Enfin, et dans la perspective d'uniformisation de l'imposition sur tout le territoire national, l'article 247-XIV du CGI a prévu que pour les entreprises installées dans la province de Tanger visées à l'article 6 (I-D-2°) du C.G.I., que le taux de 17,50% visé ci-dessus sera majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015. Et, à compter du 1er janvier 2016, les dispositions des articles 6 (I-D-2°) et 7-VII du C.G.I. seront abrogées et la taux de droit commun va s'appliquer.

3- Promoteurs immobiliers

Pour les promoteurs immobiliers, cinq cas de figures peuvent se présenter :

c-1- Promoteurs immobiliers installés dans la province de Tanger

Deux situations sont à distinguer :

- Promoteurs installés dans la province de Tanger depuis plus de cinq (5) ans ainsi que ceux installés dans ladite province à compter du 1er janvier 2008.

Pour cette catégorie de promoteurs immobiliers, c'est le taux de 30% prévu à l'article 19-I-A du CGI qui va s'appliquer .

- Les promoteurs immobiliers installés dans la province de Tanger et qui n'ont pas encore épuisé la période quinquennale de réduction de 50% d'IS en vertu du décret du zoning, vont bénéficier de l'application du taux de 17,50% jusqu'à l'expiration de la période des cinq (5) exercices consécutifs suivant la date du début de leur activité. Au-delà de cette période, le taux de 30% prévu à l'article 19-I-A va s'appliquer.

Exemple :

Un promoteur immobilier qui a commencé son activité le 1er janvier 2005 va bénéficier de l'application du taux réduit de 17,50% pour les exercices 2005,2006,2007,2008 et 2009. Le taux de 30% va s'appliquer au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010.

c-2- Promoteurs ayant signé avant le 01/01/2008 une convention avec l'Etat pour la construction de 2500 logements sociaux :

Cette catégorie de promoteurs immobiliers est exonérée de l'IS sous réserve de respecter les obligations et engagements prévus par la convention signée avec l'Etat.

c-3- Promoteurs ayant signé entre le 01/01/2008 et le 31/12/2012 une convention avec l'Etat pour la construction de 500 logements sociaux :

Cette catégorie de promoteurs immobiliers est exonérée de l'IS sous réserve de respecter les obligations et engagements prévus par la convention signée avec l'Etat.

c-4- Promoteurs ayant signé à compter du 01/01/2008 une convention avec l'Etat pour la construction de logements à faible valeur immobilière de 140 000 DH

Cette catégorie de promoteurs immobiliers est exonérée de l'IS pour les conventions signées avec l'Etat entre le 01/01/2008 et le 31/12/2012, sous réserve de respecter les obligations et engagements prévus par lesdites conventions.

Remarque. :

En vertu des dispositions de l'article 7-VII du CGI, sont exclues du bénéfice du régime d'imposition applicable à la province de Tanger :

- les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Bank Al-Maghrib ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les sociétés d'assurances et de réassurances ;
- les agences immobilières ;
- et les promoteurs immobiliers

c-5 - promoteurs ayant signé à compter du 01/06/2012 jusqu'au 31 décembre 2020, une convention avec l'Etat pour affecter au moins 25 logements sociaux à la location pendant une durée de 8 ans au minimum au montant de loyer maximum de 1200 dh .

ces promoteurs bénéficient pendant 20 ans de l'exonération de l'impôt sur les sociétés afférent à l'activité de location de ces logements sociaux ;

4- les sièges régionaux ou internationaux agréés ayant le statut « Casablanca Finance City ».

les sièges régionaux ou internationaux agréés ayant le statut « Casablanca Finance City », sont imposés au taux réduit de 10% sur une base imposable dont le montant ne peut être inférieur à 5% des charges de fonctionnement.

Pour rappel, « Casablanca Finance City » est une place financière à Casablanca dont le périmètre sera délimité par voie réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non financières exerçant des activités sur le plan régional ou international, telles que visées aux articles 6 à 10 de Loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City »

D- Exonérations et imposition au taux réduit temporaires

Les exonérations et imposition au taux réduit temporaires en matière d'IS prévues par l'article 6-II du C.G.I. concernent :

- les exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit ;
- les exonérations temporaires ;
- et les impositions temporaires au taux réduit.

E - Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit

Ces exonérations concernent :

- les sociétés installées dans les zones franches d'exportation ;
- et l'Agence Spéciale Tanger Méditerranée.

1- Sociétés installées dans les zones franches d'exportation

a- Définition

Selon les dispositions de l'article 1er de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le Dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995, on entend par zones franches d'exportation, des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont soustraites, selon certaines conditions et limites, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

De même, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 19-94 précitée, les zones franches d'exportation sont créées et délimitées par un acte réglementaire qui fixe la nature des activités des entreprises pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation.

b- Régime fiscal

En vertu des dispositions de l'article 6 (II- A -1°) du C.G.I., les sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- de l'imposition au taux de 8,75 % pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

Au-delà de cette période, ces sociétés sont imposables à l'I.S. dans les conditions de droit commun.

Remarques :

Il est à rappeler que le régime fiscal des sociétés installées dans les zones franches d'exportation a connu l'évolution suivante :

1. Avant 2001, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation étaient soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduit de 8,75% pendant les quinze (15) premières années consécutives à la date du début de leur exploitation, en vertu des dispositions de la loi n° 19 - 94 promulguée par le dahir n° 1 - 95-1 du 26 janvier 1995. Au-delà de la période de quinze (15) ans précitée, ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun.
2. A compter du 1er janvier 2001, l'article 10 bis de la loi de finances pour l'année 2001 a modifié les dispositions de l'article 30 de la loi n° 19 - 94 relative aux zones franches d'exportation pour faire bénéficier ces entreprises de :
 - l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
 - l'application d'un taux réduit de 8,75% pendant les dix (10) exercices consécutifs suivants pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

Ce régime d'imposition introduit par l'article 10 bis précité s'applique uniquement aux sociétés créées à compter du 1er janvier 2001.

Les sociétés créées antérieurement au 1er janvier 2001 dans les zones franches demeurent assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8,75% pendant les quinze (15) premières années consécutives à la date du début de leur exploitation.

- A compter du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi des finances pour l'année budgétaire 2007, le délai d'application du taux réduit de 8,75% pour les sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation a été prorogé de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Pour les sociétés déjà installées dans lesdites zones, elles vont bénéficier du taux réduit pour le reliquat de la période de vingt (20) ans restant à courir.

Pour les nouvelles sociétés, elles vont bénéficier du taux réduit précités pendant une durée de vingt (20) ans après les cinq (5) premières années d'exonération totale suivant la date du début d'activité.

Cette exonération accordée aux sociétés installées dans les zones franches d'exportation bénéficie aux seules sociétés qui exercent leur activité dans ces zones, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

Par conséquent, les sociétés intervenant dans les zones franches d'exportation dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage sont soumises à l'I.S. et à l'I.R. dans les conditions de droit commun, en application des dispositions de l'article 6 (II- A- 1°) du C.G.I.

Ainsi, les travaux de construction ou de montage réalisés dans les zones franches d'exportation ne sont pas éligibles aux avantages fiscaux prévus en faveur de ces zones.

Les entreprises installées à l'intérieur ou en dehors de ces zones qui réalisent ces travaux sont imposables dans les conditions de droit commun.

L'avantage accordé aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation s'applique aussi bien aux entreprises créées dans les zones franches d'exportation qu'aux entreprises exportatrices créées hors zones franches et qui y transfèrent leurs activités durant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation. Ces dernières continuent à bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour la période restante concernée par l'exonération quinquennale.

2- Agence Spéciale Tanger-Méditerranée

En vertu des dispositions de l'article 6 (II-A-2°) du C.G.I., l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger- Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 portant création de ladite Agence1, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

Dans le cadre de la promotion et du développement de la région du nord du Royaume, le décret-loi n° 2 - 02-644 susmentionné a érigé une partie de cette région en «zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée» dans laquelle seront créées une zone franche portuaire comprenant un port maritime et des zones franches d'exportation.

L'article 2 du décret-loi précité prévoit la création d'une société anonyme dénommée « Agence Spéciale Tanger- Méditerranée » dont la mission est la réalisation, au nom et pour le compte de l'État, du programme de développement de ladite région conformément à une convention conclue entre l'État et ladite société.

Pour permettre à cette société dénommée « Agence Spéciale Tanger-Méditerranée » de jouer pleinement son rôle de moteur de développement économique et social, l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu en faveur de cette Agence et des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, créés au sein de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée, et intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de ladite zone les mêmes avantages que ceux accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

Ainsi, «l'Agence Spéciale Tanger - Méditerranée» et les sociétés susmentionnées bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- de l'imposition au taux de 8,75 % pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants².

Il est à rappeler, cependant, que les revenus provenant des activités que l'Agence exerce, au nom et pour le compte de l'État, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret-loi portant création de ladite Agence, bénéficient de l'exonération totale et permanente de l'I.S. conformément aux dispositions de l'article 6 (I- A-25°) du C.G.I.

II- Exonérations temporaires

L'article 6(II-B-1°) du C.G.I. a prévu trois catégories d'exonérations totales de l'impôt limitées toutefois, dans le temps :

- certains revenus agricoles ;
- les titulaires de concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures ;
- et les sociétés exploitant un centre de gestion de comptabilité agréé.

1- Revenus agricoles

Les dispositions de l'article 247 du C.G.I. ont été complétées par un paragraphe XXIII qui prévoit une démarche progressive pour l'imposition des grandes exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 000 000 de dirhams, à compter du 1er janvier 2014.

En effet, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-A-29°) et 47 du C.G.I., le paragraphe XXIII susvisé prévoit la continuité du bénéfice de l'exonération de l'I.S. et de l'I.R. :

- du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35 000 000 de dirhams ;
- du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 de dirhams ;
- du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 de dirhams.

Ainsi, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal aux montants précités deviennent imposables à l'I.S. ou à l'I.R. et ne peuvent plus bénéficier de l'exonération précitée après l'exercice au titre duquel ils sont devenus imposables, conformément au dernier alinéa du paragraphe XXIII de l'article 247 précité.

Par ailleurs, il convient de préciser que les exploitants agricoles jouissant tant de l'exonération permanente prévue par les articles 6 (I-A) et 47-I du C.G.I. que de l'exonération temporaire dérogatoire, précisée ci-dessus, demeurent imposables pour les autres catégories de revenus non agricoles qu'ils réalisent.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 247-XXIII du C.G.I. sont applicables au titre de l'I.S. aux exercices ouverts au cours de la période d'exonération.

Titulaires de concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures

L'article 6 (II-B-2°) du C.G.I. prévoit que le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

Ainsi, deux cas de figures peuvent se présenter :

- soit que la concession est accordée à une seule société : dans ce cas, l'exonération bénéficie à cette dernière
- soit que la concession est accordée à un consortium de société, dans ce cas, chacun des co-concessionnaires de la concession va bénéficier de l'exonération de l'IS pour la partie du résultat qui lui revient et ce pour la même durée de dix (10) années consécutives à la mise en production régulière de la concession.

Il est à rappeler que cette exonération était prévue initialement par l'article 42 de la loi n° 21- 90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), tel que modifiée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000).

En vertu des dispositions du chapitre IV de la loi n° 21-90 précitée, le titulaire d'un permis de recherche qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, a le droit, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, d'obtenir, pour ce gisement, une concession d'exploitation.

Cette concession est octroyée par un acte administratif notifié à l'intéressé et publié au Bulletin officiel. Cet acte annule la partie de la superficie du permis de recherche couverte par la concession et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession d'exploitation.

La durée de validité d'une concession d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq (25) années. Toutefois une seule prorogation exceptionnelle qui ne peut excéder dix (10) années peut être accordée par un acte administratif, si l'exploitation rationnelle et économique du gisement le justifie et ce conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 21-90 susvisée.

L'exploitation de gisement s'entend de toutes les opérations qui se rapportent aux concessions d'exploitation et y sont exécutées, notamment les travaux géologiques et géophysiques, le forage de puits de développement, la production d'hydrocarbures, l'installation de conduites de collectes, et les opérations nécessaires pour maintenir la pression et pour la récupération primaire et secondaire.

La production régulière s'entend de toute production d'hydrocarbures effectuée sur une concession d'exploitation comportant une infrastructure de production, comprenant notamment des gazoducs, des unités de traitement et de stockage, et livrée par le titulaire ou le co-titulaire de la concession d'exploitation à des tiers, dans le cadre d'une opération commerciale de vente.

2- Sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés

En vertu des dispositions de l'article 6 (II-B-3°) du C.G.I., les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés sont exonérées totalement de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

Les centres de gestion de comptabilité agréés sont régis par les textes suivants :

- la loi n° 57-90 promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 9 novembre 1992 ;
- le décret n° 2- 96-333 du 31 octobre 1997 fixant les conditions d'agrément des sociétés exploitant les centres de gestion ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 167-98 du 28 septembre 1998 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion.

Le centre de gestion de comptabilité agréé a pour objet de tenir la comptabilité de ses adhérents, établir leurs déclarations fiscales, certifier la sincérité de leurs documents comptables et fiscaux, notamment en matière d'I.R. (Régime du R.N.S. ou du forfait) et de T.V.A. et leur apporter une assistance en matière de gestion, de fiscalité et de comptabilité.

III- Imposition temporaire au taux réduit

Les dispositions de l'article 6-II-C du C.G.I. prévoient une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., pour une période limitée dans le temps au profit de six (6) catégories d'entreprises :

- les entreprises implantées dans certaines régions ;
- les entreprises artisanales ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- les titulaires de revenus provenant de la location de cité, campus et résidences universitaires ;
- les banques offshore ;
- Les sociétés holding offshore.
- Les exploitants agricoles imposables en matière d'I.S

1- Sociétés implantées dans certaines préfectures et provinces

Conformément aux dispositions de l'article 6 (II-C-1°-a) du C.G.I., bénéficient d'une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation, les sociétés qui exercent leurs activités dans l'une des préfectures ou provinces, fixées par décret compte tenu des deux critères suivants :

- le niveau de développement économique et social ;
- la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture.

L'imposition au taux réduit de 17,50% précité leur est applicable pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs courant à compter du début de leur exploitation.

Le début d'exploitation s'entend du premier acte d'approvisionnement en ce qui concerne les entreprises de production ou de commercialisation ou de la première prestation fournie s'il s'agit d'une entreprise de services.

L'application du taux réduit précité est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 7-VII du C.G.I., qui prévoit que ce taux de 17,50% s'applique uniquement au titre des opérations relatives aux travaux réalisés et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans lesdites provinces ou préfectures.

De même, et dans la perspective d'uniformisation de l'imposition sur le territoire national, l'article 247-XIV du CGI2 a prévu que pour les entreprises installées dans les provinces et préfectures fixées par décret et prévues à l'article 6 (II-C-1°-a) du C.G.I., le taux de 17,50% visé cidessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice

ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015. Et, à compter du 1er janvier 2016, les dispositions des articles 6(II-C-1°-a) et 7-VII du C.G.I. seront abrogées.

a- Sociétés exclues du bénéfice de l'application temporaire du taux réduit

Sont exclues du bénéfice de l'application temporaire du taux réduit les sociétés suivantes :

- les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Bank Al-Maghrib ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;

- les sociétés d'assurances et de réassurances ;
- les agences immobilières ;
- et les promoteurs immobiliers.

b- Préfectures et provinces éligibles

Le bénéfice de la réduction susvisée est subordonné à l'exercice effectif de l'activité à l'intérieur des préfectures et provinces suivantes : AL Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-Semara, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan.

c- Mesures transitoires

c-1- Sociétés industrielles de transformation

Pour permettre l'application progressive du taux de l'impôt dans les provinces et préfectures précitées, l'article 247-XIV du C.G.I. a été complété par un paragraphe XIV qui prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII du C.G.I., le taux de 17,50% visé à l'article 19-II -C du C.G.I. est applicable aux entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°2-97-176 du 17 ramadan 1419 (5 Janvier 1999) au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Au-delà de cette dernière date, le taux de 17,50% visé ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015. Et, à compter du 1er janvier 2016, les dispositions des articles 6(II-C-1°-a)) et 7-VII du C.G.I. seront abrogées.

c-2- Sociétés exportatrices Conformément aux dispositions de l'article 247-XIII du C.G.I. , et par dérogation aux dispositions des articles 6 (II-C-1°-a)) et 165-III du C.G.I., les sociétés exportatrices installées dans les préfectures et provinces citées ci-dessus bénéficient du taux de 8,75% visé à l'article 19 (II- A) du C.G.I. pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Au-delà de cette dernière date, le taux de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du CGI est applicable.

2- Sociétés artisanales

En vertu des dispositions de l'article 6 (II-C-1°-b)) du C.G.I., les sociétés artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel bénéficient d'une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

N.B. : le taux de 17,50% n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction d'impôts conformément aux dispositions de l'article 165-III du C.G.I.2

3- Etablissements privés d'enseignement ou de formation Professionnelle

En vertu des dispositions de l'article 6 (II-C-1°-c)) du C.G.I., les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant le début de leur exploitation, quel que soit le lieu de leur implantation.

N.B. : le taux de 17,50% n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction d'impôts conformément aux dispositions de l'article 165-III du C.G.I

4- Cités, résidences et campus universitaires

Dans le but d'encourager les opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires et de contribuer à la résorption du déficit en matière d'hébergement des étudiants, le paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances pour 2001 a prévu l'exonération de certains impôts, droits, taxes et redevances en faveur des promoteurs immobiliers qui réalisent, dans un délai maximum de trois ans, des projets de construction de telles d'unités.

Ainsi, les promoteurs immobiliers, personnes morales, bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, d'une réduction de 50% de l'I.S., au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination.

Cette mesure d'exonération a été reprise par l'article 6(II-C-2) du C.G.I. La réduction visée ci-dessus bénéficie aux promoteurs immobiliers qui remplissent les conditions ci-après :

- la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cent cinquante (150) chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, doit être réalisée pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire ;
- la réalisation desdites unités doit intervenir dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, assortie d'un cahier des charges.

Remarques :

1) La réduction instituée par le paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances 2001, s'applique aux opérations de construction de cités, de résidences et de campus universitaires réalisées à compter du 1er janvier 2001.

Les programmes de construction concernés doivent donc faire l'objet de conventions conclues à compter de la même date.

2) Avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, cette réduction d'I.S. concernait la construction de cités, de résidences et de campus universitaires dont la capacité est au moins de mille (1000) lits.

5- Banques offshore

a- Définition

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, est considérée comme banque offshore :

1° Toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social, qui a son siège dans une place financière offshore et pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change ;

2° Toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des missions visées ci-dessus, dans une place financière offshore² par une banque ayant son siège hors de ladite place.

Les banques offshore peuvent notamment :

- collecter toute forme de ressources en monnaies étrangères convertibles appartenant à des non-résidents ;
- effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non-résidente, toute opération de placement financier, d'arbitrage, de couverture et de transfert en devises ou en or ;
- accorder tous concours financiers aux non-résidents ;
- participer au capital d'entreprises non-résidentes et souscrire aux emprunts émis par ces dernières ;
- émettre des emprunts obligataires en monnaies étrangères convertibles ;
- délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises non-résidentes.

b- Régime fiscal

Les dispositions de l'article 6-II-C-3° du C.G.I. prévoient que les banques offshore sont soumises à un régime optionnel de taxation réduite en ce qui concerne leur activité, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.

En effet, ces banques peuvent opter pour l'un des deux régimes d'imposition suivants :

- soit l'application de l'impôt sur les sociétés selon un taux spécifique de 10% tel que prévu par l'article 19-II-B du C.G.I. ;
- soit l'application d'un impôt forfaitaire et fixé à la contre valeur en dirhams de 25 000 dollars U.S. par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus tel que prévu par l'article 19-III-B du C.G.I.

Après expiration du délai de quinze (15) ans précité, les banques offshore sont soumises à l'I.S. dans les conditions de droit commun, à savoir l'imposition au taux de 37% sachant que les établissements de crédit sont exclus du bénéfice du régime d'imposition prévu pour la province de Tanger et celui prévu pour les préfecture et provinces fixées par décret.

6- Sociétés holding offshore

a- Définition

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 58-90 précitée, est considérée comme société holding offshore toute personne morale constituée de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participations dans des entreprises non résidentes et dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et dont toutes les opérations sont effectuées en monnaies étrangères convertibles.

Les prises de participation dans des entreprises objet des sociétés holding offshore concernent évidemment les entreprises non résidentes vu la vocation des places financières offshore tournées vers l'étranger.

Les personnes physiques ou morales marocaines peuvent constituer des sociétés holding offshore ou prendre des participations dans lesdites sociétés à condition de se conformer à la réglementation des changes en vigueur.

Les sociétés holding offshore peuvent effectuer librement toutes opérations entrant dans leur objet avec les non-résidents et les sociétés offshore installées dans les places financières visées à l'article premier de la loi n° 58-90 précitée.

Toute opération avec les résidents ne peut intervenir qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

b- Régime fiscal

Les dispositions de l'article 6 (II-C-4°) du C.G.I. prévoient que les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 500 dollars U.S. par an, tel que prévu à l'article 19- III- C du C.G.I.

Cette imposition est libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.

Après expiration de ce délai de quinze (15) ans, les sociétés holding offshore sont soumises à l'I.S. dans les conditions de droit commun à savoir :

- soit 17,50% pour les opérations réalisées avec l'étranger en conformité avec les dispositions de l'article 7-VIII du .G.I. ;
- soit 30% dans le cas inverse, sous réserve de l'application du régime transitoire applicable à la province de Tanger et prévu à l'article 247-XIV du CG.I.

7- Exploitants agricoles imposables en matière d'I.S

Les dispositions des articles 6 (II-C) et 19 (II-C) du C.G.I ont été complétées, respectivement, par les alinéas 5° et 9° qui incluent les exploitants agricoles imposables en matière d'I.S. parmi les contribuables bénéficiant de l'imposition temporaire au taux réduit de **17,5%**.

Ainsi, les sociétés agricoles qui deviennent imposables à l'I.S. bénéficient de l'imposition au taux réduit de 17,5% pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.

Date d'effet

Les dispositions des articles 6 (II-B-1°) du C.G.I. relatives à l'imposition aux taux réduit de 17,5% sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

SECTION 2- CONDITIONS D'EXONÉRATION

L'article 7 du C.G.I. a posé un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier des exonérations et taux réduits de l'I.S.

Les conditions d'exonération concernant :

- les coopératives ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les exportateurs
- Sociétés hôtelières et sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique
- les sociétés installées dans les plates-formes d'exportation ;
- les sociétés installées dans certaines provinces et préfectures ;
- les sociétés holding offshore.

A- Coopératives et leurs unions

L'exonération prévue à l'article 6 (I-A-9°) du C.G.I. en faveur des coopératives et leurs unions légalement constituées est subordonnée soit à la nature de l'activité exercée, soit au montant du chiffre d'affaires réalisé.

C'est ainsi que les coopératives et leurs unions légalement constituées bénéficient de l'exonération :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

N.B. :

Ces conditions d'exonération avaient été instituées par l'article 12 de la L.F. n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 .Elles ont été reprises par l'article 7-I du C.G.I.

1 - Conditions d'éligibilité

Il y a lieu de distinguer entre deux catégories de coopératives :

- celles dont l'activité consistent à collecter et à commercialiser les matières premières ;
- et celles qui exercent une activité de transformation.

a- Activités de collecte et de commercialisation de matières premières

Pour les coopératives qui procèdent à la collecte et à la commercialisation de matières premières, le bénéfice de l'exonération est subordonné aux conditions suivantes :

- les matières premières commercialisées doivent provenir exclusivement des membres adhérents de la coopérative ;

- les matières premières collectées ne doivent subir aucune transformation ou traitement de nature à en modifier l'état initial.

Par matière première, il faut entendre toute matière ou produit n'ayant pas subi de transformation auprès des adhérents de la coopérative.

Lorsque la coopérative exerce d'autres activités imposables, l'exonération est déterminée au prorata du chiffre d'affaires correspondant à la commercialisation de matières premières collectées auprès des adhérents.

b- Activités de transformation

Pour bénéficier de l'exonération, les coopératives de transformation de matières premières collectées auprès des adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'I.S., doivent réaliser un chiffre d'affaires global annuel inférieur à dix millions (10 000 000) de dirhams.

Le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice s'entend des ventes hors taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque le chiffre d'affaires global réalisé au titre d'un exercice déterminé est égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de dirhams hors T.V.A., la coopérative devient imposable à l'I.S. et à la T.V.A. dans les conditions de droit commun.

2- Obligations des coopératives

Il est à rappeler que les coopératives, y compris celles exonérées, sont tenues au respect des obligations fiscales édictées par le C.G.I., notamment en matière de déclaration et de versement.

A titre indicatif, les coopératives sont tenues de produire dans les délais impartis :

- la déclaration d'existence ;
- la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires ;
- la déclaration de cessation.

De même, les coopératives sont tenues au respect des obligations de paiement de l'I.S. et de la T.V.A.

Cas particulier des coopératives agricoles de conditionnement

Les coopératives agricoles de conditionnement des agrumes et primeurs ont l'activité est constituée des opérations de lavage, de cirage, de criblage et de mise en emballage des produits collectés auprès de leurs adhérents sans transformation, bénéficient de l'exonération totale en matière d'I.S.

Remarques :

1)- Les dispositions introduites par l'article 12 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 sont applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2005.

2)- En vertu des dispositions du paragraphe IV de l'article 12 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, sont abrogées à compter du 1er janvier 2005 toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers, notamment celles prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération.

B- Promoteurs immobiliers

1- Définitions

Certaines notions méritent d'être définies notamment celle de promoteur immobilier, de logement social et de logement de faible valeur immobilière.

a- Promoteur immobilier

Est promoteur immobilier, au sens de l'article 89-II-5° du C.G.I., toute personne qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procède ou fait procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location.

b- Logement social

Selon les dispositions de l'article 92-I-28° du C.G.I., un logement social est une unité à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale n'excèdent pas respectivement quatre vingt (80) m² et deux cent cinquante mille (250.000) DH taxe sur la valeur ajoutée comprise.

La superficie englobe notamment les murs, les pièces, les annexes cuisine, salle de bain, toilettes) ainsi que les dépendances (cave, garage, buanderie, etc.).

Quand il s'agit d'immeubles collectifs, les parties communes indivises sont estimées, au minimum, à 10 % de la superficie de la partie privative à laquelle elles s'ajoutent conformément au texte sur l'urbanisme.

c-Logement de faible valeur mobilière

On entend par logement de faible valeur immobilière (V.I.T.), toute unité d'habitation dont la superficie couverte hors œuvres et d'environ cinquante (50) à soixante (60) mètres carrés et la valeur immobilière totale n'excédant pas cent quarante mille (140.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Remarque

L'exonération prévue à l'article 6 (I-A-21°) s'applique aux opérations de construction réalisées par les promoteurs de logements sociaux dans le cadre des conventions conclues avec l'État à compter du 1er janvier 2001.

De même, il convient de signaler que le promoteur immobilier est tenu de déposer une demande d'autorisation de construire avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la convention avec l'État.

d- Cités, résidences et campus universitaires

Les dispositions de l'article 6-II-C-2° du C.G.I prévoyaient au profit des promoteurs immobiliers, personnes morales qui réalisent, pendant une période maximum de trois ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires, une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, au titre des revenus provenant de la location desdits cités, résidences et campus universitaires.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, les promoteurs immobiliers doivent remplir les conditions suivantes :

- tenir une comptabilité pour chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ;
- agir dans le cadre d'une convention conclue avec l'État assortie d'un cahier de charges portant sur l'opération de construction de cités, résidences et campus universitaires d'une capacité d'hébergement d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, à réaliser sur une période n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire;
- joindre à la déclaration de résultat fiscal et celle de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise prévues respectivement aux articles 20 et 150 du C.G.I. :
- un exemplaire de la convention et du cahier des charges pour la première année ;
- un état d nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences, et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Remarque :

La réduction prévue à l'article 6 (II-C-2°) s'applique également aux opérations de construction de cités, de résidences et de campus universitaires réalisés à compter du 1er janvier 2001.

C- Sociétés exportatrices

L'exonération ou l'imposition au taux réduit prévues à l'article 6 (I-B-1°) du C.G.I en faveur des sociétés exportatrices, s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même¹.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés exportatrices de services, l'exonération et l'imposition au taux réduit précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend les prestations de services réalisées au Maroc mais exploitées ou utilisées à l'étranger, tels que :

- les travaux d'étude ou d'expertise ;
- les travaux d'édition et de traitement de textes ;
- la réalisation de films publicitaires ou autres.

Il convient de préciser que le chiffre d'affaires réalisé en devises par les agences de voyages n'est pas considéré comme une exportation de services dès lors que le service rendu par lesdites agences est utilisé au Maroc. C'est le cas notamment des prestations rendues au Maroc, par ces agences, au profit des personnes non résidentes.

Exemples :

a- Sociétés exportatrices de produits

La société « S » a enregistré durant l'exercice 2012 (exercice qui coïncide avec l'année civile) les données suivantes :

- Chiffre d affaires global, (HT):..... 1.500.000 DH
dont chiffre d'affaires à l'export500.000 DH
- Bénéfice fiscale :..... 300.000 DH
- C.M. théorique : $1.500.000 \times 0.50\%$:..... 7.500 DH
- C.M. due: $7.500 \times 1.000.000 / 1.500.000$ 5000 DH
-
- I.S. théorique: $300.000 \times 30\%$:..... 90.000 DH

- Montant de l'I.S. correspondant au bénéfice exonéré :
90.000 x 500.000 / 1.500.000 = 30.000 DH
- I.S. dû : 90.000 - 30.000 = 60.000 DH

b- Sociétés exportatrices de services

Éléments tirés de la déclaration de la société « S » pour l'exercice 2012

- C.A global (H.T) 2000.000 DH
- dont C.A export..... 800.000 DH
- Partie C.A export réalisée en devises..... 600.000 DH
- Bénéfice imposable : 100.000 DH
- C.M. théorique: 2.000.000 x 0,50 % : 10.000 DH
- C.M. due: (10.000/2.000.000) x (2.000.000 - 600.000): 7000 DH
- I .S. théorique : 100.000 x 30 %: 30.000 DH
- Montant de l'exonération correspondant à la partie du CA réalisé en devises:
(30.000x600.000/2.000.000: 9000 DH
- Impôt dû : 30.000- 9000 : 21.500 DH

1- Sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation

a- Définitions

Certaines notions méritent d'être définies notamment la plate-forme et les produits finis.

a-1- Plates-formes

On entend par plate-forme d'exportation, tout espace, fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

a-2- Produits finis

Par produits finis on entend tous les biens qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production des fournisseurs de l'entreprise installée dans la plate-forme d'exportation. Étant précisé que ces produits finis ne doivent subir aucune transformation au niveau de la société installée dans la plateforme d'exportation.

b- Sociétés éligibles

Sont éligibles auxdits avantages les sociétés, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les platesformes d'exportation des produits finis destinés à l'export.

c- Conditions d'éligibilité aux avantages

Le bénéfice des exonérations prévues à l'article 6 (I-B-2°) du C.G.I., en faveur des sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les platesformes d'exportation, est subordonné aux conditions ci- après:

c-1- Pour les fournisseurs de produits finis

Les sociétés bénéficiaires de l'exonération et du taux réduit de 17,50%, qui vendent des produits finis aux exportateurs installés dans les platesformes, doivent produire une attestation délivrée par l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects en guise de justification d'exportation des produits vendus.

c-2- Pour les sociétés exportatrices installées dans les platesformes d'exportation

Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les sociétés installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, conformément à la législation en vigueur. Ces sociétés doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier par fournisseur les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévues aux articles 20 et 150 du C.G.I., un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé- modèle fourni par l'administration.

D- Sociétés hôtelières et sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique

Pour bénéficier de l'exonération totale et de l'imposition au taux réduit de 17,50% prévue à l'article 6(I-B-3°) du C.G.I., les sociétés hôtelières et sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique , doivent produire, en même temps que les déclarations du résultat fiscal prévues aux articles 20 et 150 du C.G.I. un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondant à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises et exonéré à 100 % ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises et bénéficiant de l'imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à la réduction susvisée sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 du C.G.I.

E- Sociétés installées dans certaines provinces et préfectures

Les dispositions de l'article 7 du C.G.I. ont été complétées par l'article 8 de la loi de finances n°37-08 pour l'année budgétaire 2008 par un paragraphe VII qui fixe les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'application du taux de 17,50% prévu pour les sociétés qui s'installent dans la préfecture de Tanger ou dans les autres provinces et préfectures fixées par Décret.

Ainsi, ces entreprises se voient appliquer lesdits taux uniquement au titre de leurs opérations relatives aux travaux réalisées et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans lesdites provinces ou préfectures.

Néanmoins, pour permettre l'application progressive du taux de l'impôt dans ces provinces et préfectures, l'article 247 du C.G.I. a été complété par la loi de finances n° 37-08 pour l'année budgétaire 2008 par un paragraphe qui prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII du C.G.I., le taux de 17,50% visé à l'article 19-II -C du C.G.I. est applicable aux entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°2-97-176 du 17 ramadan 1419 (5 Janvier 1999) au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Pour les entreprises installées dans la province de Tanger visées à l'article 6 (I-D-2°) du C.G.I. et pour les entreprises installées dans les provinces et préfectures fixées par décret et prévues à l'article 6 (II-C-1°-a)) du C.G.I., le taux de 17,50% visé ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2001 au 31 Décembre 2015.

F- Sociétés holding offshore

L'article 7 du C.G.I. a été complété par l'article 8 de la loi de finances n°37-08 pour l'année budgétaire 2008 par un paragraphe VIII relatif aux conditions d'application aux sociétés holding offshore de l'impôt forfaitaire de 500\$ US prévu à l'article 19-III-C du C.G.I.

En effet, ces conditions qui étaient instituées par les articles 27 et 34-II de la loi n° 90-58 relative aux places financières offshore, sont insérées dans le C.G.I. en conformité avec le principe du regroupement de toutes les dispositions fiscales dans un seul texte.

Ainsi, pour bénéficier de l'impôt forfaitaire précité, les sociétés holding offshore doivent satisfaire aux trois (3) conditions suivantes :

- avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres des entreprises non résidentes et la prise de participation dans des entreprises non résidentes ;
- avoir un capital libellé en monnaies étrangères ;
- effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles.

G- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II-A ci-dessous, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également, dans les conditions prévues à l'article 7- IX ci- dessous, aux opérations réalisées :

- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

CHAPITRE III TAUX D'IMPOSITION

L'impôt sur les sociétés est calculé en appliquant à la base imposable, telle que déterminée au chapitre II de la présente note circulaire, les taux prévus à l'article 19 du C.G.I..

En effet, l'article 19 précité a prévu un taux normal et des taux particuliers.

I - Taux normal de l'impôt

L'article 19-I du C.G.I. a prévu pour l'imposition des sociétés un taux normal proportionnel comme suit :

- un taux de 30% pour la grande majorité des sociétés résidentes ou non résidentes sauf option de ces dernières pour l'imposition forfaitaire sur l'ensemble de leurs bénéfices, revenus ou gains de source marocaine
- et un taux de 37 % en ce qui concerne :
 - les établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - Bank Al-Maghrib;
 - la caisse de dépôt et de gestion (C.D.G.) ;
 - les sociétés d'assurances et de réassurances.

Par établissements de crédit, on entend tous les établissements visés par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 14 février 2006, notamment :

- les établissements de crédit agréés en qualité de banques ;
- les sociétés de financement telles que les sociétés de crédit à la consommation, les sociétés d'affacturage, les sociétés de cautionnement mutuel, les sociétés d'investissement et les sociétés de moyens de paiement
- les sociétés de crédit-bail (leasing).

II- Taux spécifiques de l'impôt

L'article 19-II du C.G.I. a prévu deux taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés comme suit :

A- Taux de 8,75 %

Il s'applique aux sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale.

B- Taux de 10%

Il s'applique aux sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH.

Il est précisé que le nouveau taux de 10% est applicable aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2013.

Le taux de 15% applicable aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires hors TVA inférieur ou égal à 3.000.000 DH reste applicable aux exercices ouverts avant le 1er janvier 2013.

N.B. : Les sociétés imposées au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19 (II- C) du CGI peuvent également bénéficier du taux de 10% lorsqu'elles réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH.

Ce taux s'applique aussi sur option, aux banques offshores durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.

D- Taux de 17,50 %

L'article 19-II-C du C.G.I prévoit que le Taux de 17,50% est applicable aux sociétés suivantes:

- les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1° et 2°) du C.G.I , à savoir les sociétés exportatrices et les sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation ;
- les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I-B-3°) du C.G.I;
- les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°) du C.G.I;
- les sociétés sportives régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).
- les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°-b)) du C.G.I ; 6°
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c)) du C.G.I;
- les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°) du C.G.I. qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires.

E- Taux de 27,5 %

Conformément aux dispositions de l'article 247(XIV) du CGI, les entreprises installées ou exerçant des activités dans la province de Tanger, bénéficient du taux réduit de 27,5% au titre de l'exercice 2014.

En effet , les dispositions dudit article , stipule qu'a partir de l'exercice 2011, le taux réduit appliqué dans la province de Tanger sera augmenté annuellement de 2.5% jusqu' a l'alignement avec le taux normal de l'IS
III -Minimum de la cotisation minimale en matière d'I.S.

1- En matière d'IS

a- Exposé de la mesure

La L.F. n° 110-13 a modifié les dispositions de l'article 144 (I-D) du C.G.I. en relevant le montant de la cotisation minimale à payer par les sociétés soumises à l'I.S., même en l'absence de chiffre d'affaires de 1 500 dirhams à 3 000 dirhams.

Il est à rappeler que le montant de 1 500 dirhams n'a pas été rehaussé depuis l'institution de l'I.S. en 1986.

Cette disposition s'applique aux versements des montants de la cotisation minimale due au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

b- Exemple de calcul

b-1- Cas des exercices correspondant à l'année civile

La société « X » S.A.R.L., ayant une activité commerciale dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, a souscrit en 2015 au titre de l'exercice 2014 allant du 01/01/2014 au 31/12/14, la déclaration de son résultat fiscal faisant état des éléments ci-après :

- CA (H.T.)	500.000 DH
- Autres produits d'exploitation	néant
- Produits financiers	néant
- Résultat fiscal (déficit)	= - 180.000DH
- I.S.....	= 0 DH
- Cotisation minimale	500.000 x 0,50 % = 2.500 DH

Par conséquent, la société s'acquittera du minimum de cotisation de 3000 DH en un seul versement fin mars.

Il est à signaler que la société a déclaré au titre de l'exercice 2013 un résultat déficitaire et a acquitté au 31 mars 2014 la cotisation minimale d'un montant de 1500 DH.

b-2- Cas des exercices ouverts au cours de l'exercice 2014 (exercices à cheval 2014/2015)

La société « Z », ayant un exercice ouvert le 01/02/2014 et clos le 31/01/2015, a déposé sa déclaration de résultat fiscal au 30/02/2015, faisant ressortir les éléments suivants :

C.A. (H.T.)	400.000 DH
Résultat fiscal (déficit).....	- 600 000 DH
Eléments de calcul de l'I.S. dû au titre de l'exercice 201 4/2015 :	
C.M. (400.000 X 0,50%)	2000 DH
I.S.	0 DH

La société doit acquitter la cotisation minimale pour 3000 DH.

Il est à signaler que la société n'a réalisé aucun produit au cours de l'exercice 2013/2014 et a acquitté au 29 avril 2014 la C.M.d'un montant de 1500 DH.

III- Taux et montants de l'impôt forfaitaire

L'article 19-III du C.G.I. a prévu un taux proportionnel et deux montants forfaitaires de l'impôt sur les sociétés comme suit :

A - Contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US

Conformément aux dispositions de l'article 19-III-B du C.G.I., les banques offshore installées dans les zones offshore peuvent opter pour le paiement d'une somme forfaitaire équivalent à vingt cinq mille (25 000) dollars US par an au titre de l'I.S.

Cette somme est libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.

B - Contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US

Conformément aux dispositions de l'article 19-III-C du C.G.I., les sociétés holding offshore installées dans la zone offshore sont soumises à l'I.S. moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de cinq cent (500) dollars US par an.

Cette somme est libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices et les revenus.

IV- Taux de l'impôt retenu à la source

Conformément aux dispositions de l'article 19-IV du C.G.I., les taux de l'impôt retenu à la source sont fixés à 10% 15% ou à 20%.

A- Taux de 10 %

L'article 19-IV-B du C.G.I. précise que ce taux est applicable aux produits ci-dessus, perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes :

- Les redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;
- les redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;
- les rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;
- les rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;
- les rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;
- les droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;
- les intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe
- les rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;
- les commissions et d'honoraires ;
- les rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes

A- Taux de 15 %

L'article 19-IV-B du C.G.I. précise que ce taux est applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, tels que prévus à l'article 13 du C.G.I..

B - Taux de 20%

L'article 19-IV-C du C.G.I. précise que le taux de 20% s'applique sur le montant, hors T.V.A., des produits de placements à revenu fixe, énumérés à l'article 14 du C.G.I.

Dans ce cas, et en application des dispositions de l'article 19-IV-C susvisé, les bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- le numéro du registre du commerce et celui de l'identifiant fiscal.

CHAPITRE III DEROGATIONS FISCALES TEMPORAIRES

I- REDUCTION DE L'IMPOT EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Prorogation de la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital

En vertu des dispositions du paragraphe XX de l'article 247 du C.G.I., les avantages dont bénéficiaient les sociétés soumises à l'I.S. qui procèdent à l'augmentation de leur capital, conformément aux dispositions de l'article 7 de la L.F. n° 43-10 pour l'année 2011, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2013.

Les avantages en question consistent en particulier en la réduction de l'I.S. ou de la cotisation minimale égale à 20% du montant de l'augmentation de capital ;

La réduction d'impôt précitée ne s'applique que sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le capital a été augmenté et, éventuellement, sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant, elle concerne sociétés existantes au 1er janvier 2013 et qui :

- procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus;
- ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une réduction de ce capital depuis le 1er janvier 2012;
- réalisent un chiffre d'affaires au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2013, inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

1-1- Conditions d'éligibilité

Le bénéfice de la réduction de 20% précitée est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'augmentation du capital doit être décidée et effectivement réalisée entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus par les sociétés existantes au 1er janvier 2013 ;
- l'augmentation du capital doit être effectuée par des apports en numéraire et/ou par l'incorporation des créances des comptes courants d'associés ;
- le capital social, y compris l'augmentation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être entièrement libéré au cours de l'exercice concerné par ladite augmentation ;

- l'augmentation de capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital entre le 1er janvier 2012 et la date d'augmentation du capital ;
- le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2013 doit être inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors T.V.A. La société devant donc avoir clôturé quatre (4) exercices avant le 1er janvier 2013 ;
- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital, ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq (5) ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Il est rappelé que par cessation d'activité, il convient d'entendre, notamment :

- la dissolution de la société ;
- la transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'I.S. ou la création d'une nouvelle personne morale ;
- la fusion réalisée dans les conditions de droit commun et entraînant l'imposition des plus-values entre les mains de la société absorbée.

Par contre, en cas d'option pour le régime particulier ou transitoire de fusion prévu par le C.G.I, l'avantage fiscal est transféré à la société absorbante, à condition que celle-ci s'engage dans le contrat de fusion à respecter les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt en cas d'augmentation du capital.

A noter toutefois, que la cession partielle d'activité n'est pas considérée comme une cessation totale susceptible de remettre en cause la réduction d'impôt consécutive à l'augmentation du capital social.

1-2- Modalités du bénéfice de la réduction

L'opération d'augmentation du capital ouvre droit à une réduction de l'I.S. égale à 20% du montant de cette augmentation. Cette réduction est appliquée sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le capital a été augmenté, après imputation, le cas échéant :

- de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné ;
- du crédit de la cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs.

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur l'impôt dû après imputation du montant de la réduction de 20 %.

Il est à préciser que la réduction de 20 % n'est pas imputable sur les acomptes provisionnels de l'exercice de l'augmentation du capital.

Si le montant de l'impôt exigible est insuffisant pour couvrir la réduction d'impôt à laquelle la société a droit, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants, sans limitation dans le temps.

Lorsqu'une société procède à deux ou plusieurs augmentations successives de son capital social entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus, chacune d'elle ouvre droit à la réduction de 20 % précitée, sous réserve que le capital tel qu'il a été augmenté soit intégralement libéré au cours de l'exercice 2013 concerné par ladite augmentation.

1-3- Sanctions pour non respect des modalités de l'augmentation du capital

En cas de non respect de l'une des conditions citées au a-1 ci-dessus, le montant de la réduction de l'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et il est rapporté à l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 du C.G.I.

Il est précisé que si l'exercice auquel doit être rapporté le montant de la réduction est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

1-4 - Exemple d'augmentation du capital concernant l'I.S

La société « N » (S.A.) procède le 1er mai 2013 à l'augmentation de son capital social à hauteur de 5.000.000 DH, en conformité avec les conditions prévues à l'article 247-XX du CGI, tel que complété par la L.F. n° 115-12 précitée.

Pour l'application de la réduction de 20% d'I.S, les déclarations de la société au titre des exercices 2013 et 2014 font ressortir les éléments suivants :

Exercice 2013

Chiffre d'affaires (Hors T.V.A.)	40.000.000
Résultat fiscal	2.000.000
Cotisation minimale (40.000.000 X 0,50%)	200.000
I. S. dû (2.000.000 x 30%)	600.000
le total des acomptes versés au cours de l'exercice 2013 est de:	500.000
Montant de la réduction d'I.S. (5.000.000 x 20 %)	1.000.000
I.S. à verser avant le 1er avril 2014	zéro DH
Reliquat de la réduction après imputation sur l'impôt dû avant le 1er avril 2014. (1.000.000- 600.000)	400.000

N.B. : L'imputation sur l'impôt dû s'effectue dans l'ordre suivant :

- 1- le montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe ;
- 2- le crédit de cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs ;
- 3- la réduction de 20% du montant de l'augmentation de capital ;
- 4- les acomptes versés au cours de l'exercice.

Exercice 2014

- Montant de chaque acompte dû au titre de 2014, calculé sur l'I.S. dû en 2013 :

$600.000/4 = \dots\dots\dots 150.000 \text{ DH}$

- Imputation du reliquat de la réduction de 400.000 DH (1.000.000 - 600.000) sur les acomptes dus en 2014 :

1er AC = $150.000 - 400.000 = \dots\dots\dots - 250.000$

2ème AC = $150.000 - 250.000 = \dots\dots\dots - 100.000$

3ème AC = $150.000 - 100.000 = \dots\dots\dots + 50.000$

4ème AC = $150.000 - 0 = \dots\dots\dots + 150.000$

Suite à l'imputation du reliquat de la réduction de 400.000 DH sur le montant des acomptes dus en 2014, la société n'aura pas à verser les deux premiers acomptes et les reliquats de 50.000 DH et de 150.000 DH restent en principe dû respectivement au titre des 3ème et 4ème acomptes.

- Imputation des acomptes versés en 2013 de 500.000 DH sur le reliquat des 3ème et 4ème acomptes totalisant 200.000 DH (50.000+150.000) :

$200.000 - 500.000 = \dots\dots\dots - 300.000$

L'excédent des acomptes versés en 2013, après imputation sur les reliquats des 3ème et 4ème acomptes de 2014, de 300.000 DH (200.000 - 500.000) doit être restitué à la société dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte de l'exercice 2014, c'est-à-dire au plus tard le 31 Janvier 2015, conformément aux dispositions de l'article 170- IV du C.G.I.

La déclaration de la société au titre de l'exercice 2014, déposée avant le 1er avril 2015, fait ressortir les éléments suivants :

Chiffre d'affaires de 2014 (Hors T.V.A.)	40.000.000
Résultat fiscal	2.500.000
Cotisation minimale (40.000.000 X 0,50%)	200.000
I. S. dû (2.500.000 X 30%)	750.000
I.S. à verser après imputation des acomptes de l'exercice 2014 avant le 1er avril 2015 (750.000 - 600.000)	150.000

Le montant d'impôt à verser au titre de l'exercice 2014 après régularisation est de 150.000 DH.

Par ailleurs, la société va payer un droit fixe d'enregistrement de 1.000 DH, au lieu du droit proportionnel de 1% sur 50.000 DH.

II - MESURES D'ENCOURAGEMENT DES OPERATIONS D'INTRODUCTION EN BOURSE

Afin d'encourager le marché boursier, la L.F. n° 115-12 a prorogé le bénéfice de la réduction d'impôt sur les sociétés pour les opérations d'introduction en bourse réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016.,

Cette réduction d'IS concerne les sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital. Cette réduction est de:

- 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public par la cession d'actions existantes;
- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du DPS, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

III- REGIME PARTICULIER DES FUSIONS

En cas de fusion, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés obligatoirement ou sur option peuvent opter à l'un des régimes permanents prévus au C.G.I., à savoir le régime de droit commun ou le régime particulier prévu à l'article 162 dudit code.

En complément à ces deux régimes, l'article 7 de la L.F. pour l'année 2010 avait institué un régime fiscal transitoire en faveur des opérations de fusion et de scission, réalisées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012.

Dans le cadre de la continuité de la politique d'encouragement à la restructuration et la concentration des sociétés afin d'améliorer leur compétitivité et faire face à la concurrence internationale, le régime fiscal transitoire précité a été prorogé par la loi de finances n° 115-12 précitée pour une période de quatre (4) ans, allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Ci-après un rappel des principaux apports de ce régime transitoire en matière de fusion et de scission par rapport au régime particulier de fusion des sociétés prévu par l'article 162 du C.G.I.

1- Définitions

1-1- Fusion

La fusion peut être définie comme étant la réunion de deux ou plusieurs sociétés en une seule. Cette opération entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine, constitué par la totalité de l'actif et du passif, à la société absorbante ou née de la fusion, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération.

La fusion peut être réalisée selon deux modalités différentes :

a) par la création d'une société nouvelle qui absorbe deux ou plusieurs sociétés existantes ;

b) ou par l'absorption d'une société existante d'une ou plusieurs sociétés également existantes.

Dans le premier cas, l'opération se traduit par la participation dans le capital d'une société nouvellement créée, alors que dans le deuxième cas, il s'agit d'une augmentation de capital d'une société existante.

1-2- Scission

La scission consiste en l'apport simultané d'une partie ou de la totalité de l'actif et du passif d'une société à deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvellement créées.

Les opérations de scission éligibles au régime transitoire reconduit par la L.F. pour l'année 2013, s'entendent des opérations de scission totale qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport aux sociétés absorbantes ou nées de la scission de l'intégralité des activités susceptibles d'une exploitation autonome.

Il y a lieu de préciser que les cas d'apport partiel d'actif et de la scission partielle ne sont pas concernés par le dispositif transitoire.

On entend par apport partiel d'actif, l'opération par laquelle une société fait apport d'un ou plusieurs éléments de son actif à une autre société. A titre d'exemple, l'apport d'immobilisations corporelles (construction, matériel, mobilier, etc.) n'est pas éligible au régime transitoire contenu dans la L.F. pour l'année 2013.

Cette opération est traitée fiscalement comme une cession d'éléments d'actif.

La scission partielle s'entend de l'apport d'une partie du patrimoine d'une société à des sociétés nouvelles ou à des sociétés existantes, sans que cette opération ne se traduise par la dissolution de la société scindée. Cette opération est également traitée fiscalement comme une cession d'éléments d'actif.

2- Rappel des régimes dérogatoires de fusion et de scission

2-1- Rappel du régime particulier de fusion des sociétés prévu à l'article 162 du C.G.I.

Le régime particulier de fusion des sociétés prévu à l'article 162 du C.G.I. prévoit, en faveur des sociétés absorbantes, des avantages fiscaux par rapport au régime de droit commun.

Ces avantages sont :

a) la reprise en franchise d'impôt, à la date de la fusion, des provisions de la société absorbée qui gardent leur objet, au lieu de leur réintégration dans le résultat fiscal de l'exercice ;

b) l'étalement par fractions égales sur une période maximale de dix (10) ans à partir de l'exercice de la fusion, au lieu de l'imposition immédiate :

- des plus-values nettes réalisées sur l'apport de la société absorbée à la société absorbante des titres de participation qu'elle détient dans d'autres sociétés, à l'exclusion de la prime de fusion réalisée par la société absorbante correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société absorbée qui est imposable immédiatement entre les mains de ladite société absorbante au titre de l'année de fusion ;
- des plus-values nettes réalisées sur l'apport de la société absorbée à la société absorbante des éléments amortissables suite à leur évaluation au prix du marché.

Il y a lieu de préciser que le calcul des amortissements des éléments apportés, à la date de la fusion, à la société absorbante, se fait sur la base de la valeur d'apport arrêtée à la date précitée.

En cas de cession ou de retrait, ultérieurement à la date de fusion, des éléments apportés par la société absorbée à la société absorbante, la valeur d'apport desdits éléments, déterminée d'après la valeur du marché au moment de l'apport, est prise en considération pour le calcul des plus-values réalisées par cette dernière.

c) le sursis d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport des éléments non amortissables (terrains, fonds de commerce, etc.), jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure, au lieu de leur imposition immédiate ;

d) la non imposition des éléments du stock, dans le cas où ils sont apportés à leur valeur d'origine et inscrits au compte de stock de la société absorbante, au lieu de l'imposition de la société absorbée au titre des produits générés de leur évaluation au prix du marché.

Il est rappelé qu'en matière d'impôt sur les sociétés, le C.G.I. ne prévoit aucun régime de faveur pour les opérations de scission. Ces opérations sont assimilées à une cessation d'activité, qui se traduit par une imposition immédiate des plus-values de cession, dans les conditions de droit commun.

2- 2- Régime transitoire des opérations de fusion et de scission reconduit par la L.F. pour l'année 2013

Le régime prévu à l'article 247- XV du C.G.I. et reconduit par la L.F. pour l'année 2013 reprend les dispositions de l'article 162 du C.G.I. avec les modifications suivantes :

- a) au lieu d'une imposition immédiate, la prime de fusion ou de scission (plusvalue), réalisée par la société absorbante et correspondant à ses titres de participation dans la société absorbée (actions ou parts sociales) est exonérée ;
- b) au lieu de l'étalement sur une période maximale de dix (10) ans, l'imposition des plus-values nettes réalisées sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante est étalée sur la durée d'amortissement chez ladite société ;
- c) au lieu de l'étalement sur une période maximale de dix (10) ans, les plus-values latentes réalisées sur l'apport à la société absorbante des titres de participation détenus par la société absorbée dans d'autres sociétés, bénéficient chez la société absorbante d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ou le retrait de ces titres ;
- d) au lieu de l'imposition immédiate, les plus-values latentes résultant de l'échange de titres détenus par les personnes physiques ou morales, dans la société absorbée par des titres de la société absorbante, bénéficient du sursis d'imposition jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure ;
- e) l'extension de ce régime particulier de fusion aux opérations de scissions totales, qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport intégral des activités autonomes à d'autres sociétés (existantes ou nouvellement créées).

2-2-1- Conditions d'éligibilité au régime transitoire des fusions et des scissions

Le bénéfice de ce régime transitoire est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) la société, absorbante ou née de la fusion ou de la scission, doit déposer au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnées ou scindées, en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion ou de scission, une déclaration écrite accompagnée :

1° - d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ou scindées ;

2° - d'un état concernant pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

3° - de l'acte de fusion ou de scission dans lequel la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission s'engage à :

- reprendre pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées ou scindées sur l'apport de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé, lorsque ces sociétés possèdent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75 % de la valeur globale de l'actif net immobilisé.
- Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ou la scission ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées ou scindées uniquement sur l'apport des éléments amortissables, lorsque la proportion de 75% de la valeur globale de l'actif net immobilisé n'est pas atteinte.

Dans ce cas, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments.

La valeur d'apport des éléments amortissables est retenue :

- comme base de calcul des amortissements des éléments apportés à la société absorbante ;
- comme valeur d'acquisition pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement à la date de la fusion, en cas de cession ou de retrait des éléments apportés par la société absorbée.
- ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non amortissables (terrains, fonds de commerce, etc.), les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée ou scindée et dont l'imposition a été différée ;

b) la non déductibilité des provisions pour dépréciation pendant toute la durée de leur détention, des titres apportés par la société absorbée à la société absorbante ;

c) le désistement de la société absorbante du droit au report de ses déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion ou la scission.

N.B. : Dans le cas de scission, chaque société bénéficiaire de l'apport doit respecter les conditions d'éligibilité citées ci-dessus.

2-2-2- Cas particulier de fusion ou de scission avec effet rétroactif

Lorsque l'acte de fusion ou de scission comporte une clause particulière qui fait remonter l'effet de la fusion ou de la scission à une date antérieure à la date d'approbation définitive de cet acte, le résultat d'exploitation

réalisé par la société absorbée au titre de l'exercice de ladite fusion ou scission est rattaché au résultat fiscal de la société absorbante, à condition que :

- la date d'effet de la fusion ou de la scission ne soit pas antérieure au 1er jour de l'exercice de la société absorbée au cours duquel l'opération de fusion ou de scission est intervenue ;
- la société absorbée ne déduise pas de son résultat fiscal les dotations aux amortissements des éléments apportés, du fait que la société absorbante a commencé à comptabiliser ces dotations parmi ses charges déductibles.

2-2-3- Date d'effet et durée de validité du régime reconduit

L'article 9 de la L.F. pour l'année 2013 a prorogé la durée d'application de ce dispositif aux actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

2-2-4- Régularisation en cas de non respect des conditions du nouveau régime

En cas de non respect de l'une des conditions citées ci-dessus aussi bien de forme que de fond, l'administration fiscale procède à la régularisation de la ou des sociétés fusionnées ou scindées, selon la procédure accélérée de rectification des impositions prévue à l'article 221 du C.G.I. et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XV-J du CGI.

2-2-5- Délai de prescription

L'article 7 de la L.F. pour l'année 2010 avait institué une dérogation au principe de la prescription prévu à l'article 232 du C.G.I. Ainsi, les droits complémentaires, la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables n'ayant pas respecté l'une des conditions prévues à l'article 247-XV du C.G.I sont rattachés au premier exercice de la période non prescrite, même si le délai de prescription a expiré.

CHAPITRE IV AFFECTATION DES BENEFICES

I- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre des produits ci-après :

A- Produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Les produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés s'entendent notamment:

- des dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;
- des sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ;
- du boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source visée au premier alinéa du présent article ou à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2001 ;
- des réserves mises en distribution.

N.B. : Si le droit des sociétés reste muet quant aux modalités de distribution des bénéfices des sociétés de personnes et des sociétés civiles et renvoie aux dispositions du dahir formant code des obligations et des contrats (D.O.C.) pour ce qui est de la réserve légale ainsi qu'aux stipulations statutaires, en revanche il impose aux sociétés de capitaux, notamment aux sociétés anonymes, des règles précises et strictes en ce qui concerne l'affectation du résultat.

En effet, au sens des dispositions de l'article 330 de la loi n° 17 - 95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation de la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires, augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Il convient de rappeler que l'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir approuvé les comptes de l'exercice et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable ou de réserves. Pour les distributions affectant les réserves facultatives, la décision doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. (Articles 331 et 333 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes).

1- Dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires

a- Dividendes

Il s'agit des sommes allouées à chaque actionnaire d'une société anonyme (S.A.) à l'occasion de la distribution des bénéfices réalisés par cette société. On distingue deux catégories de dividendes :

Le dividende prioritaire

Les titulaires des actions à dividende prioritaire jouissent d'une priorité par rapport aux autres actionnaires ordinaires pour la distribution d'un dividende dont le montant ne peut être inférieur :

- ni au premier dividende ;
- ni à 7,5 % du montant libéré de la fraction du capital représenté par les actions à dividende prioritaire.

Le dividende prioritaire est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Il est servi avant toute autre affectation du bénéfice distribuable et à concurrence de ce bénéfice si celui-ci est insuffisant pour le payer intégralement.

Le dividende prioritaire est partiellement cumulatif. En effet, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de le verser intégralement, la fraction non payée est reportée sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs, et si les statuts le prévoit, en priorité sur le paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Toutefois, le dividende prioritaire n'est pas cumulable avec le premier dividende versé aux titulaires d'actions ordinaires.

Le dividende ordinaire

Cette catégorie peut englober :

- Un premier dividende attribué aux actions ordinaires. Il est calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé, il peut être prélevé par priorité sur le bénéfice net du ou des exercices suivants. Il s'impose à l'assemblée générale si les statuts en ont ainsi disposé, mais il n'est pas cumulatif, c'est à dire sans rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance des bénéfices distribuables.
- Un superdividende versé à toutes les actions, qu'elles soient entièrement ou partiellement libérées, partiellement ou totalement amorties.

b- Intérêts du capital et autres produits de participation

A l'instar des sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, et en participation ainsi que les sociétés à responsabilité limitée peuvent décider de mettre à la disposition des associés tout ou partie du bénéfice de l'exercice ou des exercices précédents.

L'affectation du résultat, après approbation des comptes, est décidée par l'assemblée générale en tenant compte des stipulations statutaires.

Dans les faits, le mode d'affectation du résultat des sociétés anonymes reste la référence.

Les sommes ainsi prélevées sur le bénéfice de l'exercice ou sur les réserves cumulées pour rémunérer le capital ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés de personnes et des associations en participation ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, relèvent du domaine de la retenue à la source.

2- Sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés

Les sommes prélevées pour l'amortissement du capital ou le rachat des actions ou de parts sociales des sociétés ou tout autre organisme sont considérées comme des bénéfices distribuables soumis à l'impôt retenu à la source.

a- Bénéfices utilisés pour l'amortissement du capital

On appelle « amortissement du capital » l'opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société, en vertu soit d'une stipulation statutaire soit d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et, au moyen des bénéfices distribuables. Les actions amorties deviennent des « actions de jouissance ».

En effet, en vertu de l'article 202 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes les sommes utilisées au remboursement des actions ne peuvent être prélevées que sur les bénéfices distribuables ou les réserves à l'exclusion de la réserve légale et, si elles existent, des réserves statutaires. Le remboursement doit être d'un montant égal pour chaque action de même catégorie.

Les dispositions de l'article 203 de la loi n° 17-95 précitée prévoient que les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à concurrence du montant remboursé, leur droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent, cependant, tous leurs autres droits notamment le droit au superdividende et au boni de liquidation.

b- Bénéfices utilisés pour le rachat d'actions ou de parts sociales

Les sociétés peuvent racheter à leurs actionnaires tout ou partie de leurs actions ou parts sociales soit pour les annuler soit pour les répartir ou les céder à d'autres actionnaires ou associés. Elles peuvent également procéder à la reconversion des actions de jouissance en actions de capital.

Les sommes prélevées sur les bénéfices distribuables pour le financement de ces opérations et pour la rémunération des actions ou parts sociales rachetées ou reconverties sont soumises à la retenue à la source.

c- Cas particuliers

Il s'agit des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) et des sociétés concessionnaires d'un service public (gestion déléguée).

pour ces deux entités, les sommes prélevées pour l'amortissement du capital ou le rachat des actions ou parts sociales, ne sont pas considérées comme des bénéfices distribuables.

Par conséquent, ces sommes ne sont pas soumises à l'impôt retenu à la source.

3- Boni de liquidation et autres réserves constituées

Le boni de liquidation peut être défini comme étant le solde ou le reliquat du produit de liquidation des biens d'une société après paiement de ses dettes et le remboursement des apports des associés.

a- Cas général

La retenue à la source s'applique en cas de liquidation d'une société au solde du boni de liquidation majoré du montant des réserves légales, statutaires ou facultatives constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source visée au premier alinéa du présent article ou à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2001.

b- Cas des sociétés concessionnaires d'un service public

Pour ces sociétés, il convient de préciser que la partie des bénéfices ayant servi pour le rachat ou l'amortissement du capital au cours de la période du contrat de concession, n'ayant pas supporté la taxe sur les produits des actions (T.P.A.) ou la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fait partie intégrante du boni de liquidation imposable.

4-Réserves mises en distribution

On entend par « réserve » toute somme prélevée sur les bénéfices après impôt et affectée à une destination déterminée ou conservée à la disposition de la société. Les réserves sont à distinguer des provisions. En effet, alors que les provisions correspondent à des charges, les réserves quant à elles renforcent les fonds propres de la société.

A ce niveau, on distingue entre la réserve légale et les réserves statutaires.

a- Réserve légale

Conformément aux dispositions de l'article 329 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de cette réserve excède le dixième du capital social. Pour les sociétés autres que les sociétés anonymes cette limite est de 20 % (Art 1038 du D.O.C.).

La loi n° 17-95 précitée ne régit pas l'emploi de la réserve légale dont le montant est incorporé dans le fonds de roulement de l'entreprise et peut servir à l'accroissement ou à l'acquisition des immobilisations. Par contre, il n'est pas possible d'utiliser la réserve légale à la distribution d'un dividende aux actionnaires. En effet, cette réserve est acquise non seulement aux actionnaires, mais aussi aux créanciers de la société dans la mesure où elle peut être incorporée au capital.

Pour la même raison, le fonds de réserve légale ne peut être employé à l'amortissement ou au rachat du capital. Un prélèvement en faveur des actionnaires n'étant possible que lorsque le fond constitué dépasse le minimum légal, soit par suite d'une affectation supplémentaire, soit en raison d'une réduction de capital.

b- Réserves statutaires ou facultatives

Les statuts des sociétés imposent parfois d'affecter une part des bénéfices dans un ou plusieurs fonds de réserves. Ces réserves, appelées réserves statutaires, ne peuvent être utilisées ni pour la distribution aux actionnaires, ni pour un achat ou un remboursement des actions de la société. En revanche, sauf disposition contraire des statuts, elles peuvent être affectées à l'apurement des pertes ou à l'augmentation du capital social.

Les statuts peuvent prévoir également la possibilité pour l'assemblée générale ordinaire de décider la constitution de réserves supplémentaires par prélèvement sur le bénéfice, destinées à alimenter et développer le fonds de roulement de la société, accroître les immobilisations, assurer une certaine constance des dividendes, amortir le capital ou faire face à des pertes éventuelles. Ces réserves sont appelées « réserves facultatives ».

A l'instar des dividendes, les réserves facultatives mises en distribution font partie du domaine de la retenue à la source.

B- Dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches

Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones sont soumis à l'impôt retenu à la source lorsqu'ils sont versés à des résidents au taux libératoire de l'I.S. prévu à l'article 19-II-B du C.G.I.

De même, lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités exercées en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique aux sommes distribuées au titre des bénéfices imposables correspondant aux activités exercées en dehors desdites zones, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non résidents¹.

C- Revenus et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

Les administrateurs personnes morales, membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont passibles de la retenue à la source sur les revenus et autres rémunérations qui leur sont allouées, sous réserve de l'application des conventions fiscales de non double imposition.

En ce qui concerne les administrateurs, personnes morales résidentes, membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations qui leur sont alloués sont exclus du domaine de la retenue à la source et sont imposés dans les conditions du droit commun au nom de la société bénéficiaire.

D- Bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes

Les bénéfices des établissements de sociétés non résidentes exploités au Maroc sont considérés comme des bénéfices distribués lorsqu'ils sont versés, mis à la disposition ou inscrits en compte au profit de leur siège à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales de non double imposition.

Il en est ainsi des bénéfices imputés sur les sommes prêtées ou avancées à ces derniers par leur siège situé à l'étranger.

Par conséquent, ces bénéfices sont soumis à la retenue à la source conformément aux dispositions des articles 4-I et 13 du C.G.I.

N.B. : La base imposable des centres de coordination n'est pas considérée comme un bénéfice distribuable. Toutefois, les profits ou plus values sur cession d'éléments d'exploitation ainsi que tous produits résultant d'opérations non courantes sont passibles de la retenue à la source, dans les mêmes conditions précitées et déduction faite de la fraction de l'impôt correspondant aux produits non courants, sous réserve des dispositions conventionnelles.

E- Produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) et par les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.)

Les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM et par les OPCR constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes des revenus de capitaux mobiliers. Les dividendes ainsi versés, mis à la disposition ou inscrits en compte au profit des sociétés actionnaires ou porteuses de parts précitées par lesdits organismes sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés.

F- Distributions considérées occultes du point de vue fiscal résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

Il s'agit des redressements des résultats déclarés et opérés suite à un contrôle fiscal dans le cadre de la procédure de rectification. C'est le cas notamment :

- des produits dissimulés ;
- des rémunérations et charges non justifiées ;
- ou, de tous autres avantages consentis aux associés.

Ces redressements sont passibles de la retenue à la source même s'ils ne couvrent pas les déficits déclarés.

Toutefois, les redressements portant sur les amortissements et les provisions ne donnent pas lieu à l'application de l'impôt retenu à la source puisque les sommes correspondantes n'ont pas été décaissées.

Il en est de même, entre autres, des réintégrations portant sur :

- les honoraires dûment justifiés mais non déclarés sur l'état approprié de la liasse fiscale ;
- les paiements en espèces des charges justifiées dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10 000) DH.

L'émission des rôles concernant ces redressements ne peut avoir lieu qu'après :

- accord exprès ou tacite du contribuable ;
- taxation d'office effectuée dans le cadre des articles 228 et 229 du C.G.I. ;
- décision non contestée de la commission locale de taxation (C.L.T.) ;

- décision de la commission nationale de recours fiscal (C.N.R.F.).

Il convient de signaler à cet égard, que dans le cas de vérification de comptabilité, l'inspecteur vérificateur doit appliquer la procédure prévue à l'article 222-B du C.G.I.

Remarque

Le montant correspondant aux redressements passibles de la retenue est présumé constituer un montant net après impôt. En effet, dans ce cas il y a lieu de reconstituer leur montant brut pour le calcul de la retenue à la source.

Exemple :

Le résultat du contrôle fiscal d'une société est comme suit :

Libellé	Redressements passibles de l'IS	Redressements passibles de la retenue
- différence sur chiffre d'affaires	800 000	800 000
- charges non justifiées	250 000	250 000
- amortissement excessif	175 000	
- provision irrégulière	370 000	
- 25 % des honoraires non déclarés	75 000	
- 50 % des règlements en espèce d'une facture des charges dépassant les 10 000 DH	90 000	
Total des redressements	1 760 000	1 050 000
Base déclarée	2 750 000	
Nouvelle base	4 510 000	1 050 000

- Base de calcul de la retenue : $1.050.000 / (1 - 0,10) = 1.050.000 / 0,9 = 1\ 166\ 666,66$ DH
- Montant de la retenue : $1\ 166\ 666,66 \times 10\ \% = 116\ 666,66$ arrondi à 116 667 DH

G- Bénéfices distribués par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sur option

Sont soumis à l'impôt retenu à la source, les bénéfices distribués par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sur option dans les conditions prévues à l'article 2-II du C.G.I.

II- CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES BENEFICES ET REVENUS

Le Livre III du Code général des Impôts a été complété par un Titre III instituant une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus .

Pour les sociétés, cette contribution s'appliquera au titre des 3 exercices consécutifs ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 , et sera calculée sur les bénéfices nets réalisés suivant des taux proportionnels suivants :

MONTANT DU BENEFICE NET (en dirhams)	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 15 millions à moins de 25 millions	0,5 %
de 25 millions à moins de 50 millions	1 %
de 50 millions à moins de 100 millions	1,5 %
de 100 millions et plus	2 %

Pour les personnes physiques titulaires de revenus professionnels, fonciers ou salariaux , cette contribution s'appliquera sur les revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2013 , et sera calculée suivant les taux proportionnels suivants :

MONTANT DU OU DES REVENU(S) NET(S) D'IMPÔT	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 360.000 à 600.000 dirhams	2 %
de 600.001 à 840.000 dirhams	4 %
au-delà de 840.000 dirhams	6 %

CHAPITRE IV DECLARATION FISCALE SPECIFIQUE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Selon les dispositions de l'article 20 du C.G.I., la déclaration spécifique à l'impôt sur les sociétés est constituée par la déclaration du résultat et du chiffre d'affaires. Celle-ci peut être souscrite sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration ou bien par procédé électronique.

SECTION I - DÉCLARATION DU RÉSULTAT FISCAL ET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes légalement assimilés, les fonds passibles de l'impôt sur les sociétés, les centres de coordination et les autres personnes morales sont tenus de souscrire chaque année une déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires, qu'elles soient soumises à l'impôt ou qu'elles en soient exonérées.

I- Sociétés et entités concernées

Conformément aux dispositions de l'article 20-I du C.G.I., les sociétés, qu'elles soient soumises à l'I.S. ou qu'elles en soient exonérées, à l'exception des sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, sont tenues de souscrire leur déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires.

Sont concernées par ladite obligation :

- Les sociétés obligatoirement imposables à l'I.S., conformément aux dispositions de l'article 2-I du C.G.I.
- Les sociétés imposables à l'I.S. sur option, conformément aux dispositions de l'article 2-II du C.G.I.

Il s'agit des sociétés en nom collectif (S.N.C.) et des sociétés en commandite simple (SCS) constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation.

Les sociétés exonérées de l'I.S. conformément aux dispositions de l'article 6 du C.G.I.

N.B. : Sont appelées « sociétés » au sens de l'article 2-III du C.G.I. : les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes légalement assimilés, les fonds, les centres de coordination et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

A- Délais de dépôt de la déclaration du résultat et du chiffre d'affaires

Le délai de dépôt de la déclaration du résultat et de chiffre d'affaires des sociétés non résidentes ayant opté pour le régime forfaitaire diffère de celui prévu pour les déclarations du résultat et du chiffre d'affaires des sociétés relevant du régime de droit commun.

Ainsi, la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires doit être souscrite :

- dans les trois (3) mois qui suivent la date de la clôture de chaque exercice comptable, en ce qui concerne les sociétés soumises au régime de droit commun ;
- avant le 1er avril de chaque année, en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour le régime d'imposition forfaitaire prévu à l'article 16 du C.G.I.

B- Destinataire de la déclaration

La déclaration du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires de la société doit être adressée, en un seul exemplaire, à l'inspecteur des impôts du lieu du siège social ou du principal établissement de la société au Maroc.

C- Contenu de la déclaration

L'article 20 du C.G.I. a prévu les informations et renseignements devant figurer sur la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires ainsi que les pièces et documents annexes devant l'accompagner.

1- Informations et références devant figurer sur la déclaration du résultat et du chiffre d'affaires

a- Cas des sociétés imposées selon le droit commun

La déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires des sociétés imposées selon le régime de droit commun doit être établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration comportant les éléments suivants :

- les renseignements relatifs à l'identification de la société;
- la période d'imposition, la nature des activités, des marchandises vendues ou des services effectués;
- le chiffre d'affaires, le résultat fiscal, les références et montants des paiements ou des télépaiements relatifs aux acomptes provisionnels déjà effectués, conformément aux dispositions des articles 170 et 169 du C.G.I.

b - Cas des groupements d'intérêt économique (G.I.E.)

Les membres d'un G.I.E. sont tenus de produire, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, les documents comptables suivants :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des informations complémentaires (ETIC) ;
- l'état de répartition du résultat entre les membres faisant ressortir pour chacun d'eux :

- la raison sociale ;
- l'adresse ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- la quote-part du résultat net comptable réalisé par le groupement d'intérêt économique (bénéfices ou pertes).

2-Pièces annexes et document devant être joints à la déclaration du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires

Les sociétés, autres que les sociétés non résidentes ayant opté pour le régime forfaitaire, sont tenues, conformément aux dispositions de l'article 20-I du C.G.I., de joindre à leur déclaration annuelle du résultat fiscal les pièces annexes dont la liste est établie par voie réglementaire qui comprend :

- des états de synthèses prévus par la législation et la réglementation comptables;
- des états prévus par les plans comptables spécifiques à certains secteurs d'activités;
- ainsi que des états prévus par le C.G.I.

a- Etats de synthèses prévus par la législation et la réglementation comptable

Il est prévu un modèle normal de liasse fiscale réservé aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel dépasse dix millions de dirhams (**10.000.000 DH**), et un modèle simplifié pour les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas cette limite.

Bien que les deux modèles contiennent des états et tableaux portant les mêmes noms, la contenance de ces derniers est prévue pour recevoir des renseignements plus détaillés en modèle normal. De plus, l'état des soldes de gestion (E.S.G.) n'est prévu qu'en modèle normal.

a-1- Modèle normal

La liasse fiscale du modèle normal comprend :

- le bilan (comptes actif et passif) ;
- le compte de produits et charges (C.P.C.) ;
- l'état des soldes de gestion (E.S.G.) ;
- le tableau de financement (T.F.) ;
- l'état des informations complémentaires (E.T.I.C.) comportant les tableaux suivants:

- Principes et méthodes comptables :

- principales méthodes d'évaluation spécifique à l'entreprise ;
- état des dérogations ;
- état des changements de méthodes ;

- Informations complémentaires au bilan et au C.P.C. :

- détail des non-valeurs ;
- tableau des immobilisations ;
- tableau des amortissements;
- tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations;
- tableau des titres de participation;
- tableau des provisions;
- tableau des créances;
- tableau des dettes;
- tableau des sûretés réelles données ou reçues ;
- engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail ;
- tableau des biens en crédit bail ;
- détail des postes du C.P.C.;
- passage du résultat net comptable au résultat net fiscal ;
- détermination du résultat courant après impôts ;
- détail de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- état détaillé des stocks ;
- état des dotations aux amortissements ;
- état pour le calcul de l'impôt dû par les entreprises bénéficiant de mesures d'encouragement aux investissements □
- état de calcul de l'impôt pour les entreprises encouragées.

- Autres informations complémentaires :

- état de répartition du capital social;
- tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice;
- Résultats et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des trois derniers exercices;
- Tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice;
- datation et événements postérieurs.

a-2- Modèle simplifié

La liasse fiscale du modèle simplifié comprend :

- Bilan (actif et passif) ; □
- C.P.C ;
- E.T.I.C. comportant les tableaux suivants :
 - tableau des immobilisations ;
 - tableau des amortissements ;
 - tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations ;
 - tableau des provisions ;
 - tableau des sûretés réelles données ou reçues ;
 - détail de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - état de répartition du capital social ;
 - tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice;
 - tableau des biens en crédit bail ;
 - état détaillé des stocks ;
 - détail des postes du C.P.C;
 - tableau de passage du résultat net comptable au résultat fiscal ;
 - état des dotations aux amortissements;
 - état pour le calcul de l'impôt dû par les entreprises bénéficiant de mesures d'encouragement aux investissements

b- Etats de synthèse prévus par les plans comptables spécifiques à certains secteurs

dont la comptabilité est tenue selon des plans comptables spécifiques.

Il s'agit :

- des établissements de crédit;
- des sociétés d'assurances;
- des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- des coopératives;
- des fonds collectifs en titrisation (FPCT);
- et des associations.

b-1- Etablissements de crédit

Le plan comptable des établissements de crédit a été institué par l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 1331-99 du 23 août 1999 1 .

Les établissements de crédit sont tenus de joindre à leurs déclarations de résultat fiscal et de chiffre d'affaires les états suivants :

- Bilan ;
- hors bilan ;
- C.P.C.;
- E.S.G. ;
- Tableau des flux de trésorerie (T.F.T.) ;
- E.T.I.C., comportant :
 - États relatifs aux principes et méthodes comptables :
 - état des principes et méthodes d'évaluation ;
 - état des dérogations;
 - état des changements de méthodes.
 - États relatifs aux compléments d'information au Bilan et au C.P.C. :
 - créances sur les établissements de crédit et assimilés;
 - créances sur la clientèle ;
 - ventilation des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement par catégorie d'émetteur;
 - valeur des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement ;
 - détail des autres actifs ;
 - titres de participation et emplois assimilés ;
 - créances subordonnées ;
 - immobilisations données en crédit- bail et en location ;
 - immobilisations incorporelles et corporelles ;
 - plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations;
 - dettes envers les établissements de crédit et assimilés ;
 - dépôt de la clientèle;
 - titres de créances émis ;

- détail des autres passifs ;
 - provisions ;
 - subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie;
 - dettes subordonnées;
 - capitaux propres;
 - engagements de financement et de garantie;
 - engagements sur titres;
 - opérations de change à terme et engagements sur produits dérivés;
 - valeurs et sûretés données en garantie;
 - ventilation des emplois et des ressources suivant la durée résiduelle ;
 - concentration des risques sur un même bénéficiaire ;
 - ventilation du total de l'actif, du passif et du hors bilan en monnaie étrangère ;
 - marge d'intérêt ;
 - produits sur titres de propriété ;
 - commissions ;
 - résultats des opérations du marché ;
 - charges générales d'exploitation ;
 - autres produits et charges ;
 - détail des postes du C.P.C ;
 - ventilation des résultats par métier ou pôle d'activité et par zone géographique ;
 - passage du résultat net comptable au résultat net fiscal ;
 - détermination du résultat courant après impôts ;
 - détail de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - état pour le calcul de l'impôt dû par les entreprises bénéficiant de mesures d'encouragement aux investissements.
- **États relatifs aux informations suivantes :**
- répartition du capital social ;
 - affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice ;
 - résultats et autres éléments des trois derniers exercices ;
 - datation et événements postérieurs ;
 - rémunérations et engagements en faveur des dirigeants ;
 - effectifs ;
 - titres et autres actifs gérés ou en dépôt ;
 - réseau ;
 - comptes de la clientèle.
- **États relatifs aux informations sur le système de gestion des risques :**
- contrôle interne ;
 - comités techniques ;
 - risque de crédit ;
 - risques de marché ;
 - risque global de taux d'intérêt ;
 - risque de liquidité ;
 - risques opérationnels ;
 - actifs à risque, restructurés, improductifs et en souffrance.
 - un état des agios réservés faisant ressortir le solde au début de l'exercice, la variation en cours d'exercice et le solde en fin d'exercice ;
 - un état récapitulatif, établi sur papier selon un imprimé-modèle, faisant ressortir :
 - le cumul des créances en souffrance radiées de l'exercice précédent ;
 - les créances en souffrances radiées au cours de l'exercice ;
 - le montant des créances en souffrances recouvrées au cours de l'exercice ;
 - le cumul restant à la fin de l'exercice.
 - un état détaillé des créances en souffrance par client, établi sur un support magnétique, faisant ressortir :
 - le nom et prénom ou raison sociale du client concerné ;
 - l'identification des clients concernés (C.I.N., I.F., R.C.) ;
 - le cumul des créances radiées de l'exercice précédent ;
 - les créances en souffrances radiées au cours de l'exercice ;
 - le montant des créances en souffrance recouvrées au cours de l'exercice ;
 - le cumul restant à la fin de l'exercice.

b-2- Sociétés d'assurances, de réassurance et de capitalisation

Adopté par la 9^{ème} Assemblée Plénière du 26/05/2005 et approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances et de la privatisation n° 1493-05 du 16 ramadan 1426 (20 octobre 2005) 1 ; le plan comptable des sociétés d'assurances, de réassurance et de capitalisation a fixé la forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèses de ces sociétés.

Les sociétés susvisées sont donc tenues de joindre à leur déclaration de résultat fiscal et de chiffre d'affaires les états suivants :

- Bilan (actif et passif);
- C.P.C.
- E.S.G.
- T.F;
- E.T.I.C. comportant :
- États relatifs aux Principes et méthodes comptables :
 - principales méthodes d'évaluation spécifique à l'entreprise;
 - état des dérogations;
 - état des changements de méthodes;
- États relatifs aux Informations complémentaires au Bilan et au C.P.C. :
 - détail des non-valeurs ;
 - tableau des immobilisations Bis ;
 - tableau des amortissements ;
 - tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations ;
 - tableau des titres de participation ;
 - tableau des actions et parts sociales autres que les titres de participation affectés aux opérations d'assurances ;
 - tableau des provisions ;
 - tableau des créances ;
 - tableau des dettes ;
 - tableau des sûretés réelles données ou reçues ;
 - engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail;
 - tableau des biens en crédit bail ;
 - détail des postes du C.P.C. ;
 - passage du résultat net comptable au résultat net fiscal ;
 - détermination du résultat courant après impôts ;
 - détail de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Autres états relatifs aux informations complémentaires :
 - état de répartition du capital social ;
 - tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice ;
 - résultats et autres éléments caractéristiques de l'exercice au cours des trois derniers exercices ;
 - tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice ;
 - datation et événements postérieurs.

b-3- Organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.)

Le plan comptable des O.P.C.V.M. a été institué par l'arrêté du Ministre des Finances n° 2172 - 95 du 21 août 19951

Les O.P.C.V.M. sont tenus de joindre à leur déclaration de résultat fiscal et de chiffre d'affaires les états suivants:

- Bilan (actif et passif) ;
- C.P.C. ;
- E.S.G. ;
- L'inventaire des actifs (I.A) ;
- E.T.I.C. comprenant :
- États relatifs aux principes et méthodes comptables :
 - méthodes d'évaluation spécifiques à l'O.P.C.V.M.;
 - état des dérogations;
 - état des changements de méthodes.
- États relatifs aux informations complémentaires au Bilan et au C.P.C. :
 - mouvement du capital;
 - détails des plus ou moins-values réalisées;
 - tableau des immobilisations, des amortissements et des provisions;
 - état des créances et des dettes;

- état des engagements;
- détail des engagements de crédit-bail ;
- détail des charges;
- stock;
- opérations de pension (tableaux);
- tableau d'analyse des revenus;
- tableau de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.
- États relatifs aux autres informations complémentaires :
 - tableau d'affectation des résultats;
 - tableau d'évolution des trois derniers exercices;
 - datation et évènements postérieurs.

b-5- Coopératives

Le plan comptable des coopératives a été institué par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 441-01 du 26 février 20011.

En sus des états prévus au a-1 et a-2 ci-dessus, les coopératives sont tenues de produire:

dans le modèle normal, un état d'information complémentaire au bilan et au C.P.C. portant «ventilation des opérations en opérations exonérées et en opérations soumises à l'impôt sur les résultats»;

dans le modèle simplifié, deux états d'informations complémentaires au bilan et au C.P.C.:

- tableau des créances;
- tableau des dettes.

b-6- Associations

Compte tenu de la diversité et de la réalité du tissu associatif marocain, caractérisé par la présence, à côté des grandes associations, d'unités de petite taille pour lesquelles des dérogations ont été apportées aux normes comptables usuelles 2 L'objectif principal est d'inciter les associations à adhérer au principe de transparence, seul moyen de sécuriser leurs partenaires, notamment leurs sociétaires et leurs donateurs.

Ainsi, il a été procédé à :

- l'élaboration d'un Plan Comptable pour les grandes associations;
 - et l'élaboration d'un modèle simplifié destiné aux associations de petite taille ;
- Le champ d'application de ce plan comptable couvrira les associations au sens défini par la législation en vigueur.

Cependant, les opérations réalisées par les associations et ayant un caractère marchand doivent être enregistrées selon les prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC). □

dans le modèle normal, et à titre de simplification et d'adaptation au secteur associatif, les états de synthèse sont au nombre de trois (3) uniquement au lieu de cinq (5) dans le CGNC. Ils comprennent :

- le Bilan ;
- le Compte de Produits et Charges (CPC) ;
- l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC). L'association doit respecter les prescriptions d'organisation comptable telles que prévues par le CGNC.

dans le modèle simplifié , les associations sont dispensées de l'établissement de l'ETIC. Ainsi, les états de synthèse du modèle simplifié comprennent :

- Le Bilan ;
- Le compte de Produits et Charges.
- Le modèle simplifié, «emboîtable» dans le modèle normal, est considéré comme suffisant aux besoins d'information concernant les petites associations.
- Les critères à retenir pour les associations pouvant recourir au modèle simplifié, sont à fixer par les pouvoirs publics.

Par rapport aux prescriptions du CGNC, les simplifications portent sur les méthodes d'évaluation, l'organisation de la comptabilité, le plan de comptes et les états de synthèse.

b-7- Autres plans comptables spécifiques

D'autres plans comptables spécifiques ont été adoptés par le Conseil National de Comptabilité (CNC) dont certains sont en attente de publication au bulletin officiel. Il s'agit de:

- plan comptable du secteur immobilier adopté par la 8^{ème} Assemblée Plénière du 11/03/2003;
- plan comptable des offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (ORMVA) adopté par la 9^{ème} Assemblée Plénière du 26/05/2005;
- plan comptable des associations de micro- crédit adopté par la 9^{ème} Assemblée Plénière du 26/05/2005 et approuvé par l'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 1672-07 du 25/07/20071;

- plan comptable des mutualités approuvé par l'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 1215-07 du 27/06/20072.

c- Etats de synthèse prévus par le C.G.I.

En sus des états prévus au 1) ci-dessus, les pièces suivantes doivent être annexées à la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I.

c-1- Pour toutes les sociétés

Les sociétés, quel que soit le secteur d'activité dans lequel elles opèrent, sont tenues de joindre à leur déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires les documents ci- après :

- un état indiquant, par bénéficiaire, le montant des intérêts des emprunts contractés auprès des tiers autres que les organismes bancaires et de crédit ainsi que le montant des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés ;
- un état des locations, des baux ;
- un relevé des valeurs mobilières détenues en portefeuille;
- un état du chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé par nature d'opérations en distinguant le chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur, de celui réalisé à l'exportation.

En cas de fusion réalisée conformément à l'article 162 du C.G.I. précité, la société fusionnée est tenue de produire un état du profit net réalisé par elle sur les éléments de l'actif immobilisé et les titres de participation et dont l'imposition a été différée au nom de la société absorbante ou née de la fusion.

c-2- Promoteurs immobiliers

Les promoteurs immobiliers ayant conclu une convention avec l'Etat pour la réalisation de logements sociaux et bénéficiant de l'exonération **initialement** prévue à l'article 6-21° du C.G.I. doivent joindre aux pièces précitées:

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre de logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
- un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Sont également concernés par ces obligations déclaratives:

- les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat,
- les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en vue de réaliser un programme de construction de logements en milieu rural, dits « logement à faible valeur immobilière ».

c-3- Sociétés exportatrices

Les sociétés exportatrices doivent produire un état du chiffre d'affaire de l'exercice ventilé par nature d'opérations en distinguant le chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur de celui réalisé à l'exportation.

c-4- Sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation

Les sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les platesformes d'exportation doivent joindre à leur déclaration du résultat fiscal :

- une attestation d'exportation des produits finis délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects ;
- un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle établi par l'administration.

c-5- Sociétés hôtelières

Les sociétés hôtelières doivent produire, en même temps que la déclaration du résultat fiscal, un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondant à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

c-6- Sociétés minières

Les sociétés minières doivent joindre à la déclaration de leur résultat fiscal une attestation bancaire de souscription aux bons du Trésor à douze (12) mois.

c-7- Sociétés à prépondérance immobilière

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 20-I du C.G.I., les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II du C.G.I doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales. Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration et comporter les renseignements suivants :

- les noms et prénoms, dénomination ou raison sociale du détenteur des titres ;
- l'adresse personnelle, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu ;
- le nombre des titres détenus en capital ;
- la valeur nominale des titres.

II- Cas des sociétés non résidentes ayant opté pour le régime forfaitaire

Les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage qui optent pour le régime d'imposition forfaitaire prévu à l'article 16 du C.G.I., sont tenues de produire une déclaration de chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 20-II du C.G.I.

En vertu des dispositions de l'article 20-II du C.G.I., les renseignements devant figurer sur la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires des sociétés non résidentes ayant opté pour le régime forfaitaire prévu à l'article 16 du C.G.I. sont les suivants :

- le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Maroc ;
- le montant de chacun des marchés en cours d'exécution;
- le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes définitifs ;
- le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'Office de changes avec les références de cette autorisation ;
- les références des paiements de l'impôt exigible.

III- Cas des sociétés non résidentes réalisant des cessions de valeurs mobilières au Maroc

Avant l'entrée en vigueur du C.G.I., les sociétés non résidentes qui réalisaient des opérations de cession de valeurs mobilières au Maroc étaient soumises aux mêmes obligations de déclaration et de versement de l'impôt sur les sociétés que les sociétés résidentes.

Pour simplifier les modalités de déclaration et de versement pour lesdites sociétés non résidentes, l'article 20-III du C.G.I. prévoit un régime de déclaration particulier.

A- Définition des déclarants

Les sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc visées à l'article 20-III du C.G.I. sont celles qui n'exercent pas une activité par le biais d'un établissement au Maroc. Il s'agit essentiellement de sociétés non résidentes qui, à titre occasionnel, effectuent des opérations sur un portefeuille de valeurs mobilières, de capital ou de créances se rapportant à des sociétés de droit marocain. Ce portefeuille est géré directement par la société non résidente à partir de l'étranger.

Au cas où ces sociétés exercent une autre activité au Maroc même à titre occasionnel, elles sont soumises aux obligations déclaratives tel que prévu à l'article 20-I du C.G.I.

Les sociétés non résidentes peuvent appartenir soit à des pays liés au Maroc par une convention de non double imposition, soit à des pays non conventionnés.

1- Pays ayant une convention avec le Maroc

Dans le cas où la convention prévoit que les opérations de cession de valeurs mobilières ne sont pas imposables au Maroc de manière exclusive, alors les sociétés non résidentes concernées ne sont pas tenues de déposer la déclaration prévue à l'article 20-III du CGI.

2- Pays n'ayant pas de convention avec le Maroc

Dans ce cas, il y a lieu de distinguer entre les titres cotés à la bourse de Casablanca et les titres non cotés.

a- Titres cotés

Pour les cessions de titres cotés à la bourse des valeurs de Casablanca, à l'exclusion des titres des sociétés à prépondérance immobilière, les sociétés non résidentes sont exonérées de l'I.S conformément aux dispositions de l'article 6 (I-A-10°) du CGI.

a- Titres non cotés

Pour les cessions de titres non cotés à la bourse de Casablanca, les sociétés non résidentes sont tenues de déposer la déclaration de cession de valeurs mobilières prévue à l'article 20-III du CGI et de verser l'impôt correspondant conformément aux dispositions de l'article 170-VIII du CGI.

B- Présentation de la déclaration

1- Forme et contenu de la déclaration

Cette déclaration doit être établie sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration et doit être accompagnée du versement de l'impôt dû, calculé sur la base des plus-values réalisées sur cession de valeurs mobilières, au taux normal de 35% prévu à l'article 19 (I) du C.G.I.

Cette déclaration doit indiquer :

- le nombre, le montant global ainsi que les frais de l'ensemble des cessions réalisées au cours d'un mois donné;
- le montant de la plus-value nette imposable réalisée au cours du même mois.
- En cas de cessions multiples de valeurs mobilières au cours d'un même mois, lesdites sociétés peuvent imputer, au titre du même mois, les moins-values subies sur les plus-values réalisées au cours du mois concerné.

En cas de cessions dégagant une moins-value nette, la société concernée est tenue de déposer la déclaration dans le délai légal. En aucun cas, la moins-value nette dégagée au titre d'un mois donné ne peut être reportable sur la plus-value réalisée au titre des mois suivants.

2- Date et lieu de dépôt de la déclaration

La déclaration susvisée doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées auprès du receveur de l'Administration fiscale du lieu de situation du siège social de la société émettrice des titres ayant fait l'objet de la cession.

Le défaut ou le retard dans le dépôt de la déclaration donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 184 du C.G.I.

3- Effet de la déclaration

La déclaration susvisée dispense les sociétés non résidentes concernées du dépôt de la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I. pour les sociétés résidentes ainsi que de l'obligation de paiement de la cotisation minimale et des acomptes provisionnels.

SECTION II : FORME DE LA DÉCLARATION

Les déclarations du résultat fiscal et du chiffre d'affaires prévues à l'article 20 du C.G.I., peuvent être souscrites soit par écrit, sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration, soit par procédé électronique.

I- Déclaration souscrite par écrit

Conformément aux dispositions de l'article 20-I du C.G.I., la déclaration de résultat fiscal ou du chiffre d'affaires doit être souscrite en un seul exemplaire établi sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Il s'agit de :

- l'imprimé modèle n° ADM020F-07E. pour la déclaration de résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I. pour les sociétés soumises au régime de droit commun ;
- l'imprimé modèle n° ADM050F- 07E pour la déclaration de chiffre d'affaires prévue à l'article 2-II du C.G.I. pour les sociétés non résidentes ayant opté pour le régime d'imposition forfaitaire ;
- l'imprimé modèle type pour la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-III du C.G.I. pour les sociétés non résidentes au titre des plus-values sur cession de valeurs mobilières au Maroc.

II- Déclaration souscrite par procédé électronique

Conformément aux dispositions de l'article 155 du C.G.I., la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires doit être souscrite par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale à compter du 1er janvier 2010 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1er janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ces télédéclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent code.

Ces contribuables doivent aussi effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques, les versements prévus par le présent code à compter du 1^{er} janvier 2010 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1^{er} janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code

III- Signature de la déclaration

Les déclarations du résultat fiscal et du chiffre d'affaires produites doivent obligatoirement être signées par le représentant légal de la société. Étant précisé que le représentant légal d'une société est la personne habilitée à agir au nom et pour le compte de la société concernée en vertu de la loi ou d'un mandat consenti par des organes compétents de ladite société.

IV- Portée de la déclaration

La déclaration de la société bénéficie d'une présomption d'exactitude en ce sens qu'elle ne peut être rectifiée que suivant la procédure contradictoire prévue, selon le cas, à l'article 220 ou 221 du C.G.I.

En contrepartie, la déclaration est également opposable à la société elle-même qui ne peut obtenir la restitution des versements effectués ou la réduction de l'imposition établie d'après sa déclaration, que par voie contentieuse, conformément à l'article 235 du C.G.I.

SECTION III- CAS PARTICULIER DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES DU RÉSULTAT FISCAL ET DE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société qui a commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à son impôt a la faculté de souscrire une déclaration rectificative. L'erreur ou l'omission peut être soit au détriment du Trésor soit au détriment de la société.

I- Erreur au détriment du Trésor

Si la déclaration rectificative est déposée avant l'expiration des délais prévus aux articles 20 et 150 du C.G.I., celle-ci se substitue à la déclaration initiale.

Par contre, dans le cas où la déclaration rectificative est déposée hors des délais précités, les sanctions prévues à l'article 186 du C.G.I. sont applicables.

II- Erreur au détriment de la société

Si la société produit une déclaration rectificative avant l'expiration du délai légal, cette déclaration se substitue purement et simplement à la déclaration primitive.

Dans le cas où la déclaration rectificative est produite hors délai, la société ne peut obtenir de réduction que par voie de réclamation et en apportant la preuve des chiffres exacts de son résultat bénéficiaire ou déficitaire. La déclaration initialement produite lui étant opposable.

SECTION III - DECLARATIONS SPECIFIQUES

I- CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES BENEFICES ET REVENUS

Les sociétés passibles de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus doivent déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net déclaré et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.

II- ETAT EXPLICATIF A TOUTE DECLARATION DE RESULTAT NUL OU DEFICITAIRE

Actuellement, l'impôt sur les sociétés est établi d'après les éléments fournis par les contribuables dans leurs déclarations.

Or, la majorité des déclarations déposées par les personnes morales accusent un résultat nul ou un déficit.

A ce titre, il a été décidé d'instaurer l'obligation de joindre à toute déclaration de résultat nul ou déficitaire un état explicatif de l'origine dudit résultat.

Cette obligation est applicable aux déclarations du résultat fiscal déposées à compter du 1er janvier 2013 et concerne donc le résultat de l'exercice 2012.

Il faut insister sur le fait que cette déclaration doit être parfaitement cohérente et ne doit en aucun cas comporter de justifications pouvant induire les autorités fiscales à la conclusion d'une fraude fiscale.

Voici par ailleurs une présentation succincte des différentes rubriques de cette déclaration avec explication des différentes justifications possibles de l'origine du déficit (à titre purement indicatif) :

JUSTIFICATIONS OPERATIONNELLES

Motifs liés à la diminution des produits

- **Ventes à perte (préciser les motifs)**

EX :

- Stratégie de fidélisation commerciale : prix d'appel
- Stratégie de lancement de produits : faire connaître le produit a travers une offre promotionnelle
-

- **Réduction des prix de vente pour :**

Ecouler des stocks invendus (préciser les motifs) :

EX :

- mauvaises prévisions de ventes...
- baisse imprévisible des commandes
-

Autres à préciser :

Ex : Stratégie de défense concurrentielle : Réduction des prix de vente pour s'aligner sur les tarifs d'un concurrent direct,etc.

- **Insuffisance ou baisse du volume des ventes de marchandises, de biens et des services due à :**

- Démarrage d'activité
- Investissement important
- Crise du secteur
- Concurrence
- Arrêt provisoire de l'activité :
 - Motifs de l'arrêt :
 - Nombre de jours d'arrêt :
 - Autres à préciser :

- **Autres (à préciser) :**

EX : annulation de commandes, accumulation d'impayés, non renouvellement de ligne de crédit,

Motifs liés à l'augmentation des charges

- **Augmentation des prix d'achat des marchandises ou des matières premières non répercutée totalement sur les prix de vente**

- **Maintien du personnel en dépit d'une baisse de l'activité**

- **Provisions : préciser l'événement à l'origine de la constatation des provisions :**

- provisions pour risques
- Provisions pour litiges
- Provisions pour garanties données aux clients
- Provisions pour propre assureur
- Provisions pour pertes sur marchés à terme
- Provisions pour amendes, pénalités,
- Provisions pour pertes de change
- provisions pour charges probables
- Provisions pour impôts
- Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires
- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

- **Mali d'inventaire physique du stock (préciser l'origine) :**

En fin de période, après analyse, les écarts éventuels entre le stock physique, évalué de façon extra-comptable, et le stock en comptabilité, sont enregistrés afin de porter le montant de ces derniers à la valeur constatée dans l'inventaire physique. Si la valeur du stock réel/existant est inférieure à la valeur comptable/théorique alors il s'agit d'un « Mali d'inventaire ».

L'origine de ce mali peut être justifié par :

- une perte lors du transport des articles et de leur dépôt en stock ;
- une perte lors du stockage des articles ;
- une perte lors des sorties des articles du stock ;

-

- Moins value sur cession d'immobilisations :

(préciser le motif de la cession à perte)

Le prix de cession d'immobilisation est le prix indiqué dans l'acte de cession (ou facture de vente) indépendamment des modalités de règlement. Il est nul en cas de mise au rebut

La plus ou moins value étant définie par : le prix de cession - la valeur nette comptable

La moins value est souvent justifiée par une dégradation suite à une panne technique/ accident /surexploitation, ou par une dépréciation technologique (matériel informatique désuet, par exemple)

- Autres (à préciser) :

Motifs liés à des opérations extra comptables

- Report déficitaire

- Autres (à préciser) :

Il s'agit le plus souvent de des déductions (retraits du résultat comptable) pour certains produits enregistrés en comptabilité mais non imposables ou bénéficiant d'un régime particulier.

Exemples de déductions :

- des plus values réalisées à l'occasion de cessions et taxées à un taux particulier,
- des produits dont l'imposition est différée,
- certains revenus imposables dans d'autres catégories, ...

AUTRES JUSTIFICATIONS

.....

Cj : modèle du formulaire état explicatif à toute déclaration de résultat nul ou déficitaire

Etat explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré

N° d'identification fiscale :

Nom et prénom ou raison sociale :

Résultat fiscal après report déficitaire : Exercice du au

Eléments à l'origine du déficit	Justifications opérationnelles	Explications supplémentaires
Produits	- Ventes à perte (préciser les motifs)	
	- Réduction des prix de vente pour : Ecouler des stocks invendus (préciser les motifs) : Autres à préciser :	
	- Insuffisance ou baisse du volume des ventes de marchandises, de biens et des services due à : Démarrage d'activité Investissement important Crise du secteur Concurrence Arrêt provisoire de l'activité : Motifs de l'arrêt : Nombre de jours d'arrêt : Autres à préciser :	
	- Autres (à préciser) :	
Charges	- Augmentation des prix d'achat des marchandises ou des matières premières non répercutée totalement sur les prix de vente	
	- Maintien du personnel en dépit d'une baisse de l'activité	
	- Provisions : préciser l'événement à l'origine de la constatation des provisions :	
	- Mali d'inventaire physique du stock (préciser l'origine) :	
	- Moins value sur cession d'immobilisations : (préciser le motif de la cession à perte)	
	- Autres (à préciser) :	
Opérations extra comptables	- Report déficitaire	
	- Autres (à préciser) :	
Autres (à préciser)	

Nom du représentant légal de l'entreprise :
 Cachet et signature :

III- DECOMPOSITION PAR ECHEANCES DU SOLDE DES DETTES FOURNISSEURS

la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, et notamment le chapitre III , a introduit l'obligation de respect des délais de paiement par les commerçants et limite ainsi le délai de paiement à 60 jours maximum à compter de la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation si les partenaires n'ont pas prévu un délai.

Lorsque le délai est convenu dans un contrat, la loi stipule que ce délai ne peut dépasser 90 jours à compter de la date de livraison de la marchandise ou de l'exécution de la prestation de service.

Voici par ailleurs le texte de cette loi :

Article 78.1. - Un délai de paiement pour la rémunération des transactions entre commerçants doit être prévu parmi les conditions de paiement que le commerçant concerné est tenu de communiquer avant la conclusion de toute transaction à tout commerçant qui en fait la demande.

Lesdites conditions doivent être notifiées par tout moyen prouvant la réception.

Les personnes de droit privé délégataires de la gestion d'un service public et les personnes morales de droit public sont soumises, lors de la conclusion des transactions commerciales, aux dispositions du présent chapitre sous réserve des règles et principes qui régissent l'activité du service public qu'elles gèrent.

Article 78.2. - Le délai de paiement des sommes dues est fixé au soixantième jour à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée quand le délai n'est pas convenu entre les parties.

Quand le délai pour payer les sommes dues est convenu entre les parties, il ne peut pas dépasser quatre vingt dix jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Article 78.3. - Les conditions de paiement doivent préciser la pénalité de retard exigible le jour suivant la date de paiement convenue entre les parties, le taux de cette pénalité ne peut être inférieur au taux déterminé par voie réglementaire.

Si la pénalité de retard n'a pas été prévue parmi les conditions de paiement, cette pénalité de retard au taux mentionné au premier alinéa ci-dessus est exigible le jour suivant la date de paiement convenue entre les parties.

Si le délai de paiement n'est pas convenu entre les parties, la pénalité de retard au taux mentionné au premier alinéa ci-dessus est exigible à l'expiration de soixante jours après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

La pénalité de retard est exigible sans formalité préalable.

Toute clause du contrat par laquelle le commerçant renonce à son droit de réclamer la pénalité de retard est nulle et sans effet.

Lorsque le commerçant verse les sommes dues après l'expiration du délai de paiement convenu entre les parties ou après l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article 78.2, l'action en réclamation de la pénalité de retard se prescrit par un an à compter du jour de paiement.

Article 78.4. - Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Ces informations font l'objet d'une mention dans le rapport du commissaire aux comptes selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les décrets N° 2-12-170 du 15-11-2012 et l'arrêté N° 3030-12, ont précisé que :

- le taux annuel de la pénalité ne peut être inférieur au taux directeur de Bank Al Maghrib le plus récent majoré d'une marge de sept points de pourcentage, appliqué au principal de la dette
- les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un ou plusieurs commissaires au compte, publient dans leurs rapports de gestion, la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance selon un modèle préétabli.
- ces dispositions entrent en vigueur pour les exercices ouverts à partir 1^{er} janvier 2013.

Voici par ailleurs le modèle de la **décomposition par échéance du solde des dettes fournisseurs** :

	(A) Montant des dettes fournisseurs à la clôture A=B+C+D+E+F	(B) Montant des dettes non échues	Montant des dettes échues			
			(C) Dettes échues de Moins de 30 jours	(D) Dettes échues entre 31 et 60 jours	(E) Dettes échues entre 61 et 90 jours	(F) Dettes échues de plus de 90 jours
Date de clôture exercice N-1						
Date de clôture exercice N						

LIVRE II

NORMES COMPTABLES

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

I- PRINCIPES

A - Aspects généraux

1- Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats.

2- La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux.

3- Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

4- Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC), toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

5 - Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement y déroger.

Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et dûment motivée, avec indication, de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

6 - Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept :

- Le principe de continuité d'exploitation ;
- Le principe de permanence des méthodes ;
- Le principe du coût historique ;
- Le principe de spécialisation des exercices ;
- Le principe de prudence ;
- Le principe de clarté ;
- Le principe d'importance significative.

B- le principe de continuité d'exploitation

1- Selon le principe de Continuité d'exploitation, l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités. Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

2- Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par l'entreprise, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

3- Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.

En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause.

Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.

4- Selon ce même principe, l'entreprise corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

C - Le principe de permanence des méthodes

1- En vertu du principe de permanence des méthodes, l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

2- L'entreprise ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels. Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'état des informations complémentaires, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

D - le principe du coût historique

1 - En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

2- Par dérogation à ce principe, l'entreprise peut décider à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, conformément aux prescriptions du CGNC.

E - le principe de spécialisation des exercices

1- En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

2- Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

3- Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.

4- Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

5- Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

F - le principe de prudence

1 - En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

2 - En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise ; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

3 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats ; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture répondant aux conditions fixées par le CGNC.

4 - La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins-value doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

5 - Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

G - le principe de clarté

1 - Selon le principe de clarté :

- les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;

- les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;

- les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

2 - En application de ce principe, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du CGNC.

3 - Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le CGNC ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

4 - A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le CGNC.

5 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent exceptionnellement être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

H - le principe d'importance significative

1 - Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.

Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

2 - Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse.

Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le CGNC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision des enregistrements et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

3 - Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

4 - Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

II- ORGANISATION DE LA COMPTABILITE

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

A - objectifs de l'organisation comptable

La comptabilité, système d'information de l'entreprise, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité.

Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du CGNC. L'organisation de la comptabilité suppose l'adoption d'un plan de comptes, le choix de supports et la définition de procédures de traitement.

B - structures fondamentales de la comptabilité

Toute entreprise doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité :

- tenir la comptabilité en monnaie nationale ;
- employer la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements "débit" et des mouvements "crédit" des comptes et des équilibres qui en découlent ;
- s'appuyer sur de pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- tenir des livres et supports permettant de générer les états de synthèse prévus par le CGNC ;
- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;
- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;
- permettre pour chaque enregistrement comptable d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

C - plan de comptes

1- Le plan de comptes de l'entreprise est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine le cas échéant leurs règles particulières de fonctionnement par référence au P.C.G.E.

2- Le Plan Comptable Général des Entreprises (P.C.G.E) et ses éventuelles adaptations dans le cadre de Plans Comptables professionnels, comportent une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées "classes".

Les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion ;
- des classes de comptes spéciaux.

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale.

Les comptes sont identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus, selon leurs niveaux successifs, dans le cadre d'une codification décimale.

3- Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du CGNC.

4- Lorsque les comptes prévus par le PCGE ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

5- Inversement, si les comptes prévus par le PCGE sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, celle-ci peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le PCGE et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états de synthèse dans les conditions prescrites par le CGNC.

6- Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

7- Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le CGNC.

D - livres et autres supports comptables

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants :

1- Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptable lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

2- Le livre journal tenu dans les conditions prescrites par la loi dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulatifs au moins mensuelles des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.

3- Le grand-livre formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

L'état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l'exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forme la "Balance" La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable.

4- Le livre d'inventaire tenu dans les conditions prescrites par la loi est un support dans lequel sont transcrits le BL et le CPC de chaque exercice. Le livre journal et le grand livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre journal et reportés dans le grand livre.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et comptables avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

E - Procédures d'enregistrement

1- Toute opération comptable de l'entreprise est traduite par une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :

- les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions ;
- les comptes de passif sont mouvementés en sens inverse des comptes d'actif ;
- les comptes de charges enregistrent en débit les augmentations, et exceptionnellement les diminutions au crédit ;
- les comptes de produits sont mouvementés en sens inverse des comptes de charges.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

2 - Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal dans un ordre chronologique.

Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand livre. Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand livre.

3 - Le grand livre doit pouvoir isoler distinctement les mouvements relatifs à l'exercice exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.

4 - Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

5 - Les écritures sont passées dans le journal opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.

6 - Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné. La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contrepassation. La comptabilisation en négatif n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.

7 - Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de tous systèmes appropriés tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires, ou le système centralisateur ...

F - préparation des états de synthèse

1 - Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

2 - Le BL et le CPC doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitif à la fin de l'exercice.

3 - La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement, pour un exercice déterminé, tel que le premier exercice être différente sans pouvoir pour autant excéder 12 mois.

4 - La clôture de l'exercice peut être opérée à n'importe quelle date ; elle est en général fixée en fonction du cycle d'activité de l'entreprise.

5 - Le changement de la date de clôture de l'exercice doit être dûment motivé dans l'ETIC.

6 - L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'ETIC, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

7 - La date d'établissement des états de synthèse doit être mentionnée dans l'ETIC.

Cette date est présumée être la plus proche de la date de la première utilisation externe des états de synthèse, compte tenu d'un délai raisonnable pour leur élaboration.

G - procédures de traitement

1 - Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par l'entreprise pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus et requis soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité sans pour autant faire obstacle au respect par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.

2 - L'organisation du traitement informatique doit :

- obéir aux principes suivants :

- la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire;
- l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement ;
- la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi ;

- garantir toutes les possibilités d'un contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

3 - Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés.

4 - Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

III- CARACTERISTIQUES DES ETATS DE SYNTHESE.

La fonction d'information de la comptabilité normalisée est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice, appelés dans la Norme Comptable : états de synthèse.

A - Finalités et nature des états de synthèse

1 - Les états de synthèse établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui ci, sont l'expression quasi exclusive de l'information comptable destinée aux tiers, et constituent le moyen privilégié d'information des dirigeants eux-mêmes sur la situation et la gestion de l'entreprise.

2 - Etablis selon les principes et règles du Code Général de la Normalisation Comptable, ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, même au moyen - dans des cas exceptionnels à justifier de dérogations à ces principes et règles, dans l'hypothèse où l'application de ces règles et principes ne permet pas l'obtenir cette image fidèle.

3 - La représentation fidèle du patrimoine, de la situation - financière et de la formation des résultats de l'entreprise est assurée par cinq documents formant un tout indissociable :

- le Bilan (BL) ;
- le Compte de Produits et Charges (CPC) ;
- l'Etat des Soldes de Gestion (ESG) ;
- le Tableau de Financement (TF) ;
- L'Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

B - Etablissement des états de synthèse

1 - Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux qui ont précisément pour but d'en assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

2 - Parmi ces principes comptables fondamentaux, la continuité d'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices, la clarté, l'importance significative jouent un rôle prépondérant dans la préparation comme dans la présentation des états de synthèse.

3 - Dans l'intérêt de l'entreprise, pour sa propre information notamment, les états de synthèse peuvent être établis avec une périodicité semestrielle, trimestrielle ou mensuelle ; en tout état de cause ils doivent être établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

4 - Leur présentation, identique d'un exercice à l'autre, doit être faite selon l'un des deux "modèles" proposés par le Code Général de la Normalisation Comptable :

- "Modèle Normal", appliqué plus spécialement aux moyennes et grandes entreprises ;
- "Modèle Simplifié", réservé aux petites entreprises ne dépassant pas certains seuils de taille fixés par les textes ; ces petites entreprises peuvent, à leur convenance, ne pas user de cette possibilité et utiliser le modèle Normal.

5 - Le BL, le CPC, l'ESG et le TF sont détaillés en autant de "postes" que l'exigent les besoins de l'information, dans le cadre des principes de "clarté" et "d'importance significative".

Ces postes sont regroupés en "rubriques", elles-mêmes regroupées en "masses". Même si leur montant est nul, les masses et les rubriques doivent distinctement apparaître dans les états de synthèse.

6 - Le BL, le CPC, l'ESG et le TF font systématiquement mention, pour chaque poste, du montant net correspondant de l'exercice précédent.

C - le bilan (BL)

1 - C'est l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif) et de ressources (au passif) la situation patrimoniale de l'entreprise :

- le passif du bilan décrit les ressources ou origines de financement (en capitaux propres et capitaux d'emprunts ou dettes) à la disposition de l'entreprise à la date considérée ;
- l'actif du bilan décrit les emplois économiques qui sont faits, à la même date, de ces capitaux (emplois en biens, en titres, en créances...).

2 - Le bilan est établi à partir des "Comptes de situation" arrêtés à la fin de l'exercice, après les écritures d'inventaires telles que corrections de valeur par amortissements et provisions, ajustements pour rattachement à l'exercice et régularisations... Il reprend, au passif, le résultat net de l'exercice, bénéficiaire ou déficitaire, déterminé dans le compte de produits et charges.

3 - Le CGNC retient la règle d'intangibilité du bilan" selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice est le bilan de clôture de l'exercice précédent ; les soldes des comptes du bilan de clôture d'un exercice sont systématiquement repris à l'ouverture de l'exercice suivant, sans qu'aucune correction ni modification puisse être apportée à ces soldes.

4 - Les "masses" constitutives du passif et de l'actif du bilan sont les suivantes :

- PASSIF

- Financement Permanent
- Passif Circulant hors trésorerie
- Trésorerie - Passif

- ACTIF

- Actif immobilisé
- Actif circulant hors trésorerie
- Trésorerie - Actif

5 - La présentation du bilan est faite en "tableau" actif - passif selon l'un des deux modèles présentés dans la deuxième partie du CGNC. (cf liasses) Il s'agit du bilan de fin d'exercice "avant répartition du résultat net".

D - le compte de produits et charges (C.P.C)

1 - C'est l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final :

- " les produits" sont formés principalement des ventes de biens ou de services (production), des produits financiers (intérêts, différences de changes favorables, de produits "calculés" - telles les reprises de provisions - et d'autres produits divers, accessoires ou exceptionnels. Ils correspondent à un enrichissement potentiel de l'entreprise ; ils sont générateurs de bénéfice dans la mesure où le niveau des charges correspondantes leur reste inférieur.
- " les charges" sont formées principalement des achats consommés de biens et de services utilisés dans le cycle d'exploitation de l'entreprise (consommation) ainsi que de la rémunération des divers facteurs de production : impôts, charges de personnel, intérêts, ... Elles comprennent également les charges

"calculées" que sont les "dotations" aux amortissements et aux provisions, d'autres charges diverses accessoires ou exceptionnelles ainsi que les impôts sur les résultats. Elles correspondent à un appauvrissement potentiel de l'entreprise ; elles sont génératrices de pertes dans la mesure où le niveau des produits correspondants leur reste inférieur.

2 - Le CPC est établi à partir des "comptes de gestion", produits et charges, tenus durant l'exercice et corrigés, en fin d'exercice, par les diverses écritures d'inventaire.

Son solde créditeur (excédent des produits sur les charges) exprime un résultat bénéficiaire (bénéfice net), son solde débiteur (excédent des charges sur les produits) un résultat déficitaire (perte nette).

Le report de ce solde dans le bilan de fin d'exercice et l'équilibre arithmétique de ce bilan illustrent la méthode de "la partie double" utilisée par la comptabilité normalisée.

3 - Les rubriques constitutives du CPC sont les suivantes :

PRODUITS

- Produits courants
- produits d'exploitation
- produits financiers
- Produits non-courants

CHARGES

- Charges courantes
- Charges d'exploitation
- Charges financières
- Charges non -courantes
- Impôts sur les résultats.

RESULTATS

- résultat d'exploitation
- résultat financier
- résultat courant
- résultat non courant
- résultat avant impôts
- résultat net

La structure du CPC présente donc trois niveaux partiels (exploitation, financier, non-courant), complétés par un niveau global (impôts sur les résultats).

- *Charges CPC produits*
- *Exploitation*
- *Financier*
- *Non-Courant*
- *Impôts sur les résultats*

4 - La présentation du CPC est faite en liste selon les modèles normalisés présentés dans la deuxième partie du CGNC. (cf liasses)

5 - Les produits et charges sont présentés dans le CPC sous forme de rubriques et de postes classés selon la nature de ces éléments.

E - L'E.S.G.

L'ESG décrit en deux tableaux "en cascade" la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

1 - le tableau de formation des résultats (TFR)

Le TFR fait apparaître les soldes caractéristiques de gestion issus des comptes de gestion dans l'ordre suivant :

- marge brute sur ventes en l'état (MB)
- Valeur ajoutée (VA)
- Excédent brut d'exploitation (EBE), ou insuffisance brute (IBE)
- Résultat d'exploitation (RE)
- Résultat financier (RF)
- Résultat courant (RC)
- Résultat non courant (RNC)
- Résultat net (RN)

2 - le tableau de détermination de l'autofinancement

Ce tableau fait apparaître les soldes caractéristiques financiers suivants :

- Capacité ou insuffisance d'autofinancement (CAF), ou (IAF)
- Autofinancement (AF).

F - le tableau de financement (TF)

1 - C'est l'état de synthèse qui met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice, en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués. Il s'agit des :

- Ressources de financement de caractère stable (tels l'autofinancement et les nouveaux emprunts) ou de caractère cyclique ou fortuit (tels l'accroissement du passif circulant ou la réduction de l'actif circulant) ;
- Emplois financiers de caractère stable et définitif (tels les investissements réalisés, les remboursements d'emprunts, ou les distributions de dividendes) ou de caractère cyclique ou fortuit (tels l'accroissement de l'actif circulant ou la réduction du passif circulant).

2 - Le tableau de financement représente des mouvements bruts (ou flux) au niveau des emplois et des ressources stables ; au niveau des autres postes, qui concernent les actifs et passif circulants ainsi que la trésorerie, la représentation se limite au mouvement net des postes du bilan durant l'exercice (variations annuelles).

3 - Le TF est généré directement par la comptabilité à partir :

- de la capacité d'autofinancement déterminée au niveau de l'ESG ; cette capacité diminuée des dividendes distribués de l'exercice forme l'autofinancement de l'exercice ;
- des mouvements bruts de valeur (ou flux) de ressources ou d'emplois stables figurant dans les comptes de financement permanent et d'actif immobilisé à la fin de l'exercice ;
- des variations des soldes des comptes d'actif et passif circulants et de trésorerie.

4 - Structure du tableau de financement :

Ressources :

- ressources stables : autofinancement, cessions d'actifs immobilisés, apports nouveaux, emprunts nouveaux...
- ressources sur actifs et passifs circulants : accroissement du crédit fournisseurs et comptes de régularisation, réduction des stocks, des créances...
- ressources sur trésorerie : réduction de la trésorerie.

Emplois :

- emplois stables : investissements, non-valeurs, remboursements d'emprunts...
- emplois en actifs et passifs circulants : accroissement des stocks, des réduction des crédits fournisseurs...
- emplois en trésorerie : accroissement de la trésorerie.

Cette structure apparaît dans les deux modules formant le TF :

- la synthèse des masses du bilan qui met en relief la variation du Fonds de Roulement Fonctionnel (FRF) et celle du Besoin de Financement Global (BFG) ;
- le tableau d'emplois et ressources qui détaille les flux de ressources stables de l'emplois stables de l'exercice.

G - l'état des informations complémentaires (ETIC)

1 - L'Etat des informations complémentaires ou ETIC , complète et commente l'information donnée par les quatre autres états de synthèse, dont il est indissociable.

2 - L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, à travers les états de synthèse fournis. Pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative, c'est à dire susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière de l'entreprise et sur ses résultats.

3 - L'ETIC comporte, en raison de sa nature même, des informations qualitatives et des informations quantitatives. Il importe de rechercher précision et concision dans l'expression écrite des informations qualitatives. L'ETIC ne doit pas présenter de données faisant double emploi avec celles qui figurent dans les quatre autres états.

4 - Les ensembles constitutifs de l'ETIC sont les suivants :

- *Principes et Méthodes comptables* : indication des méthodes utilisées lorsqu'il n'existe pas dans le CGNC de solution univoque ; dérogations exceptionnellement pratiquées au nom de l'objectif d'obtention d'une "image fidèle" ; changements de méthodes ...
- *Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges* : Tableaux des immobilisations, des amortissements, des provisions ; précisions sur des postes particuliers tels que non-valeurs ; tableau des échéances, des créances et des dettes ; engagements ; crédit-bail...
- *Autres informations complémentaires* : telles que l'affectation des résultats, la répartition du capital social, les opérations en devises, etc...

IV- METHODES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation couvrent les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité.

Ces méthodes, servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse.

Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

A - principes d'évaluation

L'évaluation des éléments patrimoniaux de l'entreprise doit se faire sur la base de principes généraux.

1) Evaluation

- 1 - Les méthodes d'évaluation dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux retenus et notamment des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.
- 2 - L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant fondée sur le principe du coût historique, la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.
- 3 - La valeur d'un élément revêt trois formes distinctes :
 - la valeur d'entrée dans le patrimoine ;
 - la valeur actuelle à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire ;
 - la valeur comptable nette figurant au bilan.
- 4 - L'entreprise procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.
- 5 - Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément.

2) corrections de valeur

- 1 - Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des amortissements ou des provisions pour dépréciation ; dans ce cas la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.
- 2 - Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire.
- 3 - Si des éléments font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'ETIC le montant dûment motivé de ces corrections.

3) dérogations

Des dérogations aux principes d'évaluation précédents sont admises dans des cas exceptionnels ; lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'ETIC et dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

B - règles générales d'évaluation

1) - formes de la valeur

En comptabilité, la valeur revêt trois formes : valeur d'entrée, valeur actuelle et valeur comptable nette.

- 1 - La valeur d'entrée dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée :
 - pour les éléments acquis à titre onéreux par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise a dû supporter pour les acheter ou les produire ;
 - pour les éléments acquis à titre gratuit par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise devrait supporter si elle devait alors les acheter ou les produire.
- 2 - La valeur actuelle d'un élément du patrimoine est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour l'entreprise.
- 3 - La valeur comptable nette, inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction le cas échéant, dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle.

2) - Evaluation à la date d'entrée

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générales d'évaluation qui suivent :

a) - Biens et titres

Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés ;
- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre ;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé

- pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans leur valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;
- pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale dès qu'ils peuvent être individualisés.

b - Créances, dettes et disponibilités

Les créances, les dettes et les disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal.

Les créances, les dettes et les disponibilités libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale à leur date d'entrée.

3) - corrections de valeur

Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable nette des éléments patrimoniaux est déterminée conformément aux règles générales qui suivent :

1- La valeur d'entrée des éléments est intangible sauf exceptions prévues par le CGNC notamment en matière de créances, dettes et disponibilités libellées en monnaies étrangères ou indexées.

2- Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dans l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement.

L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la "valeur nette d'amortissements" de l'immobilisation.

3- A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou pour les immobilisations amortissables à leur valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice.

4- Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité :

- sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif ;
- sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif.

5- La valeur comptable nette des éléments d'actif est :

- soit la valeur d'entrée ou la "valeur nette d'amortissements" définies au paragraphe 2 si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ;
- soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

6- Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations autres que financières, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci n'est pas corrigée.

PARTIE II

PLAN COMPTABLE GENERAL DES ENTREPRISES

Titre I : Etats de synthèse

Etablis dans le respect des dispositions générales indiquées dans le chapitre IV de la Norme Générale Comptable, les "Etats de Synthèse" sont présentés selon deux modèles :

le modèle normal qui comporte 5 états formant un tout indissociable :

- Bilan (BL)
- Compte de Produits et Charges (CPC)
- Etat des Soldes de Gestion (ESG)
- Tableau de Financement (TF)
- Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

Le modèle simplifié qui ne comporte que 4 états également indissociables :

- Bilan (BL)
- Compte de Produits et Charges (CPC)
- Tableau de Financement (TF)
- Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

I - Caractères communs aux deux modèles

Le Bilan et le Compte de Produits et Charges sont obtenus directement de la comptabilité, sans retraitement extra comptable ; aussi bien dans le modèle normal que dans le modèle simplifié.

L'état des Soldes de Gestion et le Tableau de Financement sont construits directement à partir des éléments figurant dans les comptes en fin d'exercice ou dans les bilans de début et de fin d'exercice.

La plupart des "informations complémentaires" de l'ETIC sont extraites de la comptabilité ; néanmoins certaines autres, de par leur nature ou leur caractère qualitatif, sont puisées en dehors des comptes.

II - Modèle normal

A) - Bilan (B.L)

Présenté sur deux feuillets (actif/passif), le Bilan est conçu de façon à permettre une lecture "en tableau" par juxtaposition latérale de l'actif et du passif. Le Bilan mentionne expressément la date de clôture de l'exercice. Les masses, les rubriques et les postes qui composent le Bilan sont respectivement codifiés par un, deux ou trois chiffres dans les classes 1 à 5 du cadre comptable.

La composition de ces masses qui retient les créances et les dettes dans leur poste d'origine, de leur naissance jusqu'à leur échéance, permet d'opérer l'analyse financière dite "fonctionnelle" ; c'est ainsi que les créances et les dettes nées à plus d'un an et figurant respectivement dans l'actif immobilisé et dans les dettes de financement restent dans ces masses jusqu'à leur règlement finale.

Pour les mêmes raisons d'analyse fonctionnelle de la situation de l'entreprise, les créances et les dettes liées à l'exploitation sont et restent inscrites dans l'actif circulant et le passif circulant quelle que soit leur échéance à l'origine, même supérieure à un an.

1) L'Actif

L'actif comporte dix rubriques regroupées en trois masses.

Les montants de l'exercice sont inscrits dans trois colonnes :

- celle des montants bruts, avant amortissements et provisions pour dépréciation ;
- celle des "amortissements et provisions pour dépréciation" dans laquelle s'inscrivent les cumuls desdits amortissements et provisions ; cette colonne ne peut être servie en ce qui concerne les "écarts de conversion" ;
- celle des "montants nets". Les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la 4^{ème} colonne.

Il est à noter qu'aucun montant brut ou net d'un poste n'est susceptible d'être négatif.

Dans les créances de l'actif circulant, les postes autres que "comptes de régularisation-actif" incluent chacun des "comptes rattachés" correspondant soit à des modes de financement de ces créances (effets à recevoir...), soit à des "quasi créances" sur les tiers concernés (produits à recevoir, factures à établir).

Cependant le poste "comptes de régularisation - actif" comprend outre les "charges constatées d'avance", les intérêts courus et non échus sur l'ensemble des créances de l'actif, qu'elles soient immobilisées, circulantes ou sur les comptes de trésorerie.

2) Le Passif

Le Passif comprend neuf rubriques regroupées en trois masses . Il est présenté avant répartition du résultat net de l'exercice.

Les montants de l'exercice sont inscrits dans une seule colonne.

Les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la deuxième colonne.

Certains postes peuvent comporter des montants négatifs :

- "Actionnaires, capital souscrit non appelé" (montant retranché du "capital social")
- Report à nouveau (montant négatif en cas de déficit)
- Résultat nets en instance d'affectation (montant négatif en cas de déficit)
- Résultat net de l'exercice (montant négatif en cas de déficit)
- Capital personnel : montant négatif dans le cas où le compte est débiteur.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret, soit sous forme d'une parenthèse.

Il est fait mention, dans la zone réservée aux intitulés des rubriques et postes, du montant du "capital versé" (sous le poste "capital appelé").. Dans les "dettes du passif circulant" les postes autres que "comptes de régularisation - passif" incluent des "comptes rattachés correspondant soit à des modes de financement de ces dettes (effets à payer), soit à des "quasi dettes" envers les tireurs concernés (charges à payer...)

Cependant le poste "compte de régularisation - passif" comprend, outre les "produits constatés d'avance" , les intérêts courus et non échus du passif circulant, des comptes de trésorerie ou du financement permanent.

B) compte de produits et charges (C.P.C)

Le compte de produits et charges présente, en deux feuillets qui se lisent "en liste" (ou en cascade) les produits et les charges de l'exercice, tout en dégageant cinq résultats intermédiaires :

- Le résultat d'exploitation ;
- Le résultat financier ;
- Le résultat courant (somme des deux précédents) ;
- Le résultat non-courant ;
- Le résultat avant impôts (somme des deux précédents).

Il mentionne les dates de début et de fin d'exercice.

Les totaux de l'exercice (colonne 3) sont ventilés en deux sous-ensembles :

- Les montants résultant d'opérations propres à l'exercice (colonne 1)
- Ceux résultant d'opérations concernant les exercices antérieurs (colonne 2).

Les montants de l'exercice précédent sont inscrits en colonne 4. Certains postes ou rubriques sont susceptibles de présenter des montants négatifs ; il s'agit de :

- La "Variation de stocks de produits", en cas de diminution du stock entre le début et la fin de l'exercice.
- Toutes les rubriques de résultats.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret, soit sous forme d'une parenthèse.

Le résultat net est obtenu en fin de tableau à la fois :

- par "cascades" : rubrique XIII
- par différence "produits charges" : rubrique XVI.

C'est ce montant qui figure dans les capitaux propres du bilan de fin d'exercice.

C) - Etat des soldes de gestion (E.S.G)

Cet état comporte deux tableaux :

- Le tableau de formation des résultats (T.F.R) qui analyse, en cascade, les étapes successives de la formation des résultats ;
- Le tableau de calcul de l'autofinancement (A.F) de l'exercice, qui passe par la détermination de la capacité d'autofinancement (C.A.F). L'état mentionne clairement en tête les dates de début et de fin d'exercice.

1) - Tableau de formation des résultats (T.F.R.)

Le T.F.R. présente, par rapport au C.P.C, l'originalité d'une analyse de la formation du résultat d'exploitation, obtenu au moyen de deux ou trois soldes intermédiaires de gestion selon l'activité de l'entreprise :

- Marge brute sur ventes en l'état : elle est dégagée par les entreprises commerciales de négoce et les entreprises industrielles pour leur branche "négoce" ;
- Valeur ajoutée : elle est calculée par toutes les entreprises ;
- Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute si ce solde est négatif) ; elle est déterminée également par toutes les entreprises.

Avant détermination de la valeur ajoutée, le T.F.R. met en relief :

- la production de l'exercice de biens et services;
- la consommation de l'exercice de biens et services.

Après obtention du résultat d'exploitation, le T.F.R. reprend les autres résultats partiels ainsi que les impôts sur les résultats du C.P.C pour dégager le résultat net de l'exercice.

2) - Capacité d'autofinancement et autofinancement

Le calcul de la capacité d'autofinancement est présenté suivant la méthode dite "additive", à partir du résultat net de l'exercice.

A ce dernier :

- On ajoute toutes les dotations de l'exercice autres que celles relatives aux actifs et passifs circulants y compris la trésorerie; il s'agit donc des dotations aux amortissements et des dotations aux provisions sur actif immobilisé, des dotations aux provisions durables et aux provisions réglementées ;
- On retranche toutes les reprises sur amortissements, sur provisions (autres que celles relatives aux actifs et passifs circulants y compris la trésorerie) et sur subventions d'investissement ;
- On élimine le résultat engendré par les cessions d'immobilisations en retranchant le produit des cessions et en ajoutant la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées ou retirées de l'actif.

L'autofinancement est obtenu en retranchant de la C.A.F. les distributions ou retraits de bénéficiaires opérés durant l'exercices antérieurs exceptionnellement d'acomptes sur bénéfices de l'exercice A titre d'analyse et de contrôle, l'entreprise a avantage à calculer, par ailleurs, la C.A.F. par méthode dite "soustractive", à partir de l'E.B.E. la démarche est la suivante :

C.A.F. = Excédent brut d'exploitation ou Insuffisance brute d'exploitation (-) Moins charges "décaissables" (autres charges d'exploitation, charges financières, charges non courantes et impôts sur les résultats, à l'exclusion des dotations relatives à l'actif immobilisé et au financement permanent et de la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées) ;

(+) plus produits "encaissables" (autres produits d'exploitation, transferts de charges, produits financiers et produits non courants à l'exclusion des reprises sur amortissements, sur subventions d'investissement, sur provisions durables et provisions réglementées et à l'exclusion du produit de cession des immobilisations).

D) - Tableau de financement (T.F.)

Le T.F. fait mention expresse des dates de début et de fin d'exercice. Il comporte deux tableaux :

- Synthèse des masses du bilan ;
- Tableau des emplois et ressources.

1) Synthèse des masses du bilan

Cette synthèse est établie directement à partir des montants nets figurant dans les bilans de début et de fin d'exercice. La présentation "fonctionnelle" du bilan permet, par simple différence, de calculer :

- le fonds de roulement fonctionnel (A) (financement permanent moins actif immobilisé) ; en principe positif, ce fonds de roulement peut se révéler négatif, dans le cas où le total de l'actif immobilisé excède le total du financement permanent ;
- le besoin de financement global (B) (Actif circulant hors trésorerie moins Passif circulant hors trésorerie) ; en principe positive, cette différence peut être négative dans le cas où le passif circulant hors trésorerie excède le total de l'actif circulant hors trésorerie. Dans ce dernier cas, la différence révèle non "un besoin", mais une "ressource de financement" ;
- la trésorerie nette : qui est égale à la Trésorerie-Actif moins la Trésorerie-Passif.

Un contrôle "vertical" permet de vérifier que cette trésorerie nette, obtenue à partir des deux masses actives et passives du bilan est bien égale à la différence (A) - (B), en vertu de la formule d'équilibre financières :

- Fonds de roulement fonctionnel - Besoin de financement global = Trésorerie nette ou par abréviation : FRF - BFG = TN

Après report des montants de l'exercice et de ceux de l'exercice précédent dans les colonnes (a) et (b), sont inscrites dans les colonnes (c) et (d), selon leur nature, les variations constatées entre le début et la fin de l'exercice. Les différences entre les montants (a) et les montants (b) constituent :

- des emplois financiers (colonne c)
- des ressources financières (colonne d)

Le fonds de roulement augmente en "ressources", et diminue en "emplois", ce qui traduit, en principe, respectivement une amélioration ou une détérioration de ce fonds.

Le besoin de financement global augmente en "emplois", diminue en "ressources", ce qui traduit, en principe, respectivement un alourdissement ou une amélioration au niveau de ce "besoin".

La variation de trésorerie nette, obtenue "horizontalement" dans le tableau, est vérifiée verticalement (A-B) :

- Variation FRF -Variation BFG = Variation TN

2) - Tableau des emplois et ressources

Ce tableau présente, pour l'exercice comme pour le précédent, quatre masses successives :

- les deux premières en termes de flux de l'exercice : "Ressources stables" et "Emplois stables" ;
- les deux dernières en termes de variation nette globale : "Variation du BFG" et "Variation de la trésorerie".

a) Les "flux" de ressources et d'emplois stables sont obtenus :

- pour l'autofinancement : à partir du module de calcul figurant dans l'ESG ;
- pour les autres flux : directement à partir du grand livre (mouvements débit et mouvements crédit des comptes relatifs aux postes concernés du T.F.).

Toutefois, dans le cas d'existence d'écarts de conversion, il convient d'annuler ces écarts dans les comptes correspondants. De même il y a lieu de neutraliser tous les mouvements qui ne constituent pas de flux, tels les virements de compte à compte. Une codification ou un repérage informatique particuliers peuvent permettre à l'entreprise d'obtenir directement les flux par voie comptable, sans "retraitements".

b) A la différence des deux premières masses, les masses III et IV sont calculées non pas en termes de flux, mais à partir des variations des montants nets du bilan :

- Variation du BFG obtenue à la ligne 6, de la "synthèse des masses du bilan" ; constitue la somme algébrique des variations (en augmentation ou en diminution) des différents postes composant l'actif et le passif circulants (hors trésorerie). Il est recommandé à l'entreprise, pour une meilleure analyse de sa gestion, de dresser un tableau de variation des 24 postes ou rubriques concernés de l'actif et du passif circulants hors trésorerie ;

- Variation de la Trésorerie calculée à la ligne 7 du tableau "synthèse des masses du bilan", représente la somme algébrique des variations de la trésorerie-actif et de la trésorerie-passif.

Le total général des emplois et celui des ressources, obtenus en bas du tableau, sont égaux.

E) - état des informations complémentaires (ETIC)

Cet état comporte des informations qualitatives (exemple : méthodes comptables) et quantitatives, pour la plupart tirées directement de la comptabilité.

L'utilisation de tableaux a été systématisée, pour simplifier la tâche des entreprises. Les informations d'importance non significative par rapport à l'objectif d'image fidèle ne doivent pas être mentionnées.

III - modèle simplifié

Ne sont présentées ci-après que les particularités des états de synthèse du modèle simplifié ; pour les éléments communs, il y a lieu de se reporter au modèle normal.

A - Bilan (BL)

L'actif et le passif sont présentés sur un seul feuillet, l'un après l'autre.

La date de clôture de l'exercice doit être clairement indiquée.

Les masses et rubriques sont celles du modèle normal à l'exception des "écarts de conversion" qui n'apparaissent pas dans le document; néanmoins les entreprises qui auraient dans ce cas ajouter la ou les rubriques correspondantes.

Le nombre de postes est réduit, par rapport au modèle normal.

a) par l'utilisation de postes "divers" :

- Immobilisations incorporelles diverses ;
- Immobilisations corporelles diverses ;
- Stocks divers ;
- Débiteurs divers ;
- Réserves diverses ;
- Créanciers divers ;

b) par la mention de certaines rubriques sans détail de postes :

- Capitaux propres assimilés ;
- Dettes de financement ;
- Provisions durables pour risques et charges ;
- Immobilisations financières ;

c) par le regroupement de certains postes :

- Report à nouveau et résultat net en instance d'affectation ;
- Crédit d'escompte et de trésorerie .

B - compte de produits et charges (C.P.C)

Il est présenté sur une seule feuille. La date de début et de clôture de l'exercice y sont expressément indiquées.

Le C.P.C. fait apparaître :

- La formation "en cascade" du résultat net en dégageant successivement le résultat courant, le résultat non courant, le résultat avant impôts ;
- Les "produits courants" qui comportent les mêmes postes que les produits d'exploitation du modèle normal, auxquels s'ajoutent les "produits financiers" ;
- Les "charges courantes" qui comportent les sept postes figurant dans les "charges d'exploitation" du modèle normal, plus les "charges financières".

Deux modules particuliers permettent :

- la mise en évidence des totaux des produits et des charges ;

- le calcul de la "marge brute sur ventes en l'état" (entreprises de négoce et entreprises industrielles ou de service pour leur branche "négoce") ;
- le calcul de la "valeur ajoutée" qui est égale à la somme algébrique de :
 - la marge brute sur ventes en l'état ;
 - la différence entre production et consommation de biens et services.

C) - tableau de financement (T.F)

Le TF comporte deux modules :

- le premier permet de déterminer
- la capacité d'autofinancement de l'exercice ;
- le second présente la synthèse des masses du bilan et les variations de ces masses, et met en évidence
- la variation du fonds de roulement fonctionnel de l'entreprise qui correspond à une "ressource" dans le cas d'une augmentation du FRF et à un "emploi" en cas de diminution du FRF ;
- la variation du besoin de financement global qui correspond à un "emploi" dans le cas d'une augmentation et à une "ressource" dans le cas d'une diminution ;
- la variation de la trésorerie nette qui correspond à un "emploi" dans le cas d'une augmentation et à une "ressource" dans le cas d'une diminution. L'égalité entre le total des variations, des "ressources" et le total des variations des "emplois" est vérifiée en bas du tableau.

D) - Etat Des Informations Complémentaires (ETIC)

Dans le modèle simplifié sont seuls à fournir sept états numérotés S1 à S7 ; six d'entre eux sont identiques à ceux du modèle normal (S2 à S7) ; en revanche l'état S1 est propre au modèle simplifié, il s'agit du tableau des immobilisations et des amortissements qui, en décrivant les mouvements de l'exercice, explique le passage du montant existant au début de l'exercice au montant constaté en fin d'exercice.

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION

CHAPITRE I : ACTIF IMMOBILISE :

I- IMMOBILISATIONS EN NON VALEUR

L'immobilisation en non-valeurs de certains coûts (frais préliminaires, charges à répartir sur plusieurs exercices, primes de remboursement des obligations) présente les particularités suivantes :

A - valeur d'entrée

La valeur d'entrée est constituée :

- par la somme des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu de leur caractère propre (frais préliminaires) et en vertu d'une décision exceptionnelle de gestion (charges à répartir ;
- par le montant total des primes de remboursement des obligations (différence entre le montant futur à rembourser hors intérêts, et le montant versé par le prêteur).

B - amortissement

L'amortissement de ces éléments constitue l'étalement par report sur plusieurs exercices (dont le premier) d'une charge déjà subie ou consommée : tel est par exemple le cas des frais de constitution engagés dans l'exercice, réparti exceptionnellement sur les exercices ultérieurs pour des raisons de gestion.

Cet étalement par amortissement doit être effectué selon un plan préétabli sur un maximum de cinq exercices, y compris celui de constatation de la charge, à l'exception des primes de remboursement des obligations dont les modalités d'amortissement sont précisées dans le titre III, chapitre " contenu et fonctionnement des comptes " Le plan d'amortissement doit, en vertu du principe de prudence, comporter des amortissements annuels avec un minimum linéaire de 20% à appliquer dès la fin du premier exercice.

C - valeur actuelle

La valeur actuelle d'une immobilisation en non valeurs est, par prudence, présumée nulle, bien qu'elle puisse dans certains cas ne pas l'être dans le cadre du principe de continuité d'exploitation.

Ses éléments ne peuvent, en conséquence, donner lieu à constatation de " provisions pour dépréciation ".

Les postes d'immobilisation en non-valeurs figurent donc au bilan pour leur "valeur nette d'amortissements ".

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

A - Valeur D'entrée : cas général

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont inscrites à :

- Leur coût d'acquisition pour les immobilisations acquises à titre onéreux ;

- Leur coût de production pour celles qui sont produites par l'entreprise pour elle-même.

1) Le coût d'acquisition est formé :

a) du prix d'achat augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables et diminué des réductions commerciales obtenues et des taxes légalement récupérables ;

b) des charges accessoires d'achat y afférentes, tels que :

- Transports
- Frais de transit
- Frais de réception
- Assurances - transport ...

À l'exclusion des taxes légalement récupérables.

Sont cependant à exclure des charges accessoires d'achat des immobilisations les frais d'acquisition d'immobilisations qui consistent en :

- Droits de mutation (enregistrement) ;
- Honoraires et commissions ;
- Frais d'actes.

Ces frais sont à inscrire en " charges à répartir sur plusieurs exercices ", et amortir sur cinq exercices au maximum.

c) des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien, en état d'utilisation à l'exclusion des frais d'essais et de mise au point qui sont à classer dans les charges de l'exercice ou, le cas échéant, susceptibles d'être répartis sur plusieurs exercices.

Les frais généraux et les charges financières engagés pour l'acquisition d'immobilisations sont exclus du coût d'acquisition de ces immobilisations.

Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un délai d'acquisition supérieur à un an, les frais financiers spécifiques de préfinancement se rapportant à cette période peuvent être inclus dans le coût d'acquisition de ces immobilisations ; avec mention expresse dans l'ETIC (AI).

2) Le coût de production des immobilisations est formé de la somme :

- Du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ;
- Des charges directes de production tels les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ;
- Des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation.

Toutefois, ce coût de production réel et complet comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC (AI) :

- Les frais d'administration générale de l'entreprise ;
- Les frais de stockage ;
- Les frais de recherche et développement ;
- Les charges financières.

Néanmoins le coût de production des immobilisations peut comprendre le montant des intérêts relatifs aux dettes contractées pour le financement de cette production depuis le " préfinancement " spécifique jusqu'à la date normale d'achèvement de l'immobilisation ou de sa mise en service si elle est exceptionnellement antérieure à cette date.

Mention doit être faite dans l'ETIC de cette inclusion de charges financières.

B - Valeur D'entrée : cas particuliers

1) Immobilisations acquises par voie d'échange

Les immobilisations sont comptabilisées à la valeur actuelle du bien cédé, présumée égale à celle du bien acquis.

Toutefois lorsque l'une de ces deux valeurs actuelles est difficilement déterminable (exemple : valeur actuelle d'une " servitude " foncière), est retenue comme valeur d'entrée la valeur actuelle dont l'estimation est la plus sûre.

2) Immobilisations acquises à titre gratuit

La valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, " valeur estimée " à la date de l'entrée en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise.

3) Immobilisations acquises à titre d'apport

La valeur d'entrée est égale au montant stipulé dans l'acte d'apport.

4) Immobilisations acquises au moyen de subventions d'investissement

Ces Immobilisations sont à enregistrer à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production, sans déduction de la subvention (portée au passif du bilan dans la rubrique " capitaux propres assimilés ").

5) Paiement à terme

La valeur d'entrée des biens, fondée sur le prix convenu, est indépendante des modalités futures de règlement en cas de paiement différé.

6) Clause d'indexation de la dette

En cas de règlement différé avec indexation de la dette, les variations de l'indice retenu restent sans influence sur la valeur d'entrée.

7) Clauses de révision de la dette

Lorsque le prix n'est pas définitivement fixé à la date d'entrée de l'immobilisation, la valeur d'entrée est modifiée, en hausse ou en baisse, en fonction des stipulations du contrat, jusqu'à fixation du prix définitif.

8) Immobilisations obtenues en " crédit-bail "

Ces biens n'entrant pas dans le patrimoine de l'entreprise ne peuvent figurer à l'actif de son bilan aussi longtemps que n'est pas levée " l'option d'achat ".

En cas de levée de cette option, le bien est inscrit en " immobilisations " pour le prix résiduel fixé dans le contrat.

9) Ensembles immobiliers

La valeur d'entrée d'un ensemble immobilier, tel un terrain construit ou un immeuble acheté, doit être ventilée entre ses deux éléments constitutifs :

- La valeur d'entrée du terrain ;
- La valeur d'entrée de la construction.

10) Immobilisations acquises conjointement ou produites conjointement

La valeur d'entrée de ces immobilisations est déterminée à partir de leur coût global d'achat ou de production, proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacune de ces immobilisations dès qu'elles peuvent être individualisées.

C- immobilisation amortissables : valeur nette d'amortissements

1) Immobilisations amortissables

Ce sont celles dont le potentiel de services attendu s'amointrit normalement avec le temps en raison :

- de phénomène d'usure ou de désuétude ;
- d'inadaptation aux conditions changeantes de la technique ou de l'économie (obsolescence) ;
- de toute autre cause.

Ces amoindrissements de potentiel, de caractère prévisible et définitif ont pour conséquence la constatation d'une réduction progressive de la valeur de l'immobilisation, tout au long de son utilisation, jusqu'à une " valeur résiduelle " souvent très faible, voire nulle, à la fin de la durée d'utilisation de l'immobilisation.

2) Amortissement des immobilisations

L'amortissement est la répartition de la différence entre la valeur d'entrée et la valeur résiduelle, (ou montant " amortissable " sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

Cette durée d'utilisation prévisionnelle peut être :

- soit la " durée de vie " probable de l'immobilisation, laquelle est appréciée en fonction de facteurs physiques (usure ...) ou économiques (obsolescence, marché ...) qui la conditionnent. A la fin de la " durée de vie ", la valeur résiduelle prévisionnelle est généralement à considérer comme nulle ; le montant amortissable est alors égal à la valeur d'entrée ;
- soit une " durée d'utilisation " propre à l'entreprise, inférieure à la durée de vie, et choisie en fonction de sa politique ou de sa stratégie (renouvellement systématique au bout de n années ...), ou d'autres facteurs (exemple : limites juridiques légales ou contractuelles d'utilisation ...)

Dans cette hypothèse, la valeur résiduelle prévisionnelle est en principe relativement importante ; elle doit faire l'objet d'une estimation raisonnable en fonction du prix de cession probable exprimé en dirhams de la date d'entrée, ramené le plus souvent à un pourcentage de cette valeur d'entrée ; le montant amortissable est alors égal à la différence entre la valeur d'entrée et cette valeur résiduelle.

3) Plan d'amortissement

la répartition systématique du montant amortissable sur chaque exercice pendant la durée d'utilisation du bien constitue le " plan d'amortissement " de l'immobilisation.

Ce plan prend la forme d'un tableau préétabli faisant apparaître le montant des amortissements successifs, leur cumul à la fin de chaque exercice ainsi que la " valeur nette d'amortissements " en résultant.

Dans le cas particulier où ce tableau ne peut être préétabli, du fait que l'amortissement annuel est calculé en fonction d'un paramètre physique ou économique (exemple : nombre d'heures d'utilisation, nombre d'unités physiques fabriquées, nombre de kilomètres parcourus ...), la règle retenue doit être clairement mentionnée dans le tableau d'amortissement (mention du nombre d'unités préétabli correspondant au montant amortissable).

Le mode de répartition de l'amortissement sur les différents exercices doit être choisi sur la base de considérations essentiellement économiques : il peut conduire à des amortissements annuels constants (méthode de l'amortissement linéaire), dégressifs ou plus exceptionnellement progressifs.

4) Début et fin du calcul de l'amortissement

Le calcul de l'amortissement est opéré dans les conditions suivantes :

a) début du calcul : l'amortissement est calculé à compter de la date de réception de l'immobilisation acquise ou de la livraison à soi-même de l'immobilisation produite. L'entreprise peut différer le calcul de l'amortissement jusqu'à la date effective de mise en service lorsque l'immobilisation ne se déprécie pas notablement dans l'intervalle.

b) Fin de calcul : l'amortissement est calculé jusqu'à la date de sortie du patrimoine de l'immobilisation dans la limite de la valeur d'entrée ;

En cas de sortie de l'immobilisation en cours d'exercice, il y a lieu de comptabiliser l'amortissement couru depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de sortie du bilan, pour déterminer la valeur nette d'amortissements de l'immobilisation à cette date.

Lorsque le cumul des amortissements est égal à la valeur d'entrée, le calcul est arrêté, et le bien figure au bilan pour une valeur nette d'amortissements nulle et y reste inscrit aussi longtemps qu'il n'est pas cédé ou retiré du patrimoine.

5) Amortissements dérogatoires

Devant être justifié exclusivement par des considérations d'ordre économique, l'amortissement comptable ne coïncide pas nécessairement avec l'amortissement fiscalement ou réglementairement autorisé :

- lorsque l'amortissement fiscal est inférieur à l'amortissement comptable, ce dernier est maintenu en écritures, la différence faisant l'objet d'une " réintégration " fiscale extra comptable ;

- lorsque l'amortissement fiscal, supérieur à l'amortissement comptable, doit être, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, enregistré dans les écritures comptables (et non simplement déduit de façon extra comptable), il y a lieu de porter dans les " provisions réglementées " l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable dénommé " amortissement dérogatoire ".

Cette règle n'est toutefois à appliquer que si le montant des amortissements dérogatoires est significatif dans les états de synthèse, eu égard à l'objectif d'obtention d'une " image fidèle ".

6) Immobilisation en recherche et développement

Cette immobilisation doit être normalement amortie selon un plan et sur un maximum de cinq exercices.

A titre exceptionnel, ce délai peut être supérieur, dans la limite de la durée d'utilité de ces actifs, mention de cette dérogation devant être faite dans l'ETIC (A1).

En cas d'échec du projet de recherche développement, la valeur nette d'amortissements doit immédiatement être ramenée à zéro.

7) Informations relatives aux amortissements

Pour chaque catégorie principale d'immobilisations amortissables (correspondant à un " poste " du bilan, ou, pour les postes d'un montant important, à des éléments significatifs de ce poste) l'ETIC (A1) doit mentionner la méthode d'amortissement utilisée.

Les méthodes d'amortissement retenues doivent être appliquées de façon constante d'un exercice à l'autre, à moins que des circonstances nouvelles ne justifient un changement (exemple : innovation technologique devant rendre rapidement obsolète un équipement installé).

A la fin de l'exercice au cours duquel intervient la révision du plan d'amortissement, il y a lieu de faire mention de ce changement dans l'ETIC, en y indiquent ses motifs et son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. (A3).

D - valeur actuelle des immobilisations

Conformément aux méthodes de dévaluation, la valeur actuelle d'une immobilisation incorporelle ou corporelle est déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

La référence du marché est normalement le prix actuel d'achat de l'immobilisation (à la date de l'inventaire), majoré des charges accessoires d'achat et d'installation, ou le coût actuel de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même et n'ayant pas d'équivalent sur le marché ; ces coûts sont corrigés en baisse en fonction de l'usure ou de l'âge de l'immobilisation.

L'utilité du bien pour l'entreprise doit être tout particulièrement prise en considération car l'immobilisation doit être évaluée dans l'état et le lieu où elle se trouve en fonction de son utilisation future par l'entreprise. Dans cette évaluation, il est normalement supposé que l'entreprise restera en " continuité d'exploitation " tout au long de la durée d'utilisation prévue du bien.

Tenant compte de ces références, la valeur actuelle de l'immobilisation peut être considéré comme étant le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où elle se trouve. La valeur actuelle de l'immobilisation ne doit pas, en conséquence, être confondue avec son prix actuel de revente éventuelle.

En revanche, en l'absence de continuité d'exploitation, la valeur actuelle doit tenir compte de la perspective plus ou moins proche de cession voire de liquidation de l'entreprise ou de la branche d'entreprise concernée, ou de celle de la cession de l'immobilisation ; la référence de marché devient alors le prix probable de cession sous déduction des frais relatifs à cette cession (tels que démontage, transport ...).

E) Valeur Au Bilan : valeur comptable nette

La valeur comptable nette devant figurer au bilan est :

- la valeur d'entrée (immobilisations non amortissables) ou la valeur nette d'amortissements (immobilisations amortissables, dans le cas général ;
- la valeur actuelle dans le cas où celle-ci est notablement inférieure soit à la valeur d'entrée soit à la valeur nette d'amortissements révélant une moins-value latente.

Les plus-values latentes n'étant pas comptabilisées en vertu du principe de prudence car non réalisées, sont conservées comme valeur comptable nette, soit :

- la valeur d'entrée pour les immobilisations non amortissables ;
- la valeur nette d'amortissements pour les immobilisations amortissables.

Les moins-values latentes sur immobilisations, si elles sont d'un montant relatif notable, donnent lieu à constatation de " provisions, pour dépréciation ", ou, dans le cas exceptionnel où elles présenteraient un caractère définitif, " d'amortissements exceptionnels ".

L'observation d'écarts importants entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissements d'une immobilisation est de nature à conduire à une révision du plan d'amortissement si les causes de ces écarts risquent de se maintenir durablement.

III - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

A- Créances immobilisées

Les dispositions régissant l'évaluation des créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées (cf. Chapitre II ci-après).

B - Titres de participation et autres titres immobilisés

1. Valeur d'entrée : cas général

Quels que soient leur nature et leur classement comptable (titres de participation, autres titres immobilisés ...) les titres sont portés en comptabilité pour leur prix d'achat à l'exclusion des frais d'acquisition, lesquels sont inscrits directement dans les charges de l'exercice.

2. Valeur d'entrée : cas particuliers

a. Actions gratuites

L'obtention d'actions dites juridiquement " gratuites " est sans influence sur la valeur globale d'entrée des titres correspondants détenus dont le coût unitaire moyen se trouve diminué.

b. Droits de souscription ou d'attribution La cession des droits de souscription ou des droits d'attribution réduit la valeur globale d'entrée du montant du prix de cession et réduit en conséquence le coût unitaire moyen d'achat des titres correspondants.

c. Titres de même nature

Lorsque des " sorties " de titres ont été opérées (à la suite de cessions notamment), portant sur des ensembles de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres restants est déterminée par la méthode du " coût d'achat moyen pondéré " après chaque entrée ou, à défaut, par la méthode du " premier entré ; premier sorti " dite F.I.F.O. (en anglais " first in, first out ")

3. Valeur actuelle

a-. Valeur actuelle des titres de participation

Les titres de participation doivent être évalués moins en fonction du marché, souvent inexistant, qu'en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise ; dans cette utilité, il doit notamment être tenu compte des perspectives de rentabilité des titres, de la conjoncture économique des capitaux propres réels de la société contrôlée, des effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation selon le niveau de celle-ci.

Lorsqu'une cession de titres de participation fait perdre soit le "contrôle" de la société, soit la minorité de blocage, il doit en être tenu compte dans l'estimation de la "valeur actuelle" (cf. ci-dessous). Cette valeur actuelle est donc appréciée comme celle de toute immobilisation : c'est le "prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise, compte tenu de l'utilité de la participation pour l'entreprise".

b-. Valeur actuelle des titres immobilisés autres que les titres de participation

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres ont une valeur actuelle égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une éventuelle cession à longue échéance (plus d'un an).

4. Valeur au bilan

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, mêmes droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être, sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est, en principe, pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois, s'agissant des titres immobilisés cotés autres que les titres de participation, l'entreprise peut, sous la responsabilité de ses dirigeants, compenser les moins-values résultant d'une baisse des cours paraissant anormale et momentanée, par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

CHAPITRE II : ACTIF CIRCULANT

I- STOCKS

A. Valeur D'entrée : cas général

Conformément aux méthodes d'évaluation, les stocks sont enregistrés :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits par l'entreprise.

Un stock n'est jamais évalué au coût de revient car celui-ci est déterminé au stade final (après distribution).

Ces coûts sont déterminés :

- lorsque leur composition est élémentaire, directement à partir des documents de base (factures, ...) pour les coûts d'acquisition notamment ;
- lorsque leur composition est complexe, à l'aide de la comptabilité analytique pour les coûts de production notamment, ou à défaut, à partir de méthodes, et de calculs permettant une approximation satisfaisante. Ils sont calculés :

- article par article, objet par objet, unité par unité en ce qui concerne les biens identifiables et individualisés ;
- par catégorie homogène en ce qui concerne les biens interchangeableables et non individualisés dans le système comptable.

1) Le coût d'acquisition des biens en stock est leur coût réel d'achat formé :

a) du prix d'achat facturé :

- Augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables ;
- diminué des taxes légalement récupérables, telle la TVA "déductible" ainsi que des réductions commerciales obtenues (rabais, remises, ristournes) dès lors que ces réductions commerciales peuvent être rattachées à chaque catégorie d'achat et qu'elles sont significatives.

Les réductions de caractère financier (escomptes de règlement obtenus) ne sont pas déduites du prix d'achat, mais inscrites dans les produits financiers ;

b) des charges accessoires d'achat engagées jusqu'à l'entrée en "magasin" de stockage, il s'agit essentiellement des charges directes sur achats et approvisionnements ; toutefois, l'entreprise peut inclure dans le coût d'acquisition la fraction des charges indirectes susceptibles d'être raisonnablement rattachée à l'opération d'achat et d'approvisionnement.

Ces charges accessoires d'achat consistent en coûts externes ou internes, tels que :

- Transport ;
- Frais de transit ;
- Commissions et courtages ;
- Frais de réception des marchandises, matières ou fournitures (déchargement, manutention ...) ;
- Assurances transport;

à l'exclusion des taxes légalement récupérables.

Les frais généraux d'approvisionnement et les frais de stockage ne sont pas compris dans le coût d'acquisition sauf conditions spécifiques de l'exploitation à indiquer dans l'ETIC (A1).

Les pertes et gaspillages accidentels ainsi que les charges financières sont exclus du coût d'acquisition.

Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un cycle d'approvisionnement supérieur à un an, les frais financiers spécifiques se rapportant à ce cycle peuvent être inclus dans le coût d'acquisition avec mention expresse dans l'ETIC (A1).

En cas de sous activité notable observée au niveau charges fixes unitaires résultant de cette sous activité doit être exclue du coût d'acquisition.

2) Le coût de production des biens, ou des services en stock est formé de la somme :

Des coûts d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ; des charges directes de production telles les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ...; des charges indirectes de production dans la mesure où il est possible de les rattacher raisonnablement à la production de l'élément qui ont été engagés pour amener les produits à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Toutefois, ce coût de production, réel et complet, ne comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC (A1) : les frais d'administration générale de l'entreprise ; les frais de stockage des produits ; les frais de recherche et développement ; les charges financières.

Néanmoins, les charges financières relatives à des dettes contractées pour le financement spécifique de production dont le cycle normal d'élaboration est supérieur à douze mois peuvent être incluses dans le coût de production.

Sont également exclus du coût de production :

- les pertes et gaspillages accidentels ou exceptionnels ;
- la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant d'une sous activité caractérisée de l'entreprise par rapport à une capacité normale de production préétablie en fonction des caractéristiques techniques de l'équipement et économiques de l'entreprise.

Quant aux charges de distribution, elles ne sauraient en aucun cas être portées dans les coûts de production.

B. valeur d'entrée : cas particuliers

1. Stocks acquis par voie d'échange

La valeur d'entrée du bien acquis est en principe égale à la valeur actuelle du bien cédé, toutefois, si cette valeur actuelle n'est pas significativement différente de la valeur comptable nette du bien cédé, cette dernière est retenue comme valeur d'entrée du bien acquis.

2. Stocks acquis à titre gratuit

la valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, "valeur estimée", à la date de l'entrée, en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise".

3. Stocks acquis à titre d'apport

La valeur d'entrée est égale au montant stipulé dans l'acte d'apport.

4. Paiement à terme

La valeur d'entrée des biens, déterminée selon les dispositions précédentes et fondée sur le prix convenu, est indépendante :

- Des modalités futures de règlement, en cas de paiement différé ;
- Des variations de l'index retenu, en cas de règlements indexés.

5. Stocks acquis conjointement ou produits conjointement

La valeur d'entrée de ces biens est déterminée, à partir de leur coût global d'achat ou de production, proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun de ces biens dès qu'ils peuvent être individualisés.

6. Produits résiduels

Les produits résiduels, tels les déchets et rebuts, pour lesquels il n'a pu être calculé un coût de production, sont à inscrire en stock pour leur valeur probable de réalisation (cours du marché s'il en existe un) sous déduction des charges de distribution à engager.

7. Cas exceptionnels

Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de calculer le coût d'achat ou le coût de production, en raison notamment de contraintes ou de dépenses excessives au niveau de l'organisation ou du calcul des coûts, la valeur d'entrée est déterminée :

- comme égale au coût d'achat ou au coût de production dans l'entreprise de biens équivalents constaté ou estimé à une date aussi proche que possible de la date d'entrée ;
- à défaut, comme égale au prix de vent estimé à la date du bilan sous déduction d'une marge normale sur coût d'acquisition ou sur coût de production. Mention doit être faite dans l'ETIC (A1) de la justification de l'emploi de cette méthode.

C. Valeur d'entrée : stocks de biens interchangeables

Pour les articles, objets ou catégories individualisés, et identifiables, le coût d'entrée est déterminé par article, objet ou catégorie. En revanche, pour les articles ou objets interchangeables, et non identifiés par unité après leur entrée en stock, le coût d'entrée du stock observé à une date quelconque, et notamment à l'inventaire, est obtenu par calcul selon l'une des deux méthodes suivantes :

- méthode du coût moyen pondéré, qui comporte deux variantes :
- méthode du coût moyen pondéré après chaque entrée ;
- méthode du coût moyen pondéré de "période de stockage",
- méthode du "premier entré, premier sorti" dite FIFO (1) (en anglais first in first out)

1) Méthode du coût moyen pondéré

a) Coût moyen pondéré après chaque entrée

Le coût d'entrée du stock à une date considérée est égal au coût du stock au début de l'exercice assimilé à une entrée :

- Majoré du coût d'entrée des achats ou des productions depuis le début de l'exercice ;
- Diminué du coût des "sorties" (pour ventes ou consommations) depuis le début de l'exercice.

Le coût unitaire de sortie est égal au quotient des valeurs entrées par les quantités entrées.

Ce calcul est opéré à chaque nouvelle entrée ; le coût unitaire ainsi déterminé étant utilisé pour valoriser les sorties jusqu'à l'entrée suivante.

Le coût unitaire d'entrée du stock final, à l'inventaire, est ainsi celui qui a été obtenu après la dernière entrée, à l'aide des calculs précédents. Dans le cas particulier d'un stock nul observé à la date de la dernière entrée, le coût moyen pondéré est égal au coût unitaire de cette dernière entrée.

b) Coût moyen pondéré de " période de stockage "

Le coût unitaire d'entrée du stock à la date de l'inventaire est égal à la moyenne des derniers coûts unitaires d'entrée observée sur la " durée moyenne d'écoulement " dudit stock ; cette moyenne des derniers coûts étant pondérée par les quantités entrées

2. Méthode du " premier entré ; premier sorti " (FIFO) (en anglais first in first out)

Dans cette méthode, il est présumé que le premier article sorti est le premier entré ; toute sortie est en conséquence valorisée au coût d'entrée le plus ancien ; dès lors, le stock final est évalué aux coûts d'entrée les plus récents, les quantités étant regroupées par " lots " homogènes quant à leur date d'entrée et à leur valeur.

3. Autres méthodes

D'autres méthodes peuvent être retenues dans la gestion des stocks de l'entreprise :

- Méthode du " dernier entré ; premier sorti "(dite LIFO) (en anglais last in last out)
- Méthode de la " valeur de remplacement ", appelée parfois " NIFO " (en anglais next in next out)
- Méthode des coûts approchés, des coûts standards ...

Ces méthodes ne sont pas acceptées pour l'élaboration des états de synthèse ; leur utilisation en gestion et en comptabilité analytique implique donc des " retraitements " pour la valorisation des stocks devant figurer au bilan.

D. Valeur actuelle à la date d'inventaire

Il convient de déterminer, à la date de l'inventaire, la valeur actuelle des éléments en stock :

- Article par article, objet par objet, catégorie par catégorie (homogène) pour les biens identifiables ;
- Catégorie par catégorie pour les biens interchangeableables.

La valeur actuelle des biens en stock est, conformément aux méthodes d'évaluation, déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise :

- La référence au marché s'effectue à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales ...) et en utilisant des techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc .)
- L'utilité du bien pour l'entreprise est normalement appréciée dans le cadre d'une continuité de l'exploitation ; s'il n'en était pas ainsi pour certains biens, voire pour la totalité, il y aurait lieu de changer de méthode d'évaluation avec mention dans l'ETIC (A2 et A3). Pour les matières premières et les fournitures, la référence au marché correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat. Pour les produits finis et les marchandises (reventes en l'état), la référence au marché correspond généralement à leur prix de vente probable, diminué du total des charges restant à engager pour réaliser la vente (charges de distribution y compris charges postérieures à la vente telles celles relatives au coût des garanties ...).

Pour les produits en-cours, leur prix de vente probable (à l'état de produit fini) doit être diminué des charges de distribution mais aussi des coûts de production restant à engager (coût d'achèvement).

Le prix de vente probable doit tenir compte, dans le respect du principe de prudence, des perspectives de vente et notamment :

- Du " prix du marché " s'il en existe un à son niveau actuel (date de l'inventaire) ou futur (en cas d'évolution à la baisse) ;

- Des particularités des produits ou marchandises en stock et notamment de leur inadaptation aux conditions nouvelles du marché (cas des articles démodés ou obsolètes ...) ou de leur état (articles défraîchis , abîmés..).

Dans le cas de non continuité totale ou partielle d'exploitation auquel on peut assimiler le cas de cession anticipée ou forcée du bien, il y a lieu de retenir comme valeur actuelle le prix probable de cession dans les conditions prévues de cette cession (liquidation plus ou moins rapide) et sous déduction des charges à engager pour réaliser cette cession. Il doit être fait mention dans l'ETIC (A2 et A3) de cet abandon total ou partiel " de la continuité d'exploitation.

E. valeur au bilan (valeur comptable nette)

1. Cas général

En application du principe de prudence est retenue comme valeur comptable nette, dans le bilan la valeur d'entrée ou si elle lui est inférieure la valeur actuelle.

Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur d'entrée, il est appliqué à cette dernière une correction en diminution sous forme d'une " provision pour dépréciation " ; le bilan devant toujours faire apparaître distinctement les trois éléments :

- la valeur d'entrée, (maintenue en écritures en tant que valeur brute) ;
- la provision pour dépréciation (en diminution) ;
- la valeur comptable nette (par différence).

2 - Cas particulier des " contrats de vente ferme "

Lorsque le prix de vente stipulé et considéré comme sûr couvre tout à la fois les coûts déjà engagés sous forme de produits finis, produits en cours ou matières premières, fournitures, marchandises et ceux restant à supporter jusqu'à exécution totale du contrat, le coût d'entrée de ces biens est conservé comme valeur au bilan sans que soit constatée une provision pour dépréciation.

II- CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT

Les dispositions suivantes qui concernent les créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées, sous réserve des règles particulières relatives à celles qui sont libellées en monnaie étrangère.

A. valeur d'entrée

1. Cas général

En vertu du principe du coût historique, les créances sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal. Lorsque le montant du règlement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la créance.

2. Variation de la créance

L'augmentation ou la diminution du montant de la créance pour des raisons contractuelles ou légales constitue un complément ou une réduction de la créance modifiant la valeur d'entrée ; la contrepartie constitue une charge ou un produit selon sa nature.

3. Créances indexées

Dans le cas des créances indexées, la valeur d'entrée est rectifiée dans le bilan et l'écart inscrit dans les mêmes conditions que les créances libellées en monnaie étrangère. (chapitre IV ci-après).

B. valeur actuelle

La valeur actuelle d'une créance est en principe égale à sa valeur nominale, inscrite en valeur d'entrée, si le règlement final prévu paraît certain.

C. valeur au bilan (valeur comptable nette)

La valeur au bilan des créances est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation des créances.

Lorsque le règlement futur d'une créance paraît incertain, notamment à la suite d'un litige avec le débiteur, ou en raison de sa situation financière, une provision pour dépréciation doit être constituée calculée sur la base de la perte probable future.

Dans des cas exceptionnels à justifier dans l'ETIC (A1), des créances importantes à long terme stipulées sans intérêt ou à un taux d'intérêt très faible par rapport au taux normal du marché, peuvent faire l'objet d'une " provision pour actualisation " destinée à ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle de la créance : " prix qu'accepterait de décaisser, pour obtenir cette créance, un acquéreur de l'entreprise ".

En raison du principe de prudence, cette exception n'est pas prévue pour les dettes sans intérêt ou à très faible taux. Toutefois, si l'entreprise bénéficie d'un tel avantage, elle doit en tenir compte dans la fixation de la dotation à la " provision pour actualisation ", en limant celle-ci à l'excédent de la provision théorique sur le montant de l'avantage acquis au titre de la dette sans intérêt (ou à faible taux).

III - TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

A. valeur d'entrée

La valeur d'entrée des titres de placement est déterminée dans les mêmes conditions que celles des titres de participation.

B. valeur actuelle des titres de placement

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres de placement ont une "valeur actuelle" égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'il ne sont pas cotés.

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une cession à brève échéance (à moins d'un an).

C. valeur au bilan : valeur comptable nette

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, même droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est en principe pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois l'entreprise peut sous la responsabilité de ses dirigeants compenser les moins-values résultant d'une baisse paraissant anormale et momentanée par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

IV- TRESORERIE

A. valeur d'entrée

Conformément au principe du coût historique, les avoirs en espèces et en banques sont inscrits en comptabilité pour leur montant nominal.

B. valeur actuelle

La valeur actuelle de ces avoirs est en principe égale à leur valeur nominale inscrite comme valeur d'entrée si la disponibilité de ces avoirs est certaine.

C. valeur au bilan : valeur comptable nette

La valeur au bilan des avoirs en espèces et en banques est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation (comptes bancaires litigieux ...).

CHAPITRE III

DETTES DU FINANCEMENT PERMANENT ET AU PASSIF CIRCULANT

Les dispositions qui suivent concernent toutes les dettes inscrites au passif du bilan quelle que soit leur échéance ou la masse à laquelle elles appartiennent.

A. valeur d'entrée

1. Cas général

En vertu du principe du coût historique, les dettes sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal. Lorsque le montant du règlement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la dette.

2. Variation de dette

L'augmentation ou la diminution pour des raisons contractuelles ou légales de la dette constitue un complément ou une réduction de la dette modifiant la valeur d'entrée ; la contrepartie constitue une charge ou un produit selon sa nature, ou le cas échéant une modification de la valeur d'entrée d'une immobilisation.

3. Dettes indexées

Dans le cas de dettes indexées, la valeur d'entrée est rectifiée dans le bilan et l'écart inscrit dans les mêmes conditions que les dettes libellées en monnaie étrangère.

B. valeur actuelle

La valeur actuelle d'une dette est présumée égale à sa valeur nominale.

C. valeur au bilan : valeur comptable nette

La valeur au bilan des dettes est égale à leur montant nominal : valeur d'entrée.

CHAPITRE IV

ELEMENTS DONT LA VALEUR DEPEND DES FLUCTUATIONS DE MONNAIE ETRANGERE

I- Immobilisations corporelles et incorporelles

A. : valeur d'entrée

La valeur d'entrée des immobilisations acquises en monnaie étrangère ou dont la production a été élaborée à l'étranger (coût de production exprimé en devises) est calculée par conversion en dirhams du coût en devises sur la base du cours de change du jour de l'entrée.

Dans le cas de versement d'avances ou d'acomptes, leur montant en monnaie étrangère s'impute sur le prix convenu ; la valeur d'entrée du bien en dirhams est égale à la somme de :

- la contre-valeur en dirhams des avances et acomptes versés convertis au cours de change du jour de leur paiement ;
- la contre-valeur en dirhams du solde en monnaie étrangère restant dû à la date d'entrée, sur la base du cours de change à cette date d'entrée.

B. valeur au bilan

La valeur d'entrée au bilan est maintenue en écritures. les amortissements et les provisions pour dépréciation sont calculés sur cette valeur.

II - Titres

Les titres de participation, les autres titres immobilisés et titres de placement acquis en monnaie étrangère sont convertis en dirhams au cours de change à la date d'entrée.

Les provisions pour dépréciation sont à calculer par rapport à cette valeur sur la base :

- du cours du titre à l'étranger converti au cours de change à la date d'inventaire pour les titres cotés seulement à l'étranger ;
- au cours en dirhams si les titres sont cotés au Maroc.

III - Stocks

Les stocks détenus à l'étranger et destinés à y être vendus et dont le coût est exprimé en devises font l'objet d'une conversion en dirhams par catégorie de marchandises ou produits sur la base du cours moyen de change à leur date d'achat ou d'entrée (moyenne pondérée des cours de change pendant la période d'achat ou d'entrée) ou sur la base d'un cours estimé aussi proche que possible de ce cours moyen. Si au jour de l'inventaire, le montant en dirhams calculé par conversion au cours de change à la date d'inventaire de la valeur actuelle en devises d'un stock est inférieure à la valeur d'entrée initiale, une provision pour dépréciation est à constituer à hauteur de la différence constatée.

IV - Créances et dettes libellées en monnaie étrangère

A. valeur d'entrée

Les créances et les dettes contractées en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du cours de change du jour de l'opération : date de facturation en général, date de l'accord des parties, ou date de paiement en ce qui concerne les avances et acomptes reçus ou donnés.

Toutefois, les créances ou dette nées d'opérations dites de " couverture de change " sont converties en dirhams sur la base du cours de change à terme figurant dans les contrats.

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

B. valeur au bilan

Les créances et les dettes libellées en monnaie étrangère sont converties et inscrites en comptabilité par correction de l'enregistrement initial en dirhams sur la base du dernier cours de change à la date d'inventaire.

1. Cas général

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (valeurs " historiques ") et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorent ou diminuent les montants initiaux et constituent :

- des pertes latentes dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances ;
- des gains latents dans le cas de majoration des créances ou de minoration des dettes.

Ces différences ou " écarts de conversion " sont inscrits en contrepartie des variations des créances et dettes :

- à l'actif du bilan pour les pertes latentes dans les rubriques " Ecart de conversion - Actif " de l'actif immobilisé et de l'actif circulant ;
- au passif du bilan pour les gains latents dans les rubriques " Ecart de conversion - Passif " du Financement Permanent et du Passif Circulant.

En application des principes de clarté et de prudence :

- il n'est pas opéré de compensation, sauf exception prévue dans le CGNC, entre gains latents et pertes latentes (les pertes et gains latents compensés par " couverture de charge " et figurant dans les rubriques " Ecart de conversion " doivent être mentionnés distinctement dans l'ETIC (A1).
- les gains latents ne sont donc pas inscrits dans les produits, car non encore réalisés ;
- les pertes latentes, représentant un risque de change à la date de l'inventaire, entraînent la constitution de provisions pour risques et charges de caractère durable pour les créances et les dettes à plus d'un an d'échéance à la date du bilan, ou de provisions pour risque et charges du passif circulant pour celles à moins d'un an d'échéance à la date du bilan.

2. Cas exceptionnels

a) constitution partielle de la provision pour risques de change Dans les cas exceptionnels visés ci-dessous (à indiquer dans l'ETIC (A1)), et afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, les pertes latentes ne sont pas provisionnées ou sont partiellement provisionnées :

- Existence d'une couverture de change

lorsque l'opération traitée en monnaie étrangère s'accompagne d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation de change, la provision pour risques n'est à constituer qu'à concurrence du risque non couvert.

- Quasi couverture de change résultant d'une position globale de change lorsque les pertes et gains latents de change concernent des créances et des dettes dont les échéances sont suffisamment rapprochées les unes des autres pour constituer une " position globale de change ", le montant de la dotation aux provisions peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains ; une telle situation doit tenir compte notamment de la conjoncture monétaire.

- Emprunt finançant des immobilisations à l'étranger

La perte latente constatée sur un emprunt en monnaie étrangère peut être considérée comme couverte par la plus-value latente afférente aux immobilisations acquises au moyen de cet emprunt et situées dans le pays ayant pour unité monétaire ladite monnaie. Néanmoins la provision pour risques de change peut être constituée de façon étalée, en principe linéaire, sur la durée de l'emprunt (ou sur la durée de vie de

l'immobilisation si elle est plus courte). Cet étalement ne peut être retenu que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

Créances ou dettes à long terme

Lorsque les pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entreprise peut dans des cas exceptionnels et sous la responsabilité expresse des dirigeants procéder à l'étalement de ces pertes sur lesdits exercices, de façon dégressive si possible et au moins linéaire. Cet étalement ne peut être retenu que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

- Réajustement exceptionnel des valeurs d'entrée

Dans le cas exceptionnel d'une forte perte de change latente résultant d'une grave dépréciation de la monnaie nationale affectant des dettes relatives à l'acquisition récente de biens facturés en monnaie étrangère et encore en possession de l'entreprise, celle-ci pour réajuster en hausse la valeur d'entrée de ces biens de tout ou partie de la perte latente dans la limite de la " valeur actuelle " du bien à la date du bilan.

b) Provisions calculées sur éléments définitifs Dans le cas où le règlement des créances ou des dettes intervient entre la date de clôture et la date d'établissement des états de synthèse, et que dès lors les pertes de change définitives sont connues à cette dernière date, le montant de la provision pour risques de change peut être calculé en fonction de ces éléments définitifs ; mention doit en être dans l'ETIC (A1).

V. disponibilités en devises

Ces disponibilités sont converties en dirhams, lors de leur acquisition, au cours de change à la date de l'opération ; dans le bilan, elles sont converties sur la base du dernier cours de change et les écarts constatés sont inscrits directement dans les produits et les charges de l'exercice (gains de change et pertes de change).

PARTIE III FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DES COMPTES

11. Capitaux propres

Les capitaux propres sont formés du « capital » de l'entreprise, des compléments d'apports tels que les primes (d'émission, de fusion...), de l'écart de réévaluation le cas échéant, des réserves et reports à nouveau ainsi que des résultats nets non affectés y compris le résultat net de l'exercice.

111. Capital social ou personnel

Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Le compte 111 enregistre le montant du capital figurant dans les statuts de la société et retrace l'évolution de ce capital au cours de la vie sociale suivant les décisions des organes compétents.

Il enregistre les apports des associés/actionnaires à la constitution de la société ou à l'occasion des augmentations de capital en espèces ou en nature aussi bien pour la partie appelée que non appelée et du montant des incorporations de réserves.

Le compte 1111 enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans les statuts de la société. Il retrace l'évolution de ce capital au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents. Il est crédité lors de la constitution de la société ou à l'occasion des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés pour la partie aussi bien appelée que non appelée ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital quelle qu'en soit la cause (absorption de pertes, remboursement aux associés etc...).

Le compte 1112 est crédité du fonds de dotation initial des établissements publics ainsi que de tout autre apport de fonds accordé à ces établissements et présentant le caractère de dotations complémentaires.

Cette comptabilisation des dotations complémentaires, spéciale aux établissements publics, se justifie par le fait que le fonds de dotation de ces organismes n'a pas un caractère nettement défini comme le capital social dans le cas des sociétés commerciales ; l'octroi de ces dotations étant un des moyens généralement employés par l'Etat pour reconstituer les fonds propres des établissements publics.

A la création de l'entreprise individuelle, le capital initial est égal à la différence entre le montant des éléments actifs et le montant des éléments passifs que l'exploitant décide d'inscrire au bilan de son entreprise.

Le compte 1117 « Capital personnel » enregistre à son crédit :

- le montant des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité ;
- le bénéfice de l'exercice précédent (par le débit du compte 1191 « Résultat net de l'exercice »).
- l'enregistre à son débit :
- les prélèvements et les retraits personnels de l'exploitation quelle qu'en soit la nature ;
- la perte de l'exercice précédent (par le crédit du compte 1199).

Le solde du compte 1117, même débiteur en fin d'exercice, apparaît au passif du bilan dans le poste 111 « capital social ou personnel ». La fraction du capital non appelée est portée au débit du compte 1119. Le solde de ce compte apparaît distinctement au passif du bilan en soustraction du montant du capital social (compte 1111). Il représente la créance de la société sur les actionnaires.

1111 Capital social

1112 Fonds de dotation

1117 Capital personnel

11171 Capital individuel

11175 Compte de l'exploitant

1119 Actionnaires, capital souscrit non appelé

> Travaux à l'arrêté

- Traduire en comptabilité les opérations effectuées sur le capital au cours de l'exercice (augmentation du capital par apport en numéraire et/ou en nature, par compensation avec des créances liquides et exigibles).

- Renseigner l'état C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital).

> Points de contrôle

- Si la situation nette est inférieure au quart du capital social, vérifier que les obligations légales qui en découlent ont été respectées.

- Vérifier en cas de modification du capital intervenue au cours de l'exercice, que les actes correspondants ont été soumis à l'enregistrement dans le mois qui suit. Le cas échéant, constater en dettes provisionnées le montant des droits correspondants (principal + majorations).

- En cas de distribution de dividendes ou d'inscription en comptes courants, s'assurer de l'imposition des sommes à la retenue à la source et que la déclaration annuelle correspondante a été déposée dans les délais.

112. primes d'émission, de fusion et d'apport

Ces primes sont la présentation de la partie des apports purs et simples non comprise dans le capital social.

La prime d'émission (compte 1121) est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

La prime de fusion (compte 1122) apparaît comme la différence entre la valeur des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (égal à la valeur nominale des titres émis en rémunération de l'apport).

Le compte 1123 « Primes d'apport » est notamment utilisé pour enregistrer les primes concernant les parts sociales créées par les sociétés autres que les sociétés anonymes.

Le compte 1130 enregistre les écarts dégagés à l'occasion d'opérations de réévaluation qui ont le caractère de capitaux propres.

La fraction des bénéfices nets qui doit, en vertu de la loi être affectée à un fonds de réserve est portée au crédit du compte 1140 « réserve légale ».

1120 Primes d'émission, de fusion et d'apport (valable pour le modèle simplifié seulement)

1121 Primes d'émission

1122 Primes de fusion

1123 Primes d'apport

113 Ecarts de réévaluation

1130 Ecarts de réévaluation

La loi comptable dispose que s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser des pertes.

> Travaux à l'arrêté

Comptabiliser l'écart de réévaluation représenté par le différentiel entre les valeurs actuelles et les valeurs nettes comptables de l'ensemble des immobilisations corporelles (amortissables ou non) et financières réévaluées par l'ajustement des valeurs nettes comptables.

> Points de contrôle

Procéder aux vérifications suivantes :

- est-ce que la réévaluation n'a pas porté sur des éléments incorporels ;

- est-ce que la réévaluation n'a pas été réalisée seulement sur certains éléments d'actif ;

- est-ce que l'écart de réévaluation dégagé sur les années précédentes n'a pas été utilisé à compenser des pertes et n'a pas été distribué.

S'assurer que :

- les amortissements et provisions sont calculés sur les valeurs historiques pour le calcul du résultat fiscal
- les plus-values / profits résultant des retraits / cessions des biens réévalués ont bien été déterminés sur la base des valeurs historiques

114 Réserve légale

1140 Réserve légale

La réserve légale (114) est la fraction du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, prélevée à hauteur de 5% au moins destinée à la formation d'un fonds de réserve dans la limite de 10% du capital social dans les sociétés anonymes et 20% dans les autres sociétés (article 1038 Du DOC).

> Travaux à l'arrêté

Traduire en comptabilité la décision d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice, par référence au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes.

Renseigner l'état C2 de l'ETIC (Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice).

> Points de contrôle

Vérifier que la dotation de la réserve légale est conforme aux prescriptions de la loi.

S'assurer que la réserve légale n'est pas distribuée.

Vérifier le respect des règles statutaires, le cas échéant.

115. Autres réserves

Les réserves sont en principe des bénéfices nets affectés durablement à l'entreprise.

Le compte 1151 enregistre les réserves dotées en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles.

Sont portées au crédit du compte 1155 les réserves, autres que la réserve légale, constituées en vertu de dispositions légales.

Les réserves, autres que la réserve légale, sont créditées selon le cas aux comptes 1151, 1152 ou 1155.

Ces comptes sont débités lors des prélèvements sur les réserves concernées pour incorporation au capital, distribution aux associés, compensation de pertes.

1151 Réserves statutaires ou contractuelles

1152 Réserves facultatives

1155 Réserves réglementées

> Travaux à l'arrêté

Traduire en comptabilité la décision d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice, par référence au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes.

Renseigner l'état C2 de l'ETIC (Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice).

> Points de contrôle

S'assurer de la comptabilisation de l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

Vérifier le respect des règles statutaires, le cas échéant.

S'assurer que la société a réalisé le prélèvement de 10% au titre de la retenue à la source sur les distributions de réserves.

116. Report à nouveau

Le report à nouveau est le résultat net ou la partie du résultat net dont l'affectation a été reportée par les organes compétents, qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou des exercices précédents.

Il est constitué par la somme des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs non encore affectés.

On distingue le report à nouveau bénéficiaire (compte 1161) et le report à nouveau déficitaire (compte 1169).

1161 Report à nouveau (solde créditeur)

1162 Résultats nets en instance d'affectation (solde créditeur) (valable pour le modèle simplifié seulement)

1168 Report à nouveau (solde débiteur) (valable pour le modèle simplifié seulement)

1169 Report à nouveau (solde débiteur)

1169 Résultats nets en instance d'affectation (solde débiteur) (valable pour le modèle simplifié seulement)

> Travaux à l'arrêté

- Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.

- Renseigner le tableau d'affectation des résultats de l'ETIC (tableau C2).

> Points de contrôle

- S'assurer de la justification du solde notamment par la bonne comptabilisation de la décision d'affectation des résultats

117 Réserves diverses (valable pour le modèle simplifié seulement)

1171 Réserve légale

1172 Réserves statutaires ou contractuelles

1173 Réserves facultatives

1175 Réserves réglementées

1178 Autres réserves

118. Résultats nets en instance d'affectation

Sont enregistrés dans ces comptes les résultats nets des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de clôture de l'exercice.

On distingue les résultats nets en instance d'affectation bénéficiaires (compte 1181) et les résultats nets en instance d'affectation déficitaires (compte 1189).

1181 Résultats nets en instance d'affectation (solde créditeur)

1189 Résultats nets en instance d'affectation (solde débiteur)

> Travaux à l'arrêté

- Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.
- Renseigner le tableau d'affectation des résultats de l'ETIC (tableau C2).

> Points de contrôle

- S'assurer de la justification du solde notamment par la bonne comptabilisation de la décision d'affectation des résultats

119 Résultat net de l'exercice

Les comptes 1191 et 1199 sont utilisés pour solder le compte 8800 « Résultat après impôts ».

Le solde du compte 1191 qui représente un bénéfice net est utilisé si le résultat après impôts est bénéficiaire.

Le solde du compte 1199 qui représente une perte nette est utilisé si le résultat après impôts est déficitaire.

Les comptes 1191 et 1199 sont soldés après décision d'affectation du résultat net par les organes compétents.

En cas de non affectation du résultat net de l'exercice considéré, au cours de l'exercice suivant, le solde du compte 1191 ou 1199 est viré au compte 1181 ou 1189 selon qu'il s'agit d'un bénéfice net ou d'une perte nette.

1191 Résultat net de l'exercice (créditeur)

1199 Résultat net de l'exercice (débiteur)

> Travaux à l'arrêté

- Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.

> Point de contrôle

- S'assurer que les dividendes attribués aux personnes physiques résidentes ou non ainsi qu'aux sociétés actionnaires n'ayant pas présenté une attestation d'imposition à l'IS ont été soumis à la retenue à la source au taux de 10%.

13. Capitaux propres assimilés

130 Capitaux propres assimilés (valable pour le modèle simplifié seulement)

1300 Capitaux propres assimilés

131. subventions d'investissement

Les subventions d'investissement reçues par l'entreprise sont destinées à acquérir (ou créer) des immobilisations ou à financer des activités à long terme.

Les comptes 1311 et 1319 sont destinés à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

Le compte 1311 est crédité de la subvention par le débit du compte d'actif intéressé.

En principe, le compte 1319 est débité par le crédit du compte 7577 « reprises sur subventions d'investissement » :

- d'une somme égale au montant de la dotation aux comptes d'amortissements proportionnelle à la quote-part des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention ;
- d'une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont inaliénables aux termes du contrat ou, à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième du montant de la subvention.

Seul figure au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrite au compte du produits et charges. Les comptes 1311 et 1319 sont soldés l'un par l'autre lorsque le débit du deuxième est égal au crédit du premier.

Des dérogations à ces règles générales peuvent être admises lorsqu'une telle mesure est justifiée par des circonstances particulières, notamment par le régime juridique des entreprises, l'objet de leur activité, les conditions posées ou les engagements demandés par les autorités ou organismes ayant alloué les subventions.

1311 Subventions d'investissement reçues.

1319 Subventions d'investissement inscrites au compte de produits et charges

> Travaux à l'arrêté

- Pour les biens amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention, reprendre la subvention au compte de produits et charges du montant de la dotation aux amortissements.
- Pour les biens non amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention, reprendre la subvention par parts égales sur la durée d'inaliénabilité des biens ou, à défaut, par parts égales sur 10 ans au maximum.
- En cas de sortie de l'actif d'un bien financé par subvention (retrait, cession, ...), reprendre au compte de produits et charges le reliquat de la subvention.

> Points de contrôle

- Vérifier que les montants enregistrés dans les comptes de subventions correspondent bien à des subventions d'investissement.
- S'assurer que l'imposition de ces subventions a été effectuée en conformité avec les règles applicables selon la nature des biens qui sont acquis en leur utilisation : imposition intégrale ou étalement sur 5 ans maximum.
- Vérifier que la quote-part de la subvention reprise

135. provisions réglementées

Les provisions réglementées ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles sont comptabilisées comme telles en application de dispositions légales ou réglementaires.

Les provisions réglementées sont créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites.

Ont notamment le caractère de provisions réglementées les provisions :

- pour investissements ;
- autorisées spécialement pour certaines professions (reconstitution de gisement minier...);
- pour acquisition et construction de logements.

Sont assimilées, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées :

- les amortissements dérogatoires ;
- les plus-values réinvesties dans les actifs non cédés ou disparus et non encore imposées.

Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré par le débit du compte 6594 « Dotations aux provisions réglementées » et le crédit de l'un des comptes 1351, 1352, 1354, 1355, 1356 et 1358.

Le compte 7594 « Reprises sur provisions réglementées » enregistre à son crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit de l'un des comptes 1351, 1352, 1355, 1356 et 1358.

1351 Provisions pour amortissements dérogatoires

1352 Provisions pour plus-values en instance d'imposition

1354 Provisions pour investissements

1355 Provisions pour reconstitution des gisements

1356 Provisions pour acquisition et construction de logements

1358 Autres provisions réglementées.

> Travaux à l'arrêté

- En cas d'application des amortissements dérogatoires, enregistrer en comptabilité les dotations ou les reprises conformément au plan d'amortissement initial.
- Reprendre dans le compte de produits et charges les provisions constituées lors des exercices antérieurs non utilisées conformément à leur objet.
- Etudier l'opportunité de constituer une provision pour investissement dans le cas où l'entreprise envisage de réaliser un programme d'investissement. Idem en cas d'existence d'un programme d'octroi de prêt / de construction de logements au profit du personnel.
- Expliciter les méthodes utilisées pour le calcul des provisions réglementées dans l'ETIC (souci de clarté).
- Renseigner le tableau B5 de l'ETIC relatif aux provisions.

> Points de contrôle

- Vérifier que ces provisions ont été constituées en conformité avec les règles qui leur sont applicables :
- Au moment de la constitution de la provision pour investissement, n'y a-t-il pas double emploi avec l'option pour l'exonération totale du profit net de cession des éléments d'actif immobilisé ?
- Vérifier que les provisions pour amortissements dérogatoires portent sur des biens éligibles, et que leur traitement fiscal est correct.

14. dettes de financement

Les emprunts obligataires consistent en l'émission par l'entreprise de titres négociables sous forme d'obligations en représentation d'un emprunt généralement important et à long terme.

Les obligations confèrent à leurs propriétaires un simple droit de créance, sans participation aux résultats ni immixtion dans la gestion de l'entreprise.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit du compte 1410 pour leur montant total, primes de remboursement incluses.

La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 2130 « Primes de remboursement des obligations » qui figure à l'actif du bilan.

> Travaux à l'arrêté

- Pour les émissions de l'exercice, étudier l'éventualité de l'inscription de ces charges en immobilisations en non-valeurs en tant que charges à répartir sur plusieurs exercices et leur amortissement.
- Procéder à l'évaluation et l'inscription en charges à payer des intérêts courus à la date de l'arrêté.
- Renseigner le tableau B7 de l'ETIC.

> Points de contrôle

- Vérifier que les intérêts versés à des personnes résidentes (physiques ou morales) au cours de l'exercice ont subi la retenue à la source .
- Vérifier que les intérêts transférés au profit de personnes non-résidentes ont été soumis à la TVA et à la retenue à la source, en tant que produits bruts versés à des sociétés étrangères.
- Examiner l'échéancier de remboursement de l'emprunt obligataire, vérifier les mouvements de la période et s'assurer de la justification du solde.

140 dettes de financement (valable pour le modèle simplifié seulement)

140 dettes de financement

141 Emprunts obligataires

1410 Emprunts obligataires

148. autres dettes de financement

Les autres dettes de financement comprennent les dettes non liées à des opérations d'exploitation dans le cas où ces dettes sont présumées avoir à leur naissance un délai d'exigibilité supérieur à douze mois.

Ces dettes restent inscrites dans leur compte d'entrée de manière irréversible jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Les avances remboursables consenties par l'Etat à une entreprise représentent, pour cette entreprise, un véritable emprunt.

Elles sont inscrites au crédit du compte 1482.

Le compte 1843 est réservé aux dettes à caractère financier à l'exclusion des dettes d'exploitation (opérations commerciales courantes).

Les billets de fonds à payer par l'entreprise sont assimilés aux emprunts. Ils sont enregistrés au crédit du compte 1484.

Les intérêts courus et non échus sont inscrits en compte de régularisation passif (poste 449).

1481 Emprunts auprès des établissements de crédit

1482 Avances de l'Etat

1483 Dettes rattachées à des participations

1484 Billets de fonds

1485 Avances reçues et comptes courants bloqués

1486 Fournisseurs d'immobilisations

1487 Dépôts et cautionnements reçus

1488 Dettes de financement diverses

> Travaux à l'arrêté

Convertir les emprunts libellés en devises sur la base du cours de clôture et procéder à :

- la constatation comptable de l'écart de conversion ;
- la constatation de la provision pour risques de change destinée à faire face à la perte de change latente.
- Rattacher à l'exercice la charge d'intérêt qui lui est imputable à la clôture (principe de séparation des exercices).
- Renseigner l'état B7 de l'ETIC.
- Ne pas omettre de renseigner le tableau B8 de l'ETIC relatif aux sûretés réelles données sur les emprunts reçus.

> Points de contrôle

- Examiner les contrats d'emprunt (échancier de remboursement, taux, ...).
- Vérifier les mouvements de la période avec les contrats.
- S'assurer des dates de déblocage des fonds et leur enregistrement en banque.
- S'assurer que les intérêts versés à des organismes de financement étrangers ont été soumis à la retenue à la source, notamment lorsque la durée de l'emprunt n'excède pas 10 ans.

15. provisions durables pour risques et charges

Les provisions durables pour risques et charges sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai supérieur à douze mois à la date de clôture de l'exercice.

En application du principe de prudence, la loi comptable prévoit la prise en compte des risques et charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse (événements postérieurs à la clôture).

Les provisions durables pour risques et charges doivent être destinées à couvrir l'entreprise contre des risques et charges dont le délai de réalisation est supérieur à douze mois à la clôture de l'exercice (principe de prudence).

Elles correspondent à une augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme, généralement à plus d'un an.

Elles traduisent l'existence de risques de débours prévisibles à la clôture de l'exercice, mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou à leur réalisation.

Il y a lieu de distinguer entre les provisions pour risques et charges et les réserves :

Les provisions constatent des dettes potentielles de l'entreprise et sont à distinguer des réserves qui, elles, représentent une fraction des bénéfices qui n'a pas été répartie. C'est pourquoi ces provisions ne sauraient figurer parmi les capitaux propres.

Les dettes provisionnées (charges à payer) : □

Celles-ci sont des dettes certaines nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant est incertain.

150 Provisions durables pour risques et charges (valable pour le modèle simplifié seulement)

1500 Provisions durables pour risques et charges

151. provisions pour risques

Le compte 1514 enregistre les pertes prévues sur la liquidation des marchés à terme en cours à la clôture de l'exercice.

1511 Provisions pour litiges

Elle est destinée à couvrir les risques pécuniaires encourus à l'occasion de litiges dans lesquels est impliquée l'entreprise avec les tiers (personnel, clients, fournisseurs, ...)

> Travaux à l'arrêté

- Déterminer le montant de la provision en fonction des sommes que l'entreprise risque de devoir payer à l'issue des litiges ayant pris naissance au cours de l'exercice.
- Ajuster les provisions antérieurement dotées en fonction de l'évolution de la situation litigieuse :
- Maintien de la provision au passif jusqu'au règlement du litige (décision judiciaire, transaction...) ou tant que le délai d'action en justice n'est pas prescrit ;
- Reprise de la provision devenue sans objet.
- Faire mention dans l'ETIC des événements survenus postérieurement à la date de clôture et dont l'importance est significative (Etat C5).

> Points de contrôle

- S'assurer que :

les risques et charges sont individualisés (impossibilité de constituer des provisions globalement pour des risques non définis) ;

la provision a été évaluée de manière précise ; à défaut, le recours aux méthodes forfaitaires ou statistiques est autorisé dans la mesure où il est fait référence à des données propres à l'entreprise (historique, statistiques internes, ...).

- Porter une attention particulière au risque de double emploi avec des sommes figurant déjà dans les dettes de l'entreprise : c'est le cas par exemple d'une facture dont l'entreprise refuse de payer le montant, il convient de s'assurer que la dette correspondante ne figure pas déjà en compte de tiers.

1512 Provisions pour garanties données aux clients

En application du principe de prudence, il est nécessaire de tenir compte à la clôture de l'exercice de réalisation des ventes, des dépenses susceptibles d'être engagées du fait de la garantie jouant sur les biens vendus ou les travaux réalisés.

Cette provision est destinée à couvrir les risques liés aux ventes de produits ou de prestations effectuées par l'entreprise. Les garanties concernées peuvent être d'ordre légal ou contractuel.

> Travaux à l'arrêté

- Evaluer cette provision avec une précision suffisante et la calculer par référence à des moyens - statistiques propres à l'entreprise en s'appuyant notamment sur des données historiques (taux de retour de marchandises, par exemple).

- Ajuster la provision en fonction des réalisations à la clôture de chaque exercice et la reprendre, le cas échéant, lorsque devenue sans objet.

- Renseigner le tableau de l'ETIC relatif aux provisions (Etat B5).

> Points de contrôle

- Pour le calcul du résultat fiscal, conformément à la doctrine administrative, ne pas omettre de réintégrer le montant de la dotation de l'exercice, et de déduire la reprise effectuée sur la dotation réintégrée à l'origine.

1513 Provisions pour propre assureur

1514 Provisions pour pertes sur marchés à terme

1515 Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités

1516 Provisions pour pertes de change

La conversion à la clôture de l'exercice des dettes et créances libellées en devises en monnaie locale a une incidence sur l'évaluation et les méthodes d'enregistrement comptable de ces postes du bilan.. La provision pour pertes de change est destinée à constater les pertes latentes sur les créances immobilisées ou les dettes de financement libellées en monnaies étrangères.

> Travaux à l'arrêté

- Constituer cette provision à hauteur du montant de la perte latente constatée à clôture de l'exercice.

- Tenir compte pour le calcul du montant de la provision, de l'existence :

- d'une couverture de change ;

- de dettes et créances dont les échéances sont suffisamment rapprochées ;

- de dettes étrangères finançant des immobilisations installées à l'étranger dans le même pays que celui de la dette ;

- d'emprunt à long terme en devise dont l'effet de variation des cours affecte plusieurs exercices.

- Ajuster la provision en fonction des mouvements de l'exercice (règlement de dettes ou de créances, prise en compte des taux de clôture, ...).

> Points de contrôle

- S'assurer que la provision a été évaluée de manière individualisée pour chaque créance / dette.

- S'assurer de la justification du solde à la clôture par référence aux mouvements de l'exercice.

1518 Autres provisions pour risques

155. provisions pour charges

Le compte 1551 enregistre la charge probable d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend d'éléments futurs.

Le compte 1552 reçoit les provisions relatives aux sommes affectées obligatoirement par l'entreprise à un fonds de retraite interne constitué en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Le compte 1555 enregistre les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondant à des charges prévisibles, telles que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient normalement être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Une provision pour couvrir des frais de grosses réparations doit répondre aux conditions suivantes :

- être destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation ;
- faire l'objet d'une prévision en fonction de la fréquence des grosses réparations envisagées.
- Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :
 - du compte 6195 « Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges durables », lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
 - du compte 6393 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'entreprise ;
 - du compte 6596 « Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges » lorsqu'elle a un caractère non courant.
- Le compte de provisions est réajusté à la fin de chaque exercice par :
 - le débit des comptes de dotations correspondant 6195, 6393 ou 6595, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
 - le crédit du compte 7195 « Reprises d'exploitation sur provisions pour risques et charges », du compte 7393 « Reprises sur provisions pour risques et charges financiers », ou du compte 7595 « Reprises sur provisions pour risques et charges non courants », lorsque le montant de la provisions doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).
- Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des compte 7195, 7393 ou 7595 ; corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

1551 Provisions pour impôts

Ce compte est réservé à la charge probable d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend d'éléments futurs. La prise en compte de la charge de l'impôt probable dans les comptes peut nécessiter la constitution d'une provision pour impôt.

> Travaux à l'arrêté

- Identifier l'ensemble des rappels d'impôts probables relatifs à l'exercice en cours de clôture et les traduire en comptabilité sous forme d'une provision pour impôt (rappels d'impôts, prise en compte des redressements probables suite à une vérification fiscale, ...).
- Concernant particulièrement la cotisation minimale payée au titre d'un exercice et imputable sur l'IS des trois exercices suivants, doter une provision pour impôt en cas de doutes fondés quant à l'impossibilité d'imputer la cotisation minimale sur les exercices à venir.
- Ajuster la provision antérieurement constituée en fonction des événements de l'exercice ; reprendre la fraction devenue sans objet.
- Renseigner le tableau de l'ETIC relatif aux provisions (Etat B5).

> Points de contrôle

- S'assurer que la provision portant sur des impôts non déductibles a été réintégrée sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.
- Vérifier le bien fondé et l'individualisation du mode de calcul de la provision (contrôle des bases apparaissant sur les avis d'imposition en matière de taxe professionnelle, taxe urbaine et taxe des services communaux...).

1552 Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires

1555 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Ce compte enregistre les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondant à des charges prévisibles, telles que les frais de grosses réparations ne pouvant pas être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation et qui ne sauraient normalement être rattachés au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Exemples :

- Remise en état des sites
- Réfection de la toiture de bâtiments industriels
- Arrêt périodique de révision générale dans certaines industries

> Travaux à l'arrêté

- Constituer une provision pour charges à répartir par étalement sur la période précédant l'engagement des dépenses pour grosses réparations.
- Etablir pour chaque dépense d'entretien une programmation préalable en fonction de la fréquence des grosses réparations envisagées.

- Reprendre la provision lorsque la charge est constatée ou lorsqu'elle devient sans objet (abandon du programme, ...).

> Points de contrôle

- S'assurer que chaque provision a fait l'objet d'une documentation détaillée (dossier technique, évaluation précise des dépenses d'entretien, ...).

- Vérifier que le risque fiscal inhérent à cette provision a été pris en compte, notamment par rapport au risque de requalification en immobilisations par l'administration fiscale des dépenses portées en charges d'entretien.

1558 Autres provisions pour charges

16. comptes de liaison des établissements et succursales

Les comptes 1601 et 1605 sont ouverts par les entreprises qui ont des succursales ou élargissements tenant des comptabilités distinctes, en vue de recevoir les écritures destinées à assurer les liaisons indispensables entre ces comptabilités et la comptabilité centrale du siège.

Les comptes de liaison doivent être soldés en fin d'exercice. Ils ne figurent par conséquent par dans le bilan.

1601 Comptes de liaison du siège

1605 Comptes de liaison des établissements

17. Ecart de conversion passif

Les créances immobilisées et les dettes de financement sont converties et comptabilisées en Dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams comptabilisés à l'entrée, les différences de conversion sont inscrites au crédit :

- du compte 1710 s'il s'agit d'une augmentation du montant des créances immobilisées ;
- du compte 1720 s'il s'agit d'une diminution du montant de dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

171. Augmentation des créances immobilisées

1710 Augmentation des créances immobilisées

172 Diminution des dettes de financement

1720 Diminution des dettes de financement

Classe 2 : Actif immobilisé

21 Immobilisations en non-valeurs

211 Frais préliminaires :

Le compte 2111 enregistre les frais engagés au moment de la constitution de l'entreprise.

Le compte 2112 enregistre les frais antérieurs au démarrage effectif des moyens de production de l'entreprise. Ces frais sont en principe portés d'abord au débit des comptes de charges et repris au crédit du CPC par les comptes de « Transferts de charges » pour être enfin débités au compte 2112.

Le compte 2113 enregistre les frais engagés suite à des opérations d'augmentation de capital.

Le compte 2114 enregistre les frais consécutifs à des opérations de restructuration sous forme de fusions, scissions et transformations.

Les comptes 2116 et 2117 comprennent les frais de prospection et de publicité concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité et qui ne sauraient normalement être inscrits dans les comptes de charges en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés et qui sont susceptibles, de bénéficier à plus d'un exercice.

2111 Frais de constitution

2112 Frais préalables au démarrage

2113 Frais d'augmentation du capital

2114 Frais sur opérations de fusions, scissions et transformations

2116 Frais de prospection

2117 Frais de publicité

2118 Autres frais préliminaires

> Travaux à l'arrêté

- Recenser de manière exhaustive les frais engagés lors de la constitution de la société, les frais préalables au démarrage et ceux engagés lors de circonstances particulières (augmentation de capital, introduction en bourse, fusion, ...).
- Limiter les frais préalables au démarrage aux frais engagés lors de la période de pré-exploitation qui finit lorsque l'entreprise entame la première opération de son cycle normal d'exploitation (marquée par la première opération d'achat).
- Etudier l'opportunité de procéder à l'activation des charges nettement identifiées.
- Procéder au transfert des charges enregistrées durant l'exercice dans les comptes du CPC.
- Etablir un plan d'amortissement des frais activés sur une durée maximale de cinq ans (dotation d'amortissement linéaire minimum de 20% par an sans application du prorata temporis).
- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

> Points de contrôle

- Vérifier la qualification de ces dépenses et le respect des conditions nécessaires pour leur classification dans ce poste et leur amortissement.
- S'assurer que la cadence d'amortissement de ces charges immobilisées est bien respectée.
- S'assurer que les honoraires portés dans ce compte ont été intégralement déclarés en tant que rémunérations allouées à des tiers.
- Vérifier au niveau du passage du résultat comptable au résultat fiscal que la fraction du déficit correspondant aux amortissements de ces frais est reportée dans la limite de 4 ans.
- S'assurer, avant toute distribution, de l'amortissement intégral des frais de constitution

212. charges à répartir sur plusieurs exercices

En application du principe de l'indépendance des exercices, les charges engagées pendant un exercice et qui concernent également les exercices suivants peuvent être portées à l'actif parmi les charges à répartir sur plusieurs exercices.

Les frais d'acquisition des immobilisations inscrits au compte 2121 comprennent exclusivement les droits de mutation, les honoraires ou commissions et les frais d'actes.

Les frais de transports, d'installation et de montage ne sont pas inscrits au compte 2121. Ils sont compris dans la valeur d'entrée des immobilisations concernées.

Les frais d'émission des emprunts portés au compte 2125 comprennent les frais engagés lors de l'émission d'emprunts tels que les emprunts obligataires.

Le montant à porter au débit du compte 2130 est égal à la différence entre la valeur de remboursement des obligations et leur prix d'émission.

2121 Frais d'acquisition des immobilisations

2125 Frais d'émission des emprunts

2128 Autres charges à répartir

> Travaux à l'arrêté

- Etudier l'opportunité de procéder à l'activation des charges nettement identifiées qui concernent :
 - les frais d'acquisition des immobilisations (droits d'enregistrement, honoraires) ;
 - et les frais d'émission des emprunts (frais de publicité, commissions bancaires).
- Enregistrer le transfert des charges immobilisées portées durant l'exercice dans le CPC.
- Calculer l'amortissement sur une durée maximale de cinq ans.
- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

> Points de contrôle

- Vérifier si les immobilisations en non-valeurs portées auparavant à l'actif ne pourraient pas être totalement imputées sur le résultat de l'exercice en cours, par anticipation sur le plan d'étalement arrêté initialement.

213 Primes de remboursement des obligations / 2103 pour le régime simplifié

2130 Primes de remboursement des obligations

Elles correspondent à la différence entre la valeur nominale des obligations émises (montant du remboursement futur) et la valeur brute de leur souscription (versement effectif des prêteurs).

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit du compte 1410 "Emprunts obligataires" pour leur valeur totale, prime de remboursement incluse. La contrepartie

est enregistrée, outre le compte de trésorerie, au débit du compte 2130 "primes de remboursement des obligations".

> Travaux à l'arrêté

- Etablir un plan d'amortissement des primes de remboursement sur une durée n'excédant pas celle de l'emprunt.
- Amortir les primes de remboursement selon l'une des deux modalités suivantes : par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt (mode linéaire) ou au prorata des intérêts cours (mode dégressif).
- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

> Points de contrôle

- S'assurer que la cadence d'amortissement des primes est bien respectée.

22. immobilisations incorporelles

Les comptes d'immobilisations incorporelles sont débités à la date d'entrée des éléments dans le patrimoine. Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des immobilisations incorporelles sorties de l'actif et les amortissements correspondant sont retirés des comptes où ils sont inscrits.

Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6512 « Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations incorporelles cédées ». Simultanément, le compte 7512 « Produits des cessions des immobilisations incorporelles » est crédité par le débit du compte 3481 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou d'un compte de trésorerie.

221 Immobilisation en recherche et développement

Ce sont les frais de recherche et de développement qui correspondent à l'effort réalisé par l'entreprise dans ce domaine pour son propre compte. Ils peuvent être inscrits à l'actif à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite commerciale.

2210. Immobilisation en recherche et développement

Sont portées au débit du compte 2210 les seules dépenses qui correspondent à l'activité réalisée par l'entreprise pour son propre compte en matière de recherche appliquée et développement.

En sont exclus les frais entrant dans le coût de production des commandes passées par des tiers. En vertu du principe de prudence, l'entreprise n'immobilise pas en général les frais de recherche et de développement qu'elle a engagés, en raison de caractère aléatoire de cette activité.

A titre exceptionnel, les frais de recherche et de développement peuvent être portés en immobilisation au compte 2210 s'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- les projets de recherche et de développement doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi peut être réparti dans le temps à l'aide notamment d'une comptabilité analytique appropriée ;
- chaque projet doit avoir, à la date d'établissement des états de synthèse, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale et financière.

Le compte 2210 est débité par le crédit du compte 7142 « Immobilisations incorporelles produites par l'entreprise pour elle-même ».

> Travaux à l'arrêté

- Recenser à la clôture de l'exercice l'ensemble des charges engagées qui correspondent à des projets de recherche répondant simultanément aux conditions suivantes : projets de recherche et développement nettement individualisés et dont les coûts sont suffisamment évalués pour être répartis dans le temps ou projets ayant, à la date d'arrêté des comptes, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.
- Exclure les frais de recherche suivants qui sont à porter aux comptes de charges par nature : la recherche fondamentale réalisée à fonds perdus ou la recherche inhérente à une commande spécifique reçue d'un tiers.
- Inscrire à l'actif des projets qui remplissent les conditions précitées en contrepartie de la constatation en produits d'immobilisations incorporelles produites.
- Etablir un plan d'amortissement des frais de recherche activés sur une durée maximale de cinq exercices.
- En cas d'échec des projets, ne pas omettre d'amortir immédiatement les dépenses correspondantes par un compte " dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations incorporelles ".
- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

> Points de contrôle

- S'assurer que les frais de recherche activés ne correspondent pas à de simples charges de l'exercice.

2220. Brevets, marques, droits et valeurs similaires

Le compte 2220 est en général constitué par les éléments incorporels correspondant aux dépenses faites pour l'obtention de l'avantage représenté par la protection accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'utilisation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, ou au titulaire d'une concession.

En cas de prise de brevets consécutive à des activités de recherche et développement, l'entreprise détermine la valeur éventuelle de ses brevets qui est au plus égale à la fraction non amortie des frais correspondants inscrits au compte 2210. Le montant retenu constitue la valeur d'entrée en comptabilité du brevet. Le compte 2220 est débité de ce montant par le crédit du compte 2210.

> Travaux à l'arrêté

- Enregistrer à l'actif les brevets créés par l'entreprise suite à des activités de recherche et de développement liées à la réalisation de projets.
- Comptabiliser les brevets acquis à leur coût d'acquisition pour être amortis sur la durée de la protection légale à laquelle ils donnent droit (généralement 20 ans), ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus courte.
- Ne pas omettre d'amortir les procédés industriels, modèles et dessins dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes.
- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

> Points de contrôle

- S'assurer que les formalités de dépôt des marques et de brevets auprès de l'OMPIC (Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale) ont été correctement effectuées et que l'amortissement est pratiqué en liaison avec la durée de protection accordée.
- Vérifier que la société effectue une évaluation de ces éléments et qu'en cas de dépréciation probable, une provision est dotée et est dûment justifiée.
- S'assurer que tous les éléments incorporels comptabilisés sous cette rubrique font l'objet de documentation justifiant leur valeur immobilisée.

222 Brevets, marques, droits et valeurs similaires

2220 Brevets, marques, droits et valeurs similaires

223 Fonds commercial

2230. Fonds commercial

Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

Le fonds ne doit pas être considéré comme un bien dont le potentiel des services attendus s'amointrit normalement avec le temps, l'usage, le changement de technique ou toute autre cause et ne peut donc être amorti.

> Travaux à l'arrêté

- Dans le cas d'acquisition d'un fonds au cours de l'exercice, ne pas omettre de comptabiliser la dépense au vu du montant porté dans le contrat d'acquisition.
- Au cas où des provisions sont constituées sur le fonds, constituer un dossier justifiant du respect des conditions prévues par la loi : naissance du risque, caractère véritable de ce risque, évaluation suffisante de la dépréciation, ...
- Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

> Points de contrôle

- Vérifier qu'au poste "Fonds commercial" n'a pas été portée la valeur d'un fonds créé par l'entreprise.

228. autres immobilisations incorporelles

Le poste 228 peut servir à l'enregistrement des immobilisations incorporelles en cours à la date de clôture de l'exercice (compte 2285).

227 immobilisations incorporelles diverses (valable pour le modèle simplifié seulement)

2270 immobilisations incorporelles diverses

228 Autres immobilisations incorporelles

2285 Immobilisations incorporelles en cours

23. immobilisations corporelles

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes portant la racine 28 et 29.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans l'entreprise à l'exclusion de ceux faisant partie du cycle d'exploitation (stocks, clients ...),

En principe, l'expression durablement signifie une durée supérieure à douze mois.

Les immobilisations entièrement amorties, à l'exception des non-valeurs, demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise.

Les immobilisations sorties de l'actif, soit par cession soit par disparition ou destruction, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations.

Les comptes d'amortissements et de provisions de toutes natures correspondant à ces immobilisations sont simultanément retirés de leurs comptes respectifs.

Les immobilisations reçues gratuitement par l'entreprise sont comptabilisées à leur valeur actuelle au jour du transfert de propriété.

Cette valeur est en principe portée au débit du compte d'immobilisation intéressé par le crédit du compte 1311 Subventions d'investissement reçues.

Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'entreprise soit de la valeur d'apport ; du coût d'acquisition ou du coût de production du bien.

Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des éléments sortis et les amortissements correspondants sont retirés des comptes où ils sont inscrits. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6513 « Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations corporelles cédées ».

Simultanément, le compte 7513 « Produits des cessions des immobilisations corporelles » est crédité par le débit du compte 3481 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou d'un compte de trésorerie.

A l'arrêté des comptes, il y a lieu de comparer le fichier des immobilisations avec les existants réels : inventaire physique.

> Travaux à l'arrêté

- Comptabiliser les immobilisations produites par l'entreprise au prix d'achat augmenté des charges directes de production (charges de main d'oeuvre et charges opérationnelles ou de structure directement liées à la réalisation du bien : amortissement du matériel utilisé par exemple) et d'une quote-part des charges indirectes de production.
- Intégrer, s'il y a lieu, dans le coût d'acquisition ou de production des immobilisations, une partie des charges d'intérêts des capitaux empruntés pour le financement des immobilisations concernées lorsque le cycle de fabrication de ces biens dépasse douze mois et que les charges d'intérêt concernent la période de fabrication ou de réalisation.
- Procéder par le biais de transfert des charges financières à l'affectation des charges d'intérêt au coût des immobilisations inscrites dans un premier temps au CPC.
- Ne pas omettre de justifier dans l'ETIC (tableau A1) les cas spécifiques d'affectation d'une partie des charges d'intérêts des capitaux empruntés pour le financement des immobilisations.
- Affecter à chaque immobilisation la plus faible de ces deux valeurs : sa valeur nette d'amortissement si le bien est amortissable ou sa valeur d'entrée s'il n'est pas amortissable ou sa valeur actuelle déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.
- Si la valeur actuelle est plus faible que la valeur nette d'amortissement, procéder à la constitution d'une provision pour dépréciation, si la dépréciation paraît être probable et non définitive et d'un amortissement exceptionnel si la dépréciation est irréversible.
- Pour les immobilisations acquises en devises étrangères, ne pas omettre de les inscrire à l'entrée sur la base du cours du dirham le jour de la livraison du bien, et d'enregistrer en charges ou en produits financiers les différences de change qui résultent ultérieurement à l'occasion du règlement.
- En cas de cessions ou des retraits d'immobilisation(s) durant l'année, constater l'amortissement sur la fraction du temps couru depuis la dernière clôture jusqu'à la date de la sortie de l'actif.

> Points de contrôle

- Vérifier que les biens acquis à titre onéreux au cours de l'exercice sont inscrits à leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat majoré des frais d'achat et frais accessoires qui comprennent les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien : fraction de TVA non récupérable, droits de douane à l'importation, frais de transport, d'installation, de mise en service,...
- Vérifier que toutes les immobilisations corporelles apparaissant au bilan sont détenues par l'entreprise ou par des tiers pour le compte de l'entreprise.

- Revoir et examiner les justificatifs des charges importantes d'entretien et de réparations, et des autres comptes de charges concernés, dans le but de vérifier si certains montants comptabilisés en charges n'auraient pas dû être immobilisés.
- Vérifier que les méthodes d'amortissement sont pratiquées de manière constante en respect du principe de permanence de méthode. Signaler tout changement dans l'ETIC (A3 - Etat des changements de méthodes).
- Vérifier les calculs des amortissements et provisions pour dépréciation afin de s'assurer que les méthodes et durées de vie utilisées sont conformes aux prescriptions fiscales.
- Porter une attention particulière aux immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même en s'assurant qu'elles ont été imposées à la TVA.
- S'assurer que les montants sont immobilisés en conformité avec les principes comptables et les règles fiscales, notamment :
 - Immobilisation des frais accessoires (frais de transport, d'installation, montage, droits de douane, ...)
 - Non- immobilisation des taxes récupérables ;
 - Enregistrement au cours du jour des immobilisations acquises en devises ;
 - Comptabilisation au coût réel de production pour les immobilisations créées par l'entreprise ;
 - Evaluation à leur valeur actuelle des immobilisations reçues gratuitement.
- S'assurer que la législation fiscale est respectée, en l'occurrence vérifier que :
 - les acquisitions de terrains et de constructions ont été soumises aux droits d'enregistrement (vérifier le calcul) ;
 - les biens sont amortis à partir du premier jour du mois d'acquisition ou de leur mise en service ;
 - la limitation des amortissements des véhicules de tourisme (à 300.000 DH TTC) a bien été respectée et que la TVA sur ces véhicules n'a pas été récupérée.
- Rechercher dans le journal des encaissements les cessions d'immobilisations corporelles en vue d'examiner les autorisations et autres pièces justificatives des retraits, cessions, et autres aliénations et vérifier les calculs des plus ou moins-values qui en résultent et leur traitement fiscal adéquat.

231. terrains

Les comptes de terrains enregistrent le montant des terrains dont l'entreprise est propriétaire. Suivant leur nature, les terrains sont enregistrés :

- au compte 2311 s'il s'agit de terrains nus sans construction ;
- au compte 2312 s'il s'agit de terrains aménagés ou viabilisés ;
- au compte 2313 s'il s'agit de terrains bâtis supportant une ou plusieurs constructions ;
- au compte 2314 s'il s'agit de terrains de gisement tels que les carrières. Cette catégorie de terrains est amortissable dans les conditions définies au compte 2831 ;
- au compte 2316 s'il s'agit de dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre etc...). Ces dépenses pourraient être amorties.

2311 Terrains nus

2312 Terrains aménagés

2313 Terrains bâtis

2314 Terrains de gisement

2316 Agencements et aménagements de terrains

2318 Autres terrains

> Travaux à l'arrêté

- Constater une provision pour dépréciation éventuelle de la valeur des terrains.
- Amortir les terrains de gisement suivant la durée prévisionnelle d'exploitation du gisement correspondant.

> Points de contrôle

- S'assurer que l'ensemble des terrains appartenant à l'entreprise sont enregistrés au bilan.

232. constructions

Les constructions comportent essentiellement :

- les bâtiments (compte 2321) qui comprennent les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent être facilement détachés et de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une inscription distincte ;

- les constructions sur terrains d'autrui (compte 2323) qui comprennent les constructions édifiées sur le sol d'autrui
- les ouvrages d'infrastructure (compte 2325) qui sont destinés à assurer les communications sur terre, sous terre, par fer et par eau ainsi que les barrages pour la retenue des eaux et les pistes d'aérodrome ;
- les agencements et aménagements de construction (compte 2327) qui sont les travaux destinés à mettre en état d'utilisation les constructions de l'entreprise.

2321 Bâtiments

23211 Bâtiments industriels (A,B . . .)

23214 Bâtiments administratifs et commerciaux (A,B . . .)

23218 Autres bâtiments

2323 Constructions sur terrains d'autrui

2325 Ouvrages d'infrastructure

2327 Agencements et aménagements des constructions

2328 Autres constructions .

Travaux à l'arrêté

- En cas d'acquisition d'un ensemble immobilier au cours de l'exercice, procéder à la ventilation du prix entre le terrain et la construction et amortir la seule fraction du prix correspondant à la construction.
- Ajuster, le cas échéant, le plan d'amortissement initialement arrêté pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'utilisation des constructions concernées.

Points de contrôle

- S'assurer que les constructions destinées à la revente sont inscrites en stocks et non en immobilisations.
- S'assurer que le tableau de l'ETIC a bien été renseigné des mouvements de l'exercice (Etat B2 - Immobilisations autres que financières).

233. installations techniques, matériel et outillage

Le compte 2331 enregistre :

- les unités fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passibles du même rythme d'amortissement ;
- les installations qui, dans une profession, sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte.

Le compte 2332 enregistre :

- le matériel constitué par l'ensemble des équipements et machines utilisés soit pour l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières ou fournitures soit pour les prestations de services à l'exclusion de matériel de transport et du matériel de bureau ;
- l'outillage comprenant les instruments tels qu'outils et machines dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé. Le compte 2333 enregistre les emballages identifiables susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que l'entreprise s'engage à reprendre dans des conditions déterminées.

2331 Installations techniques

2332 Matériel et outillage

23321 Matériel

23324 Outillage

2333 Emballages récupérables identifiables

2338 Autres installations techniques, matériel et outillage .

> Travaux à l'arrêté

- Constater l'amortissement complémentaire sur la période relatif aux biens cédés ou retirés.
- Amortir les biens acquis au cours de l'exercice conformément à la méthode d'amortissement retenue : linéaire ou dégressif (permanence des méthodes).

> Points de contrôle

- S'assurer que la nature des travaux réalisés sur ces biens constituent des charges ou des dépenses à immobiliser.

234 Matériel de transport

Le matériel de transport comprend tous les véhicules et appareils servant au transport par terre, par fer, par eau ou par air, du personnel, des marchandises, matières et produits.

2340. Matériel de transport

Travaux à l'arrêté

- Constater l'amortissement complémentaire sur la période relatif aux biens cédés ou retirés.
- Amortir les biens acquis au cours de l'exercice conformément à la méthode d'amortissement retenue : linéaire ou dégressif (permanence des méthodes).

Points de contrôle

- S'assurer que les véhicules de tourisme sont amortis sur une base maximale de 300.000 DH TVA comprise sur une durée de cinq ans pour le calcul du résultat fiscal de l'exercice.
- Vérifier que les tableaux des immobilisations et des amortissements de l'ETIC ont bien été correctement renseignés (B2 et B2 bis).

235. mobilier matériel de bureau, et aménagements divers

Le mobilier de bureau (compte 2351) comprend les meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs, et bureaux utilisés dans l'entreprise.

Le compte 2352 enregistre le matériel de bureau qui comprend les machines et instruments tels que machines à écrire, machine à calculer, utilisés par les différents services.

Le compte 2355 est réservé aux matériels informatiques tels qu'ordinateurs, terminaux etc...

Le compte 2356 est utilisé lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire des agencements, installations et aménagements effectués, c'est à dire quant ils sont incorporés dans les immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquelles elle ne dispose d'aucun droit réel (cas des immobilisations en location ou en crédit-bail).

2351 Mobilier de bureau

2352 Matériel de bureau

2355 Matériel informatique

2356 Agencements, installations et aménagements divers (biens n'appartenant pas à l'entreprise)

2358 Autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

> Travaux à l'arrêté

- Constater l'amortissement complémentaire sur la période relatif aux biens cédés ou retirés.
- Amortir les biens acquis au cours de l'exercice conformément à la méthode d'amortissement retenue : linéaire ou dégressif (permanence des méthodes).

> Points de contrôle

- Vérifier que les tableaux des immobilisations et des amortissements de l'ETIC ont bien été correctement renseignés (B2 et B2 bis).

238 Autres immobilisations corporelles

2380. Autres immobilisations corporelles

Ce compte est utilisé lorsque les spécificités des immobilisations corporelles ne permettent pas leur inscription dans les autres comptes d'immobilisation. (Exemple : cheptel...)

239. immobilisations corporelles en cours

- Les immobilisations corporelles en cours comprennent :
- les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice qui sont imputées selon le cas aux comptes 2392, 2393, 2394 et 2395 ;
- les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles qui sont imputées au compte 2397. Les avances sont les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés.
- Les acomptes sont les sommes versées sur justification d'exécution partielle des commandes.
- Les immobilisations corporelles en cours peuvent avoir pour origine :
- soit une production par les moyens propres de l'entreprise ;
- soit une acquisition auprès des tiers.
- Le coût des immobilisations créées par l'entreprise est calculé soit dans les comptes analytiques, soit à défaut, par des procédés statistiques. Le coût de ces immobilisations est porté au débit des comptes d'immobilisations en cours concernés par le crédit du compte 7143 « Immobilisations corporelles produites par l'entreprise pour elle même ».

2392 Immobilisations corporelles en cours des terrains et constructions

2393 Immobilisations corporelles en cours des installations techniques, matériel et outillage

2394 Immobilisations corporelles en cours de matériel de transport

2395 Immobilisations corporelles en cours de mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

2397 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

2398 Autres immobilisations corporelles en cours

24/25. Immobilisations financières

Les créances immobilisées comprennent les créances non liées à des opérations d'exploitation, qui à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai de recouvrement supérieur à douze mois. Ces créances restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

240 Immobilisations financières (valable pour le modèle simplifié seulement)

2400 Immobilisations financières

241. prêts immobilisés

Les prêts sont les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps. Les billets de fonds sont assimilés à des prêts.

2411 Prêts au personnel

Ce sont des fonds accordés par l'entreprise à des membres de son personnel (en dehors des dirigeants), en vertu de dispositions conventionnelles, et ce pour une période, à l'origine, dépassant 12 mois ; Leur inscription est maintenue à ce compte jusqu'au remboursement.

> Travaux à l'arrêté

- Identifier l'ensemble des prêts octroyés durant l'exercice pour une durée supérieure à 12 mois et les porter au débit de ce compte.
- Constater les intérêts courus et non échus sur ces prêts à la date de clôture.

> Points de contrôle

- Rapprocher la liste des prêts accordés au personnel établie par le département administratif de la société avec les comptes.
- S'assurer fiscalement que les prêts au personnel pour une durée supérieure à un an sont générateurs d'intérêts ou, à défaut, que cet avantage est soumis à l'IGR.

2415 Prêts aux associés

2416 Billets de fonds

2418 Autres prêts

248. autres créances financières

Les titres à inscrire au compte 2481 sont ceux conférant à l'entreprise des droits de créance tels que les obligations et les bons du Trésor. Le compte 2483 regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient une participation.

Les dépôts et cautionnements inscrits au compte 2486 comprennent les sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

2481 Titres immobilisés (droits de créance)

24811 Obligations

24813 Bons d'équipement

24814 Bons divers

2483 Créances rattachées à des participations

2486 Dépôts et cautionnements versés

24861 Dépôts

24864 Cautionnements

2487 Créances immobilisées

2488 Créances financières diverses

> Travaux à l'arrêté

- Appliquer des intérêts aux taux normaux du marché au titre des prêts accordés.
- Soumettre ces intérêts à la TVA .
- Constater comptablement les intérêts courus en produits à recevoir.

> Points de contrôle

- Procéder au recouplement des remboursements avec les échéanciers ainsi que le contrôle par sondage du calcul des intérêts.

- S'assurer que les prêts octroyés par l'entreprise sont dûment autorisés et font l'objet de conventions probantes avec les bénéficiaires.

251 Titres de participation

2510. Titres de participation

Le compte 2510 enregistre les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

> Travaux à l'arrêté

- Inscrire les titres acquis au cours de l'exercice à leur prix d'achat, frais d'acquisitions exclus.
- Procéder à l'évaluation des titres de participation en fonction de leur utilité économique pour l'entreprise détentrice.
- Baser l'évaluation des titres de participation à la clôture sur l'un des critères suivants : cours en bourse ; rentabilité financière ; parts de marché ; synergie entre les entités
- Calculer les moins-values par catégories homogènes de titres de même nature et conférant les mêmes droits.
- Si l'acquisition a été faite à des dates différentes, procéder à l'évaluation des titres sur la base du coût moyen pondéré ou, à défaut, selon la méthode du premier entré premier sorti (PEPS).
- Constater la dépréciation éventuelle des titres sous forme d'une « provision pour dépréciation » lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée.
- Ajuster les provisions antérieurement et reprendre celles devenues sans objet ou portant sur des titres cédés au cours de l'exercice.
- Imposer correctement les cessions intervenues au cours de l'exercice : taxation avec application des abattements ou, le cas échéant, option pour l'exonération totale.

> Points de contrôle

- Vérifier l'existence des participations.
- S'assurer que les titres sont évalués conformément aux principes comptables généralement admis, appliqué de façon constante : à l'acquisition, à la valeur d'origine (prix d'achat, valeur de souscription), les frais accessoires d'achat exclus et à l'arrêté périodique : à la valeur d'inventaire égale à la valeur d'usage, déterminée par catégories de titres

258. autres titres immobilisés (droits de propriété)

Les autres titres immobilisés inscrits au poste 258 sont les titres autres que les titres de participation et autres que les titres immobilisés conférant des droits de créances que l'entreprise a l'intention de conserver durablement. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme.

Les comptes 2581 et 2588 sont débités de la valeur d'entrée y compris le cas échéant la partie non encore libérée des titres acquis par l'entreprise.

Les comptes 2510, 2581 et 2588 sont crédités, en cas de cession, par le débit du compte 6514 « Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations financières » pour la valeur comptable nette des titres cédés.

Simultanément, le compte 3481 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou un compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 7514 « Produits des cessions des immobilisations financières » (Droit de propriété) pour le prix de cession des titres.

2581 Actions

2588 Titres divers

27. Ecarts de conversion actif

Les créances immobilisées et les dettes de financement sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture. Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams précédemment comptabilisés à l'entrée, les différences de conversion sont inscrites au débit :

- du compte 2710 s'il s'agit d'une diminution du montant des créances immobilisées ;
- du compte 2720 s'il s'agit d'une augmentation du montant des dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

271 Diminution des créances immobilisées

2710 Diminution des créances immobilisées

272 Augmentation des dettes de financement

2720 Augmentation des dettes de financement

28. Amortissements des immobilisations

281. Amortissements des non-valeurs

Les frais préliminaires et les charges à répartir peuvent être amortis entièrement dès le premier exercice. Si la situation financière des entreprises ne permet pas un apurement aussi rapide, l'amortissement est effectué le plus tôt possible. Il doit être terminé, en principe, dans un délai maximum de cinq exercices.

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, en aucun cas, ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées.

Les amortissements sont portés au crédit des comptes 2811, 2812 et 2813 selon le cas par le débit des comptes suivants :

- 6191 s'il s'agit de dotations d'exploitation relatives aux frais préliminaires et aux charges à répartir ;
- 6391 s'il s'agit de dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations;
- 6591 s'il s'agit de dotations aux amortissements exceptionnels relatives aux frais préliminaires et aux charges à répartir.

Les comptes 2811, 2812 et 2813 sont soldés par le débit des comptes d'immobilisations correspondants dès que les non-valeurs considérées sont entièrement amorties.

2811 Amortissements des frais préliminaires

28111 Amortissements des frais de constitution

28112 Amortissements des frais préliminaires au démarrage

28113 Amortissements des frais d'augmentation du capital

28114 Amortissements des frais sur opérations de fusions, scissions et transformations

28116 Amortissements des frais de prospection

28117 Amortissements des frais de publicité

28118 Amortissements des autres frais préliminaires

2812 Amortissements des charges à répartir

28121 Amortissements des frais d'acquisition des immobilisations

28125 Amortissements des frais d'émission des emprunts

28128 Amortissements des autres charges à répartir

2813 Amortissements des primes de remboursements des obligations

282. Amortissements des immobilisations incorporelles

Sauf cas exceptionnels à mentionner et justifier dans l'ETIC, l'immobilisation en recherche et de développement doit être amortie dans un délai qui ne peut dépasser cinq exercices.

En cas d'échec des projets de recherche et de développement, les dépenses correspondantes sont immédiatement amorties par le débit du compte 6591 et le crédit du compte 2821.

Les brevets d'invention sont normalement amortissables sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus courte.

Les marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps ne sont pas, en principe, amortissables.

Les procédés industriels, modèles et dessins sont amortissables dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes. Les éléments du fonds commercial, qui ne bénéficient pas nécessairement d'une protection juridique leur garantissant une valeur certaine, sont amortissables. Les amortissements des immobilisations incorporelles sont enregistrés au débit des comptes 6192 ou 6591 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

2821 Amortissements de l'immobilisation en recherche et développement

2822 Amortissements des brevets, marques, droits et valeurs similaires

2823 Amortissement du fond commercial

2827 Amortissements des immobilisations incorporelles diverses (valable pour le modèle simplifié seulement)

2828 Amortissements des autres immobilisations incorporelles

283. Amortissements des immobilisations corporelles

Sont portés au crédit du compte 2831 les amortissements de terrains de gisement tels que carrières et sablières. Seule la partie du terrain constituant le gisement dont sont extraits les matériaux est amortissable en fonction de l'épuisement de ce gisement.

Le tréfonds qui constitue le terrain après épuisement du gisement n'est pas amortissable.

Les immobilisations corporelles sont amortissables suivant des taux fixés par l'entreprise en fonction de l'expérience et des usages. Il est tenu compte notamment du degré d'utilisation des éléments à amortir, des conditions d'utilisation, des changements résultant des techniques ou de besoins nouveaux qui peuvent rendre prématurément caduques certaines immobilisations.

Les amortissements des immobilisations corporelles sont enregistrés au débit des comptes 6193 ou 6591 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

2831 Amortissements des terrains

28311 Amortissements des terrains nus

28312 Amortissements des terrains aménagés

28313 Amortissements des terrains bâtis

28314 Amortissements des terrains de gisement

28316 Amortissements des agencements et aménagements de terrains

28318 Amortissements des autres terrains

2832 Amortissements des constructions

28321 Amortissements des bâtiments

28323 Amortissements des constructions sur terrains d'autrui

28325 Amortissements des ouvrages d'infrastructure

28327 Amortissements des installations, agencements et aménagements des constructions

28328 Amortissements des autres constructions

2833 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage

28331 Amortissements des installations techniques

28332 Amortissements du matériel et outillage

28333 Amortissements des emballages récupérables identifiables

28338 Amortissements des autres installations techniques, matériel et outillage

2834 Amortissements du matériel de transport

2835 Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

28351 Amortissements du mobilier de bureau

28352 Amortissements du matériel de bureau

28355 Amortissements du matériel informatique

28356 Amortissements des agencements, installations et aménagements divers

28358 Amortissements des autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

2837 Amortissements des immobilisations corporelles diverses (valable pour le modèle simplifié seulement)

2838 Amortissements des autres immobilisations corporelles

29. Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les amoindrissements de valeur des immobilisations résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation ou de l'augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit du :

- compte 6194 s'il s'agit d'une dotation d'exploitation ;
- compte 6392 s'il s'agit d'une dotation financière ;
- compte 6396 s'il s'agit d'une dotation non courante.
- Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou de la diminution de cette provision,

le compte de provisions intéressé est débité par le crédit du :

- compte 7194 pour les reprises d'exploitation;
- compte 7392 pour les reprises financières ;
- compte 7596 pour les reprises non courantes.

A la date de cession de l'immobilisation, la provision pour dépréciation antérieurement constituée est en principe soldée par le crédit des comptes 7194, 7392 ou 7596.

292 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

2920 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

2930 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

294/295 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

2941 Provisions pour dépréciation des prêts immobilisés

2948 Provisions pour dépréciation des autres créances financières

2951 Provisions pour dépréciation des titres de participation

2958 Provisions pour dépréciation des autres titres immobilisés

Classe 3 : Actif circulant Hors trésorerie

31. stocks

Les stocks sont constitués par l'ensemble des biens ou services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés au premier usage.

Ils comprennent les marchandises, matières ou fournitures, produits intermédiaires, produits résiduels, produits finis, produits en cours et les emballages, qui sont la propriété de l'entreprise.

Il y a lieu de distinguer toutefois les stocks proprement dits des productions en-cours. En effet :

- Les stocks comprennent :
 - les approvisionnements : matières premières et consommables ;
 - les produits : produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels ;
 - et les marchandises.
- Les productions en-cours sont en revanche des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

Cette rubrique peut être à l'origine d'un certain nombre de risques fiscaux. Ces risques concernent pour l'essentiel la vraisemblance des quantités déclarées en stock, au regard des opérations enregistrées en comptabilité et l'évaluation des divers biens en stock selon leur nature et les règles qui leur sont applicables.

Il est recommandé aux entreprises d'établir une nomenclature des stocks en se référant à la nomenclature officielle des biens et services.

3111. Marchandises (groupe A)

3112. Marchandises (groupe B)

3116. Marchandises en cours de route

3118. Autres marchandise

Les marchandises représentent tous les biens et services que l'entreprise achète pour les revendre en l'état (objets, matières, fournitures, etc...) sans transformation notable ni intégration à d'autres biens et services produits.

Les comptes 3111, 3112, 3116, et 3118 sont crédités du montant du stock initial au début de l'exercice par le débit du compte 6114 « Variation de stocks de marchandises ».

Après avoir procédé à l'inventaire physique, c'est à dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks, les comptes 3111, 3112, 3116 et 3118 sont débités du montant du stock final par le crédit du compte 6114 à la clôture de l'exercice.

> Travaux à l'arrêté

- Suite à la prise d'inventaire physique, procéder à la valorisation des stocks de marchandises au coût d'achat y compris les frais d'approche (douanes, transport) et déduction faite des ristournes et rabais obtenus.
- Se faire communiquer le listing final des stocks de marchandises et rapprocher l'inventaire physique de l'inventaire permanent pour dégager les écarts d'inventaire.
- Régulariser les écarts (boni ou mali d'inventaire) pour amener les stocks à leur valeur réelle (s'aligner sur le stock physique).
- Intégrer dans le stock de fin d'exercice : les marchandises acquises des fournisseurs (l'entreprise a reçu la facture) et en cours de route pour être réceptionnés (principe de séparation des exercices) et celles sorties d'un dépôt de stock et en cours de route pour être réceptionnés à un autre dépôt de l'entreprise.

> Points de contrôle

- Calculer le taux de rotation des stocks de marchandises (par type de produits, par famille homogène,...) et le comparer avec l'exercice précédent et avec le budget.
- Obtenir ou effectuer un rapprochement global par catégorie de stock entre le stock d'ouverture, les achats, les ventes, et le stock de clôture (contrôle matières).

- Calculer le taux de marge brute par catégorie de produit et le comparer avec celui de l'exercice précédent.
- Vérifier que les méthodes de valorisation des sorties de marchandises et des quantités en stocks correspondent au coût moyen pondéré ou FIFO.
- Vérifier la méthode de valorisation utilisée avec celle de la période précédente (principe de permanence des méthodes).
- S'assurer que la séparation des exercices relativement aux stocks, livraisons est correctement appliquée.

312. matières et fournitures consommables

- *Les matières premières et fournitures sont des objets et substances plus ou moins élaborés destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.*
- *En revanche, les matières consommables et fournitures sont des objets ou substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.*

> Travaux à l'arrêté

- Identifier les écarts d'inventaire en comparant le solde du compte de stocks concerné au montant donné par l'inventaire physique des existants en stock en vue de les constater en comptabilité (boni ou mali d'inventaire) pour amener les stocks à leur valeur réelle (s'aligner sur le stock physique).
- Intégrer dans le stock de fin d'exercice : les matières et fournitures acquises et en cours de route pour être réceptionnées et celles sorties d'un dépôt de stock et en cours de route pour être réceptionnés à un autre dépôt de l'entreprise.
- Recouper dans la mesure du possible, les quantités figurant en stock avec les états extra-comptables de gestion des matières et s'assurer de la cohérence globale compte tenu des opérations de l'exercice et des marges appliquées par la société.
- Evaluer les matières et fournitures par référence à la valeur du marché qui correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat.

> Points de contrôle

- S'assurer que la séparation des exercices relativement aux stocks, livraisons est correctement appliquée.
- Vérifier que les méthodes de valorisation des sorties et des quantités en stocks correspondent au coût moyen pondéré ou FIFO.

317 Stock divers pour le modèle simplifié

Les matières premières sont les objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués ou traités.

Les matières et fournitures consommables sont constitués par tous produits, matières, substances ou fournitures acquis par l'entreprise, qui concourent par leur consommation au premier usage ou rapidement d'une manière indirecte, à la fabrication, au traitement ou à l'exploitation sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Les emballages sont les produits ou marchandises livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Par extension, ils englobent tous objets employés dans le conditionnement de ce qui est livré aux clients.

Les emballages en stock comprennent :

d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, destinés à être vendus en même temps que les marchandises et les produits à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans les prix du contenu ;

- d'autre part, les emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que l'entreprise qui les livre s'engage à reprendre dans des conditions déterminées à condition que ces emballages ne soient pas commodément identifiables unité par unité. Dans le cas contraire, ces emballages constituent des immobilisations.
- Les comptes 3121, 3122, 3123, 3126, et 3128 sont :
- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 6124 « Variation des stocks de matières et fournitures » ;
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 6124.

3121 Matières premières / 3171 pour le modèle simplifié

31211 Matières premières (groupe A)

31212 Matières premières (groupe B)

3122 Matières et fournitures consommables/ 3172 pour le modèle simplifié

31221 Matières consommables (groupe A)

31222 Matières consommables (groupe B)

31223 Combustibles

31224 Produits d'entretien

31225 Fournitures d'atelier et d'usine

31226 Fournitures de magasin

31227 Fournitures de bureau

3123 Emballages / 3173 pour le modèle simplifié

31231 Emballages perdus

31232 Emballages récupérables non identifiables

31233 Emballages à usage mixte

3126 Matières et fournitures consommables en cours de route

3128 Autres matières et fournitures consommables

313 produits en cours

Les produits en cours sont des biens ou des services en cours de formation à travers un processus de production.

Les comptes 3131, 3134 et 3138 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7131 « Variation des stocks des produits en cours » ou 7134 « Variation des stocks des services en cours » ;
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 3131 ou 7134.

3131 Biens en cours

31311 Biens produits en cours

31312 Biens intermédiaires en cours

31317 Biens résiduels en cours

3134 Services en cours

31341 Travaux en cours

31342 Etudes en cours

31343 Prestations en cours

3138 Autres produits en cours

314. Produits intermédiaires et produits résiduels

Les produits intermédiaires sont ceux qui ont atteint un stade d'achèvement mais destinés normalement à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production Les produits résiduels comprennent les déchets et rebuts de fabrication. Ils comprennent également les produits finis et les produits intermédiaires impropres à une utilisation ou à un écoulement normal.

Les comptes 3141, 3145 et 3148 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7132 « Variation des stocks des biens produits »
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 7132.

3141 Produits intermédiaires

31411 Produits intermédiaires (groupe A)

31412 Produits intermédiaires (groupe B)

3145 Produits résiduels (ou matières de récupération)

31451 Déchets

31452 Rebut

31453 Matières de récupération

3148 Autres produits intermédiaires et produits résiduels

315. produits finis / 3177 pour le modèle simplifié

Les produits finis sont les biens et services qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.

Les comptes 3151, 3152, 3156 et 3158 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7132 « Variation des stocks des biens produits »
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 7132.

3151 Produits finis (groupe A)

3152 Produits finis (groupe B)

3156 Produits finis en cours de route

3158 Autres produits finis

3178 Autres stocks divers (valable pour le modèle simplifié seulement)

> Travaux à l'arrêté

- Enregistrer l'entrée des stocks des produits en cours et des produits finis au coût de production (qui comprend les charges directes et indirectes de production rattachables raisonnablement aux produits) et à la valeur de marché ou valeur probable de réalisation, pour les déchets et rebuts.
- Si la valeur à l'inventaire, c'est à dire la valeur actuelle, fait référence au prix du marché (prix de vente potentiel), celui-ci servant de base au calcul de la valeur d'inventaire pour les produits finis dans l'industrie en général doit être entendu les frais de distribution déduits du prix de vente potentiel.

> Points de contrôle

- Comparer les quantités produites selon les rapports de production avec les réceptions de produits finis comptabilisées en magasin.
- Comparer les coûts de revient par type de produits avec les mêmes éléments des périodes précédentes et les données des budgets.

34. créances de l'actif circulant

La rubrique des créances comporte :

- les créances liées à des opérations d'exploitation quel que soit leur délai de recouvrement ;
- les créances non liées à des opérations d'exploitation, telles que les créances sur cessions d'immobilisations ou les créances financières, qui à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai de recouvrement inférieur ou égal à douze mois. Ces créances restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Sont également regroupés dans la rubrique 34, les comptes rattachés aux tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux créances (effets à recevoir), soit des créances à venir se rapportant à l'exercice (produits à recevoir).

Par extension, la rubrique 34 englobe les écritures de régularisation Actif des comptes de charges et de produits.

La rubrique 34 ne contient que les comptes de tiers débiteurs. Si un compte de tiers, normalement débiteur, devient créancier à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré dans les comptes parallèles de la classe 4.

341. Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes

Le compte 3411 est débité lors du paiement par l'entreprise d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité par le débit du compte 4411 « fournisseurs » après réception de la facture par l'entreprise. Le compte 3413 est débité par le crédit du compte 4411 lors de la consignation à l'entreprise d'emballages ou de matériel pour le montant de la consignation.

Le compte 3413 est crédité :

- par le débit du compte 4411 lorsque l'entreprise rend les emballages ou le matériel au prix de la consignation
- par le débit du compte 6123 « Achats d'emballages » lorsque l'entreprise décide de conserver les emballages ou le matériel consignés ;
- par le débit du compte 4411 « fournisseurs » et du compte 6131 « Locations et charges locatives si la reprise se fait pour un montant inférieur à celui de la consignation.
- Le compte 3417 est débité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des avoirs et des rabais, remises et ristournes à obtenir non encore parvenus dont le montant est suffisamment connu et évaluable par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 3418 est notamment utilisé pour les comptes fournisseurs anormalement débiteurs par suite à de règlements faits à tort par exemple.

3411 Fournisseurs - avances acomptes versés sur commandes d'exploit .

3413 Fournisseurs - créances pour emballages et matériel à rendre

3417 Rabais, remises et ristournes à obtenir - avoirs non encore reçus

3418 Autres fournisseurs débiteurs

342. clients et comptes rattachés

Figurent dans le poste 342 les créances liées à la vente des biens ou services liés au cycle d'exploitation de l'entreprise.

Le compte 3421 est débité du montant toutes taxes comprises des factures de vente de biens ou services par le crédit :

- de l'un des comptes 7111, 7113 et 7118 relatifs aux ventes de marchandises ou l'un des comptes 7121, 7122, 7124, 7125, 7126, 7127 et 7128 relatifs aux ventes de biens et services produits pour le montant hors taxes;
- du compte 4425 « Clients, dettes pour emballages et matériel consignés » ;
- du compte 4455 « Etat, TVA facturée ».
- Le compte 3421 est crédité par le débit :
- d'un compte de trésorerie lors des règlements;
- de l'un des comptes des postes 711 et 712 pour le montant des factures d'avoirs établies par l'entreprise lors des retours de marchandises par les clients ;
- du compte 3425 « Client Effets à recevoir » lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
- du compte 7119 ou du compte 7129 de « rabais, remises et ristournes accordés » pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures ;
- du compte 4412 « Clients avances et acomptes reçus sur commandes en cours » pour solde de ce compte.

Le compte 3423 est débité par le crédit du compte 3421 du montant des retenues effectuées par les clients sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme prévu. Le compte 3424 est débité par le crédit du compte 3421 pour le montant des créances douteuses ou litigieuses que l'entreprise possède sur ses clients.

Le compte 3425 est débité par le crédit du compte 3421 au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Le compte 3425 est crédité à l'échéance de l'effet par le débit d'un compte de trésorerie.

Les effets restent maintenus au débit du compte 3425 même dans le cas où ils sont escomptés.

Le compte 3427 est débité, à la clôture de l'exercice du montant taxes comprises des créances imputables à cet exercice et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contrepassées.

3421 Clients

34211 Clients - catégorie A

34212 Clients - catégorie B

Les clients sont des tiers à qui ont été vendus des biens (marchandises, produits finis) ou des services, en application d'un contrat commercial.

L'entreprise détient alors une créance, enregistrée dans ce compte pour son montant toutes taxes comprises.

> Travaux à l'arrêté

- Respecter le principe de séparation des exercices en examinant les factures de ventes, bons d'expédition émis juste avant et juste après la date de l'arrêté.
- Convertir en dirhams les créances libellées en devises au taux de clôture et comptabiliser la différence de change corrélative dans les comptes d'écart de conversion appropriés (augmentation des créances circulantes - diminution des créances circulantes).
- Procéder à la constitution d'une provision pour risques et charges pour les pertes latentes induites par les variations des cours de change pour les créances en devises (principe de prudence). En cas d'existence d'une couverture de change, ne constituer la provision qu'à hauteur du risque non couvert.
- Renseigner l'Etat B6 de l'ETIC (tableau des créances).

> Points de contrôle

- Comparer par rapport à la période précédente les créances clients en pourcentage du chiffre d'affaires et apprécier le caractère raisonnable du ratio.
- Apprécier le ratio de rotation des créances clients et la durée moyenne de recouvrement avec celui de la période précédente et avec la politique de crédit de l'entreprise (délai moyen normal accordé). Procéder, si nécessaire, par catégories de clients, si des conditions différentes sont accordées.
- Identifier les comptes ayant des libellés anormaux, des soldes incohérents,...
- Comparer la balance par ancienneté des créances de l'exercice avec celle de l'exercice précédent et rechercher les créances pouvant expliquer l'évolution de certaines catégories.
- S'assurer que les soldes clients créditeurs sont justifiés et correspondent à des avances ou acomptes reçus.
- Justifier les comptes des clients anciens.
- S'assurer que la séparation des exercices est respectée.

- Faire établir systématiquement un rapprochement des créances acquises au cours de l'exercice avec les produits déclarés en matière de TVA, en tenant compte des règles d'exigibilité.
- S'assurer au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal, que les gains de change latents découlant de la conversion des créances ont été réintégrés.

3423 Clients - retenues de garantie

En cas de retenue effectuée par les clients, ce compte enregistre le montant de la retenue qui y restera inscrite jusqu'à son encaissement par l'entreprise à l'échéance du terme prévu.

> Travaux à l'arrêté

- Ce compte n'est pas mouvementé en fin d'exercice.

> Points de contrôle

- S'assurer de la justification du solde par une analyse du compte et son rapprochement avec l'état des retenues de garantie.

3424 Clients douteux ou litigieux

Lorsqu'une créance devient douteuse ou litigieuse, le montant total de la créance est enregistré dans ce compte.

Ce compte est débité pour le montant total des créances que l'entreprise possède notamment à l'encontre des clients dont la solvabilité apparaît douteuse : il s'agit des créances certaines dans leur principe, mais dont le recouvrement (en partie ou en totalité) apparaît incertain, pour des raisons diverses ou avec lesquels l'entreprise est en litige.

> Travaux à l'arrêté

- Transférer l'ensemble des créances douteuses ou litigieuses considérées comme irrécouvrables du compte clients (3421) vers ce compte, pour leur montant toutes taxes comprises.
- Procéder à la dotation de la provision correspondante pour créances douteuses ou litigieuses, pour leur montant hors taxes sous réserve de respect des dispositions imposées par le C.G.I

> Points de contrôle

- S'assurer de la justification du solde par une analyse de ce compte et une explication des créances douteuses.
- Apprécier le caractère raisonnable des créances douteuses par rapport à l'historique et aux normes de l'entreprise.

3425 Clients - effets à recevoir

Ce compte enregistre les créances à l'entrée des effets en portefeuille.

Les effets restent maintenus au débit de ce compte même dans le cas où ils sont escomptés.

> Travaux à l'arrêté

- Transférer tous les effets en portefeuille dans ce compte pour leur montant toutes taxes comprises.

> Points de contrôle

- Revoir le portefeuille des effets à recevoir et s'assurer de l'encaissement postérieur de ces effets avec les bordereaux de remise à l'encaissement et avec les extraits de comptes bancaires (règlement subséquent).

3427 Clients - factures . à établir et créances sur travaux . non encore facturés .

34271 Clients - factures à établir

34272 Créances sur travaux non encore facturables

- L'application de la règle de rattachement des produits conduit à porter dans ce compte, pour un montant toutes taxes comprises, les créances dues sur les prestations de services rendues au cours de l'exercice lorsque la facture n'est pas encore établie. Tel est le cas notamment des prestations de services discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices (travaux réalisés par les entreprises de construction, prestations de services rendues, ...).

> Travaux à l'arrêté

- Identifier et enregistrer en comptabilité, pour leur montant toutes taxes comprises, l'ensemble des travaux effectués au cours de l'exercice mais non encore facturés à la date de l'arrêté.
- Ne pas omettre d'extourner cette écriture à l'ouverture ou au cours de l'exercice suivant à la date d'établissement de la facture.

> Points de contrôle

- S'assurer du respect de la règle d'indépendance des exercices par le rattachement des créances imputables à la période close et pour lesquelles les factures n'ont pas encore été établies.

- Vérifier que les éléments enregistrés dans ce compte à la clôture de l'exercice précédent ont bien donné lieu à des règlements réguliers au cours de l'exercice. Dans le cas contraire, rechercher les motifs et raisons des écarts.

3428 Autres clients et comptes rattachés

343. Personnel débiteur

Le compte 3431 est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité pour solde par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou 5.

3431 Avances et acomptes au personnel

Ce compte enregistre les avances et acomptes faits au personnel de l'entreprise, avec la condition de les récupérer sur un délai inférieur à 12 mois.

> Travaux à l'arrêté

Ce compte n'est pas mouvementé à la clôture.

> Points de contrôle

- Rapprocher le solde de ce compte avec le reliquat des avances et acomptes communiqué par le service du personnel.
- S'assurer que les avances et acomptes n'ont pas fait l'objet de comptabilisation en charges et qu'ils ont été déduits du montant du salaire à payer.

3438 Personnel - autres débiteurs

345. Etat débiteur

Les opérations à inscrire dans le poste 345 sont celles qui sont faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique à l'exception des opérations qui pourraient être faites avec l'Etat en tant que client par exemple. Le compte 3451 est débité en fin d'exercice des subventions accordées par l'Etat et non encore perçues par l'entreprise par le crédit :

- du compte 1311 s'il s'agit de subventions d'investissement ;
- du compte 7161 s'il s'agit de subventions d'exploitation ;
- du compte 7561 s'il s'agit de subventions d'équilibre.

Le compte 3451 est crédité d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions.

Le compte 3453 est débité du montant des règlements effectués au Trésor au titre des acomptes relatifs aux impôts sur les résultats. Il est soldé par le débit du compte 4453 « Etat, impôts sur les résultats ».

Le compte 3455 reçoit le montant de la T.V.A. récupérable au titre des immobilisations et des charges. Il est soldé par le débit du compte 4456 « Etat, TVA due ».

Le compte 3456 reçoit à son débit le montant du crédit éventuel de TVA par le crédit du compte 4456 lorsque le solde de celui-ci devient débiteur.

3451 Subventions à recevoir

34511 Subventions d'investissement à recevoir

34512 Subventions d'exploitation à recevoir

34513 Subventions d'équilibre à recevoir

3453 Acomptes sur impôts sur les résultats

Ce compte enregistre les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés.

> Travaux à l'arrêté

- Solder le compte (3453) à l'arrêté par imputation des acomptes versés au cours de l'exercice sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû (4453).

> Points de contrôle

- S'assurer que les acomptes provisionnels sont correctement calculés par référence à l'impôt de l'exercice précédent : vérifier que le taux de l'impôt appliqué pour le calcul de la base correspond à celui de calcul de l'impôt de référence.
- Vérifier dans le cas où la société s'est dispensée de paiement d'un ou plusieurs acomptes, qu'elle a produit dans le délai légal l'option de dispense de paiement prévue par la loi. S'assurer dans ce cas que la société n'encourt pas l'amende et les majorations prévues par la loi, lorsque l'impôt dû en définitive excède de 10% le montant des acomptes payés.
- En cas d'imputation de la retenue sur les produits de placement à revenus fixes, sur les acomptes, vérifier que cette taxe a été retenue à la même période que celle des acomptes concernés.
- Contrôler le calcul de l'impôt : vérifier la détermination de la base imposable et le calcul de la cotisation minimale et contrôler les imputations faites sur l'impôt dû : crédit de cotisation minimale, acomptes,

- Vérifier les régularisations des impôts sur la base des éléments précédents.
- S'assurer que la déclaration du résultat fiscal a été faite d'après les données comptables et suite aux retraitements divers prévus au titre du passage du résultat comptable au résultat fiscal, ainsi que la détermination de la base imposable à la cotisation minimale.

3455 Etat - TVA . Récupérable

34551 Etat - TVA . Récupérable sur les immobilisations

34552 Etat- TVA . Récupérable sur les charges

Ces comptes enregistrent la TVA récupérable au titre des immobilisations (34551) et sur les charges (34552).

En cas d'application d'un prorata de déduction, déterminer le prorata définitif de l'exercice.

> Travaux à l'arrêté

- Procéder à la correction de la valeur d'entrée des immobilisations et des amortissements correspondants en fonction du prorata définitif.
- Procéder aux régularisations dues aux variations du prorata dans le temps par une déduction complémentaire ou un reversement à hauteur du cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata définitif et du prorata provisoire.

> Points de contrôle

- Vérifier que les taxes grevant les charges visées par le texte et réglées autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, virement, moyen magnétique, ou par compensation, lorsque leur montant facturé est égal ou supérieur à 10.000 DH, ne sont déduites qu'à concurrence de 50% de leurs montants.
- Vérifier que les opérations exonérées de TVA remplissent les conditions légales et réglementaires y afférentes : attestations d'exonération à la disposition de la société, ...
- S'assurer que les livraisons à soi même sont taxées à la TVA selon les règles applicables à ces opérations.
- S'assurer que les conditions prévues en matière de facturation sont respectées (mentions obligatoires sur les factures).
- S'assurer que les taxes récupérables ne contiennent pas celles qui ne bénéficient pas du droit à déduction.
- Vérifier si la société est tenue d'appliquer un prorata de déduction.
- Vérifier la réalisation du reversement de TVA dans les cas prévus par la loi suite à une cession d'immobilisation avant cinq ans ou suite à des destructions, disparitions de biens non justifiées.
- S'assurer que la société "retient" la TVA sur les rémunérations de personnes non-résidentes, dans le cas où elles n'ont pas accrédité un représentant domicilié au Maroc auprès du Ministre des Finances.
- Vérifier la cohérence des données de la TVA avec les données comptables au niveau du compte de produits et charges, ainsi que, dans la mesure du possible, avec les encaissements et décaissements.

3456 ETAT - Crédit de TVA (suivant déclarations)

3458 ETAT - Autres comptes débiteurs

346. comptes d'associés débiteurs

Pour l'application des dispositions du PCGE, sont réputés associés ceux qui détiennent une part du capital des sociétés sous toutes leurs formes, (sociétés de capitaux, sociétés en participation, sociétés de personnes, sociétés de fait etc...).

Le compte 3461 est débité du montant de la promesse d'apport (en numéraire ou en nature) faite par les associés par le crédit du compte 1111 « Capital social ». Il est crédité par le débit des comptes retraçant les apports. Le compte 3462 est débité par le crédit du compte 1119 « Actionnaires, capital souscrit non appelé » lors des appels successifs du capital ; il est crédité, lors de la réalisation de l'apport par le débit des comptes d'actif ou de passif concernés.

Le compte 3467 reçoit à son débit les créances rattachées à des comptes d'associés (produits à recevoir etc...)

3461 Associés - comptes d'apport en société

3462 Actionnaires - capital souscrit et appelé non versé

Ce compte enregistre les appels successifs de capital à l'issue d'une constitution de société ou d'une augmentation de son capital. rappelons que dans les sociétés anonymes, les actionnaires doivent libérer leurs apports en numéraire du minimum du 1/4 à la souscription et que le surplus peut intervenir dans un délai qui ne peut excéder 3 ans. Il sera appelé sur décision du conseil d'administration ou du directoire..

> Travaux à l'arrêté

- Enregistrer le montant du capital appelé au cours de l'exercice, par référence au procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire ayant appelé la fraction du capital.
- Renseigner le tableau C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital social).

> Points de contrôle

- Rapprocher le solde de compte avec les décisions des organes de gestion intervenues au cours de l'exercice.

3463 Comptes courants des associés débiteurs

3464 Associés - opérations faites en commun

Ce sont l'ensemble des transactions d'investissement, d'achat, de vente, de fabrication, ... effectuées en coopération avec d'autres entreprises, sans qu'il y ait création d'une entité spécifique, et dont l'enregistrement comptable s'effectue en totalité chez l'entreprise pilote "chef de file" (c'est le cas notamment des groupements d'entreprises).

> Travaux à l'arrêté

- Chez le "chef de file" :
- Enregistrer au débit de ce compte, à la clôture de l'exercice :
- la part de l'investissement ou du financement mis à la charge des autres partenaires, par le crédit d'un compte de dettes ;
- la quote-part des pertes sur opérations d'exploitation subie par l'association et qui est à la charge des autres partenaires.
- Enregistrer au crédit de ce compte l'encaissement des sommes mises à la charge des autres partenaires.

> Points de contrôle

- Faire une conciliation des soldes de ces comptes figurant chez le chef de file et les participants non gérants.

3467 Créances rattachées aux comptes d'associés

Dans un souci d'uniformité, et en vertu du principe de clarté, les créances de l'actif circulant acquises sur les associés et qui ne sont pas encore matérialisées par des factures de l'entreprise, sont enregistrés dans ce compte.

> Travaux à l'arrêté

- Enregistrer les créances de l'actif circulant acquises sur les associés et qui ne sont pas encore matérialisées par des factures de l'entreprise pour leur montant TTC.
- Ne pas omettre d'extourner cette écriture au début de l'exercice suivant.

> Points de contrôle

- Vérifier l'émission de factures constatant ces créances postérieurement à la date de clôture.

3468 Autres comptes d'associés débiteurs

347 Débiteurs divers (valable pour modèle simplifié seulement)

3471 Fournisseurs - avances et acomptes

3473 Personnel - débiteur

3475 Etat - débiteur

34753 Etat - acomptes sur impôts sur les résultats

34755 Etat TVA récupérable

34756 Etat crédit TVA

3478 Autres débiteurs divers

348. Autres débiteurs

Le compte 3481 est débité lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession, par le crédit :

- du compte 7512 s'il s'agit d'une immobilisation incorporelle ;
- du compte 7513 s'il s'agit d'une immobilisation corporelle ;
- du compte 7514 s'il s'agit d'une immobilisation financière (droits de propriété).

Le compte 3482 est débité du prix de cession des éléments d'actif circulant. Concernant les cessions de titres et valeurs de placement, le compte 3482 est débité par le crédit du compte intéressé du poste 350 « Titres et valeurs de placement » pour le prix d'acquisition des titres. Pour solder l'écriture :

- le compte 6385 « Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement » est débité en cas de moins-value de cession ;
- le compte 7385 « Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement » est crédité en cas de plus-value de cession.
- Le compte 3487 reçoit les créances rattachées aux autres débiteurs (produits à recevoir etc...),

3481 Créances sur cessions d'immobilisations

3482 Créances sur cessions d'éléments d'actif circulant

3487 Créances rattachées aux autres débiteurs

3488 Divers débiteurs

349. Comptes de régularisation actif

Le compte 3491 permet de rattacher à l'exercice les charges qui le concernent effectivement, et celles-là seulement. Il est débité en fin d'exercice par le crédit des comptes de charges intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 3493 enregistre les intérêts courus et non échus sur les prêts et autres créances y compris ceux de l'actif immobilisé.

Le compte 3495 enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice selon le système dit de l'abonnement. Le compte doit être soldé en fin d'exercice.

Le compte 3497 enregistre les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte débiteur déterminé au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent notamment une information complémentaire .

Le compte 3497 ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Il peut notamment servir pour les opérations de virements internes en cas d'utilisation de journaux auxiliaires ou divisionnaires.

Toutes opération initialement imputée au débit du compte 3497 doit être réimputée au compte définitif dans les plus brefs délais. Le compte 3497 doit être soldé en fin d'exercice.

3491 Charges constatées d'avances

Ce compte permet, essentiellement, de rattacher à l'exercice, les charges qui le concernent effectivement en respect du principe de séparation des exercices.

> Travaux à l'arrêté

- Identifier les principales charges répétitives de la société telles que les loyers, assurances, honoraires, frais de maintenance, frais financiers et s'assurer, compte tenu des dates de paiement, si elles doivent faire l'objet d'une régularisation.
- S'assurer de la régularisation des intérêts sur obligations cautionnées émises avant l'arrêté, dont l'échéance est postérieure à celui-ci.

> Points de contrôle

- Comparer les soldes avec ceux de l'exercice précédent et enquêter sur les changements.

3493 Intérêts courus et non échus à percevoir

Les intérêts courus et non échus acquis à l'entreprise depuis la dernière échéance jusqu'à la date de clôture de l'exercice sont enregistrés dans ce compte.

> Travaux à l'arrêté

- Evaluer à la date de la clôture l'ensemble des intérêts courus sur les placements financiers et dont l'échéance interviendra au cours de l'exercice suivant.

> Points de contrôle

- S'assurer de la justification et du caractère raisonnable du solde de ce compte.

3495 Comptes de répartition périodique des charges

3497 Comptes transitoires ou d'attente - débiteurs

35. titres et valeurs de placement

350 Titres et valeurs de placement

Ce sont des titres et valeurs acquis par l'entreprise en vue de les céder à court terme et réaliser ainsi un gain à brève échéance. Leur possession ne vise à exercer, en général, aucun type de contrôle économique.

En effet, selon le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), les titres et valeurs de placement qui ont vocation à rester dans l'actif de l'entreprise plus de 12 mois, sont considérés comme des immobilisations financières.

Le compte 3501 est débité pour la partie libérée et le compte 3502 est débité pour la partie non libérée du montant des actions par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie. En cas de cession de ces actions, les écritures à passer sont celles indiquées au compte 3482.

Le compte 3504 enregistre à son débit le montant des obligations.

Le compte 3506 reçoit à son débit le montant des bons de caisse et des bons de Trésor.

Les écritures comptables relatives aux opérations de cession des obligations et des bons de caisse et du Trésor sont identiques à celles indiquées au compte 3482.

3501 Actions, partie libérée

3502 Actions, partie non libérée

3504 Obligations

3506 Bons de caisse et bons du Trésor

35061 Bons de caisse

35062 Bons du Trésor

3508 Autres titres et valeurs de placement similaires.

> Travaux à l'arrêté

- Enregistrer en comptabilité tous les revenus de titres :
- les dividendes acquis suite à la décision prise en Assemblée ordinaire ;
- les intérêts des obligations et bons en fonction des intérêts courus et non échus.
- Procéder, en cas de cession intervenue au cours de l'exercice , à la comptabilisation de l'encaissement du prix de cession ; à la constatation de la sortie des titres ; au calcul des plus ou moins-values conséquentes ; à l'enregistrement des plus ou moins-values dans les produits nets ou charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement.

> Points de contrôle

- Comparer les comptes de valeurs mobilières de placement avec celui de la période précédente et expliquer les variations.
- S'assurer que les titres sont évalués conformément aux principes comptables :
- les obligations et autres titres à revenus fixes : intérêts courus à l'achat exclus et intérêts courus à la vente exclus ;
- les actions et autres titres : frais d'achats et de ventes en charges.
- Effectuer un test global sur le caractère raisonnable des produits financiers, en multipliant les taux d'intérêts moyen par la moyenne des montants placés.
- S'assurer que les produits qui ont subi la retenue à la source sont enregistrés à leurs montants bruts et que les montants des retenues sont portés au compte Etat-débiteur (créance sur l'Etat) à imputer sur l'impôt de l'exercice.

37. Ecarts de conversion actif

Les créances de l'actif circulant et les dettes du passif circulant sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au débit :

- du compte 3701 s'il s'agit d'une diminution des créances de l'actif circulant ;
- du compte 3702 s'il s'agit d'une augmentation des dettes du passif circulant.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

370 Ecarts de conversion - actif (éléments circulants)

3701 Diminution des créances circulantes

3702 Augmentation des dettes circulantes

39. Provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant

Les amoindrissements de valeur des éléments de l'actif circulant résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

391. Provisions pour dépréciation des stocks

Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision pour dépréciation, le compte de provision concerné est crédité par le débit du compte 6196 « Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant ».

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou de la diminution de cette provision, le compte de provision intéressé est débité par le crédit du compte 7196 « Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant ».

3911 Provisions pour dépréciation des marchandises

3912 Provisions pour dépréciation des matières et fournitures

3913 Provisions pour dépréciation des produits en cours

3914 Provisions pour dépréciation des produits intermédiaires

3915 Provisions pour dépréciation des produits finis

A l'arrêté des comptes, la valeur d'entrée des stocks est comparée à leur valeur d'inventaire :

la plus-value éventuelle constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée ;

en revanche, si la valeur d'inventaire des éléments en stock est plus basse que sa valeur d'entrée, c'est la valeur d'inventaire (ou valeur actuelle) qui sera retenue.
Elle sera présentée à partir du coût d'entrée par application à ce dernier d'une provision pour dépréciation des stocks.

> Travaux à l'arrêté

- Apprécier la valeur d'inventaire des stocks, en l'occurrence leur valeur actuelle, à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise ;
- Faire référence au marché à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercures...), utiliser les techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc, ...) et établir la valeur actuelle nette de la totalité des frais restant à supporter pour parvenir à sa réalisation. ;
- Apprécier l'utilité du bien pour l'entreprise dans le cadre d'une continuité d'exploitation ; s'il en était pas ainsi pour certains biens, voire pour la totalité, changer de méthodes d'évaluation avec mention dans l'ETIC.
- Ne pas omettre de tenir compte, en outre, des perspectives de vente (risque d'obsolescence, durée d'écoulement lente....).
- Constituer des provisions pour dépréciation pour les stocks à rotation lente et pour les éléments de stocks abîmés ou incomplets et les produits périmés.
- Enregistrer les annulations et diminutions de provisions dans un compte de « reprises sur provisions pour dépréciation ».

> Points de contrôle

- Apprécier le bien fondé des provisions constituées sur les marchandises en stock : références aux normes et règles applicables.
- Vérifier que la doctrine administrative fiscale en matière de déduction de la provision a été respectée, à savoir l'évaluation du stock au cours du jour qui s'entend de la valeur que l'entreprise retirerait de la vente effectuée dans des conditions normales à la date de l'inventaire.
- S'assurer dans ce cas que le cours du jour est calculé net de la totalité des frais restant à supporter pour parvenir à la réalisation de la vente et qu'il diffère de la valeur actuelle.

394. provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant

Lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, le compte de provision concerné est crédité par le débit du :

- compte 6196 « dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant » si la provision liée à l'exploitation a un caractère courant ;
- compte 6596 « Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation » si la provision a un caractère non courant.

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte de provision concerné est débité par le crédit :

- du compte 7196 s'il s'agit d'une provision d'exploitation ;
- du compte 7596 s'il s'agit d'une provision non courante.

3950. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

Lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, le compte 3950 est crédité par le débit du compte 6394 « Dotations financières aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement ».

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte 3950 est débité par le crédit du compte 7394 « Reprises financières sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement ».

En vertu du principe de prudence, une provision pour dépréciation des titres et valeurs de placement doit être enregistrée en cas de moins-value latente constatée sur le portefeuille détenu par l'entreprise à la date de l'arrêté.

> Travaux à l'arrêté

- Recenser les valeurs mobilières de placement à l'inventaire et les évaluer à leur valeur actuelle, soit la valeur vénale déterminée :
- pour les titres cotés (inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs) : au cours moyen du dernier mois
- pour les titres non cotés : à la valeur probable de négociation déterminée en retenant un ou plusieurs critères objectifs (notamment les états de synthèse les plus récents).
- Procéder à la constatation des moins-values latentes sous forme de provisions pour dépréciation.

> Points de contrôle :

- S'assurer de justification des provisions à la fin de l'exercice.

3941 Provisions pour dépréciation - fournisseurs débiteurs, avances et acomptes

3942 Provisions pour dépréciation des clients et comptes rattachés

La clôture de l'exercice est l'occasion de constater des provisions pour dépréciation des comptes clients en vertu du principe de prudence selon lequel toute baisse éventuelle d'un élément du patrimoine doit être prise en considération avant qu'elle ne devienne effective.

> Travaux à l'arrêté

- En vertu du principe de prudence, procéder à la constitution de provisions pour créances devenues irrécouvrables pouvant résulter notamment du résultat négatif des poursuites engagées ou de l'action d'un contentieux.
- Procéder à une estimation, de manière individuelle par créance, d'une provision pour dépréciation pour le montant du risque estimé de non-recouvrement, en vertu du principe de prudence.
- Réajuster les provisions pour créances douteuses constituées au cours des années précédentes en fonction des informations récentes sur la situation des clients et des règlements effectués en cours d'exercice.
- Prendre en compte les créances de l'exercice dont la situation compromise s'est révélée entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes (la mise en état de cessation de paiement d'un client durant la période).
- Renseigner l'état B5 de l'ETIC : Tableau des provisions.

> Points de contrôle

- Etablir un tableau de variation de la provision pour créances douteuses au cours de l'exercice et apprécier les variations (dotations, reprises) et justifier les mouvements de l'exercice.
- Justifier les provisions pour dépréciation et s'assurer qu'elles sont calculées sur les créances hors taxes.
- S'assurer que les règles fiscales généralement admises sont respectées (justification du caractère déductible par l'introduction d'un recours judiciaire).

3943 Provisions pour dépréciation du personnel - débiteur

3946 Provisions pour dépréciation des comptes d'associés débiteurs

3948 Provisions pour dépréciation des autres débiteurs

395 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

3950 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement.

Classe 4 : Passif circulant hors trésorerie

44. dettes du passif circulant

La rubrique 44 comporte :

- les dettes liées à des opérations d'exploitation quel que soit leur délai d'exigibilité ;
- les dettes non liées à des opérations d'exploitation telles que les dettes pour acquisition d'immobilisations ou les dettes financières qui, à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai d'exigibilité inférieur ou égal à douze mois. Ces dettes restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Sont également regroupés dans la rubrique 44, les comptes rattachés aux tiers et destinés soit à enregistrer des modes de financement liés aux dettes (effets à payer), soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer).

La rubrique 44 ne contient que les comptes de tiers créditeurs. Si un compte de tiers, normalement créditeur, devient débiteur à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré dans les comptes parallèles de la classe 3.

441. Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent dans le poste 441 les dettes liées à l'acquisition de biens et de services afférents au cycle d'exploitation de l'entreprise.

Le compte 4411 est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 pour le montant hors taxes récupérables ;
- du compte 3413 « fournisseurs créances pour emballages et matériel à rendre » ;
- du compte 3455 « Etat, TVA récupérable » pour le montant des taxes récupérables.

Le compte 4411 est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise à ses fournisseurs ;
- d'un compte de classe 6 pour le montant des factures d'avoirs reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;

- du compte 4415 « fournisseurs Effets à payer » lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
- du compte 6119 ou 6129 « rabais, remises et ristournes obtenus » pour le montant des réductions commerciales obtenues hors factures ;
- du compte 3411 « fournisseurs, avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation » pour solde de ce compte. Le compte 4413 reçoit à son crédit, par le débit du compte fournisseur intéressé, le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu.

Le compte 4417 est crédité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des factures imputables à cet exercice mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

4411 Fournisseurs

44111 Fournisseurs - catégorie A

44112 Fournisseurs - catégorie B

> Travaux à l'arrêté

- Evaluer à l'arrêté des comptes les dettes potentielles nettement précisées quant à leur objet mais dont l'échéance ou le montant est incertain et qui ont vocation irrévocable à se transformer ultérieurement en dettes et les comptabiliser en tant que « charges à payer » (principe de séparation des exercices).
- Recenser l'ensemble des dettes éteintes³ et procéder à l'annulation des comptes correspondants par la constatation d'un produit non courant.
- Recenser à la date de clôture l'ensemble des créanciers étrangers avec lesquels les transactions en devises au cours de l'année écoulée n'ont pas été totalement réglés et les évaluer au cours de change du jour de la clôture de l'exercice.
- Tenir compte des provisions dégagées pour les enregistrer dans le compte « écart de conversion » approprié (augmentation des dettes - diminution des dettes).
- Constaté l'éventuelle perte latente par une dotation aux provisions (principe de prudence) en contrepartie du compte « provisions pour pertes de change ».

> Points de contrôle

- S'assurer de la séparation des exercices en examinant les factures fournisseurs, les bons de réception sur des périodes avant et après la date de clôture.
- Passer en revue la balance fournisseurs et identifier les soldes ayant des libellés anormaux, des mouvements incohérents, ...
- Comparer la balance des comptes individuels avec celle des périodes précédentes et enquêter sur les changements (changement dans les fournisseurs principaux, dans la proportion des soldes débiteurs, dans l'ancienneté des soldes, ...).
- Comparer le ratio de rotation de la période avec celui des périodes précédentes et avec les conditions normales accordées par les fournisseurs.
- S'assurer que les gains de change latents découlant de cette conversion ont été intégrés dans la base imposable à l'IS.

4413 Fournisseurs - retenues de garantie

Ce compte enregistre le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu.

> Travaux à l'arrêté

- Recenser l'ensemble des retenues de garantie à la fin de l'exercice et procéder à son enregistrement TVA comprise dans ce compte, par virement du compte fournisseurs.

> Points de contrôle

- Rapprocher le solde de ce compte avec l'état des retenues de garantie établi par le service achats.

4415 Fournisseurs - effets à payer

Le crédit fournisseur peut avoir comme support un effet de commerce. Dans ce cas, la dette est constatée par le crédit de ce compte le jour de l'acceptation de l'effet (lettre de change) ou de sa remise (billet à ordre).

> Travaux à l'arrêté

- Recenser l'ensemble des effets à payer à la fin de l'exercice et procéder à son enregistrement dans ce compte, par virement du compte fournisseurs.

> Points de contrôle

- Pointer le solde du compte effets à payer avec l'échéancier des effets à payer.
- S'assurer par sondage de l'apurement en banque des comptes d'effets à payer.

4417 Fournisseurs - factures non parvenues

Ce compte est crédité pour un montant toutes taxes comprises des factures non parvenues à la clôture de l'exercice pour des livraisons imputables à la période close.

> Travaux à l'arrêté

- Recenser l'ensemble des livraisons et prestations de services reçues pour lesquelles les factures ne sont pas parvenues en fin d'exercice.
- Les évaluer par référence à une précédente facture de la même marchandise ou prestation et les enregistrer pour leur valeur TTC dans le compte « fournisseurs, factures non parvenues » (principe de séparation des exercices).
- Ne pas omettre d'extourner cette écriture en début d'exercice.

> Points de contrôle

- S'assurer que le principe de séparation des exercices a été respecté.

4418 Autres fournisseurs et comptes rattachés

442. Clients créditeurs, avances et acomptes

Le compte 4421 est crédité, lors de l'encaissement par l'entreprise d'avances et acomptes sur commandes passées par les clients, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est débité par le crédit du compte 3421 « Clients » après établissement de la facture par l'entreprise.

Le compte 4425 est crédité des sommes facturées par l'entreprise à ses clients au titre des consignations d'emballages ou de matériel par le débit du compte 3421 « Clients ».

Le compte 4425 est débité du même montant par le crédit :

- du compte 3421 « Clients » en cas de restitution de l'emballage ;
- des comptes intéressés de la classe 7 dans le cas où l'emballage est conservé par le client (cessions d'immobilisations ou ventes d'emballages suivant le mode de comptabilisation retenu pour les emballages).
- du compte 3421 « Clients » et du compte 7127 « ventes et produits accessoires » lorsque la reprise est effectuée pour un prix inférieur à celui de la consignation.

Le compte 4427 est crédité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des rabais, remises et ristournes à accorder et des avoirs non encore établis dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 4428 est notamment utilisé par les comptes clients anormalement créditeurs par suite de règlements effectués à tort par exemple.

4421 Client - avances et acomptes reçus sur commandes en cours

4425 Clients - dettes pour emballages et matériel consignés

4427 Rabais, remises et ristournes à accorder - avoirs à établir

4428 Autres clients créditeurs

443. personnel créditeur

Le compte 4432 est crédité du montant des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés. Notamment :

Il est débité du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4433 est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à l'entreprise par des membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4434 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'entreprise. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4437 est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes de personnel potentielles et rattachable à cet exercice, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, telles que indemnités pour congés payés, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

4432 Rémunérations dues au personnel

Ce compte enregistre le montant des rémunérations nettes à payer au personnel.

> Travaux à l'arrêté

- Ce compte n'est pas mouvementé à la clôture.

> Points de contrôle

- Justifier le solde du compte "rémunérations dues au personnel" par rapprochement avec le journal de paie et les règlements postérieurs.

- Rapprocher la masse salariale comptabilisée avec les données provenant principalement des déclarations d'IGR mensuelles ; des déclarations CNSS mensuelles ; de la déclaration annuelle (Etat 9421) et expliquer les éventuels écarts dégagés.

4433 Dépôts du personnel créditeurs

4434 Oppositions sur salaires

4437 Charges du personnel à payer

Ce compte enregistre à la clôture de l'exercice le montant des dettes de personnel potentielles et rattachables à cet exercice, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, telles que les indemnités pour congés payés.

> Travaux à l'arrêté

- Enregistrer à la date de clôture le montant des dettes de personnel imputables à l'exercice (respect du principe de séparation des exercices), notamment ,les indemnités pour congés payés et les gratifications et primes prévues pour être versées l'année suivante.
- Concernant en particulier l'indemnité pour congés payés, effectuer, en nombre de jours, un inventaire des congés à payer en vue de faire apparaître la totalité des droits acquis et non utilisés par les salariés. Il s'agit des congés payés échus (c'est à dire des droits acquis par les salariés et non encore pris).

> Points de contrôle

- Vérifier que le calcul de la provision pour congés payés est suffisamment détaillé et conforme à la législation sociale en général et au livre des congés payés tenu par l'entreprise.
- S'assurer du traitement fiscal de la provision pour congés payés selon qu'elle est déduite du résultat fiscal de l'exercice de sa constitution ou déduite l'exercice où les congés sont effectivement consommés (ce qui revient à la réintégrer au résultat de l'exercice de sa constitution).

4438 Personnel - autres créditeurs

444. organismes sociaux

Les comptes composant le poste 444 sont crédités du montant total des sommes dues par l'entreprise à la sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocation familiales, d'accidents de travail, de retraites du personnel etc, par le débit des comptes de charges ou de tiers intéressés.

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit des comptes de trésorerie intéressés.

> Travaux à l'arrêté

- Rattacher à l'exercice l'ensemble des charges sociales s'y rapportant, notamment les charges sociales relatives à l'indemnité pour congés payés.

> Points de contrôle

- Justifier le solde des comptes d'organismes sociaux avec les déclarations sociales.
- Comparer le ratio des charges sociales par rapport aux charges de personnel avec celui de la période précédente.
- Faire un recoupement global de la section paie en utilisant des données des déclarations sociales, de l'état 9421 et de la comptabilité.

4441 Caisse Nationale de sécurité sociale

4443 Caisses de retraite

4445 Mutuelles

4447 Charges sociales à payer

4448 Autres organismes sociaux

445. Etat créateur

Les opérations à inscrire dans ce poste sont celles qui sont faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique à l'exception des opérations qui pourraient être faites avec l'Etat en tant que fournisseur ou associé par exemple.

Le compte 4452 est crédité des impôts, taxes et dettes assimilées y compris les retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes (prélèvements sur les traitements et salaires, retenues à la source etc...).

Le compte 4453 est crédité du montant des impôts sur les résultats dus à l'Etat par le débit de l'un des comptes formant le poste 670 « Impôts sur les résultats ». Il est débité du montant des règlements effectués au Trésor par le crédit d'un compte de trésorerie pour le paiement du solde et le crédit du compte 3453 pour les acomptes.

Le compte 4455 est crédité du montant des taxes collectées pour le compte de l'Etat par le débit des comptes de tiers intéressés.

Le compte 4456 est débité par le crédit du compte du compte 3455 « Etat, T.V.A récupérable ». Il est crédité par le débit du compte 4455. Ces écritures sont passées au vu des déclarations de TVA déposées auprès de l'administration fiscale par l'entreprise. Au cas où le compte 4456 devient débiteur, son solde, correspondant à un crédit de TVA, est viré au compte 3456 « Etat, crédit de TVA ».

Le compte 4457 est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes relatives aux impôts et taxes rattachables à cet exercice dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

4452 Etat Impôts, taxes et assimilés

Ce compte enregistre les impôts, taxes et dettes assimilées (impôt des patentes, taxe urbaine, taxe d'édilité, ...) ainsi que les retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers (prélèvements d'IGR sur les traitements et salaires - retenues à la source - ...).

44521 Etats, taxe urbaine et taxe d'édilité

44522 Etats, patente

44525 Etat, IGR

Travaux à l'arrêté

- Provisionner en tant qu'impôts et taxes à payer, les impôts et taxes non encore mis en recouvrement (principe de séparation des exercices).

Points de contrôle

- Vérifier que les déclarations produites par la société sont conformes aux données comptables :
- contrôler les déclarations produites à la demande de l'administration concernant l'assiette de l'impôt des patentes, taxe urbaine et taxe d'édilité ;
- vérifier les déclarations relatives aux acquisitions nouvelles de matériels et équipements éligibles à l'exonération quinquennale en matière de taxe urbaine, que la société doit produire avant le 31 décembre de l'année d'acquisition des biens concernés
- Vérifier que les éléments retenus correspondent à ceux qui sont prévus par la loi (évaluation de l'assiette, de la valeur locative, exclusion des éléments exonérés temporairement, ...)

4453 Etat, impôts sur les résultats

Ce compte enregistre les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés.

> Travaux à l'arrêté

- Solder le compte (3453) à l'arrêté par imputation des acomptes versés au cours de l'exercice sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû (4453).

> Points de contrôle

- S'assurer que les acomptes provisionnels sont correctement calculés par référence à l'impôt de l'exercice précédent : vérifier que le taux de l'impôt appliqué pour le calcul de la base correspond à celui de calcul de l'impôt de référence.
- Vérifier dans le cas où la société s'est dispensée de paiement d'un ou plusieurs acomptes, qu'elle a produit dans le délai légal l'option de dispense de paiement prévue par la loi. S'assurer dans ce cas que la société n'encourt pas l'amende et les majorations prévues par la loi, lorsque l'impôt dû en définitive excède de 10% le montant des acomptes payés.
- En cas d'imputation de la retenue sur les produits de placement à revenus fixes sur les acomptes, vérifier que cette taxe a été retenue à la même période que celle des acomptes concernés.
- Contrôler le calcul de l'impôt : vérifier la détermination de la base imposable et le calcul de la cotisation minimale et contrôler les imputations faites sur l'impôt dû : crédit de cotisation minimale, acomptes,...
- Vérifier les régularisations des impôts sur la base des éléments précédents.
- S'assurer que la déclaration du résultat fiscal a été faite d'après les données comptables et suite aux retraitements divers prévus au titre du passage du résultat comptable au résultat fiscal, ainsi que la détermination de la base imposable à la cotisation minimale.

4455 Etat, T V A . facturée

4456 Etat, T V A . due (suivant déclarations)

4457 Etat, impôts et taxes à payer

4458 Etat - Autres comptes créditeurs

446. comptes d'associés créditeurs

Sont réputés associés, ceux qui détiennent une part du capital des sociétés sous toutes leurs formes (sociétés de capitaux, sociétés en participation, sociétés de personnes, sociétés de fait etc...).

Le compte 4461 est crédité des sommes dues aux associés par la société à la suite de l'opération d'amortissement ou de remboursement d'une partie du capital social.

Le compte 4462 reçoit à son crédit la contrepartie des versements effectués par les associés à la suite d'une décision d'augmentation du capital ; il est débité à la clôture de la période ouverte pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le compte 4463 enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement par les associés à la disposition de l'entreprise.

Le compte 4465 est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit des comptes de capitaux propres sur lesquels les bénéfices ont été prélevés (rubrique 11).

4461 Associés - capital à rembourser

4462 Associés - versements reçus sur augmentation de capital

Ce compte enregistre les sommes versées par les associés et dont les montants ont été décidés suite à une augmentation de capital.

> Travaux à l'arrêté

- Renseigner le tableau C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital social).

> Points de contrôle

- S'assurer de la justification du solde de ce compte par référence aux avis des versements effectués par les associés à la suite de la décision d'augmentation du capital.

4463 Comptes courants des associés créditeurs

Ce compte enregistre le montant des fonds déposés ou laissés temporairement par les associés à la disposition de l'entreprise.

> Travaux à l'arrêté

- Ne pas omettre d'enregistrer les intérêts courus à verser par la société.

> Points de contrôle

- S'assurer de la réciprocité des soldes avec les sociétés du groupe.
- S'assurer que les comptes courants ont donné lieu à la constatation comptable d'intérêts.
- S'assurer du bon traitement fiscal des opérations intergroupe, notamment, la limite de déductibilité des intérêts versés aux associés ; la retenue à la source et la déclaration annuelle des intérêts versés.
- S'assurer le cas échéant de la réalisation des régularisations au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

4464 Associés - opérations faites en commun

4465 Associés, dividendes à payer

Ce compte enregistre le montant du dividende dont la distribution a été décidée par l'assemblée générale.

> Travaux à l'arrêté

- Traduire comptablement l'affectation du résultat de l'exercice précédent telle que décidée par l'assemblée générale ordinaire.
- Renseigner le tableau C2 de l'ETIC (Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice).

> Points de contrôle

- S'assurer de la justification du solde de ce compte.
- Vérifier que la retenue à la source sur les dividendes a été opérée au moment de leur paiement ou de leur inscription en compte (fait générateur) et versée dans le mois qui suit.

4468 Autres comptes d'associés - créditeurs

447 Créanciers divers (valable pour modèle simplifié seulement)

4472 Clients créditeurs - avances et acomptes

4473 Personnel - créateur

4474 Organismes sociaux

4475 Etat - créateur

44752 Etat - Taxe urbaine, taxe d'édilité et patente

44755 Etat TVA facturée

44756 Etat TVA due (suivant déclarations)

4478 Autres créanciers divers

448. Autres créanciers

Lors de l'acquisition d'immobilisations par l'entreprise, le compte 4481 est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernées pour leur montant hors taxes récupérables ;
- du compte 3455 « Etat, TVA récupérable ».
- Le compte 4481 est débité notamment par le crédit :
- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise ;
- du compte 4487 « Dettes rattachées aux autres créanciers » lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre.

Le compte 4483 enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition des titres et valeurs de placement y compris la partie non encore appelée. Le compte intéressé du poste 350 « Titres et valeurs de placement » est débité en contrepartie.

Le compte 4485 enregistre à son crédit le montant des coupons à payer au titre des obligations émises par l'entreprise. Il est débité lors du paiement des coupons par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4487 enregistre à son crédit les dettes rattachées aux autres créanciers qui sont destinées à constater soit des modes de financement soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer relatives aux autres créanciers).

4481 Dettes sur acquisition d'immobilisations

4483 Dettes sur acquisitions de titres et valeurs de placement

4484 Obligations échues à rembourser

4485 Obligations, coupons à payer

4487 Dettes rattachées aux autres créanciers

4488 Divers créanciers

449. comptes de régularisation passif

Le compte 4491 permet de rattacher à l'exercice les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement. Il est crédité en fin d'exercice par le débit des comptes de produits intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 4493 enregistre à son crédit le montant des intérêts courus et non échus à la date de clôture sur les dettes y compris celles du financement permanent.

Le compte 4495 enregistre les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice selon le système dit de l'abonnement.

Le compte 4495 doit être soldé en fin d'exercice.

Le compte 4497 enregistre les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte de bilan créditeur déterminé au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent notamment une information complémentaire.

Le compte 4497 ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Il peut notamment servir pour les opérations de virements internes en cas d'utilisation de journaux auxiliaires ou divisionnaires. Toute opération initialement imputée au compte 4497 doit être réimputée au compte définitif dans les plus brefs délais.

Le compte 4497 doit être soldé en fin d'exercice

4491 Produits constatés d'avance

Ce compte permet d'affecter à l'exercice intéressé, les produits qui le concernent effectivement, en application du principe de séparation des exercices.

> Travaux à l'arrêté

- Faire une revue des produits comptabilisés avant la clôture et apprécier si certains auraient dû faire l'objet de différé à la clôture.
- Identifier les principaux produits répétitifs de la société tels que les produits financiers ... et vérifier avec les dates usuelles d'encaissement s'ils doivent faire l'objet d'une régularisation à l'arrêté.

> Points de contrôle

- Comparer les comptes de produits constatés d'avance à l'ouverture avec ceux à la clôture pour vérifier que leur comptabilisation est identique.
- Vérifier avec les pièces justificatives, les imputations aux comptes de produits constatés d'avance effectuées au cours de l'exercice.

4493 Intérêts courus et non échus à payer

Les intérêts courus et non échus à la date de la clôture sur les dettes (y compris celles ayant un caractère permanent) sont enregistrées dans ce compte à la date d'arrêté.

> Travaux à l'arrêté

- Evaluer à la date de la clôture l'ensemble des intérêts courus sur l'ensemble des financements et dont l'échéance interviendra au cours de l'exercice suivant.

> Points de contrôle

- demandées aux établissements de crédit. S'assurer de la justification du solde de ce compte par rapprochement avec les échelles d'intérêts

4495 Comptes de répartition périodique des produits

4497 Comptes transitoires ou d'attente - créditeurs

45 autres provisions pour risques et charges

Le poste 45 comporte les provisions pour risques et charges autres que celles enregistrées au poste 15 « Provisions durables pour risques et charges ».

Les autres provisions pour risques et charges sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai inférieur ou égal à douze mois à la date de clôture de l'exercice.

Lors de la constitution d'une provision non durable pour risques et charges, le compte de provisions intéressé est crédité par le débit :

- du compte 6195 « Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges » lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du compte 6393 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'entreprise (cas des provisions pour pertes de change) ;
- du compte 6595 « Dotations non courantes pour risques et charges » lorsqu'elle a un caractère non courant.
- Les comptes de provisions (poste 450) sont réajustés à la fin de chaque exercice par :
- le débit des comptes de dotations concernés 6197, 6393 ou 6595, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte intéressé de reprises sur provisions pour risques et charges (7195, 7393 ou 7595) lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

4501 Provisions pour litiges

4502 Provisions pour garanties données aux clients

4505 Provisions pour amendes, doubles droits et pénalités

4506 Provisions pour pertes de change

4507 Provisions pour impôts

4508 Autres provisions pour risques et charges

47. Ecart de conversion passif (éléments circulants)

470. Ecart de conversion passif (éléments circulants)

Les créances de l'actif circulant (hors trésorerie) et les dettes du passif circulant (hors trésorerie) sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au crédit :

- du compte 4710 s'il s'agit d'une augmentation des créances de l'actif circulant ;
- du compte 4702 s'il s'agit d'une diminution des dettes du passif circulant.

4701 Augmentation des créances circulantes

4702 Diminution des dettes circulantes

Classe 5 : Trésorerie

51 trésorerie - actif

Les comptes de trésorerie enregistrent les opérations de trésorerie dans le sens strict du terme. Ils enregistrent notamment les mouvements de valeurs en espèces, chèques ou virements ainsi que les opérations faites avec les banques autres que celles comptabilisées dans les dettes de financement (rubrique 14).

511. chèques et valeurs à encaisser

Les compte 5111 enregistre à son crédit à la fois les chèques reçus des clients et non remis à l'encaissement et les chèques remis à l'encaissement et non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque.

Le compte 5111 est crédité pour solde des réception de l'avis du crédit du compte de l'entreprise par la banque ; en contre - partie le compte de la banque intéressé est débité.

Le compte 5113 est débité à la fois des effets échus acceptés par les clients et non remis à l'encaissement et des effets remis à l'encaissement non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque. Il fonctionne dans les mêmes conditions que le compte 5111.

Le compte 5115 est un compte de passage pour la comptabilisation des mouvements de fonds entre les différents comptes de trésorerie. Il doit être soldé en fin d'exercice.

5111 Chèques à encaisser ou à l'encaissement

Les chèques reçus des clients et non remis à l'encaissement et ceux remis à l'encaissement et non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque sont enregistrés dans ce compte.

> Travaux à l'arrêté

- Etablir l'inventaire du portefeuille des chèques à encaisser ou à l'encaissement et enregistrer la valeur qu'il représente dans ce compte à la clôture.

> Points de contrôle

- S'assurer de la réalité du solde à la clôture en vérifiant l'encaissement postérieur de ces chèques.

51111 Chèques en portefeuille

51112 Chèques à l'encaissement

5113 Effets à encaisser ou à l'encaissement

51131 Effets échus à encaisser

51132 Effets à l'encaissement

Ce compte enregistre à la clôture aussi bien les effets échus acceptés par les clients et non remis à l'encaissement que les effets remis à l'encaissement non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque (même principe que celui relatif au compte (5111)).

> Travaux à l'arrêté

- Procéder à l'inventaire du portefeuille des effets à encaisser ou à l'encaissement et enregistrer la valeur qu'il représente dans ce compte à la clôture.

> Points de contrôle :

- S'assurer de la réalité du solde à la clôture en vérifiant l'encaissement subséquent de ces effets.

5115 Virements de fonds

Il s'agit d'un compte de passage pour la comptabilisation des mouvements de fonds entre plusieurs comptes de trésorerie.

> Travaux à l'arrêté

- Ce compte n'est pas mouvementé à l'arrêté des comptes.

> Points de contrôle

- S'assurer que ce compte est soldé en fin d'exercice.

5118 Autres valeurs à encaisser

514. Banques, trésorerie générale et chèques postaux débiteurs

Le poste 514 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est débiteur.

Les comptes composant le poste 514 sont débités du montant des entrées et crédités des sorties de fonds.

5141 Banques (solde débiteurs)

Le compte 5141 regroupe les comptes de trésorerie dont les soldes sont débiteurs.

> Travaux à l'arrêté

- Ne pas faire de compensation entre les soldes bancaires débiteurs et créditeurs.
- Convertir en dirhams les éventuelles disponibilités en devises existant à la clôture de l'exercice sur la base du dernier cours de change.
- Comptabiliser les écarts de conversion constatés à cette occasion dans les résultats de l'exercice :
- les écarts de conversion négatifs sont à considérer comme des pertes de change définitivement supportées et sont à enregistrer en tant que "pertes de change propres à l'exercice" (6331) ;

- les écarts de conversion positifs sont à considérer comme des gains de change acquis à enregistrer au compte "gains de change propre à l'exercice" (7331).

> Points de contrôle

- S'assurer que les états de rapprochement bancaires sont effectués et contrôlés et s'assurer du bien fondé des éléments en rapprochement.
- Analyser l'évolution des soldes bancaires par rapport à l'exercice précédent et/ou prévisions de trésorerie.
- Vérifier la cohérence avec les frais financiers passés en charge.
- Vérifier la cohérence des produits financiers en cas d'existence de comptes rémunérés.

5143 Trésorerie Générale

5146 Chèques postaux

5148 Autres établissements financiers et assimilés (soldes débiteurs)

516. Caisses régies d'avances et accreditifs

Le compte 5161 est débité du montant des espèces encaissées par l'entreprise. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul. Le compte 5165 enregistre les mouvements des fonds gérés par les régisseurs et les accreditifs ouverts par les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entreprise.

Le compte 5165 est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accreditifs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées par les régisseurs ou par les banques pour le compte de l'entreprise par le débit d'un compte de tiers ou de charge ;
- du montant des reversements de fonds avancés, par le débit d'un compte de trésorerie.

5161 Caisses

La caisse représente l'ensemble des disponibilités tenues en interne par l'entreprise.

> Travaux à l'arrêté

- Effectuer le comptage des espèces en caisse à la date de l'arrêté.

> Points de contrôle

- S'assurer que le solde du compte caisse est systématiquement débiteur.
- Vérifier que tous les documents présentés en justification du solde de la caisse ont été régulièrement approuvés.
- Examiner le journal de caisse et identifier , les encaissements en espèces d'un montant supérieur à 20.000 DH TTC (passibles d'une amende de 6%) ; les décaissements en espèces relatifs à des achats d'un montant supérieur à 10.000 DH hors taxes (à réintégrer 50% de la charge et 50% de la TVA correspondante).

51611 Caisses Centrale

51613 Caisses (succursale ou agence A)

51614 Caisses (succursale ou agence B)

5165 Régies d'avances et accreditifs

55. Trésorerie - passif

Les comptes de trésorerie enregistrent les opérations de trésorerie dans le sens strict du terme. Ils enregistrent notamment les mouvements de valeurs en espèces, chèques ou virements ainsi que les opérations faites avec les banques autres que celles comptabilisées dans les dettes de financement (rubrique 14).

5520. Crédits d'escompte

Ce compte enregistre à son crédit le montant nominal des effets non échus remis à l'escompte par l'entreprise par le débit du compte de banque intéressé (postes 514 et 554) et du compte 6311 « Intérêts des emprunts et dettes ».

Le compte 5520 est débité à la date d'échéance des effets par le crédit du compte 3425 « Clients, Effets à recevoir ».

> Travaux à l'arrêté

- Créditer ce compte pour le montant en nominal des effets non-échus remis à l'escompte.

> Points de contrôle

- Obtenir la confirmation de la banque du solde de ce compte.

553. Crédits de trésorerie

5530. Crédits de trésorerie

Sont enregistrés au crédit du compte 5530 les crédits de trésorerie à court terme accordés par les banques aux entreprises (warrants, crédits à l'exportation, facilités de caisse, etc..) autres que les découverts bancaires.

554. Banques (soldes créditeurs)

Le poste 554 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est créditeur.

Les comptes 5541 et 5548 sont débités du montant des entrées et crédités du montant des sorties de fonds.

> Travaux à l'arrêté

- Evaluer et comptabiliser les charges d'intérêts et les agios relatifs à l'exercice.

> Points de contrôle

- Obtenir la confirmation de la banque du solde de ce compte.

5541 Banques (soldes créditeurs)

le compte 5541 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est créditeur.

> Travaux à l'arrêté

- Ne pas faire de compensation entre les soldes bancaires débiteurs et créditeurs.
- Convertir en dirhams les éventuelles disponibilités en devises existant à la clôture de l'exercice sur la base du dernier cours de change.
- Comptabiliser les écarts de conversion constatés à cette occasion dans les résultats de l'exercice :
- les écarts de conversion négatifs sont à considérer comme des pertes de change définitivement supportées et sont à enregistrer en tant que "pertes de change propres à l'exercice" (6331) ;
- les écarts de conversion positifs sont à considérer comme des gains de change acquis à enregistrer au compte "gains de change propre à l'exercice" (7331).

> Points de contrôle

- S'assurer que les états de rapprochement bancaires sont effectués et contrôlés et s'assurer du bien fondé des éléments en rapprochement.
- Analyser l'évolution des soldes bancaires par rapport à l'exercice précédent et/ou prévisions de trésorerie.
- Vérifier la cohérence avec les frais financiers passés en charge.
- Vérifier la cohérence des produits financiers en cas d'existence de comptes rémunérés.

5548 Autres établissements financiers et assimilés (soldes créditeurs)

59 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

Les éléments de la trésorerie sujets à dépréciation sont assortis de corrections de valeur qui prennent la forme de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes portant la racine 59 « Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie ».

5900. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie Les amoindrissements de valeur des éléments de la trésorerie Actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision pour dépréciation, le compte 5900 est crédité par le débit du compte 6396 « Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie ».

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte 5900 est débité par le crédit du compte 7396 « Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie ».

590 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

5900 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

> Travaux à l'arrêté

- Evaluer le risque de dépréciation des comptes de trésorerie et procéder, le cas échéant, à la constatation d'une provision.

> Points de contrôle

- S'assurer que la déductibilité fiscale de cette provision est autorisée :
- Individualisation de la provision destinée à faire face à une dépréciation que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probables ;
- Estimation précise du montant de la provision.

Classe 6 : comptes de charges

Préambule

Les charges sont les sommes ou valeurs versées ou à verser à des tiers soit en contrepartie de matières, fournitures, travaux et prestations, soit exceptionnellement sans contrepartie. Sont comprises également dans ces charges les dotations aux amortissements et aux provisions et exceptionnellement la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées.

Ne sont donc pas considérées comme charges les remboursements de dettes et le montant des biens et créances destiné à être immobilisé ou investi.

Les comptes destinés à regrouper les charges courantes et non courantes de l'exercice sont réunis dans la classe 6. Ils sont affectés à l'enregistrement des charges réelles et des charges calculées relatives à l'exploitation normale et habituelle de l'entreprise.

Les charges courantes qui concernent l'exploitation normale et la gestion financière sont enregistrées respectivement sous les rubriques 61 et 63.

Le classement des charges d'exploitation est établi de telle sorte qu'il permet de tirer de manière successive les soldes de gestion du compte de produits et charges

Les comptes de la classe 6 ne doivent enregistrer que les charges se rapportant soit à l'exploitation courante, soit à l'exploitation non courante. Ils ne comprennent pas en principe les sommes affectées à des investissements qui trouvent leur place dans les comptes de l'actif immobilisé. Ils ne comprennent pas non plus les titres et valeurs de placement qui sont inscrits dans les comptes de la rubrique « Titres et valeurs de placement ».

Lorsque les biens acquis ou produits peuvent recevoir une destination polyvalente (vente, location, utilisation par l'entreprise pour elle-même) en attendant un classement définitif (stocks ou immobilisations), leurs montants sont inscrits dans les comptes de charges et ils sont inventoriés dans les stocks. Mais les entreprises ne sont pas toujours en mesure de faire de telles distinctions au moment même où elles passent leurs écritures soit qu'elles ne connaissent pas, alors, le caractère des sommes à enregistrer, soit qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes.

Dans ce cas, en fin d'exercice, afin de donner une affectation convenable aux dépenses à réimputer, ces dernières sont inscrites :

- soit au débit d'un compte de l'actif immobilisé par le crédit de l'un des comptes poste 714 « Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même » ;
- soit au débit d'un compte de bilan ou au débit d'un autre compte de charges par le crédit d'un compte 7197 « Transferts de charges d'exploitation » ou du compte 7397, « Transferts de charges financières » ou du compte 7597, « Transferts de charges non courantes ».

En raison de l'intérêt qu'il y a à faire apparaître dans la classe 6 toutes les charges engagées au titre des comptes compris dans les rubriques 61, 63, 65 et 67, il convient d'enregistrer en classe 6 les différentes charges relatives à ces comptes, même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions.

Dans ce cas, les provisions antérieurement constituées sont annulées par les comptes compris dans les postes « Reprises d'exploitation; transferts de charges (719) », « Reprises financières; Transferts de charges (739), et « Reprises non courantes ; Transferts de charges » (759).

Les charges afférentes à des opérations concernant des exercices antérieurs sont comptabilisées dans le compte spécifique de chacun des postes de la classe 6.

Les charges relatives à des opérations non courantes sont enregistrées dans les comptes de la rubrique 65 « Charges non courantes ».

Pour la détermination du résultat, les charges doivent être rattachées à l'exercice au cours duquel elles sont utilisées ou consommées et non pas à celui au cours duquel elles se matérialisent.

Les charges ne correspondant pas à des consommations de l'exercice (charges constatées d'avance) doivent être soustraites des charges de l'exercice par l'intermédiaire d'un compte de régularisation (3491 « charges constatées d'avance ») ou d'un compte rattaché.

Les consommations (ou les réceptions de marchandises, de matières et de fournitures) de l'exercice non encore comptabilisées au cours de l'exercice pour différentes raisons constituent des charges à payer à comprendre dans les charges de l'exercice par l'intermédiaire d'un compte rattaché à chaque compte de tiers concerné ou d'un compte de régularisation passif (4491).

Certaines charges importantes peuvent être réparties sur plusieurs exercices soit à l'avance, sous forme de provisions, soit à partir de leur engagement. Sont concernées par cette disposition les charges à étaler, charges importantes non répétitives et que l'entreprise décide d'étaler sur plusieurs exercices.

Pour toute la classe 6, des subdivisions de comptes sont ouvertes pour permettre aux entreprises de fournir plus facilement le détail des charges.

Les entreprises peuvent, en fonction de leurs besoins, créer au niveau de chacun des comptes, des comptes divisionnaires ou des sous comptes.

61 Charges d'exploitation

Les achats revendus de marchandises correspondent à la charge d'achat des marchandises antérieurement acquises et revendues en l'état dans l'exercice. Les achats consommés de matières et fournitures sont ceux qui entrent dans le cycle de fabrication des produits soit par incorporation soit par disparition à l'occasion de leur élaboration.

Les achats de marchandises, de matières et fournitures, sont inscrits au débit des comptes ci-dessus.

Le prix d'achat de marchandises, de matières et de fournitures s'entend net de taxes légalement récupérables. Lorsque les charges accessoires, tels que : transports, frais transit, commissions et courtages, frais de réception, assurance transport, etc... peuvent être affectées avec certitude aux achats de marchandises de matières et fournitures, les entreprises peuvent les comptabiliser directement dans les comptes concernés du poste 612.

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent enregistrer leurs achats hors taxes récupérables. En revanche, les entreprises qui ne sont pas assujetties à cette taxe, doivent comptabiliser leurs achats taxes comprises.

Le compte 6125 regroupe tous les achats non stockables (eau, électricité...) ou non stockés par l'entreprise tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte d'une unité de stockage, et dont les existants, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 3491.

Les réductions commerciales obtenues (rabais, remises, ristournes) sont inscrites au crédit du compte 6119 ou 6129. Toutefois, lorsque les réductions sont portées directement sur les factures, elles ne peuvent pas faire l'objet de comptabilisation distincte des achats.

Les comptes 6114 et 6124, reçoivent à leur débit la constatation des stocks à la date d'ouverture de l'exercice et à leur crédit le montant des stocks à la date de clôture de l'exercice. En conséquence, le solde de chacun des comptes principaux 6114 ou 6124 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice et figure dans le compte de Produits et Charges comme compte correcteur en moins ou en plus de l'une ou de l'autre catégorie d'achats.

Cette variation est calculée compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Pour chaque exercice, la véritable charge (achats revendus de marchandises ou achats consommés de matières et de fournitures) est donc constituée :

- pour les marchandises par le montant des achats de l'exercice (comptes 6111, 6112 et 6118) déduction faite des réductions commerciales (compte 6119) et corrigés de la variation de stocks de marchandises (compte 6114).
- pour les matières premières et fournitures par les achats de l'exercice (comptes 6121, 6122, 6123, 6125, 6126 et 6128) déduction faite des réductions commerciales (compte 6129) et corrigés de la variation de stocks de matières et fournitures (compte 6124).

Les comptes d'achat sont débités au moment de la réception des factures. Mais à la clôture de l'exercice, l'entreprise peut :

- soit être en possession de la facture sans avoir reçu livraison des marchandises, matières ou fournitures; dans ce cas, si les comptes d'achats ont déjà été débités par le crédit de l'un des comptes du poste 441 « Fournisseurs et comptes rattachés » ou du poste 514 « Banques, T.G. et C.P. », l'entreprise devra créditer les comptes d'achats concernés par le débit du compte 3491 « Charges constatées d'avance ».
- soit, au contraire, avoir effectivement reçu les marchandises, matières ou fournitures, mais ne pas être en possession de la facture ; dans ce cas, les achats doivent figurer dans leurs comptes respectifs d'achat par le crédit du compte 4417 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Dans l'un et l'autre cas, les écritures passées aux comptes d'achats, au compte de charges constatées d'avance et compte de Fournisseurs - Factures non parvenues, sont contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

611 Achats revendus de marchandises

6111 Achats de marchandises "groupe A"

6112 Achats de marchandises "groupe B"

6114 Variation de stocks de marchandises

6118 Achats revendus de marchandises des exercices antérieurs

6119 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises

612 Achats consommés de matières et fournitures

6121 Achats de matières premières

61211 Achats de matières premières A

61212 Achats de matières premières B

6122 Achats de matières et fournitures consommables

61221 Achats de matières et fournitures A

61222 Achats de matières et fournitures B

- 61223 Achats de combustibles
- 61224 Achats de produits d'entretien
- 61225 Achats de fournitures d'atelier et d'usine
- 61226 Achats de fournitures de magasin
- 61227 Achats de fournitures de bureau
- 6123 Achats d'emballages
- 61231 Achats d'emballages perdus
- 61232 Achats d'emballages récupérables non identifiables
- 61233 Achats d'emballage à usage mixte
- 6124 Variation des stocks de matières et fournitures
- 61241 Variation des stocks des matières premières
- 61242 Variation des stocks de matières et fournitures consommables
- 61243 Variation des stocks des emballages
- 6125 Achats non stockés de matières et de fournitures
- 61251 Achats de fournitures non stockables (eau, électricité . .)
- 61252 Achats de fournitures d'entretien
- 61253 Achats de petit outillage et petit équipement
- 61254 Achats de fournitures de bureau
- 6126 Achats de travaux, études et prestations de services
- 61261 Achats des travaux
- 61262 Achats des études
- 61263 Achats des prestations de service
- 6128 Achats de matières et de fournitures des exercices antérieurs
- 6129 Rabais remises et ristournes obtenus sur achats consommés de matières et fournitures
- 61291 RRR obtenues sur achats de matières premières
- 61292 RRR obtenues sur achats de matières et fournitures consommables
- 61293 RRR obtenus sur achats des emballages
- 61295 RRR obtenus sur achats non stockés
- 61296 RRR obtenus sur achats de travaux, études et prestations de service
- 61298 RRR obtenus sur achats de matières et fournitures des exercices antérieurs

613/614. Autres charges externes

Sont inscrites dans le poste 613/614 les charges externes autres que les achats directement consommés par l'entreprise.

Sont comptabilisées dans le compte 6148 toutes les charges concernant les exercices antérieurs touchant les comptes de ce poste.

Le compte 6149 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur les autres charges externes, obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.

- 6131 Locations et charges locatives
- 61311 Location de terrains
- 61312 Location de constructions
- 61313 Location de matériel et d'outillage
- 61314 Location de mobilier et matériel de bureau
- 61315 Location de matériel informatique
- 61316 Location de matériel de transport
- 61317 Malis sur emballages rendus
- 61318 Locations et charges locatives divers
- 6132 Redevances de crédit-bail
- 61321 Redevances de crédit-bail - mobilier et matériel
- 6133 Entretien et réparations
- 61331 Entretien et réparations des biens immobiliers
- 61332 Entretien et réparations des biens mobiliers
- 61335 Maintenance
- 6134 Primes d'assurances
- 61341 Assurances multirisque (vol, incendie, R.C)
- 61343 Assurances - Risques d'exploitation
- 61345 Assurances - matériel de transport
- 61348 Autres assurances
- 6135 Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise
- 61351 Rémunérations du personnel occasionnel
- 61352 Rémunérations du personnel intérimaire

61353 Rémunérations du personnel détaché ou prêté à l'entreprise
 6136 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 61361 Commissions et courtages
 61365 Honoraires
 61367 Frais d'actes et de contentieux
 6137 Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
 61371 Redevances pour brevets
 61378 Autres redevances
 6141 Etudes générales, recherches et documentation
 61411 Etudes générales
 61413 Recherches
 61415 Documentation générale
 61416 Documentation technique
 6142 Transports
 61421 Transports du personnel
 61425 Transports sur achats
 61426 Transports sur ventes
 61428 Autres transports
 6143 Déplacements, missions et réceptions
 61431 Voyages et déplacements
 61433 Frais de déménagement
 61435 Missions
 61436 Réceptions
 6144 Publicité, publications et relations publiques
 61441 Annonces et insertions
 61442 Echantillons, catalogues et imprimés publicitaires
 61443 Foires et expositions
 61444 Primes de publicité
 61446 Publications
 61447 Cadeaux à la clientèle
 61448 Autres charges de publicité et relations publiques
 6145 Frais postaux et frais de télécommunications
 61451 Frais postaux
 61455 Frais de téléphone
 61456 Frais de télex et de télégrammes
 6146 Cotisations et dons
 61461 Cotisations
 61462 Dons
 6147 Services bancaires
 61471 Frais d'achat et de vente des titres
 61472 Frais sur effets de commerce
 61473 Frais et commissions sur services bancaires
 6148 Autres charges externes des exercices antérieurs
 6149 RRR obtenus sur autres charges externes

616 Impôts et taxes

Le poste 616 enregistre les charges correspondant à des impôts et taxes à la charge de l'entreprise, à l'exception:

- de ceux qui, payés par l'entreprise, doivent être récupérés sur des tiers (TVA par exemple) ;
- de ceux qui, tel les impôts sur les résultats, constituent un prélèvement sur les bénéfices et sont inscrits à la rubrique 67 « Impôts sur les résultats ».

Sont comptabilisés dans le compte 6168 les rappels et les arriérés d'impôts et taxes de l'entreprise.

Quant aux pénalités et amendes fiscales, elles font l'objet d'une comptabilisation dans les comptes de la rubrique 65 « Charges non courantes ».

Les impôts indirects sur la consommation, qui ne sont pas des taxes assimilées à la TVA récupérable, sont comptabilisés au compte 6165.

6161 Impôts et taxes directs
 61611 Taxe urbaine et taxe d'édilité
 61612 Patente

61615 Taxes locales
6165 Impôts et taxes indirects
6167 Impôts , taxes et droits assimilés
61671 Droits d'enregistrement et de timbre
61673 Taxes sur les véhicules
61678 Autres impôts, taxes et droits assimilés
6168 Impôts et taxes des exercices antérieurs

617 Charges de personnel

Elles sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations en numéraire ou en nature du personnel de l'entreprise ;
- par les rémunérations allouées aux gérants et administrateurs de sociétés ;
- par la rémunération de l'exploitant individuel en contrepartie du travail fourni.

Elles sont constituées également par des charges liées à ces rémunérations : cotisations sociales, assurances sociales, avantages divers ...

Le compte 6171 enregistre à son débit les rémunérations brutes du personnel.

Les cotisations sociales, à la charge de ce personnel sont portées au crédit des comptes du poste 444 « Organismes sociaux ». Les impôts à charge de ce personnel et prélevés par l'employeur sont portés au crédit des comptes du poste 445 « Etat créateur ». Le compte 6174 enregistre à son débit les charges sociales liées à la rémunération du personnel supportées par l'entreprise (cotisations patronales...).

Les autres charges sociales tels que l'assurance groupe, les versements aux oeuvres sociales, l'habillement et les vêtements de travail..., sont inscrits dans le compte 6176.

Le compte 6177 enregistre la rémunération de l'exploitant individuel.

Les charges de personnel sur exercices antérieurs sont comptabilisées dans le compte 6178.

6171 Rémunérations du personnel
61711 Appointements et salaires
61712 Primes et gratifications
61713 Indemnités et avantages divers
61714 Commissions au personnel
61715 Rémunération des administrateurs, gérants et associés
6174 Charges sociales
61741 Cotisations de sécurité sociale
61742 Cotisations aux caisses de retraite
61743 Cotisations aux mutuelles
61744 Prestations familiales
61745 Assurances accident de travail
6176 Charges sociales diverses
61761 Assurances groupe
61762 Prestations de retraites
61763 Allocations aux oeuvres sociales
61764 Habillement et vêtements de travail
61765 Indemnités de préavis et de licenciement
61766 Médecine de travail, pharmacie
61768 Autres charges sociales diverses
6177 Rémunération de l'exploitant
61771 Appointements et salaires
61774 Charges sociales sur appointements et salaires de l'exploitant
6178 Charges de personnel des exercices antérieurs

618 autres charges d'exploitation

Elles comprennent les charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations intermédiaires pour le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Le débit du compte 6182 reçoit les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel en rapport avec l'activité courante de l'entreprise.

Le compte 6185 enregistre la quote-part de pertes de l'entreprise sur des opérations faites en commun.

Lorsque l'entreprise est garante des opérations faites en commun, la quote-part des résultats bénéficiaires revenant aux autres partenaires est enregistrée au débit du compte 6186.

Les comptes 6185 et 6186. ont leur contrepartie dans le compte 4464 « Associés, opérations faites en commun ».

6181 Jetons de présence
6182 Pertes sur créances irrécouvrables
6185 Pertes sur opérations faites en commun
6186 Transfert de profits sur opérations faites en commun
6188 Autres charges d'exploitation des exercices antérieurs

619 Dotation d'exploitation (D.E)

Les dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions sont portées au débit des comptes concernés du poste 619 par le crédit des comptes intéressés des rubriques suivantes :

- amortissements des immobilisations (28) ;
- provisions pour dépréciation des immobilisations (29) ;
- provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé (39) ;
- provisions durables pour risques et charges (15) ;
- autres provisions pour risques et charges (45) ;

6191 Dotations d'exploitation aux amortissements de l'immobilisation en non valeurs
61911 D E A des frais préliminaires
61912 D E A des charges à répartir
6192 Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations incorporelles
61921 D E A de l'immobilisation en recherche et développement
61922 D E A des brevets, marques, droits et valeurs similaires
61923 D E A du fonds commercial
61928 D E A des autres immobilisations incorporelles
6193 Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations corporelles
61931 D E A des terrains
61932 D E A des constructions
61933 D E A des installations techniques, matériel et outillage
61934 D E A du matériel de transport
61935 D E A des mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
61938 D E A des autres immobilisations corporelles
6194 Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des immobilisations
61942 D E P pour dépréciation des immobilisations incorporelles
61943 D E P pour dépréciation des immobilisations corporelles
6195 Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges
61955 D E P . pour risques et charges durables
61957 D E P . pour risques et charges momentanés
6196 Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant
61961 D E P . pour dépréciation des stocks
61964 D E P . pour dépréciation des créances de l'actif circulant
6197 D.E aux provisions pour risques et charges momentanés (modèle simplifié seulement)
6198 Dotations d'exploitation des exercices antérieurs
61981 D E aux amortissements des exercices antérieurs
61984 D E aux provisions des exercices antérieurs

63. charges financières

631 Charges d'intérêts

Sont inscrits aux comptes de ces postes les intérêts dus par l'entreprise sur ses emprunts et dettes. Figurent également dans ces postes les intérêts sur les comptes courants et dépôts créditeurs

6311 Intérêts des emprunts et dettes
63111 Intérêts des emprunts
63113 Intérêts des dettes rattachées à des participations
63114 Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs
63115 Intérêts bancaires et sur opérations de financement
63118 Autres intérêts des emprunts et dettes 6318 Charges d'intérêts des exercices antérieurs

633 Pertes de change/ 6303 en modèle simplifié

Ces comptes enregistrent à leur débit les pertes de change définitives subies par l'entreprise Les écarts de conversion négatifs constatés en fin d'exercice sur les comptes de trésorerie en devises sont considérés comme des pertes de change réalisées.

638 Autres charges financières / 6307 en modèle simplifié

Le compte 6385 enregistre les moins-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement.

Le compte 6386 est débité même lorsqu'il s'agit d'escomptes de règlement déduits directement des factures de ventes, l'escompte de règlement est une réduction de prix accordée pour tenir compte d'un paiement avant l'échéance prévue par les conditions de vente ou d'un paiement au comptant.

- 6382 Pertes sur créances liées à des participations
- 6385 Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement
- 6386 Escomptes accordés
- 6388 Autres charges financières des exercices antérieurs

639 Dotations financières / 6308 en modèle simplifié

Les dotations financières sont portées au débit des comptes sus-indiqués lorsque la constitution des amortissements et provisions affecte l'activité financière de l'entreprise. La contrepartie se trouve dans les crédits des comptes des rubriques 15, 28, 29, 39, 45 et 59.

- 6391 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
- 6392 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières
- 6393 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
- 6394 Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
- 6396 Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
- 6398 Dotations financières des exercices antérieurs.

65 charges non courantes

Les charges non courantes se définissent en fonction de leur nature intrinsèque et non de leur montant. Elles sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles telles que les cessions d'immobilisations ou les restructurations d'entreprises.

651. valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées / 6501 en modèle simplifié

Les comptes du poste 651 enregistrent à leur débit le montant de la valeur nette d'amortissements des éléments cédés de l'actif immobilisé. Toutefois, en ce qui concerne le compte 6514 « Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations financières » seules sont portées à son débit les valeurs conférant un droit de propriété (poses 251 et 258).

- 6512 V N A des immobilisations incorporelles cédées
- 6513 V N A des immobilisations corporelles cédées
- 6514 V N A des immobilisations financières cédées (droits de propriété)
- 6518 V N A des immobilisations cédées des exercices antérieurs

656. subventions accordées

Les subventions accordées sont des subventions versées à des tiers dans le propre intérêt de l'entreprise. Elles comprennent notamment les subventions accordées à des filiales en difficulté et les versements à divers organismes d'intérêt général.

- 6561 Subventions accordées de l'exercice
- 6568 Subventions accordés des exercices antérieurs

658 Autres charges non courantes / 6507 en modèle simplifié

Le compte 6581 enregistre à son débit les pénalités sur marchés et les débits à la charge de l'entreprise.

Sont enregistrés au débit du compte 6582 les redressements définitifs d'impôts autres que les impôts sur les résultats Les pénalités ou amendes fiscales d'assiette ou de recouvrement sont enregistrés au compte 6583.

Le compte 6585 enregistre les pertes sur créances irrécouvrables ayant un caractère non courant.

- 6581 Pénalités sur marchés et débits
- 65811 Pénalités sur marchés
- 65812 Débits
- 6582 Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats)
- 6583 Pénalités et amendes fiscales ou pénales
- 65831 Pénalités et amendes fiscales
- 65833 Pénalités et amendes pénales
- 6585 Créances devenues irrécouvrables

6586 Dons, libéralités et lots
65861 Dons
65862 Libéralités
65863 Lots
6588 Autres charges non courantes des exercices antérieurs

659 Dotations non courantes / 6508 en modèle simplifié

Le compte 6591 est débité de la fraction d'amortissements supplémentaires lorsque les conditions d'exploitation et les perspectives de l'entreprise justifient une telle mesure. Lorsque des biens sont inutilisés parce qu'une fabrication a été définitivement arrêtée ou sont inutilisables pour d'autres usages ou invendables, l'entreprise constate au débit du compte 6591 l'amortissement exceptionnel relatif à la dépréciation subie.

6591 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
65911 D A E de l'immobilisation en non - valeurs
65912 D A E des immobilisations incorporelles
65913 D A E des immobilisations corporelles
6594 Dotations non courantes aux provisions réglementées
65941 D N C pour amortissements dérogatoires
65942 D N C. pour plus-values en instance d'imposition
65944 D N C pour investissements
65945 D N C pour reconstitution de gisements
65946 D N C pour acquisition et construction de logements
6595 Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges
65955 D N C aux provisions pour risques et charges durables
65957 D N C aux provisions pour risques et charges momentanés
6596 Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation
65962 D N C aux amortissements pour dépréciation de l'actif immobilisé
65963 D N C aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant
6598 Dotations non courantes des exercices antérieurs

67 Impôts sur les résultats

Le compte 6701 est débité du montant dû au titre de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice. Le compte 6705 enregistre à son débit l'imposition minimale annuelle prévue pour les sociétés.

Le compte 6708 enregistre les rappels et les dégrèvements d'impôts sur les résultats résultant d'un contrôle ou d'une réclamation. Il est précisé que ces comptes ne doivent pas contenir les pénalités afférentes aux rappels d'impôts sur les résultats qui sont enregistrés en charges non courantes (poste 658).

670 Impôts sur les résultats

6701 Impôts sur les bénéfices
6705 Imposition minimale annuelle des sociétés
6708 Rappels et dégrèvements des impôts sur les résultats

Classe 7 : Comptes de produits

Préambule

Les produits sont les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir soit en contrepartie de fournitures, de travaux ou prestations exécutés ou fournis par l'entreprise, soit exceptionnellement sans contrepartie. Les produits comprennent, par extension, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, la variation des stocks de produits services, les reprises sur amortissements et provisions, les transferts de charges et les produits des cessions d'immobilisations. Ne sont donc pas considérées comme produits les sommes reçues en paiement des créances et les sommes empruntées.

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer les produits par nature qui se rapportent à l'exploitation courante et non courante de l'entreprise.

Les produits courants qui concernent l'exploitation normale et la gestion financière sont enregistrés dans les rubriques 71 et 73. Les produits non courantes sont inscrits dans la rubrique 75.

Les produits, enregistrés hors taxes récupérables, comprennent :

- 1- Les produits d'exploitation (71)
- 2- Les produits financiers (73)

3. Les produits non courants (75) Le classement des produits d'exploitation est établi en fonction de leur nature économique selon un ordre qui suit la cascade des soldes de gestion. Les comptes de la classe 7 ne doivent enregistrer que les produits se rapportant soit à l'exploitation courante, soit à l'exploitation non courante.

Pour la détermination du résultat, les produits, à l'instar des charges, doivent être rattachés à l'exercice considéré.

Un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées (services) ou lorsque les fournitures ont été livrées.

Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls.

En conséquence, à la clôture de chaque exercice :

- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé d'avance est éliminé de produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte 4491 « Produits constatés d'avance » ou d'un compte rattaché ;
- lorsqu'un bien livré ou une prestation effectuée n'a pas encore fait l'objet d'une créance, elle est ajoutée aux produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte 3427 « Clients - factures à établir et créances sur travaux non encore facturables ».
- Pour toute la classe 7, des subdivisions de comptes sont ouverts pour permettre aux entreprises de fournir plus facilement le détail des produits.

Les entreprises peuvent, en fonction de leurs besoins, créer au niveau de chacun des comptes principaux, des comptes divisionnaires et des sous comptes.

71- Produits d'exploitation

Les ventes de marchandises faites au Maroc, d'une part, et à l'étranger, d'autre part, apparaissent dans les comptes 7111 et 7113.

Le compte 7118 enregistre à son crédit les ventes de marchandises des exercices antérieurs.

Les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise et rattachés à ces ventes sont portés au débit du compte 7119.

Les escomptes de règlement accordés ne sont pas déduits des ventes mais débités directement en charges financières.

711 Ventes de marchandises

7110 Ventes de marchandises au Maroc

7111 Ventes de marchandises au Maroc

7113 Ventes de marchandises à l'étranger

7118 Ventes de marchandises des exercices antérieurs

7119 Rabais, Remises et Ristournes accordés par l'entreprise

712 Ventes de biens et services produits :

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutées doivent enregistrer leurs ventes hors taxes.

Les ventes des biens produits et des services produits, sont enregistrées selon leur nature, au crédit des comptes 7121 à 7125.

Les réductions accordées sur factures ne sont pas comptabilisées séparément.

Les revenus provenant des brevets, marques, droits et valeurs similaires, sont enregistrés au crédit du compte 7126.

Le compte 7127 enregistre à son crédit les produits des activités annexes de l'entreprise. Le compte 7128 est crédité de toutes les opérations des exercices antérieurs concernant les ventes de biens et services produits.

Le compte 7129 enregistre à son débit les rabais, remises et ristournes sur les ventes de biens et services produits accordés à des clients et dont le montant non déduit des factures, est octroyé postérieurement à l'établissement des factures de ventes.

7121 Ventes de biens produits au Maroc

71211 Ventes de produits finis

71212 Ventes de produits intermédiaires

71217 Ventes de produits résiduels

7122 Ventes de biens produits à l'étranger

71221 Ventes de produits finis

71222 Ventes de produits intermédiaires

7124 Ventes de services produits au Maroc

71241 Travaux

- 71242 Etudes
- 71243 Prestations de service
- 7125 Ventes de services produits à l'étranger
- 71251 Travaux
- 71252 Etudes
- 71253 Prestations de service
- 7126 Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
- 7127 Ventes et produits accessoires
- 71271 Locations diverses reçues
- 71272 Commissions et courtages reçus
- 71273 Produits de services exploités dans l'intérêt du personnel
- 71275 Bonis sur reprises d'emballages consignés
- 71276 Ports et frais accessoires facturés
- 71278 Autres ventes et produits accessoires
- 7128 Ventes de biens et services produits des exercices antérieurs
- 7129 Rabais, Remises et Ristournes accordés par l'entreprise
- 71291 R R R accordés sur ventes au Maroc des biens produits
- 71292 R R R accordés sur ventes à l'étranger des biens produits
- 71294 R R R accordés sur ventes au Maroc des services produits
- 71295 R R R accordés sur ventes à l'étranger des services produits
- 71298 R R R accordés sur ventes de biens et services produits des exercices antérieurs

713 Variation des stocks de produits et services

Ces comptes et leurs subdivisions reçoivent à leur débit la constatation du montant des stocks de produits et services à la date d'ouverture de l'exercice, et à leur crédit le montant des stocks de produits et services à la date de clôture de l'exercice.

La différence entre les deux stocks constitue la production stockée de biens ou services ou la production déstockée de biens ou de services, selon que le solde du compte est créditeur ou débiteur.

Cette différence est calculée compte non tenu des provisions pour dépréciation.

- 7131 Variations des stocks de produits en cours
- 71311 Variation des stocks de biens produits en cours
- 71312 Variation des stocks de produits intermédiaires en cours
- 71317 Variation des stocks de produits résiduels en cours
- 7132 Variations des stocks de biens produits
- 71321 Variation des stocks de produits finis
- 71322 Variation des stocks de produits intermédiaires
- 71327 Variation des stocks de produits résiduels
- 7134 Variations des stocks de services en cours
- 71341 Variation des stocks de travaux en cours
- 71342 Variation des stocks d'études en cours

71343 Variation des stocks de prestations en cours

714 immobilisations produites par l'entreprise pour elle - même.

Ces comptes enregistrent directement à leur crédit le montant des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise pour elle-même. Leur contrepartie est donc l'un des comptes d'immobilisations.

Si la production de ces immobilisations s'effectue progressivement, leur comptabilisation doit être constatée au fur et à mesure par l'utilisation à titre transitoire des comptes d'immobilisations en cours.

- 7140 Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même
- 7141 Immobilisations en non valeurs produites
- 7142 Immobilisations incorporelles produites
- 7143 Immobilisations corporelles produites
- 7148 Immobilisations produites des exercices antérieurs

716. subventions d'exploitation

Sont inscrites au crédit de ces comptes les subventions acquises par l'entreprise pour leur permettre de faire face à des charges d'exploitation ou à des insuffisances de certains produits d'exploitation. La contrepartie de ces subventions se trouve dans le compte 3451 « Subventions à recevoir » ou dans un compte de trésorerie.

- 7161 Subventions d'exploitation reçues des exercices antérieurs
- 7168 Subventions d'exploitation reçues des exercices antérieurs

718 Autres produits d'exploitation

Ces produits ne sont pas retenus dans la production de l'exercice servant de base au calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise. Les produits d'exploitation réalisés par l'intermédiaire des sociétés en participation sont inscrits au crédit des comptes 7185 et 7186.

Le compte 7185 enregistre à son crédit la quote-part du profit résultant des opérations faites en commun.

Le compte 7186 est crédité de la quote-part des pertes à la charge des associés lorsque l'entreprise est gérante de la société en participation. La contrepartie de ces opérations se trouve au compte 3464 « Associés, opérations faites en commun ».

7180 Autres produits d'exploitation

7181 Jetons de présence reçus

7182 Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation

7185 Profits sur opérations faites en commun

7186 Transfert de pertes sur opérations faites en commun

7188 Autres produits d'exploitation des exercices antérieurs

719 Reprises d'exploitation ; transferts de charges

Les reprises d'amortissements sont portées au crédit des comptes 7191, 7192 et 7193 par débit des comptes d'amortissements de la rubrique 28.

Les provisions, sont en principe réajustées à la fin de chaque exercice.

Si les augmentations des provisions sont débitées aux comptes du poste 619, les diminutions de provisions devenues en tout ou en partie sans objet, sont créditées aux comptes 7194, 7195 et 7196. La contrepartie de ces derniers comptes se trouve dans les comptes de provisions de l'actif immobilisé, de l'actif circulant ou dans les comptes de provisions pour risques et charges. Pour le compte 7197, les écritures passées en crédit se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale, de faire la distinction entre charges d'exploitation et charges non courantes.

Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du C.P.C. par l'intermédiaire du compte 7197. Il en est ainsi par exemple dans le cas de lois de restructuration de l'entreprise dont le montant est transféré de l'exploitation dans le non courant (à l'aide de comptabilité analytique ou calculs statistiques etc...).

Il convient de préciser que la technique de transferts de charges n'est pas à employer pour les erreurs d'imputation de charges ou les opérations qui peuvent être imputées directement aux comptes du bilan (cas de charges affectables directement aux tiers). Il est rappelé que le transfert des charges concernant les éléments à immobiliser passe par le poste 714.

7190 Reprises d'exploitation; Transferts de charges

7191 Reprises sur amortissements de l'immobilisation en non-valeurs

7192 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles

7193 Reprises sur amortissement des immobilisations corporelles

7194 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations

7195 Reprises sur provisions pour risques et charges

7196 Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant

7197 Transferts de charges d'exploitation

71971 T C E - Achats de marchandises

71972 T C E - Achats consommés de matières et fournitures

71973 T C E - Autres charges externes

71975 T C E - Impôts et taxes

71976 T C E - Charges du personnel

71978 T C E - Autres charges d'exploitation

7198 Reprises sur amortissements et provisions des ex; antérieurs

71981 Reprises sur amortissements des exercices antérieurs

71984 Reprises sur provisions des exercices antérieurs

73. Produits financiers

732 Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés

7321 Revenus des titres de participation

7325 Revenus des autres titres immobilisés

7328 Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés des exercices antérieurs

733 Gains de change

Ces comptes sont crédités des gains de change définitifs acquis à l'entreprise. Les écarts de conversion positifs constatés en fin d'exercice sur les comptes de trésorerie en devises sont considérés comme des gains de change réalisés.

7331 Gains de change propres à l'exercice
7338 Gains de change des exercices antérieurs

738 Intérêts et autres produits financiers

Le compte 7381 enregistre selon le cas, les intérêts et produits des prêts octroyés, les revenus des créances financières et comptes rattachés et les revenus tirés des comptes en banque .

Le compte 7383 est crédité uniquement des revenus provenant des créances rattachées à des participations.

Le compte 7385 enregistre les plus-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement.

Le compte 7386 est crédité même lorsqu'il s'agit d'escomptes de règlement déduits directement des factures d'achats.

7307 en modèle simplifié

7381 Intérêts et produits assimilés

73811 Intérêts des prêts

73813 Revenus des autres créances financières

7383 Revenus des créances rattachées à des participations

7384 Revenus des titres et valeurs de placement

7385 Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement

7386 Escomptes obtenus

7388 Intérêts et autres produits financiers des exercices antérieurs

739 Reprises financières; transferts de charges

Les reprises d'amortissements sont portées au crédit du compte 7391 par le débit du compte intéressé de la rubrique 28.

Pour les provisions, elles sont réajustées en principe à la fin de chaque exercice. Si les augmentations de provisions sont débitées aux comptes du poste 639, les diminutions de provisions devenues en tout ou en partie sans objet, sont créditées aux comptes 7392, 7393, 7394, et 7396. La contrepartie de ces derniers comptes se trouve aux comptes de provisions de l'actif immobilisé, de l'actif circulant de la trésorerie ou dans les comptes de provisions pour pertes et charges.

Les écritures passées au crédit du compte 7397 se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale de faire la distinction entre produits financiers et produits non courants. Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du C.P.C. par l'intermédiaire du compte 7397.

Le compte 7397 peut également servir à enregistrer au débit des comptes d'immobilisations la quote-part des charges financières comprise dans le coût de ces immobilisations dans le cas où elle les a produites pour elle-même.

7391 Reprises sur amortissements des primes de remboursement des obligations

7392 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations financières

7393 Reprises sur provisions pour risques et charges financiers

7394 Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

7396 Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

7397 Transferts de charges financières

73971 Transferts - charges d'intérêts

73973 Transferts - pertes de change

73978 Transferts autres charges financières

7398 Reprises sur dotations financières des exercices antérieurs

75. produits non courants

751- Produits des cessions d'immobilisations

Les comptes du poste 751 enregistrent à leur crédit les produits de cession des éléments immobilisés.

Toutefois, en ce qui concerne le compte 7514 seules sont portées à son crédit les valeurs conférant droit de propriété (postes 251 et 258)

7512 P C des immobilisations incorporelles

7513 P C des immobilisations corporelles

7514 P C des immobilisations financières (droits de propriété)

7518 P C des immobilisations des exercices antérieurs

756. subventions d'équilibre

Sont inscrites au crédit de ce compte les subventions dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

La contrepartie de ces subventions se trouve au compte 3451 « Subventions à recevoir » ou un compte de trésorerie.

7561 Subventions d'équilibre reçues de l'exercice

7568 Subventions d'équilibre reçues des exercices antérieurs

757. reprises sur subventions d'investissement

Ces comptes enregistrent à leur crédit le montant des subventions d'investissement virées en produits par le débit du compte 1319 « Subventions d'investissement inscrites aux comptes de produits et charges ».

7577 Reprises sur subventions d'investissement de l'exercice

7578 Reprises sur subventions d'investissement des ex . antérieurs

758. Autres produits non courants

Le compte 7581 enregistre les pénalités contractuelles et les débits au profit de l'entreprise.

Sont enregistrés au crédit du compte 7582 les dégrèvements définitifs sur les impôts autres que les impôts sur les résultats par le débit d'un compte du poste Etat ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 7585 enregistre au crédit les rentrées sur les créances déjà considérées comme irrécouvrables et comptabilisées comme telles aux comptes 6182 et 6585.

7581 Pénalités et débits reçus

75811 Pénalités reçus sur marchés

75812 Débits reçus

7582 Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats)

7585 Rentrées sur créances soldées

7586 Dons, libéralités et lots reçus

75861 Dons

75862 Libéralités

75863 Lots

7588 Autres produits non courants des exercices antérieurs

759. Reprises non courantes; transferts de charges / 7508 en modèle simplifié

Le fonctionnement des comptes du poste 759 est analogue à ceux des postes 719 et 739. Les comptes de résultats sont répartis entre les rubriques suivantes :

- le résultat d'exploitation (rubrique 81) ;
- le résultat financier (rubrique 83) ;
- le résultat courant (rubrique 84) ;
- le résultat non courant (rubrique 85) ;
- le résultat avant impôts (rubrique 86) ;
- le résultat après impôts (rubrique 88).

Les comptes de résultats sont destinés à faire apparaître les différents résultats dégagés par le Compte Produits et Charges (C.P.C) ainsi que les principaux soldes de gestion dégagés par l'Etat des Soldes de Gestion (E.S.G.).

7591 Reprises non courantes sur amortissements exceptionnels des Immobilisations

75911 R A E de l'immobilisation en non valeurs

75912 R A E des immobilisations incorporelles

75913 R A E des immobilisations corporelles

7594 Reprises non courantes sur provisions réglementées

75941 Reprises sur amortissements dérogatoires

75942 Reprises sur plus-values en instance d'imposition

75944 Reprises sur provisions pour investissements

75945 Reprises sur provisions pour reconstitution de gisements

75946 Reprises sur provisions pour acquisition et construction de logements

7595 Reprises non courantes sur provisions pour risques et charges

75955 Reprises sur provisions pour risques et charges durables

75957 Reprises sur provisions pour risques et charges momentanés

7596 Reprises non courantes sur provisions pour dépréciation

75962 R N C sur provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé

75963 R N C sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant

7597 Transferts de charges non courantes

7598 Reprises non courantes des exercices antérieurs

Classe 8 : Comptes de résultats

81 Résultat d'exploitation

810 Résultat d'exploitation

8100. Résultat d'exploitation

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de charges et de produits d'exploitation de l'exercice Le solde du compte 8100 représente un bénéfice d'exploitation si les produits d'exploitation (rubrique 71) sont

supérieurs aux charges d'exploitation (rubrique 61) . Il représente une perte d'exploitation si les charges d'exploitation sont supérieurs aux produits d'exploitation.

811 Marges brute

8110. Marge brute

L'usage de ce compte est facultatif. le compte 8110 sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants

- 711 « ventes de marchandises » ;
- 611 « achats revendus de marchandises » .

814 Valeur ajoutée

8140. Valeur ajoutée

L'usage de ce compte est facultatif. Le compte 8140 sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants :

- 811 « marge brute » ;
- 712 « ventes de biens et services produits » ;
- 713 « variation des stocks de produits » ;
- 714 « immobilisations produites par l'entreprise pour elle - même ;
- 612 « achats consommés de matières et fournitures » ;
- 613/614 « autres charges externes ».

817. excédent brut d'exploitation ou insuffisance brute d'exploitation

L'usage de ce compte est facultatif. Le compte 8171 (ou 8179) sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants :

- 814 « valeur ajoutée » ;
- 716 « subventions d'exploitation » ;
- 616 « impôts et taxes » ;
- 617 « charges de personnel ».
- Le comptes 8100 « Résultat d'exploitation » sert ensuite à solder le compte 8171 (ou 8179) ainsi que
- les comptes faisant partie des postes suivants :
- 718 « autres produits d'exploitation » ;
- 719 « reprises d'exploitation et transferts de charges » ;
- 618 « autres charges d'exploitation » ;
- 619 « dotations d'exploitation ».
- Cette comptabilisation est suivie dans le cas où l'entreprise utilise les comptes optionnels 8100, 8140 et 8171 (ou 8179).

8171 Excédent brut d'exploitation (créditeur)

8179 Insuffisance brute d'exploitation (débitaire)

83 Résultat financier

830 Résultat financier

8300. Résultat financier

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de produits financiers (rubrique 73) et les comptes de charges financières (rubrique 63).

Le solde du compte 8300 représente un bénéfice financier si les produits financiers sont supérieurs aux charges financières. Il représente une perte financière si les charges financières sont supérieures aux produits financiers.

84 Résultat courant

840 Résultat courant

8400. Résultat courant

Le compte 8400 sert à solder les comptes 8100 et 8300. Son solde exprime le résultat courant de l'entreprise qui est égal à la somme algébrique du résultat d'exploitation et du résultat financier.

Ce solde représente un bénéfice courant si le total des produits courants (rubriques 71 et 73) est supérieur au total des charges courantes (rubriques 61 et 63). Il représente une perte courante dans le cas inverse.

85 Résultat non courant

850 Résultat non courant

8500. Résultat non courant

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de produits non courants (rubrique 75) et les comptes de charges non courantes (rubrique 65).

Son solde représente un bénéfice non courant si les produits non courants sont supérieurs aux charges non courantes.

Il représente une perte non courante dans le cas inverse.

86 Résultat avant impôts

860 Résultat avant impôts

8600. Résultat avant impôts

Le résultat avant impôts est obtenu après solde des comptes 8400 et 8500. Il est égal à la somme algébrique du résultat courant et du résultat non courant.

Le solde du compte 8600 correspond à un bénéfice avant impôts si le total des produits (rubriques 71, 73 et 75) est supérieur au total des charges exclusion faite des impôts sur les résultats (rubriques 61, 63 et 65). Il correspond à une perte avant impôts dans le cas inverse.

88 Résultat après impôts

880 Résultat après impôts

8800. Résultat après impôts

Le résultat après impôts est obtenu après solde du compte 8600 et des comptes découlant du poste 670 « Impôts sur les Résultats ».

Le solde du compte 8600 représente un bénéfice après impôts si le total des produits est supérieur au total des charges. Il représente une perte avant impôts dans le cas inverse.

Le compte 8800 est soldé par :

le compte 1191 « Résultat net de l'exercice » (créditeur) en cas de résultat net bénéficiaire ;

le compte 1199 « Résultat net de l'exercice » (débiteur) en cas de résultat net déficitaire.

PARTIE IV

CONTENU ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CHAPITRE I- OPERATIONS PARTICULIERES

I - Tenue de comptabilités autonomes des succursales et autres établissements

A. présentation générale

1) L'établissement est une division de l'entreprise disposant d'une comptabilité autonome, quel que soit son degré d'intégration dans l'activité de l'entreprise : atelier, usine, succursale.

L'établissement n'a pas de personnalité juridique distincte, il ne constitue qu'un démembrement fonctionnel de l'ensemble que représente l'entreprise.

La succursale est la forme la plus indépendante que peut prendre un établissement (cas d'entreprise à succursales multiples, par exemple) sans qu'elle puisse cependant se confondre avec une filiale car elle n'a pas de personnalité morale.

L'entreprise se compose alors d'un siège et de succursales (ou établissements).

2) Lorsque l'entreprise tient directement la comptabilité de ses succursales (ou établissements), sa comptabilité intègre toutes les opérations faites tant au siège que dans les succursales et ne diffère pas, conséquent, de la comptabilité d'une entreprise unique.

3) Lorsque chaque succursale (ou chaque établissement) tient une comptabilité autonome, aucune obligation légale ne s'attache à son élaboration et à sa présentation. Mais il importe de sauvegarder l'unicité finale de la comptabilité de l'entreprise en instaurant un lien entre les opérations internes de gestion par l'intermédiaire d'un compte de liaison avec le siège (ou avec les autres succursales ou établissements).

A cet effet, des comptes particuliers ont été ouverts dans la classe 1. Codifiés par les numéros 1601 et 1605 et intitulés "comptes de liaison du siège" et "comptes de liaison des établissements", ils fonctionnent comme des comptes courants et enregistrent toutes les opérations réalisées entre le siège et les succursales ou établissements, de telle sorte que soit établie une réciprocité entre les montants inscrits au débit et au crédit de chacun des comptes ouverts au nom du siège dans la comptabilité de chaque succursale ou établissement. Selon le degré d'autonomie de l'établissement, le champ des opérations couvertes par la comptabilité distincte peut être total (dans ce cas les comptes de liaison servent, en quelque sorte, de capital pour la succursale ou l'établissement) ou partiel (limitation aux opérations de gestion et aux rapports avec les clients et fournisseurs, par exemple).

4) Dans le cas de cessions entre établissements d'une même entreprise, les mécanismes de comptabilisation sont fonction de la nature des opérations à traiter:

a) - Si les cessions correspondent à des biens ou des services qui peuvent être affectés directement dans un compte de classe 6 ou de classe 7 (cessions de marchandises d'un établissement A à un établissement B, par exemple), elles sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte intéressé de la comptabilité générale par le débit du compte de liaison ouvert au nom de l'établissement client;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte correspondant de la comptabilité générale, par le crédit du compte de liaison ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

b) - Si les cessions correspondent à des biens ou des services dont le coût de revient comprend des éléments divers et doit être déterminé en comptabilité analytique ou, à défaut d'une telle comptabilité, par des calculs statistiques, les établissements intéressés ouvrent les subdivisions nécessaires au niveau du poste 160 "comptes de liaison des établissements et succursales".

Les cessions sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte de liaison par le débit d'un autre compte de liaison ouvert au nom de l'établissement client ;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte de liaison par le crédit d'un autre compte de liaison ouvert au nom de l'établissement fournisseur. Les entreprises peuvent évaluer les cessions internes soit au coût du produit cédé ou du service fourni, soit pour une valeur différente de ce coût. Mais dans ce dernier cas, les stocks de produits fabriqués par l'établissement cessionnaire avec des éléments fournis par l'établissement cédant sont évalués au coût de production pour l'entreprise, abstraction faite du résultat fictif inclus dans le prix de cession de ces éléments.

c) - Dans le cas où l'entreprise tient une comptabilité générale unique et comptabilise les cessions entre établissements dans la comptabilité analytique de chacun de ses établissements :

- la comptabilité générale n'enregistre que les opérations faites avec les tiers et ne constate pas les cessions internes. Les comptes du poste 160 ne sont pas utilisés.
- chaque établissement ouvre dans sa comptabilité analytique deux comptes de liaisons internes qui jouent le même rôle que les comptes réfléchis :
- 9960 : cessions reçues d'autres établissements :
- 9970 : cessions fournies à d'autres établissements.

L'établissement cédant enregistre le montant de la cession au débit de son compte 9970 par le crédit des comptes des rubriques 91, 92, 93 ou 94 selon le cas.

L'établissement cessionnaire procède de la façon inverse (crédit au compte 9960 par le débit des comptes intéressés).

La somme algébrique de l'ensemble des comptes 9960 et 9970 des établissements est nulle.

B - Situation comptable et compte de produits et charges de l'établissement:

La situation comptable de l'établissement (éventuellement étendue jusqu'au bilan) est établie à partir de la balance des comptes de situation ouverts dans l'établissement. Le compte de produits et charges, éventuellement réduit aux éléments d'exploitation, de chaque établissement s'obtient par la totalisation des divers postes des comptes de charges et de produits et des comptes de liaison ouvertes au niveau du poste 160.

C - intégration des comptes de l'établissement dans la comptabilité de l'entreprise

Dans la comptabilité de l'établissement à la date d'intégration de ses comptes dans l'entreprise, les totaux de tous les comptes sont virés aux comptes de liaison avec le siège (poste 160).

Par ailleurs, les comptes de liaison présentent des soldes qui s'annulent : les sommes portées au crédit du compte de liaison par les établissements fournisseurs et les sommes inscrites au débit du compte de liaison par les établissements clients s'équilibrent entre eux.

Dans la comptabilité du siège, le compte de liaison de l'établissement est soldé par des écritures faisant apparaître les totaux des comptes de l'établissement dans les comptes analogues ouverts au siège.

Les opérations internes se trouvent ainsi annulées et le résultat provenant de l'activité de l'établissement se trouve compris dans le résultat global de l'entreprise.

II - INTERETS INTERCALAIRES ALLOUES AUX ASSOCIES

Lorsque des intérêts sont alloués en vertu d'une clause légale (garantie par l'Etat d'un dividende minimal) aux apports des associés, ces intérêts sont en l'absence de bénéficiaires inscrits au compte 1169 "Report à nouveau" .

Dans ce cas, il convient d'indiquer le montant de ces intérêts par une mention portée dans l'ETIC

III - TENUE DES COMPTES D'INVENTAIRE PERMANENT EN COMPTABILITE GENERALE

Les entreprises peuvent tenir l'inventaire permanent dans les comptes de stocks correspondants de la classe 3 (rubrique 31-stocks) suivant les modalités définies ci après :

1) En ce qui concerne les stocks acquis par l'entreprise à l'extérieur :

- les achats de marchandises, matières et fournitures consommables, les comptes 6111 et suivants (sauf 6114 - variation de stocks de marchandises), 6121 et suivants (sauf 6124 - variation des stocks de matières et fournitures) sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5.

- en cours d'exercice , les comptes de stocks de Marchandises et de Matières premières et fournitures consommables fonctionnent comme des comptes de magasin :

- ils sont débités des entrées consécutives aux achats par le crédit des comptes 6114 et 6124 ;
- ils sont crédités des sorties valorisées en coût par le débit de ces mêmes comptes.

- en fin d'exercice, les soldes des comptes issus des postes 611 et 612 représentent respectivement le montant des achats revendus de marchandises (achats de l'exercice corrigés de la variation de stocks) et le montant des achats consommés de matières et fournitures (achats de l'exercice corrigés de la variation de stocks).

2) En ce qui concerne les stocks produits par l'entreprise elle-même :

- en cours d'exercice, les comptes de stocks de produits intermédiaires et de produits résiduels et produits finis fonctionnent comme des comptes de magasin :

- ils sont débités des entrées valorisées en coût de production par le crédit du compte 7132 - variation des stocks de biens produits ;
- ils sont crédités des sorties, selon un coût calculé conformément aux méthodes d'évaluation utilisées par l'entreprise, par le débit du compte 7132.

- En fin d'exercice, le solde du compte 7132 représente la variation des stocks produits au cours de l'exercice.

3) En ce qui concerne les produits en cours :

En fin d'exercice, ils sont inscrits pour le montant de leur coût au débit du compte de stock des produits en cours par le crédit des comptes - 7131 - variation des stocks de produits en cours (et 7134 - variation des stocks de services en cours).

Dans le même temps, les produits en cours de l'exercice précédent sont crédités, pour annulation, par le débit des comptes 7131 (et 7134).

4) Les soldes des comptes de stocks résultant de l'inventaire permanent doivent impérativement être alignés sur les montants résultant des opérations d'inventaire. Toute différence constitue un gain ou une perte à inscrire en produit ou en charge non courant.

5) En ce qui concerne les stocks dont l'entreprise est déjà propriétaire mais qui sont en voie d'acheminement (non encore réceptionnés) ou en ce qui concerne les stocks mis en dépôt ou en consignation, les comptes du poste 380 peuvent être utilisés, dans le cadre du système de l'inventaire permanent, pour comptabiliser les stocks jusqu'à réception dans les magasins de l'entreprise ou dans ceux du dépositaire ou consignataire. Dès réception, ils sont ventilés dans les comptes de stocks correspondant à leur nature.

IV - UTILISATION DE BIENS EN CREDIT - BAIL

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part , un droit de jouissance
- d'autre part, la possibilité d'acquiescer le bien concerné soit en fin de contrat, soit au terme de périodes fixées à l'avance moyennant le paiement du prix convenu. Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées "redevances " ou "loyers".

a) - Comptabilité de l'utilisateur du bien donné en crédit bail :

Le bien ne doit pas figurer à l'actif de l'entreprise utilisatrice tant que l'utilisateur n'a pas levé l'option d'achat.

Dans les comptes de produits et charges, les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges d'exploitation.

Les "redevances" ou "loyers" doivent être enregistrés au débit du compte 6132 "Redevances de crédit-bail".

Pour l'établissement de la situation patrimoniale, les dettes attachées aux "redevances" ou "loyers" non acquittés qui concernent la période écoulée doivent figurer dans les comptes de tiers concernés.

Le cas échéant, les "redevances" ou "loyers" qui concernent la période d'utilisation postérieure à la date de clôture du bilan font l'objet d'un rattachement à la période à laquelle ils se rapportent.

Lorsque l'utilisateur devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat dont il est titulaire, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée.

b) - Information des tiers

Les entreprises commerciales qui font appel à des opérations de crédit-bail pour se procurer des biens d'équipements donnent dans l'ETIC les informations requises dans le tableau B 10.

Ces informations tendent à la reconstitution d'une situation comparable à celle qu'aurait vue l'entreprise si elle avait acquis en toute propriété les biens pris en crédit bail, compte tenu de ses modalités particulières de paiement.

V- EXECUTION DE CONTRATS A TERME (PRISE EN COMPTE D'UN BENEFICE A L'AVANCEMENT DES TRAVAUX)

1) - Pour l'application des présentes règles, on entend par contrat à terme, le contrat portant sur la réalisation d'un bien, d'un service, ou d'un ensemble de biens ou de services dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Ne sont pas concernés par cette application, les contrats (deux ou plus) pour lesquels les services rendus à l'arrêté des comptes peuvent être facturés.

2) - Conformément à la règle générale, toute perte future probable doit être provisionnée pour sa totalité, dès lors que l'accord des parties est définitif, même si l'exécution du contrat n'a pas commencé.

3) - La prise en compte d'un produit net au cours de l'exécution d'un contrat à terme implique qu'un bénéfice global puisse être estimé avec une sécurité suffisante; pour qu'il en soit ainsi il faut, en règle générale, que les conditions suivantes soient remplies au moment de l'arrêté des comptes :

- le prix de vente doit être connu avec suffisamment de certitude en tenant compte de toutes les probabilités de baisse susceptibles d'intervenir.

- l'avancement dans la réalisation du contrat est suffisant (1) pour que des prévisions raisonnables (2) puissent être sur la totalité des coûts qui interviendront dans le coût de revient final (3) du produit livré ou du service rendu

4) - Aucun risque ne doit exister quand à l'aptitude de l'entreprise et du client d'exécuter leurs obligations contractuelles.

5) - Dans les cas exceptionnels où des garanties accordées, soit par la puissance publique, soit par le jeu des contrats permettent d'affirmer l'existence d'un bénéfice final quelles que soient les circonstances, le bien-fondé de la comptabilisation d'un produit net partiel est démontré par référence aux dispositions de ces garanties (travaux en régie, par exemple).

6) - En cas de démonstration dans les conditions définies ci-dessus d'un bénéfice global, les entreprises peuvent prendre en compte un produit net en fonction de l'exécution des obligations contractuelles à la date de l'arrêté des comptes.

Le montant de ce produit net est déterminé par application au bénéfice global du pourcentage d'avancement retenu, dont l'entreprise doit justifier le bien-fondé.

7) - A l'arrêté des comptes, le produit net visé ci-dessus est enregistré en classe 8 (ou 7), avec pour contrepartie, l'inscription d'un même montant à un compte de régularisation d'actif ; les travaux en cours, correspondant à l'exécution partielle du contrat, étant inscrits dans les en-cours.

Les produits nets partiels antérieurement comptabilisés sont réduits voire annulés dans le cas où le bénéfice global prévisionnel se trouve lui-même révisé en baisse.

A la date de facturation de l'ensemble des travaux résultant du contrat, les produits nets partiels comptabilisés antérieurement et figurant au bilan sont annulés.

8) - en tout état de cause, lorsque l'entreprise utilise une méthode de comptabilisation faisant ressortir des produits nets partiels, elle doit en faire état dans les documents comptables qu'elle publie en donnant toutes les explications utiles.

L'option retenue pour chaque contrat engage l'entreprise jusqu'à la réalisation complète de ce contrat.

VI - OPERATIONS FAITES POUR LE COMPTE DE TIERS

Les opérations traitées par l'entreprise pour le compte de tiers peuvent être faites :

- soit en son nom seul ;
- soit en qualité de mandataire.

Les premières doivent être comptabilisées selon leur nature dans les charges et les produits de l'entreprise ; les secondes sont retracées chez le mandataire dans le compte du mandant et seule la rémunération du mandataire apparaît dans les comptes correspondants ouverts dans la comptabilité.

Il appartient à l'entreprise de déterminer celle des deux catégories dans laquelle doivent être classées les opérations de l'espèce qu'elle peut réaliser.

CHAPITRE II : COMPTABILITE ANALYTIQUE

I - CONTENU

- 90 comptes de produits et charges réfléchis
- 903 Stocks et provisions pour dépréciation de stocks réfléchis
- 9031 Stocks réfléchis
- 9039 Provisions pour dépréciation des stocks réfléchis
- 906 Charges réfléchies
- 9061 Charges d'exploitation réfléchies
- 9063 Charges financières réfléchies
- 9065 Charges non courantes réfléchies
- 9067 Impôts sur les résultats réfléchis
- 907 Produits réfléchis
- 9071 Produits d'exploitation réfléchis
- 9073 Produits financiers réfléchis
- 9075 Produits non courants réfléchis
- 908 Résultats réfléchis
- 9081 Résultat d'exploitation réfléchi
- 9083 Résultat financier réfléchi

9084 Résultat courant réfléchi
 9085 Résultat non courant réfléchi
 9086 Résultat avant impôts réfléchi
 9088 Résultat après impôts réfléchi
 91 Comptes de reclassement et d'analyse
 Les comptes de cette rubrique sont ouverts et attribués selon les nécessités de l'entreprise .
 92 Sections analytiques
 921 Sections générales
 9211 Section A
 9212 Section B
 923 Sections d'approvisionnement
 9231 Section A
 9232 Section B
 925 Sections de production
 9251 Section A
 9252 Section B
 927 Sections de distribution
 9271 Sections A
 9272 Section B
 928 . Autres sections analytiques
 9281 Section A
 9282 Section B
 93 . coûts d'achat ou de production
 933 Coûts d'achat
 9331 Coûts d'achat de marchandises
 9335 Coûts d'achat de matières et de fournitures
 935 Coûts de production
 9351 Coûts de production des produits (groupe A)
 9352 Coûts de production des produits (groupe B)
 938 Autres coûts d'achats ou de production
 9381 Coûts de production des immobilisations
 94 Inventaire permanent des stocks
 941 Inventaire permanent des marchandises
 9411 Marchandises (groupe A)
 9412 Marchandises (groupe B)
 9416 Marchandises en cours de routes
 9418 Autres marchandises
 942 Inventaire permanent des matières et fourniture . consommables
 9421 Matières premières
 9422 Matières et fournitures consommables
 9423 Emballages
 9426 Matières et fournitures consommables en cours de route
 9428 Autres matières et fournitures consommables
 943 Inventaire permanent des produits en cours
 9431 Biens en cours
 9434 Services en cours
 9438 Autres produits en cours
 944 Inventaire permanent des produits inter . et produits résiduels
 9441 Produits intermédiaires
 9445 Produits résiduels
 9448 Autres produits intermédiaires et produits résiduels
 945 Inventaire permanent des produits finis
 9451 Produits finis (groupe A)
 9452 Produits finis (groupe B)
 9456 Produits finis en cours de route
 9458 Autres produits finis
 949 Provisions pour dépréciation des stocks
 9491 Provisions pour dépréciation des marchandises
 9492 Provisions pour dépréciation des mat . et four . consommables
 9493 Provisions pour dépréciation des produits en cours
 9494 Provisions pour dépréciation . des produits intermédiaire . et produits résiduels

9495 Provisions pour dépréciation des produits finis
 95 Coûts de revient
 953 Coûts de revient des marchandises
 9531 Coûts de revient des marchandises (groupe A)
 9532 Coûts de revient des marchandises (groupe B)
 955 Coûts de revient des produits
 9551 Coûts de revient des produits (groupe A)
 9552 Coûts de revient des produits (groupe B)
 958 Autres coûts de revient
 9581 Coûts de revient (groupe A)
 9582 Coûts de revient (groupe B)
 96 Ecarts sur coûts préétablis
 962 Ecarts sur sections
 9621 Ecarts sur quantités
 9622 Ecarts sur coûts .
 964 Ecarts sur inventaire permanent des stocks
 9641 Ecarts sur quantités
 9642 Ecarts sur coûts
 97 Différence d'incorporation
 971 Charges non incorporables
 9710 Charges non incorporables
 972 Charges supplétives incorporées
 9720 Charges supplétives incorporées
 973 Produits non incorporés
 9730 Produits non incorporés
 974 Différences sur charges incorporables
 9740 Différences sur charges incorporables
 975 Différences sur produits incorporables
 9750 Différences sur produits incorporables
 976 Différences d'inventaire
 9761 Différences d'inventaire sur marchandises
 9762 Différences d'inventaire sur matières et fournitures consommables
 9763 Différences d'inventaire sur produits en cours
 9764 Différences d'inventaire sur produits intermédiaire . et produits résiduels
 9765 Différences d'inventaire sur produits finis .
 977 Différences sur niveau d'activité
 9770 Différences sur niveau d'activité
 978 Autres différences d'incorporation
 9780 Autres différences d'incorporation
 98 résultats analytiques
 981 Résultats analytiques sur marchandises
 9811 Résultats analytiques sur marchandises (groupe A)
 9812 Résultats analytiques sur marchandises (groupe B)
 982 Résultats analytiques sur biens produits
 9821 Résultats analytiques sur biens produits (groupe A)
 9822 Résultats analytiques sur biens produits (groupe B)
 983 Résultats analytiques sur services produits
 9831 Résultats analytiques sur services produits (groupe A)
 9832 Résultats analytiques sur services produits (groupe B)
 986 Reports des écarts sur coûts préétablis
 9860 Reports des écarts sur coûts préétablis
 987 Reports des différences d'incorporations
 9870 Reports des différences d'incorporations
 99 comptes de liaisons internes
 991 Liaisons internes propres à un même établissement
 9910 Liaisons internes propres à un même établissement
 995 Cessions à d'autres établissements
 9951 Cessions fournies à d'autres établissements
 9955 Cessions reçues d'autres établissements

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A - présentation

Le présent chapitre consacré à la Comptabilité analytique, est volontairement limité car, dans une économie libérale, le normalisateur comptable ne saurait imposer aux entreprises des méthodes d'analyse et de représentation de leur gestion qui doivent être choisies par chaque entité, en fonction de sa politique et de sa stratégie, de sa structure et de son organigramme et de ses méthodes de fonctionnement.

Le P.C.G.E se propose néanmoins de mettre à la disposition des entreprises un langage et un cadre général susceptibles de convenir à la très grande majorité, voire à la totalité d'entre elles.

Chaque entreprise, afin de répondre au mieux à ses besoins spécifiques d'information internes exprimés par les responsables de la gestion, aux divers niveaux de celle-ci, adapter ce cadre général.

Les éléments fournis dans ce chapitre sont de trois ordres :

- une terminologie liée à la comptabilité analytique et qui s'inscrit dans la terminologie générale (cf chapitre V terminologie) ;
- un cadre comptable et une nomenclature de comptes purement indicatifs, mais susceptibles de rendre d'appréciables services aux entreprises désireuses de créer une comptabilité analytique, condition fondamentale d'un gestion rigoureuse;
- les points d'articulation entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

La comptabilité analytique vise les principaux objectifs suivants :

- connaître les coûts et les résultats des différentes fonctions de l'entreprise ;
- permettre d'évaluer certains éléments du bilan de l'entreprise ;
- analyser les résultats après calcul des coûts des biens et services et leur comparaison aux prix de vente.

Dans le domaine de la gestion budgétaire, la comptabilité analytique permet d'analyser les écarts entre les prévisions de charges et de produits (coûts préétablis et budget) et les charges et les produits réels.

Biens que le coût complet soit nécessaire aux évaluations de la comptabilité générale en ce qui concerne les coûts d'acquisition et de production des stocks et des immobilisations, aucune hiérarchie n'est proposée entre les grandes méthodes de conception et de calcul des coûts :

- Coût complet incluant, à chaque niveau, toutes les charges directes et une fraction raisonnablement rattachée de charges indirectes ;
 - Coût variable limité aux charges qui varient de façon sensiblement proportionnelle au volume d'activité de l'entreprise, et permettant de dégager une marge sur coût variable souvent indispensable aux calculs prévisionnels de coûts ;
 - Coût direct ne retenant, dans chaque coût, que les charges directement affectables au service ou au produit concerné (charges variables et charges fixes ou de structure), permettant de dégager une marge sur coût direct devant contribuer à couvrir les charges communes à toutes les activités de l'entreprise ;
 - Coût d'imputation rationnelle, variante du coût complet ne retenant dans ce dernier les charges fixes qu'au prorata du rapport :
 - Niveau réel d'activité/niveau normal d'activité, généralement inférieur à 1 (sous activité) mais qui peut être temporairement supérieur (sur-activité) ;
 - Coût marginal calculé sur la dernière unité produite, la dernière tranche de production, coût alors comparé à la recette marginale correspondante, de manière à obtenir la rentabilité marginale de l'opération.
- Par ailleurs toutes ces méthodes sont à utiliser :
- dans le cadre d'une approche historique, a posteriori, afin d'éclairer l'entreprise sur les conditions de son activité passée ;
 - mais surtout, dans toute la mesure du possible, dans celui d'une approche prévisionnelle : calcul des coûts préétablis, des marges et des résultats préétablis, permettant de comparer les coûts, marges, résultats réels aux montants prévisionnels (budgetés) et d'en tirer, dans les meilleurs délais, les conséquences au niveau de l'action et de la gestion.

B- Fonctionnement des groupes de comptes

90. Comptes de produits et charges réfléchis

Les comptes réfléchis permettent de tenir une comptabilité analytique autonome de la comptabilité générale.

Le compte de produits et charges de la comptabilité générale est analysé pour chacune de ses composantes dans le cadre d'une comptabilité analytique autonome tout en assurant un raccordement rigoureux des deux comptabilités (générale et analytique).

Les deux comptabilités sont tenues chacune selon le principe de la partie double. Les comptes qui inscrivent en comptabilité analytique les stocks, les charges et les produits de la comptabilité générale fonctionnent comme un miroir-plan réfléchissant les comptes de la comptabilité générale dans la comptabilité analytique.

91. Comptes de reclassement et d'analyse.

Le groupe de comptes 91 permet un reclassement des charges et des produits dans un ordre différent de celui prévu par la comptabilité générale, soit pour obtenir des valeurs significatives, soit pour faciliter l'analyse ultérieure.

Le reclassement ne se rapporte pas forcément à une division réelle de l'entreprise.

92. Sections analytiques

Ces comptes correspondent généralement à un certain nombre de divisions d'ordre comptable dans lesquelles sont groupés, préalablement à leur imputation aux comptes de coûts, les éléments de charges qui ne peuvent être affectés à ces comptes.

Chaque division peut correspondre à un centre de responsabilité lequel peut être subdivisé en plusieurs centres de travail bien déterminés.

Chaque centre de travail peut, à son tour, être partagé en plusieurs sous ensembles correspondant à des sous-fonctions permettant d'affiner l'analyse des charges et des produits.

Les sections peuvent être classées selon l'ordre des fonctions économiques de l'entreprise qu'ils représentent : administration, financement, gestion du personnel, gestion des bâtiments et du matériel, approvisionnement, production, distribution etc... Chaque fonction de l'entreprise peut nécessiter une ou plusieurs sections. Il est ouvert autant de comptes par fonction que l'analyse l'exige.

Les sections peuvent, le cas échéant, se céder des prestations les unes aux autres ; ces prestations sont exprimées en unités d'oeuvre.

Le coût de chaque unité d'oeuvre est égal au rapport de l'ensemble des charges de la section par le nombre de ses unités d'oeuvre.

93. Coûts d'achat ou de production

Pour les entreprises de négoce, ces comptes permettent de calculer le coût d'achat des marchandises vendues.

Pour les entreprises de production et de transformation, ces comptes permettent de calculer le coût des produits à leurs différents stades d'élaboration y compris le stade de leur entrée en magasin.

94. Inventaire permanent des stocks

Les comptes d'inventaire permanent sont normalement destinés à suivre tous les mouvements d'entrées et de sorties des stocks afin de connaître les existants chiffrés en quantités et en valeurs.

95. Coûts de revient

Ces comptes permettent aux entreprises de calculer le coût des produits dans l'état où ils se trouvent au stade final (coût de la distribution inclus).

96. Ecart sur coûts préétablis

Lorsque l'analyse entre coûts préétablis et coûts réels fait apparaître des écarts, ces derniers sont inscrits dans les comptes du groupe 96.

97. Différences d'incorporation

Certains produits et charges font l'objet de différences d'incorporation entre ceux inscrits en comptabilité générale et ceux inscrits en comptabilité analytique. Ces différences sont prises en charges par le groupe de comptes 97.

98. Résultats analytiques

A l'arrêté de la comptabilité analytique, l'ensemble des comptes de coûts sont virés au compte 98 résultats analytiques dont le solde fait apparaître un bénéfice (ou une perte) en principe de même montant que celui de la comptabilité générale.

99. Comptes de liaison internes

Entre les comptes analytiques autonomes de différents établissements regroupés dans une comptabilité générale unique, les liaisons des comptabilités analytiques sont assurées par le groupe de comptes 99.

CHAPITRE III : COMPTES SPECIAUX

I - CONTENU

01 bilan d'ouverture

011 Réouverture des comptes de financement permanent

0111 Réouverture des comptes des capitaux propres

0113 Réouverture des comptes des capitaux propres assimilés

0114 Réouverture des comptes des dettes de financement

0115 Réouverture des comptes des provisions dur pour risques et charges

0116 Réouverture des comptes de liaison des établissements et succursales

0117 Réouverture des comptes d'écarts de conversion - Passifs

012 Réouverture des comptes d'actif immobilisé

0121 Réouverture des comptes d'immobilisation en non-valeurs

0122 Réouverture des comptes d'immobilisations incorporelles

0123 Réouverture des comptes d'immobilisations corporelles
 0124/25 Réouverture des comptes d'immobilisations financières
 0127 Réouverture des comptes d'écarts de conversion - Actif
 0128 Réouverture des comptes des amortissements des immobilisations
 0129 Réouverture des comptes de provisions pour dépréciations des comptes de l'actif immobilisé.
 013 Réouverture des comptes d'actif circulant (hors trésorerie)
 0131 Réouverture des comptes de stocks
 0134 Réouverture des comptes de créances
 0135 Réouverture des comptes titres et valeurs de placement
 0137 Réouverture des comptes des écarts de conversions - Actif (Eléments circulants)
 0139 Réouverture des compte de provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant
 014 Réouverture des comptes de passif circulant (hors trésorerie)
 0144 Réouverture des comptes de dettes du passif circulant
 0145 Réouverture des comptes des autres provisions pour risque et charges passif circulant
 (hors trésorerie)
 0147 Réouverture des comptes des écarts de conversion - Passif (Eléments circulants)
 015 Réouverture des comptes de trésorerie
 0151 Réouverture des comptes de trésorerie - Actif
 0155 Réouverture des comptes de trésorerie - Passif
 0159 Réouverture des comptes de provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
 02 Clôture du bilan
 021 Clôture des comptes de financement permanent
 0211 Clôture des comptes de capitaux propres
 0213 Clôture des comptes de capitaux propres assimilés
 0214 Clôture des comptes de dettes de financement
 0215 Clôture des comptes de provisions dur . pour risques et charges
 0216 Clôture des comptes de liaison des établis . et succursales
 0217 Clôture des comptes des écarts de conversion - Passif
 022 Clôture des comptes d'actif immobilise
 0221 Clôture des comptes d'immobilisation en non-valeurs
 0222 Clôture des comptes des immobilisations incorporelles
 0223 Clôture des comptes des immobilisations corporelles
 0224/25 Clôtures des comptes des immobilisations financières
 0227 Clôture des comptes des écarts de conversion - Actif
 0228 Clôture des comptes des amortissements des immobilisations
 0229 Clôture des comptes de provisions pour dépréciation des comptes de l'actif immobilisé
 023 Clôture des comptes d'actif circulant (hors trésorerie)
 0231 Clôture des comptes de stock
 0234 Clôture des comptes de créances
 0235 Clôture des comptes titres et valeurs de placement
 0237 Clôture des comptes des écarts de conversion - Actif (Eléments circulants)
 0239 Clôture des comptes de provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant
 024 Clôture des comptes de passif circulant (hors trésorerie)
 0244 Clôture des comptes de dettes du passif circulant
 0245 Clôture des comptes des autres provisions pour risques et charges
 0247 Clôture des comptes des écarts de conversion - Passif (Eléments circulants)
 025 Clôture des comptes de trésorerie
 0251 Clôture des comptes de trésorerie - Actif
 0255 Clôture des comptes de trésorerie - Passif
 0259 Clôtures des comptes de provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie 03 comptes d'ordre 031
 Opérations en instance de dénouement (débit)
 0311 Opérations de débit en instance de dénouement
 0319 Contrepartie des opérations en instance de dénouement
 033 Opérations en instance de dénouement (crédit)
 0331 Opérations de crédit en instance de dénouement
 0339 Contrepartie des opérations en instance de dénouement
 035 Opérations en devises entrées
 0351 Contre-valeur devises - entrées
 0359 Contrepartie devises - entrées
 036 Opérations en devises sorties
 0361 Contre-valeur devises - sorties

0369 Contrepartie devises - sorties
 038 Autres données statistiques
 0381 Opérations statistiques suivies
 0389 Contrepartie des opérations statistiques suivies
 04 engagements donnés
 041 Avals, cautions et garanties donnés
 0411 Avals, cautions et garanties donnés
 0419 Débiteurs pour avals et cautions donnés
 043 Engagements en matières de pensions de retraite et obligations similaires
 0431 Engagements en matière de pensions de retraite et obligations similaires
 0439 Débiteurs pour engagements en matière de pensions de retraite et obligations similaires
 045 Effets circulant sous l'endos de l'entreprise
 0451 Effets circulant sous l'endos de l'entreprise
 0459 Débiteurs pour effets circulant sous l'endos de l'entreprise
 046 Engagements donnés pour prêts consentis
 0461 Prêts consentis non encore versés
 0469 Débiteurs pour prêts consentis non encore versés
 048 Autres engagements donnés
 0481 Autres engagements donnés
 0489 Débiteurs pour autres engagements donnés
 05 engagements reçus
 051 Aval, cautions et garanties reçues
 0511 Aval, cautions et garanties reçues
 0591 Créditeurs pour avals, cautions et garanties reçus
 055 Biens détenus en garantie par l'entreprise
 0551 Biens détenus en garantie par l'entreprise
 0559 Créditeurs pour biens détenus en garantie par l'entreprise
 056 Engagements reçus sur dettes de financement
 0561 Emprunts non encore encaissés
 0569 Créditeurs pour engagements non encore encaissés
 057 Engagements reçus sur trésorerie
 0571 Montant non utilisé des découverts autorisés
 0572 Plafond d'escompte non utilisé
 0579 Créditeurs par engagements reçus sur trésorerie
 058 Autres engagements reçus
 0581 Autres engagements reçus
 0589 Créditeurs pour autres engagements reçus
 06 Engagements sur opérations de crédit-bail
 061 Engagements de crédit - bail restant à courir
 0611 Redevances de crédit-bail restant à courir
 0619 Débiteurs pour redevances de crédit-bail restant à courir
 065 Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail
 0651 Engagements reçus pour l'utilisation en crédit bail
 0659 Créditeurs pour engagements reçus pour utilisation en crédit-bail
 08 Autres comptes spéciaux
 081 Autres comptes spéciaux
 0811 Autres comptes spéciaux
 0819 Contrepartie des autres comptes spéciaux

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Les comptes spéciaux sont utilisés par l'entreprise pour répondre aux besoins de :

- Réouverture et clôture des comptes de bilan ;
 - Recensement des engagements donnés ou reçus vis-à-vis des tiers ;
 - Suivi des statistiques ou informations exigées par la nature de certaines opérations (ETIC)
- L'utilisation des comptes spéciaux est facultative.

Les comptes de cette classe doivent être tenus en partie double dans les mêmes conditions que ceux de la comptabilité générale.

Les comptes spéciaux se subdivisent en quatre séries de rubriques :

- la première série de comptes concerne la réouverture et la clôture de bilan ;
- la deuxième série de comptes est réservée aux comptes d'ordre pouvant intéresser certaines opérations de la comptabilité générale ;

- la troisième série de comptes est affectée à l'enregistrement des opérations d'engagements donnés ou reçus et de crédit-bail ;
- la quatrième série de comptes est réservée aux autres comptes spéciaux.

01. BILAN D'OUVERTURE

A l'ouverture de l'exercice, l'entreprise peut enregistrer dans ces comptes les reports à nouveau de l'exercice en contrepartie des éléments actifs et passifs du bilan d'ouverture.

Des comptes divisionnaire de cette rubrique peuvent être également utilisés par l'entreprise pour la réouverture de ses comptes.

02. BILAN DE CLOTURE

A la clôture de l'exercice, l'entreprise peut enregistrer dans ces comptes les soldes définitifs de l'exercice en contrepartie des éléments actifs et passifs du bilan de clôture. Comme pour la réouverture, l'entreprise peut utiliser les comptes divisionnaires de cette rubrique.

03. COMPTES D'ORDRE

Le compte 0311 enregistre les opérations de débit que l'entreprise souhaite suivre en dehors des mouvements financiers de la comptabilité générale.

Le compte 0319 sert de contrepartie à ces opérations de débit pour respecter le principe de la partie double.

Le compte 0331 enregistre les opérations de crédit que l'entreprise souhaite suivre en dehors des mouvements financiers de la comptabilité générale.

Le compte 0339 sert de contrepartie à ces opérations de crédit.

035. Opérations en devises entrées

Ce poste qui comporte un compte 0351 avec sa contrepartie 0359, sert à suivre les opérations en devises entrées (en dirhams) de l'entreprise (informations demandées dans l'ETIC).

036. Opérations en devises sorties

En parallèle au poste 035, ce poste qui comporte également le compte 0361 et sa contrepartie 0369 est destiné à suivre les opérations en devises sorties (en dirhams) de l'entreprise (informations demandées également dans l'ETIC).

L'entreprise peut subdiviser ces comptes en autant de comptes divisionnaires ou sous comptes que nécessite l'organisation du suivi des opérations de devises.

038. Autres données statistiques

Ce poste peut servir à d'autres statistiques nécessaires à l'entreprise.

04. ENGAGEMENTS DONNES

Ces comptes permettent à l'entreprise de procéder au suivi permanent de ses mouvements d'engagements donnés .

Ces engagements correspondent à des droits susceptibles de modifier le montant et la consistance de son patrimoine

05. ENGAGEMENTS RECUS

Comme pour les engagements donnés , les engagements reçus peuvent faire l'objet de suivi permanent par l'intermédiaire des comptes ci-dessus. Ces engagements correspondent à des obligations de l'entreprise susceptibles de modifier la consistance de son patrimoine.

06 . ENGAGEMENTS SUR OPERATION DE CREDIT-BAIL

Le compte 0611 avec sa contrepartie 0619 sert à donner une évaluation des redevances ou loyers restant à courir à la clôture de chaque exercice et ce jusqu'à la fin du contrat de bail.

Le compte 0651 avec contrepartie 0659 permet d'inscrire dans les comptes de l'entreprise les engagements reçus correspondant au droit de jouissance du bien en crédit-bail.

Les engagements donnés et reçus ont un caractère symétrique sans qu'il y ait équivalence au niveau de leur montant respectifs.

CHAPITRE IV : CONSOLIDATION

Le présent chapitre contient les principes et les règles générales applicables en matière d'élaboration des états de synthèse consolidés.

I - Le groupe : les états de synthèse consolidés

1. La notion comptable et financière de "groupe" s'entend de l'ensemble constitué par plusieurs entreprise placées sous l'autorité économique et financière de l'une d'entre elles, qui définit et contrôle la politique et la gestion de l'ensemble.

Les états de synthèse consolidés ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe, dans le respect des principes comptables fondamentaux et des dispositions du C.G.N.C., comme si ce groupe ne formait qu'une seule entreprise.

Ces états de synthèse, qui forment un tout indissociable, sont :

- le bilan consolidé (BLC) ;
- le compte de produits et charges consolidé (CPCC) ;
- le tableau de financement consolidé (TFC) ;
- l'état des informations complémentaires de consolidation (ETICC).

2. Les entreprises constitutives du groupe sont généralement des sociétés ; elles peuvent cependant revêtir d'autres formes juridiques (établissements publics, mutuelles, coopératives, entreprises individuelles).

Dans les textes relatifs à la consolidation, les termes de "société" et "d'entreprise" sont à considérer comme équivalents.

La société-mère est l'entreprise qui, à la tête du groupe, exerce les pouvoirs de direction et de contrôle de l'ensemble.

Les autres entreprises du groupe sont dites "filiales" de la société mère.

Les entreprises associées ne font pas partie du groupe.

3. Une filiale est une société placée sous le contrôle exclusif de la société mère ; ce dernier résulte :

a) soit de la détention directe ou indirecte par la société mère, de la majorité des droits de vote dans cette société, majorité lui permettant de désigner la majorité des membres des organes d'administration de la filiale (sans que, parallèlement, une autre entité hors du groupe dispose du droit indiqué ci-dessous en c).

b) soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration de la filiale (Sauf cas des sociétés sous contrôle conjoint)

c) soit du droit d'exercer sur la filiale, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, une "influence dominante" lui donnant le pouvoir de direction.

4. Sont appelées "entreprises associées" (ou "sociétés associées") les entreprises qui, n'appartenant pas au groupe, sont placées sous "l'influence notable" d'une entreprise du groupe.

Dans une société associée, le groupe :

- détient une part importante des droits de vote ;
- entend conserver durablement ses intérêts dans la participation ;
- exerce une influence notable sur la politique et la gestion, par une participation aux décisions essentielles en ces domaines, sans aller jusqu'à la maîtrise de ces décisions.

L'influence notable peut s'exercer sous des formes diverses par exemple représentation au conseil d'administration, ou participation à l'élaboration des politiques, ou importantes opérations inter-sociétés, ou échange de personnel de direction...

L'influence notable sur la politique financière et la gestion d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, durablement (directement ou indirectement), d'une fraction égale au moins à vingt pour cent (20 %) des droits de vote des associés de cette entreprise sans en avoir le contrôle.

Si le groupe détient moins de vingt pour cent (20 %) des droits de vote, la société est présumée n'être pas "associée" au groupe, sauf à en apporter la preuve contraire.

5. La consolidation consiste en l'ensemble des opérations conduisant à l'établissement des "états de synthèse consolidés", lesquels doivent présenter comme ceux d'une seule entreprise, le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société-mère et de toutes les filiales, dans le cadre d'une "intégration globale" mettant aussi en évidence les "intérêts minoritaires" (part des capitaux propres et des résultats nets des filiales attribués aux titres qui ne sont détenus ni par la société mère ni par une autre filiale).

Dans ces états de synthèse, le montant des "titres de participation" correspondant aux sociétés associées, se voit substituer, dans le bilan, la part des "capitaux propres" et, dans le CPC, la part du résultat net revenant au groupe, dans le cadre de la méthode dite de "mise en équivalence".

Il en est de même des filiales dont l'activité est si différente de celle des autres sociétés du groupe que leur intégration serait de nature à empêcher l'obtention d'un image fidèle du groupe. Dans ces cas, les filiales font simplement l'objet d'une "mise en équivalence".

6. Sont généralement à exclure de la consolidation les filiales dont le contrôle semble très temporaire, ou compromis (par exemple par suite d'impossibilité de transferts de fonds...) ainsi que les sociétés dont les titres ne sont détenus qu'en vue de leur cession ultérieure.

Une entreprise normalement passible de la consolidation, peut être en dehors de celle-ci lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle du groupe, et qu'il en est de même, le cas échéant, pour l'ensemble formé par des entreprises relevant de ce cas.

7. Etablissement d'états de synthèse consolidés :

a) en raison de son intérêt pour une meilleure information financière, la consolidation constitue un outil à la disposition des groupes désireux de donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière, et de leurs résultats.

b) si une société-mère marocaine publie des états de synthèse consolidés, elle doit le faire en respectant les dispositions du C.G.N.C.

c) le législateur peut prévoir l'obligation de publier des états de synthèse consolidés, eu égard notamment à la taille du groupe (selon des critères fixés par la loi), ou à la nature des entreprises du groupe.

d) qu'elle soit optionnelle ou obligatoire, la consolidation doit respecter les prescriptions de la N.G.C. au cas exceptionnel de dérogation justifié par l'objectif d'image fidèle et explicité dans l'E.T.I.C.C.

Cette obligation implique :

- un plan de consolidation conforme aux dispositions de la N.G.C. ;
- l'enregistrement systématique des écritures de reclassement, retraitement, consolidation, conformément aux dispositions de la N.G.C.;
- la reprise systématique d'un exercice à l'autre des soldes des comptes de bilan.
- e) techniquement la consolidation peut être opérée notamment :
- de façon "directe" et globale au niveau de la société-mère ;
- par paliers successifs, chaque filiale étant consolidée dans la société détentrice de ses titres.

II - MODES D'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE CONSOLIDES

A. filiales

1. Dans les états de synthèse consolidés, les postes d'actif, de passif, de produits et de charges de la société-mère et des filiales sont cumulés ligne par ligne (méthode dite d'intégration globale).

2. Le bilan consolidé reprend tous les éléments du patrimoine :

a) de la société consolidante, à l'exception des titres représentatifs de la société consolidée, à la valeur comptable nette desquels est substitué le patrimoine des filiales (cf b) à hauteur des droits de la société consolidante dans ce patrimoine

b) des filiales, à l'exception des capitaux propres de ces filiales lesquels sont répartis entre les intérêts du groupe et les "intérêts minoritaires" au prorata des droits respectifs dans le patrimoine des filiales ; après élimination des incidences des opérations intervenues entre les sociétés du groupe (cf 4).

3. Le compte de produits et charges (CPC) consolidé reprend les éléments constitutifs :

- du résultats net de la société consolidante ;
- des résultats nets des filiales ;

après élimination des incidences des opérations intervenues entre les sociétés du groupe (cf 4).

Les résultats nets des filiales font l'objet d'une ventilation entre la part revenant au groupe et celle revenant aux intérêts minoritaires.

4. L'unicité comptable du groupe conduit à éliminer :

a) les dettes et créances entre les entreprises consolidées ;

b) les produits et les charges afférents à des opérations conclues entre entreprises consolidées;

c) par conséquence directe du (b) ci-dessus les profits ou les pertes inclus dans les valeurs comptables des actifs consolidés (immobilisations, stocks), dès lors qu'ils résultent d'opérations effectuées entre des entreprises du groupe.

Toutefois les corrections a,b,c, ci-dessus peuvent être omises si leur incidence doit être négligeable sur les états de synthèse.

En outre, les corrections ci-dessus peuvent être négligées lorsque les opérations intragroupe ont été conclues conformément aux conditions normales du marché, mention devant en être faite dans l'E.T.I.C.C.

5. Le tableau de financement consolidé reprend les éléments des tableaux de financement des sociétés du groupe, corrigés des éliminations ci-dessus (opérations intra-groupe).

6. Les états de synthèse consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise-mère ; cette date est appelée "date de consolidation".

Toutefois, ils peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises du groupe les plus nombreuses ou les plus importantes (justification de ce choix doit être présentée dans l'E.T.I.C.C.); il y a lieu en outre de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de consolidation.

Si la date de clôture du bilan d'une entreprise du groupe est antérieure de plus de trois mois à la date de consolidation, cette entreprise est consolidée sur la base de "Comptes intermédiaires" établis à la date de consolidation (bilan, CPC et tableau de financement intermédiaires).

7. a) Les états de synthèse consolidés doivent être établis, à partir des comptes des sociétés du groupe, sur la base des méthodes d'évaluation et de présentation de la société-mère, c'est à dire sur la base des méthodes retenues par le P.C.G.E.

Lorsque toutes les sociétés du groupe ont leur siège social au Maroc, l'homogénéité des méthodes est, en principe, assurée par le respect du C.G.N.C.; si tel n'était pas le cas, cette homogénéité doit être obtenue, par retraitement des points source de distorsion, avec mention expresse dans l'E.T.I.C.C.

De tels retraitements s'imposent tout particulièrement dans le cas de filiales étrangères, dont les états de synthèse sont souvent établis selon des méthodes d'évaluation et de présentation notablement différentes de celles de la Norme Générale Comptable.

b) Dans des cas exceptionnels à justifier dans l'E.T.I.C.C. , les états de synthèse consolidés peuvent être établis selon d'autres méthodes d'évaluation et de présentation que celles prévues par le C.G.N.C. : ces cas concernent essentiellement les groupes qui recourent fréquemment à des financements sur des places étrangères. Dans ces cas, des informations complémentaires doivent être données dans l'E.T.I.C. afin de rétablir la comparabilité entre les documents présentés selon les dispositions du C.G.N.C. et ceux présentés par ces groupes.

8. Lors de la première consolidation d'une filiale, la différence éventuelle entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part de capitaux propres revenant à la société consolidante dans cette filiale, sur la base des méthodes de consolidation (après reclassements et retraitements éventuels), est appelée "écart de première consolidation".

Cet écart fait d'abord l'objet d'une répartition entre certains éléments identifiables (tels les immobilisations corporelles et incorporelles, les stocks...) qui sont réestimés sur la base des valeurs de consolidation; les capitaux propres ainsi retraités en consolidation sont répartis entre les intérêts du groupe et ceux des "minoritaires".

Dans le cas où cette réestimation ne conduit pas à une somme (algébrique) d'écarts égale à l'écart de première consolidation, la différence subsistant, appelée "Ecart d'acquisition" est, selon son signe (positif ou négatif) :

a) inscrite à l'actif du bilan (coût d'acquisition des titres supérieur au montant de la quote-part de capitaux propres consolidés : écart débiteur inscrit dans les immobilisations incorporelles) ; elle correspond dans ce cas à la "prime" payée par la société pour acquérir les titres soit de façon consciente et volontaire ("survaleur") soit de façon involontaire (opération "malheureuse").

Dans le cas de constatation d'une survaleur, l'écart d'acquisition est amorti selon un plan sur une durée raisonnable qui ne saurait excéder une dizaine d'années sauf cas exceptionnels à justifier dans l'E.T.I.C.C. ; cette durée est fonction de l'horizon économique durant lequel la filiale est censée dégager une forte rentabilité ou, pour le groupe, des avantages importants justifiant cette survaleur.

Dans le cas de constatation d'une "mauvaise affaire", l'écart d'acquisition est immédiatement amorti.

b) reprise en "produits" (coût d'acquisition des titres inférieur au montant de la quote-part de capitaux propres consolidés : écart créditeur inscrit dans les "Provisions durables pour risques et charges") :

- soit pour compenser une insuffisante rentabilité, prévue, de la filiale ; les "reprises" étant opérées au fur et à mesure de la constatation des insuffisances de résultats ;
- soit par étalement prévisionnel selon un plan de "reprise".

9. La consolidation doit porter sur toutes les filiales de la société-mère, sauf exceptions indiquées en I/ 6.

Les méthodes de présentation et d'évaluation utilisées au sein du groupe doivent être homogènes, ou homogénéisées par des reclassements et retraitements appropriés.

Il doit être tenu compte au bilan et au CPC consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs, et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

Les corrections de valeur exceptionnelles sur des éléments d'actif pratiquées pour la seule application de la législation fiscale doivent normalement être éliminées en consolidation, sauf dérogation justifiée dans l'E.T.I.C.C.

Les "impositions différées" résultant des comptes des entreprises consolidées, ou résultant des retraitements de consolidation doivent être enregistrées au bilan et au CPC consolidés dès lors que leur montant est significatif eu égard à l'objectif d'image fidèle.

10. Intégration des filiales étrangères

a) - Les filiales étrangères sont à consolider dans le cadre de la méthode dite "du coût historique" selon laquelle :

- les éléments non monétaires du bilan sont convertis au cours (historique) de change à leur date d'entrée dans le patrimoine de la filiale ; il en est de même, le cas échéant, de leurs amortissements et provisions pour dépréciation ;
- les autres produits et les charges sont convertis, si possible, au cours de change de leur date de survenance, et, par simplification tolérée, au cours moyen de l'exercice ;
- les éléments monétaires du bilan sont convertis au cours de change à la date de consolidation.

b) - Les écarts de conversion constatés :

- sur les éléments monétaires du bilan sont portés au compte de produits et charges consolidé, poste "Ecart de conversion" ; toutefois les écarts provenant d'éléments monétaires durables peuvent être étalés sur une durée inférieure ou égale à celle des éléments concernés ;
- sur les produits et les charges sont portés au CPC consolidé, poste "Ecart de conversion".

B/ entreprises associées

1. Pour ce qui concerne les entreprises associées, sur lesquelles le groupe exerce une "influence notable", les "titres de participation" sont inscrits au bilan consolidé sous un poste et selon des modalités spécifiques, et la

fraction du résultat net de l'entreprise associée attribuable au groupe est elle-même inscrite sous un poste spécifique du CPCC dans le cadre de la méthode de "mise en équivalence".

2. La mise en équivalence consiste à :

- substituer, dans le bilan, à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres (y compris le résultat net de l'exercice) déterminée d'après les règles de consolidation;
- inscrite, dans le CPCC la fraction du résultat net (déterminé selon les règles de consolidation) attribuable au groupe.

3. Les règles générales de consolidation, relatives à l'homogénéité des méthodes, l'élimination des résultats sur opérations "internes", la constatation des impôts différés s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises associées pour les éléments significatifs.

4. L'éventuel "écart d'acquisition" des titres calculé lors de la première consolidation est inscrit, selon son sens (positif ou négatif) :

a) - soit à l'actif du bilan consolidé en "Ecart d'acquisition" ;

b) - soit au passif, au poste "Provisions durables pour risques et charges" ;

Il est rapporté au Compte de produits et charges consolidé conformément à un plan d'amortissement (cas a; cf ci-dessus A - 8) ou de reprise de provisions (cas b ; cf A - 8).

5. La contrepartie de l'écart constaté entre la quote-part des capitaux propres attribuable au groupe et le prix d'acquisition des titres est imputée aux réserves et au résultat net consolidés (en plus ou en moins).

Lorsque la quote-part de la société détentrice dans les pertes nettes d'une société associée dépasse le montant de la participation, cette dernière est retenue, dans le bilan consolidé, pour une valeur nulle.

C/ cas particulier des sociétés sous "contrôle conjoint"

1. Lorsqu'une entreprise du groupe dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises hors groupe, une autre entreprise, celle-ci peut être incluse dans les états de synthèse consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par le groupe (intégration "proportionnelle").

Mention expresse doit en être faite dans l'E.T.I.C.C.

2. L'intégration proportionnelle consiste, après élimination des opérations réciproques et retraitements éventuels, à intégrer dans les états de synthèse consolidés les actifs, passifs, produits et charges au prorata des intérêts groupe dans le capital de l'entreprise contrôlée de façon conjointe.

III - états de synthèse consolidés

Sauf exception indiquée supra (II, A, 7), les états de synthèse consolidés comportent les rubriques prévues par le P.C.G.E. ainsi que les rubriques ou postes propres à la consolidation.

1. bilan consolidé (BLC)

Il comporte, par rapport au BL "modèle normal", les compléments suivants :

- dans la rubrique "Immobilisations incorporelles", un premier poste "Ecart d'acquisition" (solde débiteur, à amortir ; cf supra II, A, 8 a) ;

- après la rubrique "Capitaux propres", une rubrique spécifique "Intérêts minoritaires", subdivisée en deux postes :

- part dans les capitaux propres avant résultat net ;
- part dans le résultat net de l'exercice.

2. compte de produits et charges consolidé (C.P.C.C.)

Il comporte les postes spécifiques suivants :

- Dans les Produits financiers et les charges financières deux postes réservés aux "Ecart de conversion" ;

- Après la rubrique XII "impôts sur les résultats" les rubriques spécifiques suivantes :

- XIII : Résultat net du groupe (y compris, le cas échéant, les résultats sur entreprises contrôlées conjointement.)
- XIV : Quote-part du résultat net des entreprises associées
- XV : Résultat net consolidé
- XVI : Résultat net revenant aux intérêts minoritaires
- XVII : Résultat net revenant à la société-mère

3/ - Tableau de financement consolidé (T.F.C.)

L'autofinancement comprend la part du résultat net revenant aux intérêts minoritaires, ainsi que les dividendes reçus des entreprises associées.

4/ Etat des informations complémentaires de consolidation (E.T.I.C.C)

L'E.T.I.C.C. comporte, outre les informations prévues dans L'E.T.I.C. du modèle normal :

a) - des informations relatives au "périmètre de consolidation" (filiales ; entreprises sous contrôle conjoint ; entreprises associées)

b) - principes et modalités de consolidation ;

c) - explicitation des postes spécifiques du bilan et du C.P.C. consolidés et toutes informations obligatoires prévues dans le présent chapitre.

le présent ouvrage à été rédigé à partir des textes de lois et documents officiels publiés dans le bulletin officiel et dans les supports officiels du ministère des finances .Il est à rappeler néanmoins que seuls les textes de loi publiés au bulletin officiel constituent une référence légale en cas de conflit avec l'administration.